



LEGISLATION OTTOMANE.



LÉGISLATION OTTOMANE,

OU

Recueil des lois, réglemens, ordonnances, traités, capitulations
et autres documents officiels

DE L'EMPIRE OTTOMAN

PAR

ARISTARCHI BEY (GRÉGOIRE).

PUBLIÉE

PAR

DEMÉTRIUS NICOLAÏDES

Directeur-éditeur du journal *Constantinopolis*.



CONSTANTINOPLÉ.

IMPRIMERIE, FRÈRES NICOLAÏDES.

—
1873.

*Droit de reproduction et de traduction
expréssément réservé.*

ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΟΝ ΚΡΗΤΗΣ

ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ

16021

PRÉFACE.

I.

Du mouvement législatif en Turquie. De l'utilité d'un CORPUS JURIS OTTOMANI en langue française.

Le mouvement législatif de l'Empire Ottoman, — pendant ce dernier siècle, — peut se diviser en deux périodes principales :

La première a pour point de départ la promulgation du *K'hatti Schérif*, publié à Gul-Hané, le 3 novembre 1839 ;

La seconde date de la publication du *K'hatti-Humayoun*, octroyé, en 1856, par le Sultan Abdul Medjid.

Ces deux chartes ont inauguré une époque de rénovation dans l'Empire par la consécration des principes politiques, par la garantie des droits personnels, de l'égalité civile, religieuse, politique et par tant d'autres concessions libérales.

Le but spécial que se proposait le Réformateur dans la première période était l'application de ces principes dans la réglementation positive des diverses séries législatives. Ainsi on y voit différentes ordonnances organiques, déterminant le fonctionnement de certaines branches de l'Administration, — le *Code Pénal*, — le *Code de Commerce*, — la composition des *Conseils Provinciaux*, aujourd'hui abrogés par la loi sur les *Vilayets*, etc. On peut, par cet exposé sommaire, mesurer l'importance et la variété de ces documents. Aussi bien, le nombre des prescriptions édictées dans la première période reste bien inférieur à celui des ordonnances de la seconde époque. Dans cette reprise, les principales parties de la matière législative sont codi-

fiées sous forme de lois, firmans, règlements, ordonnances véziriennes, etc. Dans la plupart de ces dispositions exécutives se précisent, avec une rigoureuse application, les principes sanctionnés par le *K'hatti-Humayoun* de 1836.

Une telle multiplicité de formules effectives rendait indispensable la compilation d'un Recueil des lois Ottomanes.—Le gouvernement Impérial, dans sa prévoyante sollicitude, a satisfait à cette nécessité, en publiant en langue turque le recueil connu sous le titre de DOUSTOUR, *Collection des Lois*, dont une nouvelle édition est sous presse.

Le recueil qu'on a sous les yeux ne contient naturellement que la réglementation positive et autoritaire, c'est-à-dire celle qui émane immédiatement du pouvoir législatif du Sultan, auquel appartient, dans sa suprême expression, la souveraineté à cet égard, conformément aux principes du *Droit Public Musulman* (*Religieux*.)

Toutefois, à une époque bien différente des temps actuels, lorsque le nombre des étrangers résidant dans l'Empire Ottoman était fort restreint, diverses *concessions souveraines* sous forme de *CAPITULATIONS* qui revêtirent enfin la forme de *Conventions internationales*, furent établies en faveur des étrangers. Mais bien que les procès de ces étrangers avec des sujets ottomans fussent jugés, en vertu des prérogatives octroyées, par les tribunaux ordinaires de l'Empire, et, depuis quelques années, par des tribunaux mixtes, la législation Ottomane n'en restait pas moins la base essentielle de la décision des juges. Si à ces considérations nous ajoutons la concession du *droit de propriété immobilière* aux étrangers, sous la condition expresse de leur soumission à la *Législation Ottomane*, par laquelle se trouve régie la propriété immobilière, nous trouvons que les étrangers, dont le nombre dans ces dernières années a beaucoup augmenté, sont subordonnés, dans les relations légales, avec les sujets de l'Empire ou avec l'Administration gouvernementale du pays, d'une part à la *Législation Ottomane*, d'autre part aux *traités internationaux*.

Pratiquement, l'édition d'une collection des lois ottomanes,

des conventions internationales, en langue française, à l'usage des chancelleries consulaires établies dans l'Empire, à l'usage des étrangers qui pour la plupart connaissent le français, était d'une nécessité absolue.

Indépendamment de cette utilité impérieuse et pratique, l'idée de satisfaire à la raison scientifique ne paraît pas tout à fait étrangère à cette publication. L'étude de la *législation comparée* dans les temps modernes ne saurait être appréciée comme inutile à la véritable formation doctrinaire et technique d'un légiste. Si nous prenons en considération la tendance manifestée dans ces dernières années vers la connaissance des législations étrangères en Europe et spécialement en France, la création, dans cette catégorie de recherches, de plusieurs *Sociétés Scientifiques* de légistes distingués, dans le genre de celle fondée à Paris en 1868, par des jurisconsultes érudits, sous la dénomination de *Société de Législation Comparée*, ayant pour objet la connaissance et la discussion des lois des différents pays, les recueils périodiques, spéciaux, publiés dans le même but, entr'autres :

1°. La *Revue de droit international et de la législation comparée*.

2°. Le Bulletin de la Société de législation comparée; l'Annuaire des législations étrangères, dans lesquels maintes lois des divers états de l'Europe se trouvent traduites en français à la diligence de cette société;

3°. *Zeitschrift für ausländisches Recht* (journal pour le droit étranger) publié en Allemagne par M. Mittermajer et Zachariae, — véritable *Thesaurus* des lois et de l'éloquence du barreau des diverses contrées;

Nous pouvons hautement affirmer que cette édition comblera bien des lacunes dans une partie spéculative de la philosophie sociale et doit contribuer pour une part éminente à faire connaître la législation Ottomane aux arbitres de la propriété, aux hommes de loi, qui, par inclination, par profession, par devoir parlementaire, doivent tourner leurs facultés vers la connaissance des législations étrangères.

II.

Avantages de la Classification Scientifique.

Trois modes rationnels sont à la portée de la science, qui veut classer dans un recueil les lois d'un État :

1°. *Classification Chronologique*, dans laquelle la coordination suit la date de promulgation officielle ou de publication de la loi, du règlement, etc ;

2°. *Classification Lexicographique*, sous la vocable de plusieurs expressions caractéristiques, représentant plus ou moins un terme de la technologie judiciaire, dans un ordre alphabétique ;

3°. *Classification Systématique ou Scientifique*.—Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas dans cette distribution des collections, groupant les principales lois organiques et d'application usuelle, destinées élémentairement à l'usage des étudiants, ni des collections de séries spéciales, se confinant dans une seule branche du Droit.

Entre ces trois méthodes, nous avons donné la préférence à la *Classification Systématique*.

En disant classification systématique, nous n'entendons pas une adhésion servile au régime de l'*Administration*, régime, qui distribue aux différents Ministères toute la matière législative, tant du droit public, que du droit privé. Encore moins concevons-nous les *Cinq Codes fran.* comme les compartiments inflexibles qui doivent absorber l'ensemble de la législation par cinquièmes : *Lois Civiles—Lois Pénales—Lois de Procédure*, etc.

Il semblerait, dans cette compréhension arbitraire, que les cinq codes soient les cinq axes cardinaux, dont ne saurait s'écarter la division *Systématique* du Droit; par division systématique il faut entendre la synthèse, qui prend pour point de ralliement l'*ordre Encyclopédique ou Scientifique du droit en général et*

astreignant chaque loi, règlement à la place qui lui est propre, conformément aux principes de la division scientifique du Droit, constitue ainsi un *ensemble législatif scientifique*, dans lequel on peut voir l'harmonie, la corrélation des diverses lois, des diverses dispositions législatives, soit entre elles, soit dans leur fédération imposante.

Telle est la classification méthodique des matières à laquelle nous nous sommes rigoureusement subordonné. Nous l'avons préféré, non seulement en vertu des motifs déduits, mais encore sous le coup d'une légitime défiance à l'encontre de la classification *Chronologique*, qui ne possède aucune valeur, ni au point de vue théorique, ni au point de vue pratique, tandis que d'autre part on peut suppléer à l'unique avantage spécial de la classification lexicographique par un index ou table alphabétique, —table lexicographique de la matière.

A tout bien considérer, il ne faut pas oublier que nous ne possédons aucun ouvrage scientifique, —systématique, —explicatif, qui serve à l'éclaircissement, à l'interprétation de la législation Ottomane par nous publiée; de sorte que, si quelqu'un des légistes, résidant dans l'Empire, se sentait porté de zèle vers l'étude de l'ensemble ou d'une catégorie distincte du Droit Oriental, ou que, par des spéculations parlementaires ou philosophiques, quelque amateur en dehors du barreau voulût en prendre superficiellement connaissance, il tirerait de grandes facilités de notre système d'exposition scientifique.

Un autre avantage de ce rationalisme systématique, pour la patiente élaboration doctrinaire du tout, ou d'une branche de cette législation, est la sélection intégrale et la condensation logique de toutes les lois, qui appartiennent à un régime social nettement défini et qui sont placées en dehors de toutes revendications par les catégories contiguës; en un mot, la division sans incertitude et la synthèse harmonique sans confusion possible.

III.

Classification systématique de la matière.

En raison des motifs précédemment déduits, l'ensemble de la matière tant législative qu'internationale a été divisé en trois parties :

- PREMIÈRE PARTIE : *Droit privé.*
 DEUXIÈME PARTIE : *Droit public.*
 TROISIÈME PARTIE : *Droit international de l'Empire.*

Bien que le Droit international fasse partie du *Droit Public*, dont il constitue la seconde catégorie sous le titre de *Droit public extérieur*, par distinction de la première désignée sous le titre de *Droit public intérieur*, cependant, comme l'origine de ces deux catégories est essentiellement différente, puisque la première découle de la *Convention Internationale*, tandis que la seconde a pour principe générateur la loi, dans son universalité, nous avons séparé le *droit international* du droit public, et nous en avons formé une troisième partie, supplémentaire, pour ainsi dire, aux institutions ottomanes.

PREMIÈRE PARTIE.

DROIT PRIVÉ.

Cette partie se divise en deux sections principales :

1^o. Droit Civil Général.—2^o. Droit Civil Spécial.

I.

SECTION PREMIÈRE.

DROIT CIVIL GÉNÉRAL.

Sous ce titre nous avons classé les diverses lois qui, étant du domaine du droit privé, par leur caractère de généralité appartiennent à la législation civile commune.—Le nombre de ces

lois est fort restreint, parceque le *droit civil religieux musulman*, qui toutefois subit maintenant une codification politique, est considéré comme le Code civil en vigueur.

Les lois en sont classées ainsi :

Droit des personnes (État Civil.)

(A) *Lois sur la nationalité en général*. Ici sont insérées les lois, instructions, règlements, relatifs à la *nationalité Ottomane*,— à la *Nationalité Russe*. Relativement à cette extraction, une question diplomatique ayant surgi, elle a été résolue par la voie législative, et a abouti à l'institution de commissions générales, ou de commissions spéciales pour la vérification officielle de ces deux nationalités, etc.

(B) *Droit de Succession* (Inventaire).

Nous n'avons classé ici qu'un règlement sur l'inventaire des successions, plus l'ordonnance vézirielle sur l'inventaire des successions chrétiennes en particulier, comme étant d'une application générale.

Les autres lois sur le *Droit de Succession* appartiennent les unes au droit civil commun religieux, qui,— nous avons déjà signalé ce fait,—subit actuellement une codification; les autres, qui sont relatives à la propriété immobilière (à l'exception de celles qui sont en rapport avec le *dominium plenum* des particuliers), sont classées dans le *Droit Civil Spécial*, contenant la législation sur la propriété immobilière.

II.

DROIT DES OBLIGATIONS.

[a] Prêt à intérêt — [b] Contrats de locations d'immeubles.

Il est à regretter que dans cette première partie le *code civil Ottoman positif*, qui sera plusieurs fois mentionné, ne figure en aucune sorte parmi les lois. Mais, comme nous le faisons observer dans une Note [page 55], ce code est encore inachevé. Il serait d'ailleurs complet, que le temps maté-

riel pour la traduction, la concordance, l'annotation d'une œuvre si importante sous tant de rapports nous ferait défaut.

Nous n'entendons pourtant pas pour cela nous en passer. Nous saisisons la première occasion pour publier sous le titre de «*Supplément à la première partie de la Législation Ottomane*» un tome contenant ce code indispensable, ainsi que les lois ou règlements du Droit Privé, qui seront publiés dans l'intervalle ou qui auraient échappé à notre attention.

SECTION DEUXIÈME.

DROIT CIVIL SPÉCIAL.

—

Sous ce titre se rangent les lois civiles, qui, éloignées des lois générales du *Droit Commun*, régissent exceptionnellement diverses matières de la législation, plus les rapports légaux de certaines personnes, ou le droit de propriété de choses déterminées.

Sous ce droit civil exceptionnel nous avons classé :

1. Le droit de la propriété foncière [à l'exception du *Dominium plenum* des particuliers], dans lequel se trouve comprise toute la législation relative aux terres domaniales ainsi qu'aux diverses catégories des *Biens Vakoufs*, c'est-à-dire des propriétés appartenant aux fondations pieuses musulmanes. La classification de cette matière étant désignée en détail dans la *Table* qui se trouve à la fin de l'ouvrage, nous nous bornons à en indiquer ici les divisions générales.

I. PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN GÉNÉRAL.

—

La pleine-propriété des particuliers régie par le droit commun et la propriété-vakouf proprement dite, spécifiée plus bas, ne se trouvent pas comprises ici.



II. Biens-fonds Émirié et Mevcoufé [domaniaux et de main-morte] en particulier et Biens-Vakoufs proprement dits.

A]. *Tapou*, en titre de possession des terres domaniales.

B]. *Titres possessoires* des terres mevcoufé et des biens-vakoufs en général.

C]. Maisons *vakoufs* dévolues à la fondation pieuse, à cause de deshérence du possesseur.

D]. *Droit de Succession*—1^o—sur les terres domaniales et dédiées,—2^o—sur les biens-vakoufs, possédés à titre de location perpétuelle.

E]. Expropriation forcée.

Pour ce qui est des motifs de la subordination de cette matière au *droit spécial*, on peut voir la note a (page 56.)

II.

DROIT COMMERCIAL.

a]. **Droit commercial en général.**

B]. **Droit commercial maritime, en particulier.**

Sous ce titre sont classés le *Code de commerce*, et le *Code de commerce maritime*, qui seuls appartiennent au droit privé, tandis que l'*Appendice au code de commerce*, qui contient l'*organisation et la compétence des tribunaux de commerce*, la procédure commerciale, les règlements des chancelleries commerciale et maritime, etc, qui par leur nature, c'est-à-dire comme *institutions d'ordre public* ne pouvaient comme il est précisé dans une Note (a) (page 275) qu'être classés dans le *Droit Public* et spécialement dans l'*Ordre judiciaire*. Quant aux autres lois commerciales, relatives au droit administratif, ainsi qu'aux lois maritimes d'ordre public, on peut voir la même Note.

Après l'exposé de la classification du *droit privé*, il nous reste à tracer le plan de la classification du *droit public*, qui sera contenu dans les parties suivantes 2^{me} et 3^{me}, et ensuite celui du *droit international*, qui sera contenu dans la quatrième partie.

DEUXIÈME PARTIE.

DROIT PUBLIC.

Dans ce Droit Public on peut comprendre l'ensemble des institutions fondamentaux, organiques, réglementaires, qui sont destinées principalement à la régularisation et à la permanence de sécurité de l'ordre public.

Les principales de ces institutions sont :

- I. Le droit politique.—II. Le droit pénal.—III. Le droit judiciaire.
 - IV. Le droit administratif.
- dont il est indispensable de fournir une analyse particulière.

SECTION PREMIÈRE

LE DROIT POLITIQUE.

La législation relative au *droit politique Ottoman* a été distribuée en cinq divisions.

I.

Principes de la réorganisation politique et droits publics des sujets de l'Empire. — Sous cette division sont classés tous les *Hattis* et autres *firmans* impériaux [le *Hatti Schérif*, — le *Hatti Humayoun*], lesquels consacrent la garantie politique des droits personnels, — l'égalité légale, — la liberté religieuse, — la responsabilité des agents du Pouvoir, — la prohibition du commerce d'esclaves, etc.

II.

Organisation Politique.

Ici se trouvent classés seulement les lois ou règlements organiques et fondamentaux, qui concernent l'institution : — 1^o. du *Conseil d'Etat* comme corps consultatif du *pouvoir Exécutif* en

même temps que préparatoire de lois; — 2°. de la *Suprême cour de justice*, instituée pour la surveillance du pouvoir judiciaire.

III.

Droit public ecclésiastique des communautés non musulmanes, ou Rapports entre l'Etat et les communautés religieuses de l'Empire.

Il est bien notoire que le Sultan Méhémed le Conquérant, ainsi que ses successeurs accordèrent des immunités, des privilèges importants au Patriarche Oecuménique, lesquels furent étendus aux autres communautés, chrétiennes ou non, après leur reconnaissance par le Gouvernement.

Selon les dispositions du *Hatti Houmayoun*, tous ces privilèges et immunités se trouvent, reconnus, maintenus intégralement; toutefois il y avait nécessité pour chaque communauté de procéder à leur révision et, dans ces fins, de discuter sous la surveillance de la Sublime Porte par l'entremise de conseils, formes *ad hoc*, les réformes nécessaires, etc.

Sous ce titre de Droit Ecclésiastique, seront insérés tous les règlements que les diverses communautés, non musulmanes, établies dans l'Empire, ont redigés par la convocation d'assemblées générales, pour régularisation de leurs affaires, tant spirituelles que nationales, et qui se trouvaient approuvés et confirmés par le Souverain, au point d'être considérés comme lois de l'Etat.

Le classement en a été fait dans l'ordre suivant:

A]. COMMUNAUTÉS CHRÉTIENNES.

- a. Eglise Grecque Orthodoxe.
- b. Eglise Arménienne.
- c. Eglise Grecque-Unie.
- d. Eglise Arménienne-Unie.
- e. Eglise Bulgare.
- f. Eglise Protestante.

B. COMMUNAUTÉ ISRAËLITE.

Il faut enfin observer que la communauté grecque s'occupe actuellement par l'entremise d'une assemblée générale, convoquée *ad hoc*, de la révision de son ancien règlement. Une pareille situation domine l'Exarchat Bulgare, mais la déclaration du schisme par le Saint et Grand Concile de l'Eglise Orthodoxe imprimera nécessairement une autre direction à son organisation ecclésiastique.

IV.

Le droit politique des principautés tributaires.

L'existence de plusieurs principautés tributaires dans l'Empire justifie suffisamment cette division. — Nous y avons donc classé tous les firmans lesquels, soit *motu proprio*, soit en exécution de conventions internationales, ont été promulgués par les Sultans en faveur des principautés. — Aussi bien ces firmans établissent leurs privilèges et autres droits exceptionnels, les limites de leur indépendance administrative intérieure, en un mot leur *position politique* à l'égard du Souverain :

La classification suit l'ordre suivante :

- A. Principautés Unies Roumaines.
- B. Servie (Principauté).
- C. Montenegro. *
- D. Egypte (K'hédivat).
- E. Samos (Principauté).
- F. Tunis (Beylik).
- G. Commission Danubienne.

V.

Droit politique}exceptionnel des provinces privilégiées.

Comme les personnes, — comme les communautés religieuses, — les principautés jouissent de droits ou privilèges déterminés et il y a de simples provinces qui, soit par suite de leur pos-

tion exceptionnelle, soit en raison de circonstances tout à fait particulières, sont aptes à jouir d'une administration politique et judiciaire privilégiée, par conséquent différente de celle des autres provinces.

C'est ainsi que le Liban, par suite de conventions internationales, est régi par une organisation administrative et judiciaire d'une nature particulière. De même l'île de Candie, depuis 1869, est gouvernée comme un vilayet privilégié, par des institutions administratives et judiciaires toutes spéciales.

A ce titre reviennent tous les firmans et règlements y relatifs.

SECTION DEUXIÈME.

DU DROIT PUBLIC.

Le Droit Pénal.

Régler les droits privés des personnes physiques ou morales,—organiser l'ordre public en général,—c'est édifier sans base, si une *Sanction* quelconque, en cas de contravention, ne veut pas prêter son appui.

Le Code Pénal, ensemble de lois fondamentales, relatives à la sécurité de l'ordre public et social, forme cette *Sanction*. Comme tel et comme contenant des dispositions prohibitives, avec sanctions pénales, le *Code Pénal*, dépendance du Droit Pénal, ne pouvait être classé que comme une partie séparée du Droit Public.

» Qualifier le Droit Pénal de partie du droit public,—dit le professeur Berner dans son «*Cours de Droit Pénal*»—revient à proclamer :

1° que non seulement la peine s'inflige dans l'intérêt public;

2° mais encore qu'à l'État lui même est la charge d'infliger les peines ⁽¹⁾.

Plus loin, ce même auteur enseigne que la place du *Droit Pénal* est dans le *Droit Administratif*; il faut cependant comprendre, comme le fait observer l'auteur lui même,

(1) *Vide Berner «Lehrbuch des deutschen strafrechtes» Ed. 5-1871 §. 33, où se trouve aussi l'explication de ces règles.*

le *Droit Administratif* dans le sens le plus étendu «*im weitesten Sinne*», et non pas dans l'acception ordinaire et commune. Dans ce sens «*Administration Politique*» (*Staatsverwaltung*) signifie: «l'exécution de la volonté générale, dont la manifestation et la sanction appartiennent au pouvoir législatif et au Souverain» (2).

A ce point de vue, la classification du *Droit Pénal* comme partie séparée du *Droit Public* et non du *Droit Administratif* dans le sens restreint paraît être suffisamment justifiée.

SECTION TROISIÈME.

LA JUSTICE

ou

Le Droit Judiciaire.

(*Jurisdiction — Procédure.*)

La *jurisdiction* (*jurisdictio*), c'est-à-dire la faculté accordée par l'autorité politique aux tribunaux pour l'exercice du pouvoir judiciaire, n'appartient qu'au droit public et spécialement au droit politique (3).

La procédure, tant civile que criminelle, dont la subordination au droit public ou au droit privé divisait jadis les légistes, est aujourd'hui généralement considérée comme faisant partie du *Droit Public*. Une section séparée dans le *Droit Public*, sous le titre «*Droit Judiciaire*», contenant tout ce qui est relatif à l'organisation, à la compétence, à la procédure des tribunaux et en général à l'administration de l'ordre judiciaire, une telle section séparée serait justifiée pleinement.

La classification a donc été faite ainsi qu'il suit :

Première *division*.—*Jurisdiction Générale*, tant civile que criminelle.

(2) *Vide Berner* §. 34.

(3) *Vide Wetzell* «*System des ordentlichen civil processen*» Ed 3.—1871.—§. 31.

I.

Tribunaux de Vilayets (provinciaux).

II.

Tribunaux de la Capitale.

ici ont été classés les divers règlements sur l'organisation, sur la compétence des *tribunaux ordinaires*, qui sont institués dans les provinces, ainsi que dans la capitale, avec les modifications y apportées.

Deuxième *Division*.—Juridiction Spéciale.

Première *Subdivision*. —Juridiction Civile Spéciale.

I.

Tribunaux du Schérie (Civils Religieux) 1).—*Jures (Examen, Hiérarchie, Nomination.) a).*—*en général.* —*b). en matière de succession.* —*c). en matière de Guédiks.*

Ici se classent les lois et règlements relatifs 1^o—à l'examen, la hiérarchie, au mode de nomination des *juges délégués (naip.)* 2^o—à l'organisation, à la compétence des tribunaux (civils religieux, musulmans), qui jugent selon la loi religieuse, actuellement en voie de codification; 3^o— à l'inventaire des successions, à leur division; ce règlement étant déjà inséré dans le tome 1^{er}, on n'en fera qu'une simple mention; 4^o— à la compétence des divers tribunaux civils-religieux de la capitale, à l'égard de certains *guédiks*, qui sont possédés comme propriété pleine,

II.

Juridiction Commerciale et Maritime.

A. *Juridiction commerciale volontaire.*—B. *Juridiction commerciale contentieuse.*

Dans la première sont classés : le règlement sur l'organisation de la *Chancellerie de commerce* et celui sur l'organisation de la *Chancellerie maritime*.

Dans la seconde se trouvent l'organisation, la compétence des Tribunaux de commerce (c'est-à-dire l'appendice au code de commerce et le code de procédure commerciale.)

III.

Jurisdiction Administrative Civile contre les fonctionnaires publics.

—

Deuxième Subdivision. Jurisdiction criminelle spéciale. Jurisdiction administrative criminelle contre les fonctionnaires publics.

Troisième Division. Jurisdiction exceptionnelle ou privilégiée

I. Jurisdiction exceptionnelle des étrangers.

(Tribunaux Mixtes.)

II. Jurisdiction des communautés non musulmanes.

Tribunaux ecclésiastiques et laïques, pour la décision des procès relatifs au droits du mariage et de la dot, et aux successions. Voir ci-dessus : Droit Public Ecclésiastique dans le Droit Politique.

III. Jurisdiction exceptionnelle des provinces.—Candie et Liban—(Voir le Droit Politique).

Quatrième division.—Procédure en général.

Comme il n'a été encore publié aucun code sur la Procédure Civile, il en est donné presque dans tous les Règlements sur l'organisation des tribunaux ordinaires que les dispositions du Code de procédure commerciale soient appliqués jusqu'à la publication d'un code de procédure civile.

Des lois spéciales, relatives au droit de procédure, il n'a été publié jusqu'à ce jour, à notre avis, que les suivantes :

1^o—Loi sur les «*Saisies-Arrêts* d'une chose entre les mains d'un tiers;» 2^o—Loi sur la vente forcée des biens *Emirié et mevkoufé* (Domaniaux et dédiés), possédés par *tapou* et des biens *vakoufs*, possédés à titre de location perpétuelle [b^{it}

idzarétéin], pour l'acquittement des dettes du possesseur, — ainsi que la loi sur la vente forcée de ces mêmes biens, *hypothéqués*, après le décès du débiteur; lesquelles lois ont été déjà classées dans le Droit de la propriété foncière, dont ils formaient une partie notable sub numero 28—29— [Tome 1er page 268—273]. 3°.—Les réglemens du «Comité sur le renvoi des affaires aux tribunaux compétents», et celui «sur l'exécution des jugemens» etc, considérés comme faisant partie de l'organisation de la Suprême Cour de Justice, ont été classés après son réglemant intérieur.

Cinquième *Division Supplémentaire*. — *La contribution judiciaire*.

Ici sont classés tous les réglemens et ordonnances concernant les *frais judiciaires* et autres à payer dans les divers tribunaux et chancelleries, *frais* qui diffèrent beaucoup entre eux.

SECTION QUATRIÈME

DU DROIT PUBLIC.

Droit Administratif.

Cette section, qui contient le plus grand nombre des lois, réglemens, ordonnances et instructions, a été partagée en deux grandes divisions, contenant l'une — l'*organisation de l'administration en général*, et l'autre les *Matières administratives*, c'est-à-dire les objets de l'administration politique classés dans un ordre systématique. Pour ne pas fatiguer le lecteur par la nomenclature aride de ces réglemens, nous nous contenterons de tracer simplement ici le plan de classification, puisque chaque titre indique la nature du réglemant classé.

Voici le sommaire :

PREMIÈRE DIVISION.

Organisation de l'Administration en général.

I.

Division administrative de l'Empire.

II.

Organisation des aforifés administratives en général.

A. Organisation de l'administration centrale.

a.] Ministères — b.] Conseil d'État.

B. Organisation de l'administration des Vilayets.

C. Organisation spéciale de la Capitale.

a) Ministère de la Police (*Administration de la Police.*)

b) Préfecture de la Ville (*Administration Municipale.*)

III.

Devoirs des fonctionnaires en général.

DEUXIÈME DIVISION.

Matières Administratives.

PREMIÈRE SUBDIVISION.

LA POLICE.

Police préventive et de sûreté publique.

I.

Organes de la Police,

A. Commissaires de police (*Corps des testiss ou agents d'enquête.*)

B. Gendarmerie (*Corps des Zaptiés.*)

a.) Organisation. — b.) Devoirs militaires. — c.) Attributions civiles.

d.) Salaires et indemnités de route en matière de procès civils.

II.

Attributions de la Police.

A. Défense des personnes et des propriétés en général.

B. Surveillance des débits de boissons.

C. Administration et police des passeports.

a.) Organisation du service des passeports.

b.) Passeports et teskérés des sujets étrangers dans l'Empire.

D. Prohibition du commerce des armes et des munitions de guerre.

—
DEUXIÈME SUBDIVISION.

—
HYGIÈNE PUBLIQUE.

Administration médicale civile et police sanitaire.

I.

Administration médicale.

A. Organisation du service sanitaire.

B. Police sanitaire.

—
TROISIÈME SUBDIVISION.

Intérêts matériels des sujets.

Législation relative à l'administration rurale, commerciale, industrielle et des travaux publics.

I.

Agriculture. Institutions, établissements dans l'intérêt de l'économie agricole.

II.

Commerce industriel. Législation protectrice du commerce et de l'industrie. Marques de fabrique.—Marques de commerce.—Corporations commerciales et industrielles.

III.

Institutions pour la commodité des transactions.

(Poids et Mesures.)

IV.

Etablissements et institutions d'intérêt commun.

A. Les voies de communication.

a.) Voirie rurale [*Routes impériales et chemins vicinaux.*]

b.) Voirie urbaine [*Police des rues et des constructions des villes.*]

c.) Chemins de fer.

B. Etablissements de communication.

a.) La Poste [*Législation politique et internationale sur l'Administration postale.*]

b.) Télégraphe [*Législation politique et internationale.*]

V.

DROIT MÉTALLURGIQUE.

[*Règlement sur les Mines.*]

QUATRIÈME SUBDIVISION.

Intérêts intellectuels des sujets.

(*Instruction Publique.—Presse.*)

I.

Instruction Publique.

A. Instruction générale.

B. Instruction spéciale.

II.

PRESSE.

Administration et Police.

A. Imprimerie.

B. Presse périodique.

CINQUIÈME SUBDIVISION.

Intérêts religieux des sujets.

Administration et surveillance des Fondations pieuses et des établissements de bienfaisance.

I.

Communauté musulmane [Administration de l'Evkaf.]

A. Administration des affaires spirituelles.

B. Administration des affaires financières.

II.

Communautés non musulmanes.

(Voir le droit public ecclésiastique.)

SIXIÈME SUBDIVISION.

Finances de l'État.

Chapitre Premier. — Organisation de l'administration financière.

I.

Organisation des autorités financières.

II.

Contrôle et justice administrative.

Cour des Comptes.

Chapitre Deuxième. — Administration des revenus publics en général, (Affermages.)

I.

LA DIME.

II.

CADASTRE.

Chapitre Troisième. — Contributions indirectes.

I.

ORGANISATION EN GÉNÉRAL.

II.

DOUANES.

A. Organisation douanière. — B. Immunités douanières. —
C. Contrebande.

III.

TIMBRE.

IV.

CONTRIBUTIONS JUDICIAIRES (V. le droit judiciaire.)

V.

BOISSONS. (V. la *Police*.)

VI.

MONOPOLES.

A. Sel. — B. Poudres. — C. Salpêtre. — D. Tabac.

(Régime actuel de la Capitale et de la ville de Smyrne)

Législation relative.

A. au commerce intérieur. — B. au commerce extérieur.

a.) au commerce d'importation. — b.) au commerce d'exportation.

C. Contrebande (Législation Spéciale.)

Chapitre Cinquième.—LES FORETS.
(Administration et économie forestière.)

—
SEPTIÈME SUBDIVISION.

La force publique.

Chapitre Premier.—L'administration militaire.

I.

Organisation militaire.—(Organisation.—Recrutement.)

II.

HYGIÈNE MILITAIRE.

III.

JUSTICE MILITAIRE.

Chapitre Second. — Administration maritime.

I.

Marine publique ou militaire.

II.

Police maritime et fluviale.

—
TROISIÈME PARTIE.

DROIT INTERNATIONAL.

Législation et traités internationaux.

—
SECTION PREMIÈRE.

Légations et Consuls.

I.

Légations et consuls de l'Empire à l'étranger.

II.

Légations et consuls étrangers dans l'Empire.

—
SECTION DEUXIÈME.

Relations internationales générales.

{Traité de l'Empire avec les Puissances Étrangères
collectivement.}

—
SECTION TROISIÈME.

RELATIONS INTERNATIONALES SPÉCIALES.

Traité de l'Empire avec les Puissances Étrangères séparément.

Il est bien entendu que les traités ayant pour but le règlement d'une question de *droit international privé* seront classés soigneusement à part de ceux relatifs à une question de *droit international public*.

Tel est le plan qui a dirigé la classification des matières concernant à la formation d'un corps législatif systématique.

Le lecteur se trouve donc à même de connaître par anticipation le contenu des tomes suivants.

Notes Supplémentaires.

D'après un tel système de classification, sans notes, sans renvois, l'impression de ce volume a commencé. Heureusement qu'un ajournement survenu depuis, durant le travail d'impression, nous a laissé le temps nécessaire pour ajouter les notes, qui parachèvent une compilation aussi importante.

A]. *Corrélation des articles du code de propriété foncière avec le Droit Romain et le Code Civil français.*

Il ne saurait échapper aux lecteurs que la valeur d'une loi s'apprécie d'autant même qu'on en fait une comparaison détaillée avec les lois des autres nations, surtout avec les législations dont la valeur est au dessus de toute contestation.

Il convient de dire que le Code de propriété foncière présente un caractère particulier, c'est pourquoi il a été classé dans le droit exceptionnel. Mais il est bien entendu que la corrélation du droit romain et du droit français ne concerne pas ces dispositions qui sont d'une nature tout à fait essentielle et n'ont rien de commun avec les législations ci-dessus mentionnées.

Néanmoins nous avons pu trouver dans d'autres législations européennes des dispositions, par certaines côtés, analogues aux précédentes. Il en est ainsi de la disposition, qui accorde à certaines personnes, — par préférence, — le droit d'acquérir, en cas de vente, un bien immeuble, moyennant un prix raisonnable. Cette faveur ressemble bien à celle offerte dans

quelques états de l'Empire d'Allemagne; aussi n'avons-nous pas manqué d'en faire mention dans une note.

Aussi bien dans ce code on rencontre des dispositions dérivant principalement du Droit Commun Musulman; il en résulte qu'il est d'une grande utilité d'en transcrire les dispositions relatives.

Dans la comparaison que nous avons établie de quelques dispositions de ce code avec le Droit Romain et le Droit Français ne nous bornant pas à citer les lois en question — ce qui en Turquie surtout eût été un moyen de faire étalage de connaissances, sans aucun but pratique, — nous avons transcrit ces lois tout entières.

Nous avons obéi au même principe quant à la doctrine, prenant soin d'accompagner le nom de l'auteur distingué que nous citions d'un aperçu sommaire de son opinion. Nous n'avons sacrifié à cette révérencieuse pratique que pour les points principaux, encore aussi brièvement que possible. Ainsi, il est facile de discerner en quoi ce code ressemble aux législations étrangères; en quoi il en diffère.

Par cette comparaison, tous ceux qu'ils y intéressent seront mis à même de juger sainement les arguments qui donnent raison à ceux qui émettent l'avis que le code de propriété foncière se base dans beaucoup de ses dispositions sur le Code Civil français.

Le docte Tissendorf, dans un ouvrage fort remarquable publié en 1872 et intitulé: «*De la féodalité dans les états musulmans et spécialement dans l'Empire Ottoman*», expose le Droit Féodal en vigueur en Turquie, avant la promulgation de la nouvelle loi; il finit par dire que le code est dans beaucoup de points calqué sur le code Napoléon:

«*Das viel fach nach dem forbilere des Code Napoléon abgefasste desetz.*»

B]. *Concordance des articles de lois, de règlements, d'instructions, etc., avec d'autres articles formulés, soit dans les mêmes lois — règlements, soit dans d'autres lois, règlements, instructions etc.*

Cette concordance a été observée autant que possible relativement à la législation qui régit la propriété foncière, autant qu'à celle par laquelle sont réglées les obligations commerciales et maritimes. Pour ce qui concerne le Code de propriété foncière, nous avons dû nous occuper de la concordance de son texte, à établir tant avec les diverses dispositions du même Code, qu'avec les dispositions ultérieures qui le complètent, à savoir: lois, règlements, ordres véziriels.

Relativement au Code Commercial et au Code Maritime, pour lesquels cette concordance devenait indispensable, elle a été aussi soigneusement établie à la fin de chaque article respectif.

C]. *Renvoi aux lois nouvelles, qui complètent, modifient ou abrogent certaines dispositions d'une loi ou d'un règlement.*

Aussi bien ce travail est-il de la première nécessité pour le code de propriété foncière, si l'on considère qu'un grand nombre de lois nouvelles et spéciales ont réglé des questions importantes concernant la propriété foncière ou ont modifié les anciennes dispositions.

Il suffit de mentionner la loi relative à l'extention du droit de succession;—les lois concernant la vente forcée des biens immeubles;—les hypothèques etc; —pour se convaincre de la nécessité qui prescrivait impérieusement un pareil renvoi.

D]. *Indications des sources du Code de Commerce et du Code de Commerce Maritime.*

Si l'indication des sources du premier de ces codes ne présente aucune difficulté puisqu'il est une simple traduction du Code de Commerce français, il n'en est pas de même du Code de Commerce Maritime. — Ce dernier, bien qu'il soit dans sa majeure partie rédigé d'après son homonyme français, contient néanmoins un grand nombre de dispositions empruntées à d'autres et à de nouvelles législations, par exemple au Code de Commerce des Etats Sardes, au Code de Commerce des Pays-Bas Néerlandais. Il était nécessaire d'en indiquer les sources, du moment qu'il n'est présenté avec un exposé des motifs de rédaction de ce code.

Voilà quelles sont les annotations qu'il nous a été permis d'ajouter au texte, pour faciliter l'étude d'une législation, qui n'avait été jusqu'à présent l'objet d'aucun travail scientifique, d'une législation, dont nulle collection, officielle ou privée n'avait été encore dotée de renvois, concordances, etc.

La préface qui précède, ainsi que la classification et l'annotation de l'ouvrage, sont dues à la plume savante du docteur en droit N. Pétrakides, jurisconsulte éminent, qu'une mort cruelle vient d'arracher au barreau de notre capitale qu'il honorait par son talent et par ses vertus.

Mort à la fleur de l'âge, il laisse les regrets les plus profonds à tous ceux qui ont connu les nobles qualités de son âme, l'élevation de son esprit, la profondeur de son jugement et sa vaste et solide instruction. La courte carrière de sa vie a été marquée par un travail assidu à la défense désintéressée des droits des particuliers et à l'étude théorique de la science du droit qu'il possédait à fond. Attaqué dans les premiers pas de sa vie scientifique d'une phthisie pulmonaire, il voyait ses forces s'épuiser de jour en jour, mais il ne reculait devant aucun sacrifice pour se rendre utile à la société et à la science.

Son zèle pour les études augmentait à mesure que ses forces physiques l'abandonnaient. On aurait dit qu'il ne voulait pas franchir le seuil de la vie avant de rendre à la société et à la science tout ce qu'elles attendaient de lui. Vains efforts! il meurt laissant inachevés tant d'ouvrages sérieux et même privé de la faible consolation de voir ce Recueil qu'il a très spontanément enrichi des notes signalées dans les derniers alinéas de sa préface, et dont les derniers mots ont été tracés sur le lit de son agonie.

Nous croyons faire acte de reconnaissance et rendre justice à la mémoire regrettable de notre ami en ajoutant son nom à une œuvre dont l'importance a été redoublée par ses soins méritoires sous tous les rapports.

L'ÉDITEUR.

PREMIÈRE PARTIE.

D R O I T P R I V É.

LÉGISLATION RELATIVE

AU

Droit civil commun, Droit de la propriété
foncière et Droit commercial et maritime.

SECTION PREMIÈRE.

DROIT CIVIL GÉNÉRAL.

I.
DROIT DES PERSONNES
(Etat civil).

LOIS SUR LA NATIONALITÉ EN GÉNÉRAL.

a) NATIONALITÉ OTTOMANE.

N° I

L O I

Sur la Nationalité Ottomane, ⁽¹⁾

(6 Cheval 1285—19 Janvier 1869).

ART. 1. Tout individu né d'un père ottoman et d'une mère ottomane, ou seulement d'un père ottoman, est sujet ottoman.

ART. 2. Tout individu né sur le territoire ottoman, de parents étrangers, peut, dans les trois années qui suivront sa majorité, revendiquer la qualité de sujet ottoman.

ART. 3. Tout étranger majeur qui a résidé durant cinq années consécutives dans l'Empire Ottoman peut obtenir la nationalité ottomane, en adressant directement ou par intermédiaire sa demande au ministre des Affaires Etrangères.

ART. 4. Le Gouvernement Impérial pourra accorder extraordinairement la nationalité ottomane à l'étranger qui,

⁽¹⁾ *Archives de la S. Porte.*

sans remplir les conditions de l'article précédent, serait jugé digne de cette faveur exceptionnelle.

ART. 5. Le sujet ottoman qui a acquis une nationalité étrangère avec l'autorisation du Gouvernement Impérial est considéré et traité comme sujet étranger; si, au contraire, il s'est naturalisé étranger sans l'autorisation préalable du Gouvernement Impérial, sa naturalisation sera considérée comme nulle et non avenue, et il continuera à être considéré et traité en tous points comme sujet ottoman.

Aucun sujet ottoman ne pourra, dans tous les cas, se naturaliser étranger qu'après avoir obtenu un acte d'autorisation délivré en vertu d'un Iradé Impérial.

ART. 6. Néanmoins le Gouvernement Impérial pourra prononcer la perte de la qualité de sujet ottoman contre tout sujet ottoman qui se sera naturalisé à l'étranger ou qui aura accepté des fonctions militaires près d'un gouvernement étranger sans l'autorisation de son Souverain.

Dans ce cas, la perte de la qualité de sujet ottoman entraînera de plein droit l'interdiction, pour celui qui l'aura encourue, de rentrer dans l'Empire Ottoman.

ART. 7. La femme ottomane qui a épousé un étranger peut, si elle devient veuve, recouvrer sa qualité de sujette ottomane, en en faisant la déclaration dans les trois années qui suivront le décès de son mari. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'à sa personne; ses propriétés sont soumises aux lois et règlements généraux qui les régissent.

ART. 8. L'enfant même mineur d'un sujet ottoman qui s'est naturalisé étranger ou qui a perdu sa nationalité, ne suit pas la condition de son père et reste sujet ottoman. L'enfant même mineur d'un étranger qui s'est naturalisé Ottoman, ne suit pas la condition de son père et reste étranger.

ART. 9. Tout individu habitant le territoire ottoman est réputé sujet ottoman et traité comme tel, jusqu'à ce que sa qualité d'étranger ait été régulièrement constatée.

CIRCULAIRE

**Adressée aux Gouverneurs Généraux
des Vilayets de l'Empire.**

(26 Mars 1869.) (1)

Je vous ai précédemment transmis la loi sur la nationalité Ottomane, promulguée le 6 Chewal 1285 (19 Janvier 1869.) Quoique, dans son ensemble, cette loi ne puisse donner lieu à des interprétations divergentes, je tiens à vous préciser l'esprit qui a dicté ses dispositions les plus importantes.

Je n'ai pas, d'abord, besoin de vous dire que cette loi, comme toute loi d'ailleurs, n'a pas d'effet rétroactif; tous ceux qui ont été déjà admis à la nationalité Ottomane, et tous les sujets Ottomans d'origine, qui, soit en vertu des traités, soit en vertu d'ententes spéciales intervenues entre la Sublime Porte et les Missions Étrangères accréditées auprès d'Elle, ont été reconnus par le Gouvernement Impérial comme ayant acquis une nationalité étrangère, restent sujets Ottomans ou étrangers, comme par le passé.

Les dispositions contenues dans les articles 1, 2, 3, et 4 sont assez simples pour se passer de commentaires. Je vous rappellerai seulement que comme la loi personnelle de chacun, c'est-à-dire la loi du pays d'origine, est celle qui fixe l'époque de sa majorité, et que cette loi varie suivant les pays, la majorité étant fixée dans quelques-uns à 25 ans, et au dessus ou au dessous de cet âge dans d'autres, tout sujet étranger qui demandera la naturalisation Ottomane, devra prouver qu'il est majeur suivant la loi du pays dont il est originaire.

L'Art. 5 exige du sujet Ottoman, qui veut acquérir une

(1) Archives de la S. Porte.

nationalité étrangère, de se munir préalablement d'un acte d'autorisation, qui lui sera délivré en vertu d'un Iradé Impérial, sans quoi sa naturalisation sera toujours considérée comme nulle et non avenue, et le Gouvernement Impérial pourra même (Art. 6) prononcer contre lui la perte de la qualité de sujet Ottoman, ce qui emportera de plein droit l'interdiction de rentrer dans l'Empire Ottoman. Il appartient exclusivement au Gouvernement Impérial de prononcer la peine édictée par l'Art. 6. Les autorités Impériales se borneront à considérer comme nulle et non avenue la naturalisation étrangère acquise sans autorisation par tout sujet Ottoman d'origine, et elles ne prendront aucune mesure d'expulsion, sans avoir préalablement reçu les ordres directs de la Sublime Porte.

Comme la femme Ottomane qui épouse un étranger, cesse d'être sujette Ottomane, l'Art. 7 lui accorde la faculté de recouvrer, si elle devient veuve, sa nationalité originaire, en le déclarant à l'Autorité Ottomane, dans les trois ans qui suivront la mort de son mari.

L'Art. 8 établit que la naturalisation du père n'emporte pas celle des enfants, lors même qu'ils seraient mineurs. Le bénéfice de la naturalisation, accordé au père, n'est étendu à ses enfants, qu'autant qu'ils le veulent. S'ils sont majeurs, ils sont libres de suivre la condition de leur père, en en faisant la demande; dans le cas contraire, ils peuvent le faire aussitôt qu'ils ont atteint leur majorité. Il est aisé de comprendre que cette disposition, conforme d'ailleurs à celle de la plupart des Législations Européennes, est édictée dans l'intérêt même des enfants, à qui la naturalisation du père pourrait parfois ne pas convenir ou être même préjudiciable.

Cette disposition ne s'applique pas, toutefois, aux enfants nés après la naturalisation du père. Ceux-là suivent la condition de leur père et font partie de la nation à laquelle ils appartiennent par suite de sa naturalisation.

La dernière disposition de la loi se rapporte exclusivement

aux cas d'individus que l'on aurait des raisons de croire sujets Ottomans, et qui revendiqueraient une nationalité étrangère sans être en mesure de justifier leur dire. Il est clair que, en cas de contestation, la preuve de la nationalité étrangère incombe à celui qui la revendique, et jusqu' à ce qu'il fournisse cette preuve, les Autorités Impériales doivent, autant qu'il se trouve sur le territoire Ottoman, le considérer et le traiter comme sujet Ottoman.

Il est inutile d'ajouter que l'Art. 8 ne porte aucune atteinte aux droits acquis aux étrangers par les traités, et n'autorise point les Autorités Impériales à se départir des règles découlant de ces traités dans leurs rapports avec les étrangers.

Je conclurai, M. le Gouverneur Général, en vous faisant observer que la naturalisation ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de soustraire l'individu naturalisé aux poursuites civiles ou criminelles, qui auraient été intentées contre lui antérieurement à l'époque de sa naturalisation, par devant l'autorité dont il relevait jusque là.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur Général, vous conformer strictement à ces instructions dans l'application des dispositions de la nouvelle loi. Afin de faciliter votre tâche, cette communication sera également transmise aux Missions Étrangères accréditées auprès de la Sublime Porte, pour être portée à la connaissance de leurs Agents dans les Provinces.

b) *COMMISSION DES AFFAIRES DE NATIONALITE
EN GENERAL.*

N° 3.

RÈGLEMENT

**de la Commission chargée des affaires
de nationalité. (1)**

(17 Juillet 1869).

ART. 1. Il est institué au Ministère des Affaires Etrangères une Commission spéciale, ayant pour mandat de constater, par une enquête basée sur les traités, conventions, lois et règlements existants, la nationalité véritable des individus, qui, présumés sujets ottomans, prétendraient à une nationalité ou à une protection étrangère.

ART. 2. Cette commission est composée d'un président et de quatre membres. Elle est permanente et se réunira au moins une fois par semaine.

ART. 3. La Commission devra prendre pour base de ses décisions en matière de nationalité les dispositions de la loi sur la nationalité ottomane, promulguée le 24 Zilhidjé 1285, ainsi que les instructions générales adressées aux Autorités Impériales en date de 4 Séler 1286 pour en préciser le sens et la portée.

ART. 4. Les affaires du ressort de cette Commission lui seront référées par un décret du Ministère des Affaires Etrangères. Elle soumettra à ce Ministère un rapport motivé et circonstancié sur chaque affaire portée devant elle.

ART. 5. Les rapports de la Commission sanctionnés par

(1) *Archives de la S. Porte.*

le Ministère des Affaires Etrangères seront exécutoires pour toutes les Administrations de l'Empire.

ART. 6. La Commission recueillira dans l'accomplissement de sa tâche tous les éléments d'information qu'elle jugera nécessaires.

ART. 7. Toutes les fois que la Commission aura à ouvrir une enquête, la Mission ou le Consulat, dont la protection est revendiquée, aura, s'il le désire, la faculté d'envoyer un délégué qui assistera à l'enquête.

ART. 8. Les personnes qui, à la suite de l'enquête de cette Commission, auraient été reconnues comme appartenant effectivement à une nationalité étrangère, seront munies d'un certificat imprimé, destiné à faire foi du résultat de cette enquête en indiquant leur nationalité reconnue. Ces certificats seront valables pour tous les tribunaux et conseils de l'Empire.

ART. 9. Une Commission munie de pouvoirs et d'attributions identiques sera instituée dans chaque chef-lieu des vilayets.

Elle relèvera directement du Vali auquel elle adressera ses rapports, lequel, à son tour, le transmettra au Ministère des Affaires Etrangères, qui décidera la question.

c) *NATIONALITE' RUSSE.*

1) Commissions mixtes pour la vérification de la nationalité Russe.

N° 4.

CIRCULAIRE.

(17 Rébiul-Ewel 1286.)

La dépêche circulaire en date du 4 Sefer 1286 a fait con-

naître quelques articles de la convention passée entre la S. Porte et l'Ambassade de Russie au sujet de la vérification des droits des personnes qui élèvent des prétentions sur la nationalité Russe.

Il faut, à cet effet, organiser de nouveau des commissions mixtes, dont un ou plusieurs membres seront nommés par les autorités locales et un membre par les consuls de Russie.

Les questions de nationalité résolues à l'unanimité par les commissions devront être considérées comme définitivement tranchées.

Quant aux questions qui ne pourront pas être réglées à l'unanimité, on devra en référer à Constantinople et attendre la décision que prendra la S. Porte d'accord avec l'Ambassade de Russie. Il faudrait, pourtant, avant d'en référer à Constantinople, tâcher de résoudre la question sur les lieux mêmes.

Ces arrangements ont été pris avec l'Ambassade de Russie, et V. Ex. est priée de vouloir bien se mettre en rapport avec le Consul de Russie pour la composition des susdites Commissions, et de se conformer, du reste, aux instructions antérieures qu'Elle a reçues à ce sujet.

(Signé) AALY.

2) Instructions sur la nationalité Russe.

N° 5.

CIRCULAIRE.

(9 Cheval 1286.)

La dépêche circulaire en date du 17 Rebiul-éwel 1286

contenait les attributions des commissions d'enquête établies pour vérifier les droits des personnes qui, dans l'Empire Ottoman, élèvent des prétentions à la nationalité Russe.

Les instructions données à ce sujet ayant besoin de certains éclaircissements, les décisions suivantes ont été prises d'accord avec l'Ambassade de Russie.

1. Les enfants qui en 1858 n'avaient pas encore atteint leur majorité et dont les pères ont été reconnus russes à cette époque, devront être également reconnus russes.

2. Les enfants des personnes dont le changement de nationalité étant postérieur à cette date se sont présentées devant les Commissions de vérification, jouiront de la même nationalité que leur père, si, à l'époque de la convention sur la nationalité russe du 30 mai 1863, il n'avaient pas encore atteint l'âge de la majorité.

3. Tous les enfants qui à l'époque du changement de nationalité de leur père soit en 1858 soit à la date de la Commission de 1863 avaient déjà atteint leur majorité, et qui ne se trouvent pas inscrits sur les passeports de leur père, forment une catégorie à part et sont indépendants, ils pourront de leur côté établir et faire reconnaître leurs droits.

4. Les Commissions de vérification devront naturellement délivrer aux personnes dont la nationalité russe a été reconnue un certificat constatant leur nouvelle nationalité.

Ces instructions ont été données à tous les Villayets et V. Ex. est priée de s'y conformer strictement.

(Signé) AALY.

d) COLONISATION EN TURQUIE DES FAMILLES
ETRANGERES.

N° 6.

CONDITIONS

Arrêtées par le Gouvernement Impérial au sujet de la colonisation en Turquie des familles qui, venant de l'étranger, désireraient s'y établir en devenant sujets de l'Empire Ottoman.

(1 Rêdjep 1273) (1).

ART. 1. Les colons feront d'abord serment d'être toujours fidèles à S. M. I. le Sultan et d'accepter la qualité de sujets de l'Empire sans la moindre réserve ou restriction.

ART. 2. Ils se soumettront sous tous les rapports aux lois actuelles et futures de l'Empire.

ART. 3. Ainsi que tous les autres sujets de l'Empire, les colons seront à l'abri de toute entrave dans l'exercice de la religion qu'ils professent, et ils jouiront sans aucune distinction des mêmes privilèges religieux que toutes les autres classes des sujets de l'Empire. Si, dans les localités qui leur seront désignées par le gouvernement pour leur installation, il y avait des chapelles de leur rite suffisantes, ils y feront leurs dévotions; mais s'ils doivent former de nouveaux villages, ils solliciteront et obtiendront du gouvernement impérial la permission de bâtir les chapelles dont ils auraient besoin.

ART. 4. Dans les provinces de l'Empire qu'on jugera convenables à leur installation, on choisira, parmi les terres disponibles appartenant au Gouvernement, celles qui sont les plus fertiles et les plus saines, et on désignera et accor-

(1) Archives de la S. Porte.

dera à chacun la portion de terre dont, selon ses moyens, il aurait besoin pour exercer l'agriculture ou tout autre métier.

ART. 5. Les colons qui seront établis dans les terres disponibles appartenant au gouvernement, terres qui leur seront accordées gratuitement, seront exemptés de toute rétribution territoriale et personnelle pendant six ans, s'ils sont installés en Roumélie, et pendant douze ans, s'ils sont établis en Asie.

ART. 6. De même, les colons seront exemptés du service militaire ou de son équivalent en argent, ceux de Roumélie pour 6 ans, et ceux d'Asie pour 12 ans.

ART. 7. Après l'expiration de ces termes d'exemption, les colons seront assujétis à toutes les rétributions et redevances sur le même pied que tous les autres sujets de l'Empire.

ART. 8. Les colons ne pourront vendre les terres qui leur seront accordées gratuitement par le gouvernement qu'après un espace de temps d'au moins vingt ans.

ART. 9. Ceux qui, avant l'expiration de ce délai, voudront quitter le pays et sortir de la sujétion de l'Empire, restitueront au gouvernement les terres. De même ils seront obligés d'abandonner au gouvernement, sans aucune compensation, toutes les constructions qu'ils auraient élevées sur ces terres et qui ne pourraient plus être considérées comme leurs propriétés.

ART. 10. Les colons reconnaîtront les autorités du *Caza* ou du *Sandjak*, dont dépendraient les villages et les bourgades où ils seront établis, et ils en seront gouvernés et protégés comme les autres sujets de l'Empire.

ART. 11. Si, avant l'expiration des délais de leur exemption, ces colons sont obligés de changer de demeure et de s'établir dans un autre endroit de l'Empire, il leur sera permis de le faire, mais le terme de leur exemption de toute rétribution et redevances datera toujours de l'époque, où la terre primitive leur a été accordée.

ART. 12. Ces colons, sans avoir été criminels dans leurs

pays primitifs ni de conduite douteuse; doivent être des gens honnêtes, agriculteurs et artisans. Et le gouvernement impérial se réserve le droit d'expulser de l'Empire ceux qui plus tard seraient convaincus d'avoir été dans leur pays des criminels ou de mauvaise conduite.

ART. 13. Comme on doit accorder à chacune des familles qui voudront se rendre en Turquie pour s'y coloniser, autant de terre que ses moyens comporteront, avant que ces familles ne se mettent en route pour se rendre en Turquie, des registres contenant en détail leurs noms, leurs qualités, leurs moyens, la somme de leur capital et leurs professions, doivent être dressés et soumis au gouvernement Impérial par ses légations et ses consulats à l'étranger dans les endroits où il y en aurait. Et il est arrêté que chaque famille doit posséder pour capital une somme équivalente au moins à soixante médjidiés d'or (environ 4350 francs.)

ART. 14. Autant à leur départ de l'étranger qu'à leur arrivée en Turquie, les consuls de la Sublime Porte à l'étranger et les autorités Impériales dans l'intérieur accorderont à ces colons les facilités nécessaires pour le transport de leurs biens et de leurs bagages. Leurs passeports leur seront livrés gratis par tous les consuls ottomans. Cependant le conseil du Tanzimat trouve nécessaire que toutes les fois qu'il se présenterait des familles desirant se rendre et se coloniser en Turquie, le gouvernement Impérial en fût informé au moins deux mois d'avance, afin que, d'après les résolutions déjà prises, il eût le temps de désigner, dans les provinces de l'Empire qui seraient choisies pour leur établissement, des terres convenables à être distribuées aux colons, de sorte qu'à leur arrivée en Turquie il n'eussent pas à souffrir des pertes de temps et des fatigues. Par conséquent, des instructions analogues seront données aux représentants et aux consuls de l'Empire à l'étranger.

Arrêté le 5 Djémaziul-akhir 1272.

(Ici la signature du Grand Vézir.)

L'ordre Impérial étant émané pour la mise en vigueur du présent règlement, le ministère des affaires étrangères est chargé de le mettre à exécution, d'en faire faire la traduction, d'en envoyer un exemplaire à chacune des légations de l'Empire, d'en donner communication aux consulats qui en dépendent et de le publier par les journaux.

(L. S.) Sceau du Conseil de Tanzimat.



ÉTAT CIVIL DES ÉTRANGERS.

(Capacité civile des étrangers pour l'acquisition de la propriété immobilière dans l'Empire Ottoman et condition légale en général.)



N° 7.

L O I

**Concédant aux Étrangers le droit de Propriété
Immobilière dans l'Empire Ottoman. ⁽¹⁾**

(7 Sépher 1284)



RESCRIT IMPÉRIAL.

QU'IL SOIT FAIT EN CONFORMITÉ DU CONTENU.

Dans le but de développer la prospérité du pays, de mettre fin aux difficultés, aux abus et incertitudes qui se pro-

⁽¹⁾ *Archives de la S. Porte.*

duisent au sujet de l'exercice du droit de propriété par les étrangers dans l'Empire Ottoman et de compléter, au moyen d'une réglementation précise, les garanties dues aux intérêts financiers et à l'action administrative, les dispositions législatives suivantes ont été arrêtées sur l'ordre de Sa Majesté Impériale le Sultan :

ART. 1. Les étrangers sont admis, au même titre que les sujets ottomans et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux dans toute l'étendue de l'Empire, à l'exception de la province de l'Hédjaz, en se soumettant aux lois et règlements qui régissent les sujets ottomans eux-mêmes, comme il est dit ci-après.

Cette disposition ne concerne point les sujets ottomans de naissance qui ont changé de nationalité, lesquels seront régis en cette matière par une loi spéciale.

ART. 2. Les étrangers, propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux, sont en conséquence assimilés aux sujets ottomans, en tout ce qui concerne leurs biens immeubles.

Cette assimilation a pour effet légal :

1°. De les obliger à se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de police ou municipaux qui régissent dans le présent et pourront régir dans l'avenir la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières ;

2°. D'acquitter toutes les charges et contributions, sous quelque forme et sous quelque dénomination que se soit, frappant ou pouvant frapper par la suite les immeubles urbains ou ruraux ;

3°. De les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans, pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre partie sont sujets étrangers ; le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les propriétaires ottomans, et sans qu'ils puissent en cette

matière se prévaloir de leur nationalité personnelle; mais sous la réserve des immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles, aux termes des Traités.

ART. 3. En cas de faillite d'un étranger propriétaire d'immeubles, les syndics de sa faillite se pourvoieront devant l'autorité et les tribunaux civils ottomans pour réquerir la vente des immeubles possédés par le failli et qui, par leur nature et suivant la loi, répondent des dettes du propriétaire.

Il en sera de même lorsqu'un étranger aura obtenu contre un autre étranger propriétaire d'immeubles un jugement de condamnation devant les tribunaux étrangers.

Pour l'exécution de ce jugement sur les biens immeubles de son débiteur, il s'adressera à l'autorité ottomane compétente afin d'obtenir la vente de ceux de ces immeubles qui répondent des dettes du propriétaire; et ce jugement ne sera exécuté par les autorités et tribunaux ottomans qu'après qu'ils auront constaté que les immeubles dont on réquiert la vente appartiennent réellement à la catégorie de ceux qui peuvent être vendus pour payer la dette.

ART. 4. Le sujet étranger a la faculté de disposer par donation ou par testament de ceux de ses biens immeubles dont la disposition sous cette forme est permise par la loi.

Quant aux immeubles dont il n'aura pas disposé ou dont la loi ne lui permet pas de disposer par donation ou testament la succession en sera réglée conformément à la loi ottomane.

ART. 5. Tout sujet étranger jouira du bénéfice de la présente Loi, dès que la Puissance de laquelle il relève aura adhéré aux arrangements proposés par la Sublime Porte pour l'exercice du droit de propriété.

PROTOCOLE,

**en vertu duquel les étrangers peuvent être admis
à la jouissance du droit de propriété ⁽¹⁾.**

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le Gouvernement Impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette Loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre.

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités; et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à dire les communs, cours, jardins et enclos

⁽¹⁾ *Ont déjà adhéré au protocole l'Autriche Hongrie, la France, la Grande Bretagne, la Prusse, la Suède et Norvège, la Belgique, le Danemark, l'Espagne et le Portugal.*

contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de 24 heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie; et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les membres du Conseil des

anciens qui l'assisteront, seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, (qui la transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal du каза, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront dans tous les cas le droit d'interjeter appel par devant le tribunal du sandjak des sentences rendues comme il est dit ci-dessus; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué.

Le Gouvernement Impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du conseil des anciens ou des tribunaux des cazas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel pardevant le tribunal du sandjak où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué,

Toutefois le consentement du sujet étranger à se faire juger comme il est dit plus haut sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaitront devant les tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les Puissances amies.

N° 9.

CIRCULAIRE

de la S. Porte aux chefs de légation des Puissances, qui ont adhéré au Protocole, concernant le changement des titres de propriété anciens contre de nouveaux, indiquant la vraie nationalité de leurs détenteurs.

(29 Juin 1870.)

Monsieur. . . Il parvient à la connaissance de la Sublime Porte qu'avant la promulgation de la loi qui confère aux étrangers le droit de propriété, le désir de posséder personnellement des immeubles en Turquie, a porté un certain nombre de sujets étrangers à se faire passer pour sujets ottomans afin d'obtenir les titres de propriété en leur propre nom.

La loi du 7 Sephar 1284 ayant fait disparaître les anciennes restrictions en matière de propriété pour les sujets des Puissances qui ont adhéré au protocole annexé à cette loi, la S. Porte, en vue de témoigner à ces Puissances son désir de faciliter l'application de la loi et d'écartier les difficultés auxquelles donneraient lieu dans les transactions immobilières des titres obtenus dans les conditions qui viennent d'être rappelées, vient d'autoriser le Ministère de l'Evcaf à échanger, le cas échéant, les titres de cette nature, sauf vérification, contre de nouveaux titres indiquant la vraie nationalité de leurs détenteurs.

En vous priant de vouloir bien porter cette décision à la connaissance de vos nationaux, je saisis cette occasion, Monsieur le (Ministre), pour vous réitérer l'assurance de ma parfaite considération.

(Signé)

AALI.



II.

DROIT DE SUCCESSION.

(Inventaire.)

a) *INVENTAIRE DES SUCCESSIONS EN GENERAL.*

N° 10.

RÈGLEMENT

sur l'inventaire des successions et sur tout ce qui y est relatif dressé par l'Administration (Beit-ul-mal) de l'Evcaf assistée du Tribunal de Contrôle (Mehkéméy-Teftiss.)

INTRODUCTION.

Le règlement sur l'inventaire se divise en deux chapitres; le premier dispose des successions qui s'ouvrent dans la circonférence des Vacoufs et partout ailleurs, où se trouvent des lieux Vacoufs couverts de toit et dont la confection de l'inventaire appartient à l'Administration de l'Evcaf en vertu des ordres suprêmes; le second traite des droits, taxes etc. payables à la dite Administration à raison de cet inventaire.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 1. L'administration de l'Evcaf assistée du Tribunal compétent dressera l'inventaire 1° De la succession des biens de personnes décédées dans tous lieux couverts de toit et autres sis dans la circonférence de la fondation pieuse d' Eyoup, soit que ces biens se trouvent situés dans la circons-

cription des Vacoufs, soit qu'ils se trouvent en dehors de ses limites; 2° De la succession de biens situés seulement dans la dite circonférence et appartenant à des personnes décédées hors de son rayon, lorsqu'elles n'ont pas d'héritier connu ou que tous les héritiers ou quelques-uns seulement parmi eux sont absents.

ART. 2. L'Administration de l'Evcaf est exclusivement chargée de l'inventaire 1° En général de toute succession de biens de personnes décédées dans la circonférence de la Mosquée sacrée du Conquérant Sultan Mehmed Han, dans ses autres Établissements de bienfaisance tels que Écoles (*Medressés*), pensionnats (*Imarets*), résidence d'hiver (*Tap hané*) et autres semblables établissements, et dans tous lieux couverts de toit et qui en dépendent, tels que Khans, hôtels, boutiques, établissements de bains etc. soit que ces biens sont situés dans les limites des dites fondations pieuses et d'autres biens qui en dépendent, soit qu'ils se trouvent en dehors des limites ci-dessus; 2° De toute succession des biens sis dans le rayon des susdits établissements et des biens ci-dessus désignés de personnes décédées en dehors de ce rayon; lorsqu'il n'y a pas pour ces personnes d'héritier connu ou que tous héritiers connus ou quelques-uns seulement parmi eux sont absents ou mineurs. Cette disposition n'est pas applicable aux lieux couverts de toit sis sur ou près les murailles ⁽¹⁾ de Constantinople et soumis dernièrement au susdit Vacouf du Sultan Mehmed.

ART. 3. Sont inventoriées par l'administration de l'Evcaf 1° En général toute succession de biens de personnes décédées dans la Mosquée sacrée du Sultan Bézazid Han, dans son pensionnat et ses autres établissements de bienfaisance, dans Constantinople ou dans ses dépendances couvertes de

(1) *Couléy-djemin* est le mot Turc, qui signifie dans sa vraie acception une colline; il est consacré dans la législation ottomane pour désigner des bâtiments sis sur ou près les murailles de Constantinople.

toit tels que boutiques, hôtels etc. sis dans l'enceinte de la même Mosquée; 2°) La partie de la succession de biens de personnes décédées en dehors des lieux sus-indiqués, lorsqu'elle est située dans la circonférence des dits établissements de bienfaisance et de leurs dépendances; 3°) La succession de biens de personnes décédées dans des vignes sises hors des murailles de Constantinople ou dans des maisons, boutiques, jardins etc. sis dans les limites des terres de Constantinople fertiles et dédiées (*arazi-djipayet*), lorsqu'il n'y a pas pour ces trois catégories de personnes ci-dessus d'héritier connu ou que tous héritiers connus sont absents.

ART. 4. Sont inventoriées par l'Administration de l'Evcaf 1°) En général toute succession de biens de personnes décédées dans la circonférence de la Mosquée sacrée de Sultan Selim Han Ier, dans ses écoles, pensionnat et autres établissements de bienfaisance; 2°) La partie de la succession de biens de personnes décédées en dehors des lieux ci-dessus, lorsqu'elle est située dans le rayon des dits établissements de bienfaisance; 3°) La succession de biens de personnes décédées dans les limites de Kadikeui relevant du dit établissement et dépendant de Scutari, au cas que ces catégories de personnes n'ont pas d'héritier connu ou que tous héritiers connus sont absents.

ART. 5. Il incombe à l'Administration de l'Evcaf de dresser l'inventaire 1°) De toute succession de biens de personnes décédées dans la circonférence de la Mosquée sacrée de Sultan Suleyman Han (Suleymanié), dans ses écoles, pensionnats, hôpital, résidence d'hiver et en général dans tous ses autres bâtiments et biens; 2°) De la partie de la succession de personnes décédées en dehors des lieux ci-dessus, lorsqu'elle est située dans la circonférence des sus-dits établissements de bienfaisance, bâtiments et autres dépendances.

ART. 6. Sont inventoriées par l'Administration de l'Evcaf 1°) Toute succession, sans exception, de personnes décédées dans la circonférence de la Mosquée sacrée du Sultan Ahmed Han Ier à Constantinople et de tous établissements pieux fon-

dés par lui tels que écoles, pensionnats et maisons de charité semblables; 2°) La succession de biens de personnes décédées dans des chambres en pierre sises dans les environs de la dite Mosquée ainsi que dans tous autres lieux du domaine civil et rural qui sont situés en dehors des limites sus-indiquées, mais qui en dépendent; 3°) La partie de la succession de personnes décédées en dehors des lieux ci-dessus désignés, lorsqu'elle est située dans le domaine civil et rural de la dite Mosquée; 4°) La succession de biens situés tant dans les dites circonférences qu'en dehors de leurs limites ci-dessus et appartenant à des personnes décédées dans tous bâtiments, khans, boutiques, vignes, établissements de bains et autres biens et lieux couverts de toit, sis dans la circonférence de la section de Galata et de ses dépendances, la dite section relevant de la Mosquée sacrée du susdit Sultan, à savoir de Galata proprement dit, Péra, Cassim-pacha, Top-hané, Foudoucli, Béchiq-tach, Ortakeui, Courou-tchesmé, Arnaout-keui, Roumeli-hissar, Sténia, Yeni-keui, Thérapia, Sariyéri et Yénimahallé; lorsque ces quatre catégories de personnes ci-dessus n'ont pas d'héritier connu ou que tous héritiers ou quelques-uns seulement parmi eux sont absents. Il en est de même de la succession de biens appartenant à des personnes décédées hors des sus-dits endroits, mais situés dans les limites susmentionnées.

Art. 7. Il est du devoir aussi de l'Administration de l'Evcaf de dresser d'inventaire.

1°) En général de toute succession de personnes décédées dans tous lieux dédiés, couverts de toit ou non couverts de toit du Sultan Moustapha Han III^m, sis dans Constantinople et Scutari.

2°) De la succession de personnes décédées dans la circonférence de la Mosquée sacrée sise près la fontaine Lalély (*Lalély-Tzesmessi*) à Vlanca et de ses dépendances à savoir dans l'*Imaret* et dans le *Medressé*.

3°) De la partie de la succession de personnes décédées en dehors des lieux ci-dessus désignés, lorsqu'elle est située

dans les susdits lieux couverts de toit et non couverts de toit et maisons de charité.

ART. 8. L'Administration de l'Evcaf doit aussi faire l'inventaire

1°) De toute succession, sans exception, de personnes décédées dans la circonférence de la Mosquée de Sultan Mehmed [*Sheih Zadé*], dans le Medressé et ses autres établissements de bienfaisance ainsi que dans tous lieux couverts de toit qui leur appartiennent et dans toutes autres dépendances.

2°) De la partie de la succession de personnes décédées en dehors des lieux ci-dessus et située dans les sus-dits établissements de bienfaisance ou dans des lieux couverts de toit et autres biens qui en dépendent.

ART. 9. Il est aussi à la charge de l'Administration de l'Evcaf de faire l'inventaire de toute succession, sans exception, de personnes décédées dans les maisons, vignes, champs et autres sis dans la circonférence de Bebek et compris dans les biens de la fondation pieuse du Sultan Ahmed Han III.

ART. 10. L'Administration de l'Evcaf doit aussi inventorier

1°) Toute succession de personnes décédées dans les khans, maisons, boutiques de teinturiers, de marchands de chaises et autres corporations (*esnaf*), sis dans les limites des terres *Selimié* (1) du Sultan Selim Han III^{me}, situées à Scutari.

2°) Les biens laissés de personnes décédées dans les khans de Tzinili et de Zumbullu sis à Constantinople et dans tous autres bâtiments du même établissement pieux.

3°) Les biens appartenant à des personnes décédées dans des lieux couverts de toit et autres sis à Tchenguel-keui

(1) Elles sont ainsi nommées du nom de donateur et situées à Scutari, où a été bâtie une caserne nommée «*Selimié-Kislassi*.»

et dans d'autres endroits relevant du même établissement pieux.

3°) La partie de la succession de personnes décédées en dehors des lieux sus-indiqués et situé dans les sus-dits lieux et autres.

ART. 11. Il appartient aussi à la dite Administration de l'Evcaf de faire l'inventaire.

1°) En général de toute succession de personnes décédées dans les lieux couverts de toit sis à Constantinople et dans d'autres endroits et dépendant de l'établissement pieux du Sultan Abdul Hamid Han, dans des lieux couverts de toit et autres situés tant dans les limites de Beyler-Bey et Emirghian, que dans celles de terre de la fondation pieuse d'Apdullah agha (dépendant du sus-dit établissement pieux), à savoir dans la circonférence des communes de Couscoundzouk et Stavro.

2°) De la succession de personns décédées en dehors des lieux sus-indiqués, lorsqu'elle est située dans les sus-dits lieux et autres biens et dans les limites (*houdout*) de la susdite fondation pieuse.

ART. 12. L'Administration de l'Evcaf est chargée de l'inventaire:

1°) De la succession de personnes décédées en général dans tous lieux dédiés et couverts de toit ou non couverts de toit de Sultan Hadji Mahmoud Han II, non compris les biens considérés *yedik* en leur qualité de dépendances de son Vacouf.

2°) De la succession de personnes décédées en dehors des lieux sus-indiqués, autant qu'elle est située dans des lieux couverts de toit et autres du même établissement pieux.

ART. 13. L'Administration de l'Evcaf doit faire l'inventaire:

1°) En général de toute succession de personnes décédées dans des lieux couverts de toit et autres sis dans les limites de la fondation pieuse à Scutari de la défunte Atik Validé.

Sultane, peu importe si cette succession est située dans les susdites limites ou en dehors de ces limites;

2] De la succession de personnes décédées en dehors des endroits sus-indiqués, lorsqu'elle est située dans les limites de cette fondation pieuse;

3] De toute succession de personnes décédées dans la circonférence des villages d'Alem-Dagh et de Sultan Tzifilik dépendant de Scutari et compris dans les biens de la susdite fondation;

4] De la succession de biens appartenant à des personnes décédées en dehors des lieux ci-dessus désignés et situés dans les deux susdits villages, lorsque pour les susdites personnes il n'y a pas d'héritier connu ou que tous les héritiers ou quelques uns seulement parmi eux sont absents.

ART. 14. L'Administration de l'Evcaf s'occupera aussi de l'inventaire:

1] De toute succession de personnes décédées dans la Mosquée sacrée à Soutari et dans le riche pensionnat de la défunte Sultane Mihri-Mah, dans ses autres établissements de bienfaisance sis en dehors des lieux sus-indiqués et dans tous lieux qui en dépendent et couverts de toit;

2] De la succession de personnes décédées en dehors des lieux sus-indiqués, en tant qu'elle est située dans les susdits établissements pieux et dans les lieux ci-dessus.

ART. 15. Il incombe de même à l'Administration de l'Evcaf d'inventorier:

1] La succession de personnes décédées dans la Mosquée sacrée sise à Constantinople auprès de *Baksé Capou*, dans le Mausolé (*Tourbé*) et les autres établissements pieux de la défunte Djedid Validé Sultane et dans les bâtiments et autres biens dépendant de ces fondations pieuses et sis dans l'enceinte de la dite Mosquée et ailleurs;

2] La succession de personnes décédées en dehors des lieux sus-indiqués autant qu'elle est située dans les susdits lieux, biens et établissements pieux.

ART. 16. En outre l'Administration de l'Evcaf fait l'inventaire :

1] De toute succession de biens de personnes décédées dans la circonférence des écoles, réservoirs d'eau *Sébil* ⁽¹⁾ sis près du faubourg d'Eyup et faisant partie des biens Vacoufs de la défunte Sultane Mihri Sah et dans les lieux couverts de toit et autres sis à Hasskeui, Tophané et Stamboul proprement dit et dans d'autres endroits, et dépendant de la Mosquée sacrée à Coumbarahané et d'autres fondations pieuses de la susdite Sultane.

2] De la succession de Biens appartenant à des personnes décédées en dehors des lieux sus-indiquées et situés dans les susdits établissements pieux et les biens qui en dépendent.

ART. 17. Enfin l'Administration de l'Evcaf est chargée de l'inventaire de la succession de personnes décédées dans l'hôpital bâti sur les ordres de la défunte Sultane *Pejmi Alem*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

ART. 18. Aussitôt après la déclaration du décès de toute personne survenu dans les limites des Vacoufs dont mention a été faite dans les articles ci-dessus ou dans des lieux qui en dépendent, les scellés seront apposés sur sa succession par l'Administration de l'Evcaf et l'inventaire en sera dressé par un greffier que le Tribunal du Contrôle nomme à cet-effet, et par le directeur de la dite Administration ou son suppléant. L'inventaire est rédigé de manière qu'il contienne 1) la désignation des espèces en numéraire (argent comptant), 2) la dé-

(1) *Sébil* signifie proprement rue, ainsi qu'il est dans la phrase consacrée *phi sebil-ul lah* = à la droite. Tel est le cri des volontaires porteurs d'eau dans les armées, les quels cherchent de la sorte à rafraichir pour le salut de leur âme ceux qui combattent pour la religion. Aussi distingue-t-on ainsi les fontaines qui sont bâties dans divers endroits de l'Empire pour le salut d'âme de leurs fondateurs.

claration des titres actifs sûrs (s'il y en a), et 3) l'estimation du prix de chacun de ses effets à vendre. La somme provenant du recouvrement des dites créances et du prix des effets vendus ainsi que les espèces en numéraire trouvées lors de l'inventaire sont consignées à la caisse publique de dépôts et consignations (*Hajiney Djelilé*). Ensuite après avoir prélevé de la somme ainsi consignée 1) les frais de funérailles du défunt, 2) le montant de ses dettes incontestables⁽¹⁾, 3) le tiers disponible, et enfin 4) vingt piastres sur mille pour courtage du crieur public sur la somme totale provenant de la vente des effets vendu on perçoit sur la somme restante un para par chaque piastre pour droit ordinaire, et soixante paras sur 1000 piastres pour droit d'enregistrement; ce qui reste dans la succession après ces prélèvements est partagé entre les héritiers d'après la loi sacrée.

ART. 19. Si tous héritiers connus ou quelques uns d'eux seulement, des personnes décédées dans les limites du Vaconf ou dans des lieux qui en dépendent, ainsi qu'il a été dit dans le premier chapitre, sont des mineurs ou des absents, ce qui reste dans la succession, après les prélèvements de tous frais et autres, dont il est disposé dans l'article précédent, est partagé entre les héritiers de la sorte: La part des héritiers majeurs leur est de suite et sans ajournement livrée sur un récépissé écrit de leur main; celle des héritiers mineurs mise en boîte est livrée, au su de l'autorité judiciaire, au greffier qui a fait l'inventaire pour qu'elle porte des intérêts; quand à la part des héritiers absents, elle est consignée à la caisse publique des dépôts et consignations (*Hajiney Djelilé*) jusqu' à leur comparution et ne peut être

(1) *Douyoun i-musbété*, signifie à proprement parler les dettes certaines, c'est-à-dire celles qui sont prouvées par des écrits ou par des témoignages dignes de foi; *Douyoun-ighairi musbété*, signifie les dettes qui ne sont prouvées ni fondées.

livrée que sur récépissé à lui présenté personnellement ou à son fondé de pouvoir après constatation de son identité, aussitôt que son droit héréditaire sera prouvé et affirmé par le Tribunal du Contrôle.

ART. 20. Inventaire dressé de la succession des biens de personnes décédées sans héritier connu dans les limites des susdits établissements pieux ou dans des lieux qui en dépendent, ce qui reste dans la succession, après les prélèvements, suivent l'article 18, de frais, de courtage et de funérailles ainsi que de tous autres droits légaux, est consigné à la caisse publique des dépôts et consignations. Si l'héritier du défunt se présente dans trois mois, il doit prouver son droit héréditaire par devant le Tribunal du Contrôle; après quoi la succession qui lui appartient lui est livrée sur récépissé. Au cas que personne ne se serait présenté dans le dit délai, la dite somme excédante est livrée à la caisse centrale, pour être inscrite dans les revenus de la fondation pieuse relative; dans le cas cependant où après l'échéance du dit trimestre et après la livraison du dit excédant à la caisse centrale quelqu'un se serait présenté et prouverait par devant le Tribunal du Contrôle ses droits héréditaires, il prendra cette succession de la caisse centrale, en exhibant une copie qui lui serait livrée par la section des Comptes de l'Evcaf (*Evcaf Mouhassébessi*).

ART. 21. Le premier tiers du courtage à recevoir d'après l'usage sur le prix de vente des meubles et effets de toute succession inventoriée par l'Administration de l'Evcaf appartient à la caisse centrale, le seconde tiers à l'huissier et et l'autre dernier tiers au greffier qui a fait l'inventaire. Relativement au droit d'un para par chaque piastre qui n'est perçu qu'après les prélèvements des frais sur les successions de personnes décédées dans des établissements pieux et dans d'autres lieux, qui en dépendent, de tous *Vacoufs* mentionnés dans le premier chapitre, excepté les fondations pieuses de Halid, Sultan Bayazid, Sultan Ahmed I^{er}, Sultan Selim Han l'ancien, et l'ancienne Validé, relativement, dis-je,

au dit droit d'un para par chaque piastre, la moitié de ce droit sera pour la caisse centrale et l'autre moitié pour le Tribunal du Contrôle.

ART. 22. Excepté les cinq fondations pieuses d'après l'article 21, le Tribunal du Contrôle seul perçoit le droit d'un para par chaque piastre sur le montant de la succession, après prélèvement de tous frais, de personnes décédées:

1° Dans les limites et les établissements de bienfaisance des Vacoufs de Halid, Sultan Selim Han l'ancien et l'ancienne Validé;

2° Dans les limites des terres fertiles et dédiées à Constantinople (*arazi-i-djipayet*), dans les vignes dépendant du Vacouf du Sultan Bayajid Han;

3° Dans les limites connues de la section de Galata relevant de l'établissement pieux du Sultan Ahmed Han I^{er} et de ses dépendances.

La caisse perçoit un droit de deux paras par piastre à raison d'affranchissement ⁽¹⁾ sur le montant des parts héréditaires des héritiers absents ou inconnus au commencement et qui se présentent ensuite et prouvent leur droit héréditaire; ce qui reste dans la succession est donné aux ayant droit. Le Tribunal du Contrôle perçoit la moitié du droit-fixé sur les successions de personnes décédées soit dans les lieux couverts de toit situés dans l'enceinte de la Mosquée sacrée du Sultan Bayazid Han, dans son *Imaret* et ses autres établissements pieux, soit dans des chambres bâties en pierre sises dans les environs de la Mosquée sacrée du Sultan Ahmed Han, dans ses établissements de bienfaisance et dans tous lieux qui en dépendent situés dans des endroits connus, et l'autre moitié (du susdit droit) appartient à la caisse centrale; aucun droit ne sera perçu sur la part de l'héritier absent.

(1) Dans le texte Turc il y a le mot «*resmi tahlis*» signifiant dans sa vraie acception un droit perçu pour l'affranchissement des parts héréditaires des héritiers inconnus ou absents qui se présentent plus tard.

ART. 23. Hors les droits mentionnés dans les articles ci-dessus à savoir le droit de courtage, le droit ordinaire d'un para par chaque piastre, le droit d'enregistrement et le droit d'affranchissement fixé pour quelques Vacoufs, rien n'est perçu des héritiers absents ou des autres ayant droit soit par le Tribunal du Contrôle, soit par la caisse centrale sur les successions inventoriées par l'Administration de l'Evcaf pour quelque raison que ce soit tels que droit d'avis etc.

ART. 24. Le Tribunal du Contrôle, assisté du représentant (1) des deux villes sacrées (2) et du directeur de l'Administration de l'Evcaf, font l'inventaire de la succession de biens des habitants des deux villes sacrées (Mecque et Medine) décédés à Constantinople; après les prélèvements faits du courtage, des frais de funérailles, des droits ordinaires (3) et d'enregistrement (4) et du tiers disponible, ce qui reste dans la succession est livré chaque année au porteur des présents impériaux pour les pays sacrés (5) *souréy-houmayun-émini* accompagné des livres faits à cet effet et signés dans le but que cette somme soit distribuée, par l'intermédiaire des gouverneurs de la Mecque et de Medine, aux ayant droit d'après la loi sacrée, ou rangée dans les revenus de la caisse du Prophète, au cas que le de cujus n'a pas d'héritier. Le Tribunal du Contrôle perçoit exclusivement le droit ordinaire dont il est dit ci-dessus.

(1) Dans le texte Turc il y a le mot *terdjouman*.

(2) Ces deux villes sont appelées *Haremeyn*, *Mouchteremeyn* et ont beaucoup de dotations d'utilité publique.

(3) Le droit d'un para par piastre.

(4) Celui de soixante paras par mille piastres.

(5) On appelle ainsi le représentant du Sultan ou plutôt le dépositaire des présents impériaux envoyés chaque année au moment du pèlerinage de la Mecque; cet envoi se fait ordinairement par quelqu'une des notabilités du pays, qui quitte Constantinople en grande pompe le 12 Redjép cinq mois avant les fêtes du Sacrifice et de la dévotion.

ART. 25. L'Administration de l'Evcaf fait l'inventaire de la succession de biens des apprentis (*tzirak*) sortis du Palais quel que soit le lieu de leur décès. Prélèvement fait des frais de funérailles, de courtage, du tiers disponible, du droit ordinaire et du droit d'enregistrement, ce qui reste dans la succession est partagé entre les héritiers du de cujus; au cas où il n'y a pas d'héritier, cette somme restante est livrée à l'Administration de l'Evcaf. Le Tribunal du Contrôle perçoit entièrement le droit ordinaire dont il est dit ci-dessus.

ART. 26. Au cas où le Tribunal chargé de l'inventaire de la succession des biens de militaires ou un autre tribunal ferait par erreur, à la place de l'Administration de l'Evcaf, l'inventaire de la succession des biens de personnes décédées dans les limites des fondations pieuses mentionnées dans le Chapitre I^{er}, ou dans des biens qui en dépendent cette succession accompagnée de l'inventaire fait à cet effet est transmise à l'Administration de l'Evcaf. On y applique les mêmes dispositions que sur les autres successions.

ART. 27. A la fin de chaque mois doit-êtré faite une revision des comptes, qui existent avec le Tribunal du Contrôle, des successions inventoriées par l'Administration de l'Evcaf; un tableau contenant en détail les sommes perçues mensuellement sur les successions à raison de taxes, courtage etc. avec mention particulière tant de la somme appartenante au Tribunal du Contrôle que de celle livrable à la caisse centrale. Cette somme est ensuite rendue à sa destination c'est-à-dire la part qui revient au Tribunal du Contrôle est rendue à son fonctionnaire compétent et la part de la caisse centrale à cette dernière. Le recouvrement de créances ainsi que l'Administration et la gestion de toute affaire de succession doivent être terminées dans un délai de trois mois tout au plus; il en est de même du tableau concernant le partage de la succession. Dans le cas où il y a des affaires d'une succession les quelles sans être réglées restent pendantes sans aucune raison jusqu' à l'échéance du dit trimestre, les fonctionnaires compétents en sont responsables.

ART. 28. Le Tribunal du Contrôle, assisté du directeur de l'Administration de l'Evcaf ou de son suppléant est seul compétent d'examiner et juger toute affaire relative à un testament, à une déclaration de propriété, à une donation et à d'autres semblables matières concernant des personnes demeurant dans les limites de l'établissement pieux de Hazreti Halid, ainsi que dans des lieux couverts de toit et autres sis dans des endroits relevant du Vacouf du Sultan Ahmed Han 1^{er}, à Galata et dans ses dépendances, lorsqu'il y a un héritier absent ou qu'il n'y a pas d'héritier, les autres tribunaux ne peuvent point s'occuper des affaires susmentionnées.

ART. 29. Le Tribunal du Contrôle, au su de l'Administration de l'Evcaf, est competent de juger toute affaire relative à un testament, à une déclaration de propriété, à une donation et à des matières semblables concernant des personnes demeurant dans les limites et dans des lieux dépendant de tous établissement pieux ci-dessus désignés, sauf ceux mentionnés dans l'article 28. Il en est de même des autres tribunaux.

ART. 30. L'Administration de l'Evcaf fait l'inventaire de la succession de biens situés dans les limites et dans des lieux dépendant de toute fondation pieuse, dont il a été disposé dans le chapitre I^{er} du présent règlement, et appartenant à des propriétaires, qui ont disparu ou sont absents. Les dispositions du Chapitre II^{me} leur sont applicables.

ART. ULTIMUM. Ce règlement est en vigueur à dater de sa promulgation; tous règlements et ordres anciens et nouveaux publiés jusqu'à présent sur l'inventaire des successions et de tout ce qui y est relatif sont abolis en tant qu'ils sont contraires aux présentes dispositions ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Cette loi a paru dans la seconde édition du Destour en date de 1 Zilhidjé 1282.

**0) INVENTAIRE DES SUCCESSIONS CHRETIENNES
EN PARTICULIER**

(à l'exception de l'île de Candie.)

N° 11.

ORDRE VEZIRIEL

**Sur l'inventaire des successions excepté celles
de l'île de Candie.**

Quoique des instructions aient réglé la succession des Chrétiens par des lettres officielles envoyées par tout précédemment, néanmoins, puisqu'elles n'ont pas été bien comprises dans quelques endroits de l'Empire ou qu'un mauvais usage en a été fait ailleurs, cette décision définitive a été prise relativement à ce sujet.

Comme il n'est point permis aux juges et naïbs de s'occuper de l'inventaire de la succession des Chrétiens laissant des héritiers majeurs ils n'y interviendront ni s'en mêleront, tant que les dits héritiers n'en demanderaient point l'inventaire et le partage. Dans le cas cependant où un des ces héritiers se plaindraient contre un autre cohéritier et se référerait à l'autorité à cette effet, le tribunal en est saisi et l'inventaire de la succession est dressé d'après la loi à la requête des demandeurs.

Lorsque le défunt laisse des héritiers mineurs, un inventaire de leur succession sera dressé, puisque la dignité du Gouvernement exige de conserver la fortune des orphelins mineurs; après prélèvements de tous frais de funérailles, de toute dette et de tout ce dont le défunt a disposé officiellement, ce qui reste dans la succession soit en argent soit en effets est donné en garde à leur tuteur ou curateur confor-

mément aux *sourouts* et au *nizam*, au cas seulement où ces deux personnes ne seraient prodigues ni de mauvaises moeurs.

Lorsque ces orphelins mineurs n'auraient personne pour leur servir de tuteur ou de curateur, d'après la loi, il sera procédé au choix d'un tuteur et d'un surveillant parmi les plus respectables personnes de leur nation, après quoi on leur confiera la succession des biens des mineurs après avoir donné caution bonne et valable et promis par écrit qu'ils ne la dissiperont point, mais encore qu'ils auront un soin continu de l'entretien, éducation et instruction des mineurs; procès-verbal de tout ce qui précède sera dressé.

Les juges ne percevront, pour l'inventaire de ces successions de même que pour les actions, sur lesquelles le tribunal statuerait à la requête d'un héritier majeur, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, rien de plus qu'il ne perçoivent d'après le règlement à savoir un *para resmi kismeti* par chaque piastre, soixante paras par mille piastre pour *Caidiyé*; néanmoins ce para par piastre ne sera perçu, suivant le règlement que sur ce qui reste dans la succession, quelle qu'elle soit après les prélèvements de tous frais, dettes et en sus de tout ce dont il a été disposé ci-dessus.

Il en est de même de l'inventaire de la succession des biens de toute personne décédée, qui serait originaire d'une province, au cas où l'un de ses héritiers serait à l'étranger ou atteint d'aliénation mentale.

Toutes les fois que le Tribunal se mêlerait à des affaires de succession d'après ce qui précède, la part seule du réquerant héritier majeur paiera tous frais judiciaires et non celle des héritiers mineurs.

La succession des biens de personnes décédées, sans qu'il y ait un héritier connu, sera inventoriée par les *mal meemouri* et le Tribunal Sacré, puisqu'elle appartient à l'administration de l'Evcaf, et il sera procédé d'après le *Chéri* et le *nizam*.

Si une personne originaire de Constantinople ou d'une autre province de l'Empire vient à mourir dans une ville où

elle résidait soit pour son commerce soit pour un voyage de plaisir, le *Mejliss* et le Tribunal Sacré dresseront l'inventaire de sa succession. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles à déperir, on procédera à la vente de ces effets d'après leur valeur; ce qui reste dans la succession, après les prélèvements de tous frais nécessaires, dettes et du *resmi* ordinaire, sera consigné à la caisse d'arrondissement; de même les diamants ou tout autre objet précieux, s'il y en a, seront gardés dans un endroit très sûr; dans le cas où les héritiers du de cujus ou leurs fondés de pouvoir se seraient présentés pour réclamer la succession, les espèces en numéraire leur seront rendues comptant et les autres objets précieux ci-dessus leurs seront livrés tels quels d'après le registre destiné à cet effet.

Néanmoins dans le cas où le de cujus aurait disposé, avant sa mort, du tiers de la succession à certaines personnes des notables, non seulement ce testament sera regardé authentique d'après le *Cheriat*, après sa mort, mais de plus au cas où le de cujus sain et sauf d'esprit, ferait un testament authentique en présence de témoins dignes de foi, et legalisé par un Patriarche, ou Métropolitain, ou évêque ou par un de leurs représentants, partagerait sa fortune à chacun de ses héritiers légaux séparément ou à d'autres personnes et aurait prélevé et livré à chacun d'eux sa part, de tels documents aussitôt prouvés authentiques seront reconnus, auprès des juges et des autres employés de l'Empire, comme des actes publics; aucun inventaire de cette succession n'est nécessaire, mais elle est livrée aux personnes dénommées par le testament telle quelle, n'importe si elle se compose de biens meubles ou immeubles. Cependant si les biens immeubles sont des terres ou des bâtiments Vacoufs ou mêmes des terres nommées *erazi-i-Mirié*, il est indispensable de leur appliquer avant tout le règlement respectif, puisqu'aucun des dits immeubles n'appartient à titre de propriété à ceux qui les possèdent et que la vente en est nulle, à moins que la permission du *Muteveli* n'ait

pas précédé la vente des biens Vacoufs, et celle des fonctionnaires compétents la vente des terres publiques.

Enfin si quelqu'un aurait agi, après ces dispositions détaillées, contrairement à la décision ci-dessus ou en faisait un mauvais usage, il assumerait une grave responsabilité, car le seul but de cet ordre est de conserver les biens héréditaires des mineurs orphelins; en conséquence personne n'agira contrairement à ce qui vient d'être prescrit.

Le gouvernement de S. M. le Sultan ne s'est épargné aucune peine pour faire publique cette décision, en tant que ça se pouvait. Non seulement l'illustre Sheih-Ul-Islam a écrit à tous les juges et naïbs de l'Empire et donné des ordres sévères relativement à ce sujet, mais encore la présente décision a été communiquée et des ordres nécessaires ont été donnés par l'intermédiaire des Patriarcats respectifs à tous les Métropolitains, Meharsides ⁽¹⁾ et Évêques. En même temps il a été décidé de punir d'après la loi toute personne contrevenant aux dispositions ci-dessus.

En plus la Sublime Porte a transmis partout des ordres formels prescrivant que tous Valis, Mutessarifs, Caïmakam et Mudir des Caza doivent mettre toute leur attention à ce qu'aucun acte contraire à cet ordre n'ait lieu dorénavant, c'est pourquoi en vous écrivant à part, à la suite d'un Ordre Suprême, nous vous exhortons de faire ce qu'il faut, ainsi qu'il est dit ci-dessus ⁽²⁾. ●

(1) Envoyé du chef spirituel d'une communauté, qui est muni de pleins pouvoirs, et qui peut être archevêque, évêque, prêtre ou laïque.

(2) Comparez les notes a et b du Code de la propriété foncière, classé plus bas dans la section deuxième du droit privé (N° 15), art. 54 et suiv. modifiés du même Code, et art. 31—33 du Règlement sur les Tapous, ou sur les Titres possessoires (plus bas N° 16).

III.

DROIT DES OBLIGATIONS.

a) *PRET A INTERET.*

(Taux à intérêt).

N° 12.

FIRMAN IMPÉRIAL

sur le taux uniforme de l'intérêt ⁽¹⁾.

(1268).

Pour sauvegarder les intérêts de tous les habitants en général, et des propriétaires fonciers et agriculteurs en particulier, qui sont dans le cas d'emprunter des fonds aux capitalistes des provinces, soit à des taux exorbitants, soit à la ruineuse condition de tenir compte des intérêts composés, il avait été décidé que toutes ces créances seraient examinées, afin d'obtenir la réduction de l'intérêt au taux invariable de 8 p. c., et la substitution aux anciens titres de nouveaux engagements fixant, pour la libération complète des emprunteurs, des termes ou annuités, dont la durée ne devait pas être moindre d'une année, ni dépasser en aucun cas la période de cinq ans.

Des firmans, expédiés à cet effet, prescrivaient la mise exécution de ce système dans toute l'étendue de l'empire.

Mais ayant appris en dernier lieu, que l'application de la nouvelle législation, rencontrait des obstacles et des difficul-

(¹) *Heuschling* «L'Empire de Turquie» page 403, et *Gatteschi* *Diritto ottomano*, page 494. — Les dispositions de ce firman ont été modifiées par la loi ci-après (N° 13).

tés, la question fut portée devant le grand conseil de justice qui, après mûre délibération, a jugé nécessaire d'y introduire les modifications suivantes.

Les avances faites sur les sommes appartenant aux orphelins et aux Evcafs (fondations pieuses consacrées à l'entretien des mosquées) suivront un régime exceptionnel, c'est-à-dire, que l'intérêt de ces sortes de fonds est fixé, comme par le passé, au taux de six piastres et dix paras sur mois pour chaque cinq cents piastres, ou 15 p. c. par an.

De même, les banquiers de notre capitale continueront de liquider leurs comptes d'intérêts suivant le règlement particulier, qui régit cette corporation.

Les sommes empruntées ou prêtées aux capitalistes par tout individu de la classe agricole ou autre, ne pourront être réglées que sur le taux de cinq piastres par mois pour chaque cinq cents piastres, soit 12 p. c. par an.

Quant aux négociants brevetés ottomans (musulmans ou autres), et aux sujets des puissances étrangères qui auraient prêté sous certaines conditions particulières, les titres dont ils seront porteurs ne pourront être valables qu'autant qu'ils seraient antérieurs à la promulgation de la présente loi. Par conséquent, les conventions de ce genre sont réglées conformément aux dispositions primitives; mais, à l'avenir, celle de ces conventions qui stipulerait un intérêt supérieur au taux uniforme de 12 p. c., sera considérée comme nulle et non avenue.

Il sera procédé à la révision des comptes de tous les capitalistes qui auraient prêté à 15 pour cent par l'office des tribunaux, ainsi que de ceux dont les prêts auraient été directement effectués à un taux plus ou moins élevé, afin de retrancher de la somme de leurs créances tout ce qui excéderait le taux légal de 12 p. c., depuis la date des obligations ou le jour des premières avances.

Pour les individus peu aisés dont la position ne permettrait pas de se libérer intégralement en une seule fois, on renouvellera leurs billets d'obligations du consentement de

leurs créanciers, de façon à les mettre en état de s'acquitter de leurs dettes par terme d'un à cinq ans.

On ne permettra pas aux débiteurs riches de porter préjudice à leurs créanciers, en élevant la prétention de ne payer les dettes que par termes éloignés; un délai convenable sera fixé, avec l'assentiment des créanciers, pour que ceux-ci puissent rentrer dans leurs fonds le plus tôt possible.

Il n'y aura pas lieu à un nouvel examen pour toutes les sommes prêtés antérieurement à la présente loi, soit par l'entremise des tribunaux, soit autrement, à raison de 12 p. c. et dont le compte aurait été arrêté une première fois. Cependant, si, par un motif quelconque, on revenait une seconde fois sur un compte déjà réglé, toutes les sommes empruntées à un taux dépassant celui de 12 p. c. fixé par la présente loi, y seront ramenées.

Les dispositions soumises à notre sanction impériale ont obtenu notre approbation, et nous avons ordonné qu'elles soient mises à exécution.

Au reçu donc de ce firman, vous en donnerez connaissance aux habitants de toutes les localités qui relèvent de votre administration, et le ferez enregistrer aux archives des tribunaux civils et des conseils-généraux.

Vous tiendrez aussi la main à ce que les transactions des capitalistes avec la classe agricole ou autre soient examinées et vérifiées gratis, et qu'aucun acte contraire aux règles susmentionnées ne puisse se produire dans toute l'étendue de votre juridiction.

Notre volonté expresse est que les parties ne soient victimes d'aucune violence, soit dans le règlement de leurs comptes, soit dans la fixation du taux de l'intérêt et des termes.

Des mesures efficaces devront être prises, afin d'empêcher le renouvellement des abus, dont la dernière ordonnance avait été l'objet.

Vous aurez soin en même temps de remettre en vigueur la disposition de l'ancienne ordonnance, tendante à empêcher

la conclusion des emprunts sous seing privé. Toutes les transactions seront à l'avenir conclues par devant les conseils-généraux; les titres authentiques qui les constatent seront expédiés et délivrés gratuitement.

Par conséquent, quiconque après la promulgation de la présente ordonnance, se permettrait de réaliser clandestinement un prêt ou un emprunt, sans en avoir prévenu au préalable le conseil-général, et tout individu qui payerait ou percevrait un intérêt au dessus du taux légal de 12 p. c. , devant être puni suivant la rigueur des lois, vous ne manquerez pas de communiquer à ma Sublime-Porte les noms et les qualités de tous ceux qui oseraient enfreindre ces dispositions.

N° 13.

L O I

Modificative de celle de 1268 concernant les prêts à intérêt (1).

(27 Chéwal 1280).

ART. 1. Conformément aux dispositions de la loi de 1268, l'intérêt convenu entre les contractants ne peut excéder un pour cent par mois, qui reste le taux légal; sauf les dispositions particulières relatives aux biens des mineurs, ainsi qu'aux avances faites par les banquiers munis du titre dit *Kouirouklou*.

ART. 2. Toute stipulation entre le prêteur et l'emprunteur portant un intérêt qui excédera le taux légal, n'aura aucune

(1) Archives de la S. Porte.

valeur devant les Tribunaux de Commerce; l'intérêt stipulé sera, dans ce cas, réduit au taux légal. — Néanmoins les intérêts excédant un pour cent stipulés sur des emprunts antérieurs à 1268, année de la promulgation de la loi précitée, courront intégralement jusqu'à cette date: à partir de cette époque, ils seront réduits au taux légal.

ART. 3. Dans le cas où le titre n'exprimerait pas le taux de l'intérêt et qu'il comprendrait cependant un intérêt usuraire, si le débiteur peut en faire la preuve, soit par pièces, lettres ou registres, soit en déférant le serment à son adversaire, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article suivant.

ART. 4. L'intérêt usuraire sera réduit, à partir du commencement des opérations qui ont donné lieu à l'acte constitutif de la dette, si ces opérations résultent de comptes-courants entre les deux parties et à partir de la date de l'acte permissif, dans le cas où un nouvel acte aurait été substitué au premier, à titre de novation.—Le surplus de l'intérêt sera payé par le débiteur, après déduction de l'excédant usuraire.—Toutefois la réduction de l'intérêt usuraire ne pourra jamais s'opérer pour une période de plus de dix ans, sans que néanmoins cette période de dix ans puisse s'étendre au delà de l'année 1268, date de la promulgation de la loi précitée, et dans aucun de ces cas le prêteur ne sera obligé à restituer l'excédant de l'intérêt légal. Cet excédant ne pourra pas même être imputé sur des créances ayant une autre cause que le prêteur pourrait avoir envers l'emprunteur.

ART. 5. Ne pourra être réclamée la restitution de l'excédant usuraire dans le cas où, par le consentement mutuel des parties, les comptes auraient été acceptés et liquidés de part et d'autre et le montant du prêt en principal et intérêts intégralement payé.

ART. 6. Il est expressément défendu de percevoir en dehors des intérêts légaux d'autres droits à titre de *soubachilik* ou autre.

Les autorités ne reconnaîtront aucun acte de cette nature, qui pourrait avoir été fait jusqu'à ce jour; et à l'avenir toute dérogation au présent article entraînera l'application des peines édictées par la loi.

b) *CONTRATS DE LOCATION.*

N° 14.

RÈGLEMENT

Concernant les Contrats de Location ⁽¹⁾.

(6 Chaban 1284—19 Décembre 1867).

ART. 1. Tout propriétaire ou possesseur, sans exception, d'immeubles urbains ou ruraux sis soit dans la capitale, soit dans les provinces de l'Empire, est tenu, pour donner sa propriété à loyer ou à ferme, d'en faire légaliser l'acte de location ou de fermage par l'autorité municipale du lieu où se trouve la propriété.

Le locataire ou fermier ne pourra, de son côté, occuper la propriété sans que l'acte de location ou de fermage ait été légalisé par la même autorité.

ART. 2. L'acte de location dressé entre le propriétaire et le locataire devra porter, en outre des conditions de la location, le nom et le prénom du locataire, l'indication de sa profession ainsi que de la nationalité à laquelle il appartient, et, s'il y a lieu, le nom et le prénom du garant.

ART. 3. En cas de location d'une maison, le propriétaire et le locataire devront faire certifier l'acte de location, si la maison est située dans un quartier musulman, par l'*imam* et le *moukhtar* de ce quartier, lesquels y apposeront leurs sceaux, et par le *moukhtar* seul du quartier, si la maison

(¹) *Archives de la S. Porte.*

est sise dans un quartier chrétien. Si l'immeuble à louer est une boutique, magasin ou tout autre immeuble de même nature, l'acte de location devra être certifié par le *kéhaïa* ou chef de la corporation dont fait partie le locataire.

ART. 4. Les imams et les moukhtars des quartiers, ainsi que les *kéhaïas* des corporations devront porter sur leurs registres respectifs les actes de location qui leur seront présentés.

Ils ne percevront qu'un droit de 20 piastres au plus pour chaque acte qu'ils vérifieront et auquel ils apposeront leurs sceaux, sans faire éprouver à personne des difficultés et des retards.

ART. 5. L'acte de location présenté à la direction des contrats, y sera échangé contre un acte imprimé reproduisant toutes les conditions contenues dans l'acte primitif dressé en double exemplaire, dont l'un sera donné au propriétaire et l'autre au locataire.

ART. 6. Tout acte de location d'une propriété collective devra être signé par les propriétaires présents et par les fondés de pouvoir des absents, et la part de chacun de ces propriétaires devra y être indiquée.

Les animaux et les instruments attachés à la culture d'une ferme, d'un verger, d'une vigne ou d'un jardin (*Demir-bache*) et les instruments et objets possédés à titre de *ghédik*, devront être indiqués sommairement dans l'acte de fermage qui portera aussi l'indication des termes du loyer. La liste de ces instruments et objets qui sera séparément dressée et échangée entre les parties contractantes, ainsi que les termes du loyer, seront également rappelés dans les provisions du contrat légalisé.

ART. 7. Tout contrat de location concernant des immeubles, conclu dans les formes établies ci-dessus, devient entièrement nul à la mort du propriétaire et du locataire.

S'il y a plusieurs propriétaires ou locataires et que l'un d'eux vienne à décéder, le contrat ne cesse d'avoir effet qu'en ce qui concerne le propriétaire ou le locataire décédé.

Si le propriétaire décédé avant le terme du contrat a reçu

d'avance le montant du loyer, la partie du loyer afférente à l'espace de temps à courir à partir du jour de son décès devra être restituée au locataire par les héritiers du défunt, et, à défaut d'héritiers par le Bêit-ul-mal (caisse des dés-hérences) ou par l'administration des vakoufs, suivant l'institution à laquelle revient la propriété.

Si le locataire vient à décéder sans avoir payé en tout ou en partie le montant du loyer couru jusqu'à la date de son décès, la somme due sera remboursée au propriétaire par les héritiers du défunt et, à défaut d'héritiers, sur la vente des biens du décédé.

Si le locataire décédé a payé d'avance le montant du loyer, la partie de ce loyer qui se rapporte à l'espace de temps à courir à compter du jour de son décès devra être restituée par le propriétaire aux héritiers du défunt et, à défaut d'héritiers, au Bêit-ul-mal ou à l'administration des vakoufs.

ART. 8. Aucun immeuble ne pourra être donné à loyer ou à ferme pour plus de cinq années consécutives; à la fin de ce terme, le contrat pourra être renouvelé, si les parties le désirent, conformément aux dispositions du présent règlement.

ART. 9. Le locateur et le locataire qui voudront renouveler leur contrat devront, un mois avant l'expiration du terme fixé dans cet acte, arrêter les conditions du nouveau bail et en dresser et signer l'acte en présence de l'imam, du moukhtar ou du chef de corporation, suivant la position et la nature de l'immeuble.

Cet acte, après avoir été certifié par ces officiers et porté sur leurs registres, sera échangé contre le nouveau contrat qui aura son plein et entier effet pour les parties contractantes à partir de la date du renouvellement de la location.

ART. 10. Tout propriétaire qui, ayant loué son immeuble, voudra le faire évacuer au terme de son contrat, est tenu d'en prévenir le locataire un mois avant ce terme, en présence de l'imam, du moukhtar ou du chef de la corporation, suivant la position et la nature de l'immeuble; et le locataire lui délivrera une déclaration dans le même but.

Dans le cas où le locataire, à l'échéance du contrat, continuerait à occuper l'immeuble, le locataire devra en informer la direction des contrats qui pourra, dans ce cas, accorder au locataire un délai de dix jours au plus. Si, à l'expiration de ce délai, le locataire s'obstine à ne pas évacuer l'immeuble, la direction des contrats, après perception du loyer des dix jours de délai, fera procéder par les autorités à l'évacuation de cet immeuble et en remettra les clefs au propriétaire.

Si cependant le locataire n'est pas prévenu un mois avant l'expiration du contrat, il aura droit à un délai de 30 jours, à partir du jour où avis lui serait donné par le propriétaire et ne sera obligé de quitter la propriété, qu'à l'expiration de ce délai, tout en payant le loyer pour le nombre de jours qu'il aura occupé l'immeuble.

ART. 11. Aucun locataire ne pourra, sans le consentement du propriétaire, et l'intervention de la direction des contrats, sous-louer à des tiers l'immeuble qu'il occupe.

ART. 12. Dans le cas où un immeuble, loué en vertu d'un contrat légalisé, serait par hasard détruit par le feu ou viendrait à s'écrouler dans l'intervalle de la location, le contrat devant cesser d'avoir effet, le montant du loyer à courrir du jour de la destruction de l'immeuble devra être restitué par le propriétaire au locataire, si le loyer a été payé d'avance.

ART. 13. Tout locataire qui provoquerait les plaintes de son voisinage sera forcé, si ces plaintes sont reconnues être fondées par l'autorité, d'évacuer l'habitation et son contrat sera résilié, lors même que lui et le propriétaire de l'immeuble refuseraient d'y donner leur consentement.

ART. 14. En cas de vente à des tiers d'un immeuble loué par contrat, le locataire de cet immeuble ne pourra être contraint de l'évacuer qu'à l'échéance du contrat, sauf le cas où l'évacuation en cas de vente serait stipulée dans le contrat.

ART. Si le propriétaire d'un immeuble loué dans les formes requises, y entreprend, après en avoir prévenu le locataire,

des réparations non prévues dans le contrat et qui rendraient l'immeuble inhabitable, la partie du loyer afférente à l'espace de temps consacré à la réparation devra être déduite du montant total du loyer, à moins que les parties ne s'arrangent autrement.

ART. 16. Le locataire n'aura droit de réclamer du propriétaire de l'immeuble qu'il occupe aucune indemnité pour les travaux de réparation et de construction, non prévus dans le contrat, qu'il y ferait exécuter par sa seule initiative.

ART. 17. Tout propriétaire d'immeuble, de quelque nature qu'il soit, qui donnerait sa propriété à loyer ou à terme sans contrat légalisé, sera passible d'une amende égale aux 3 % du montant total du loyer convenu, soit que l'autorité s'informe elle-même de cette circonstance, soit qu'elle en prenne connaissance par suite d'une contestation surgie entre le propriétaire et le locataire, et la contestation ne sera examinée qu'après la perception de l'amende fixée ci-dessus.

ART. 18. Tout imam, moukhtar ou chef de corporation, convaincu d'avoir apporté, sans raisons valables et par motifs d'intérêt personnel ou pécuniaire, des retards ou des difficultés à la remise des contrats qui lui sont présentés pour être certifiés, sera passible d'une amende de 100 piastres et d'un emprisonnement d'une semaine au plus.

ART. 19. Toute propriété immobilière ou foncière comprise dans une circonscription municipale ou située dans les lieux où le système de la patente est en vigueur, sera soumise, en cas de location, à un droit de 4 % sur le montant total du loyer, ainsi qu'il est pratiqué par la municipalité du VI^e cercle de la capitale. Partout ailleurs, ce droit sera de 2 1/2 % sur le montant total du loyer.

Il sera en même temps perçu séparément du propriétaire comme du locataire un droit de timbre de 100 paras.

Dans les localités où les droits sont perçus suivant ces nouvelles dispositions, que dans le système municipal ou celui de la patente y soient en vigueur ou non, un droit d'enregistrement de cinq piastres par an sera perçu sur toutes

les propriétés en location, quels que soient le montant de leur loyer, leur valeur ou leur nature. Toutefois les immeubles dont le loyer annuel ne dépasse pas mille piastres, paieront annuellement le droit de timbre, en outre du droit d'enregistrement.

ART. 20. Les propriétés telles que fermes ou Khans, qui sont louées en entier et qui ont acquitté le droit de location, seront exemptes de toute taxe nouvelle, dans le cas où les différentes parties en seraient sous-louées, sans que cependant les seconds locataires et locataires soient dispensés d'obtenir des contrats légalisés pour les parties sous-louées de l'immeuble pour lesquelles il ne sera perçu que le droit de timbre.

ART. 21. Comme il appartient au ministère de la police de veiller à l'observation des usages et réglemens municipaux par les locataires, ce ministère a également dans ses attributions de faire exécuter au locataire les conditions du contrat de location sur la plainte portée contre lui par le propriétaire. ⁽¹⁾

(¹) *La commission de légistes formée ad hoc n'ayant pas encore terminé l'élaboration du Code Civil de l'Empire Ottoman, nous sommes obligés de publier, sous le titre de Droit Civil Général, toutes les lois ayant trait au droit civil commun. On sait que d'après le Rapport annuel du Grand Vézir, traitant de l'état de l'Empire Ottoman et lu en présence de S. M. I. le Sultan le 15 Mai 1872, «la commission de légistes qui s'occupe depuis quelque temps de codifier les lois civiles, dont l'application sera obligatoire pour tous les tribunaux, vient d'achever les 6^{ème} et 7^{ème} livres du Code Civil concernant les dépôts, les donations et les legs ; le 8^{ème} livre sera prochainement terminé.»—Voyez aussi la note suivante.*



SECTION DEUXIÈME,
(du Droit Privé)

DROIT CIVIL SPÉCIAL (a).

PREMIÈRE DIVISION.

DROIT DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

I.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN GÉNÉRAL,
(excepté le *dominium plenum* des particuliers
et les terres vacoufs, proprement dites.)

(a) Dans la section deuxième du droit privé nous avons classé; 1). La législation qui régit exceptionnellement quelques catégories de la propriété foncière et spécialement celle du «domaine public» (*Beit-ul mâl*), c'est-à-dire de la propriété foncière de l'Etat, considéré comme personne morale, propriété, dont seulement la possession (*t'çarruf*), c'est-à-dire l'*usufruit* plein avec quelques-uns des droits de la propriété est concédé à des particuliers en vertu d'un titre possessoire (*tapou*). Cette possession des biens domaniaux devient ainsi sous certaines conditions un objet 1) de possession légale, 2) de transmission héréditaire, et avec la permission de l'autorité compétente 3) d'aliénation entre vifs, tandis que leur *nuda proprietas* appartient à l'Etat. Cette législation est aussi applicable aux terres, qui, distraites du domaine public, ont été converties subsidiairement en vacoufs soit par les Sultans, soit par tous autres avec l'autorisation souveraine, les quels vacoufs il faut distinguer des biens vacoufs, proprement dits.

Nous avons classé séparément cette législation, parce que la propriété pleine, le *dominium plenum* des particuliers,

CODE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE (b).

(7 Ramazan 1274—21 Avril 1858).

TITRE PRÉLIMINAIRE.

ART. 1. La terre est classée, en Turquie, en cinq catégories, comme suit:

(*mulk*) est régit par les dispositions du droit commun, c'est-à-dire des livres de jurisprudence religieuse, *figh*, (Voyez art. 2—3 du Code sur la propr. foncière et la note 25) 2) La législation, qui régit exceptionnellement les rapports legaux tant commerciaux que maritimes, qui sont relatifs au droit privé (Voyez la note suivante).

(b) Traduction exacte du texte de la loi, insérée dans la sérieuse étude du M. Belin, éminent orientaliste, «sur la propriété foncière en pays musulman et spécialement en Turquie» (Chapitre XI. extrait, N° 9, de l'année 1861 du Journal Asiatique, pag. 180—248). — Quant à ce qui concerne les lois supplémentaires, modificatives ou relatives au Code en question, il faut remarquer:

1°] Que le Code a été complété a) par un Règlement sur les Tapous, ou sur les Titres possessoires et b) par d'autres règlements sur les Titres des biens-vacoufs, qui sont classés à la suite du Code comme législation relative au droit privé, tandis que la législation relative spécialement à l'administration du domain public et celle relative à l'administration de l'Évcaf ont été classées dans le droit administratif (Tom. II.)

2°] Que le même code, par suite de la promulgation de nouvelles lois relatives à l'extension du droit d'hérité sur les terres *emirié* et *mevcoufé* et b) sur l'expropriation forcée des terres, hypothéquées ou non, a été essentiellement modifié, spécialement dans les Titres III et IV du Livre I (art. 115) et ailleurs. Les lois respectives sont indiquées dans les notes des articles modifiés.

3°] Par rapport au droit de propriété immobilière des Étrangers, dont la Puissance de laquelle ils relèvent a déjà

1° La terre *mulk*, propriété appartenant, de la manière la plus absolue, aux particuliers (1).

2° La terre *miriè*, domaine public, propriété de l'État(2).

3° La terre *mevcoufè*, bien de mainmorte, non sujette à mutation (3).

4° La terre *metroukè*, laissée [pour l'usage public] (4).

5° La terre *mévât morte* (5).

adhéré au Protocole en vertu duquel les étrangers peuvent être admis à la jouissance du droit de propriété immobilière, voyez 1) la loi concédant aux étrangers le droit de propriété (plus haut N° 7, pag. 19), 2) le Protocole ad hoc (N° 8, pag. 22), et 3) la Circulaire de la S. Porte (N° 9 pag. 25).

4°] *Quant aux terres accordées gratuitement par le Gouvernement Impérial aux colons, établis en Turquie, voyez la loi spéciale ad hoc sur la colonisation en Turquie des familles étrangères (plus haut N° 6 p. 16) et spécialement art. 4, 8, et 9.*

5] *Comparez toutefois et les dispositions relatives aux attributions des conseils d'Administration, qui sont chargés de tout ce qui concerne les redevances des vacoufs et le revenu du tapou (Tom. II. Loi sur les Vilayets).*

6] *Il faut remarquer à la fin que la loi sur l'extension du droit d'hérédité désigne le Code en question sous le titre Code de la propriété foncière, tandis que le Règlement des forêts désigne le même code sous le titre code rural.*

(1) *Voyez ci après 5, 6, 9—11.*

(2) *Voyez ci après notes 5, 12, 15.*

(3) *Voyez ci-après notes 5, 16. 18. 20.*

(4) *Voyez ci-après notes 5, 21—22.*

(5) *Voyez ci après art. 6 et note 23. — Selon le Droit romain, de rerum divisione «quaedam naturali jure communia sunt omnium, quædam publica quædam universitatis, quædam nullius, pleraque singulorum (pr: instit 2, 1) et selon la loi 1. pr. Dig. (1, 8. summa rerum divisio in duos articulos deducitur: nam aliæ, sunt divini juris, aliæ humani. Divini juris sunt veluti res sacrae et religiosas. . . hae autem res, quæ humani juris sunt, aut publicæ sunt, aut privatae: quæ publicæ sunt, nullius in bonis esse creduntur: ipsius enim universitatis esse creduntur: privatae autem sunt, quæ singulorum sunt.*

ART. 2. Les terres *mulk* ou de propriété privé (*) sont de quatre sortes:

1° Celles qui se trouvent dans l'intérieur des communes et cantons (7), et celles qui, s'étendant sur la lisière de ces circonscriptions, dans un périmètre d'un demi-deunum au plus, sont considérées comme complément d'habitation.

2° Celles qui, distraites du domaine public, ont été données à titre *mulk* valide (en toute propriété) à tel individu pour en jouir dans toutes les conditions du *plenum dominium* (*milkiyet*), selon les prescriptions de la loi religieuse.

3° Les terres de dîme (*uchriiè*) c'est-à-dire celles qui, partagées lors de la conquête, entre les vainqueurs, leur ont été données en toute propriété.

4° Celles dites *kharadjiiè*, qui, à la même époque, ont été laissées et confirmées dans la possession des indigènes (non musulmans).

Le *kharadj* de la terre est de deux sortes:

Kharadji moucacémè «impôt proportionnel», qui, selon l'importance des produits du sol, peut s'élever du dixième jusqu'à la moitié (de la récolte).

Kharadji-muvazzar «impôt fixe,» frappé à forfait sur la terre.

La terre *mulk* est à l'entière disposition (8) du propriétaire; elle se transmet par voie d'héritage, comme la propriété mobilière; et peut être soumise à toutes les dispositions de la

(*) Selon les lois romaines: *Privatae res sunt, quae singulorum sunt* (voyez note 5): comparez aussi art. 537 et 544 du Code Civil Français.

(7) Il *cariè* désigne l'agglomération d'habitants formant une circonscription de dernier ordre, la commune: *cəçaba*, se compose d'une ou plusieurs communes; le canton. (BELIN).

(8) Littéralement: La servitude de la terre *mulk* relève du propriétaire *raqabè*, qui s'emploie principalement pour les personnes, les êtres animés, indique la nuque, la partie inférieure du cou sur laquelle, chez les animaux, repose le joug; c'est donc la servitude de la terre qui se trouve dans le *dominium plenum* de son propriétaire. (BELIN).

loi, telles que la mise en *vacouf*, le gage ou hypothèque, la donation, la préemption ou retrait vicinal;(9).

Toute terre *uchriè* ou *kharadjiiè*, au décès sans héritier de son propriétaire, fait retour au domaine public (*beit ul mal*) et devient ainsi *miriè* (10).

La législation et la procédure relatives à ces quatre sortes de terres *mulk*, se trouvant dans les livres de jurisprudence religieuse (*fiqh*), ne seront pas traitées ici. (11)

ART. 3. Les terres *miriè* relèvent entièrement du domaine public. (12) Ce sont les champs, lieux de campement et de

(9) Voyez plus haut note a et notes 5—6.

(10) «Le mot *Beit-el-mal* veut dire proprement maison des biens. C'est le nom de l'administration musulmane qui recueille toutes les successions et toutes les parts de successions vacantes. Elle conserve aussi en dépôt et elle administre des biens des absents qui étant co-héritiers avec elle, n'ont pas laissé de représentans chargés de leur procuration» (*Solvet, Successions musulmanes* pag. 21, note 2). En ce qui concerne donc spécialement les attributions du *Beit-el-mal* sur les successions en général, et sur les successions en déshérence en particulier, voyez 1) les Réglemens sur l'inventaire des successions (plus haut N° 10: pag. 27—40 et 2) l'ordonnance vezirienne sur les successions chrétiennes (N° 11, pag. 41—44). — Voyez aussi plus bas art. 111 du Code. — Quant au droit de succession de la fondation pieuse (*piae causae*) sur la possession vacante des biens-vacoufs, possédés par des particuliers, voyez art. 3 du Règlement, concernant les actes juridiques des biens vacoufs en date 7 Djemazulachir 1287 (plus bas N° 22). Le droit du *Beit-el-mal*, qui correspond au *fiscus* du droit romain, a été consacré aussi 1) dans les lois romaines: «*Vacantia mortuorum bona tunc ad fiscum jubemus transferri, si nullum ex qualibet sanguinis linea vel juris titulo legitimum reliquerit intestatus heredem*» (*Lex. 4. Cod. 10, 10. Cmpz. aussi lex 96 § 1 Dig. [I° 3] L. 20, § 7. Dig. [5, 3] L. 1. pr. Dig. [38, 9]:et 2) dans le Code civil français (art. 33, 539 et 768).*

(11) Voyez ci-dessus note a.

(12) Selon le droit romain «res fiscales», c'est-à-dire loca, quae sunt in *fisci patrimonio* (*lex 2 § 4 Dig. 43, 8*). Elles sont

parcours d'été et d'hiver, les forêts et autres domaines, dont le gouvernement donnait la jouissance par fermage, et qui s'acquéraient autrefois, en cas de vente ou de vacance, moyennant la permission et la concession délivrées par les feudataires de *timârs* et de *ziamets*, considérés comme maître du sol (*sâhibi erz*), et, plus tard, par celles des *multezims* ⁽¹³⁾ et *mouhassils* ⁽¹⁴⁾. Cet ordre de choses étant aboli, la possession de ces sortes d'immeubles s'acquerra, dorénavant, moyennant la permission et la concession de l'agent *ad hoc* du gouvernement. Les acquéreurs de ces possessions recevront un titre possessoire dit *tapou*, revêtu du *toughra* impérial⁽¹⁵⁾. Le *tapou* est un *mou'adjèlè* «*paiement anticipé*», qui se fait en échange du droit de possession, et qui est versé entre les mains de l'agent compétent, pour le compte du trésor.

ART. 4. Les terres *mevcoufè* sont de deux sortes ⁽¹⁶⁾.

1° Celles qui, étant réellement *mulk* dans l'origine, sont devenues *vacouf* par l'accomplissement des formalités prescrites par le *chériat* «*loi religieuse*.» Ces terres relèvent de l'administration du *vacouf*, qui exerce sur elles tous les droits de propriété; dès lors, elles ne sont point régies par la

cependant contenues dans l'expression générique res publicae: Si quid publici est, ejus nihil venit, si res non in uso publico, sed in patrimonio fisci erit. (Lex 72 § 1 Dig. 48, 1); et pour cela voyez ci-après note 22.

⁽¹³⁾ Fermiers à terme ou concessionnaires d'iltizam. (BELIN).

⁽¹⁴⁾ Selon M. de Hammer, ce mot désignait un pacha auquel la Porte donnait à vie, malikianè (en forme de *mulk*), la perception du revenu total des impôts d'un *sandjaq*, district de second ordre. (BELIN).

⁽¹⁵⁾ Voyez le Règlement sur le Tapous et les Instructions *ad hoc* (plus bas N° 16 et suiv.), — Quant aux titres des terres *mevcoufè*, voyez ci-après note 20.

⁽¹⁶⁾ Selon le droit romain, *Res divini juris sunt veluti res sacrae et religiosae. (Lex. 1 or. Dig. 1, 8); sacra loca ea sunt, quae publice sunt dedicata, sive in civitate sint, sive in agro. (Lex. 9. eod.).*

loi civile (*cânoun*) (17), mais uniquement d'après le dispositif des conditions établies par le fondateur; on ne s'occupera pas non plus, dans le présent code, de ce genre de *vacoufs*.

2° Les terres qui, distraites du domaine public, ont été converties en *vacoufs*, soit par les sultans, soit par tous autres, avec l'autorisation souveraine (18). Comme cette sorte de *vacoufs* n'est que l'attribution par le gouvernement d'une partie des revenus publics, telle que la dîme et les redevances *ruçoum*, à une destination quelconque, ce genre de *vacoufs* n'est donc pas un *vacouf* réel et proprement dit. Au reste, la plupart des *vacoufs* de l'empire sont de ce genre; et comme cette catégorie de terres, devenue *vacouf* subsidiairement, par suite de la destination spéciale à la quelle elle a été affectée, dépend du *beit-el-mal* «domaine public,» tout aussi bien que les terres purement et primitivement *uchiriè*, elle suit la procédure civile, dont on trouvera ci-après le détail. Seulement, les droits de *firâgh* «vente,» d'*intical* «transmission par héritage,» et le prix d'acquisition des terrains vacants, qui, lorsqu'il s'agit de propriétés pures et simples de l'État, sont versés au trésor public «*miri*,» doivent, pour ces sortes de *vacoufs*, être versés à la caisse de l'administration du *vacouf*.

La législation ci-après, qui régit les terres *vacoufs* toutes les fois que, dans le présent code, il sera question de terres *mevcoufè*, c'est de celles-ci qu'on voudra parler, c'est-à-dire de terres devenues *vacoufs* subsidiairement, et par suite d'une destination spéciale, à la quelle elles auront été affectées.

(17) *Ordonnances successives des souverains, et par suite des lois civiles édictées par les sultans ottomans.* (WORMS, BELIN).

(18) *Selon le droit romain: Locum publicum tunc sacrum fieri posse, cum princeps eum dedicavit, vel dedicandi dedit potestatem.* (Lex. 9. Dig. 1, 8.)

Parmi ces *vacoufs*, il s'en trouve encore d'autres qui se divisent en deux classes;

L'une appartenant à l'État, quant au fond, et dont la dîme et les autres *ruçoumât* ⁽¹⁹⁾ reviennent à l'État, le droit de *possession* (c'est-à-dire le prix d'achat pour obtenir la jouissance) étant seul affecté à une destination donnée.

L'autre appartenant à l'État, quant au fond, et dont la dîme, les autres revenus et le droit de *possession* (le prix d'achat pour la jouissance) sont affectés à une destination déterminée. Les dispositions civiles (*canouniè*) relatives à la vente et à la transmission (par héritage) ne sont pas applicables à ces sortes de terres; elles ne peuvent être cultivées et mises en état de rapport que par l'administration même du *vacouf*, ou par voie de louage, et le produit en est employé selon les dispositions du fondateur ⁽²⁰⁾.

(19) *Ruçoum* ou *ruçoumât* est un terme générique qui semble indiquer, ainsi que *miriât*, tous les impôts autres que la dîme et la douane, ce qui correspondrait assez aux impôts indirects de France. (BELIN).

(20) Pour ce qui concerne a) le droit de possession et les diverses catégories des biens-*vacoufs*, et b) l'expédition et la forme de leurs titres, comparez ad a) le chapitre I. (art. 1—6) du Règlement concernant les actes juridiques des biens *vacoufs*, tant urbains que ruraux (plus bas N° 22); ad b) art. 7—35 du même Règlement, et les autres Règlements et Instructions sur les Titres des biens-*vacoufs* (N° 20-21). A l'égard des titres possessoires des terres *mevcoufé*, relevant du domaine de l'état (*Beit-el mal*), qui devaient être expédiés par les fonctionnaires financiers, et dont pourtant l'expédition et la rédaction ont été confiées aux fonctionnaires de l'administration des *vacoufs* en général, voyez l'ordonnance sur la réorganisation des *vacoufs*, classée au droit Administratif (Tom. II. sous le titre Administration des *vacoufs*).—Par rapport aux terres-attachées *ab antiquo* à une église ou à un monastère, voyez plus bas art. 122. — Quant à ce qui concerne enfin les forêts-*vacoufs*, comparez le Règlement des forêts (classé au Droit administratif, Tom. II, sous le titre Forêts), et spécialement art. 19.

ART. 5. Les terres *metroukè* sont de deux sortes:

1° Celles qui, comme la voie publique, par exemple, sont laissées à l'usage commun des populations (21).

2° Celles qui, comme les pâturages, sont laissées pour le service de la généralité des habitants d'une commune et d'un canton, ou de plusieurs communes et cantons réunis (22).

ART. 6. Les terres *mévât* sont les terrains vagues qui, n'étant en la possession de personne et n'ayant pas été laissées ou affectées à la population, s'étendent loin des communes et cantons, à une distance d'où la voix humaine ne peut se faire entendre du point extrême des endroits habités, c'est-à-dire un mille et demi, ou environ la distance d'une demi-heure (23).

ART. 7. Le présent code est divisé en trois livres:

Livre 1^{er}. Domaine public: *èràzii-miriàè vè mevcoufè*.

Livre II. Terres abandonnées et terres mortes: *èràzii-metroukè vè mévât*.

(21) *Viarum* quaedam *publi-cæ* sunt, quaedam *privatae*, quaedam *vicinales*. *Publicas vias* dicimus, quas *Græci βασιλικὰς* appellant. (*Lex* 22, 23 *Dig.* 43, 8). Quant au droit Français comparez art. 538 du Code Civil.

(22) Selon le droit romain «*res publicæ*,» c'est-à-dire *loca, quæ publico usui destinata sunt*. (*Lex* 2 § 2—5 *Dig.* 43, 8); selon le Code civil français «des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commune à tous» (art. 714). Mais par l'expression *res publicæ* des lois romaines sont désignées aussi telles choses, qui sont distinguées d'autres choses par cela seulement, que leur propriétaire n'est une personne privée, mais l'État même ou certaine commune (*Compr: lex.* 2, §. 4 *Dig.* 43, 8. *lex.* 17 *Dig.* 50 16. *lex.* 72 § 1 *Dig.* 18. 1).

(23) Selon le droit romain «*res nullius*,» parce que *quod humani juris est, plerumque alienius in bonis est, potest autem et nullius in bonis esse, tandisque quod divini juris est, id nullius in bonis est*, c'est à dire il est dans tous les cas considéré comme *res nullius* (*Lex* 1. *pr. Dig.* 1, 8). Quant au droit français, comparez art. 539 et 713 du Code civil.— Voyez plus bas art. 103—105.



Livre III. Diverses sortes de propriétés non classées dans les catégories précédentes ⁽²⁴⁾.

LIVRE PREMIER.

DOMAINE PUBLIC.

(TITRE 1^{er}. *Téçarruf* « possession. » — TITRE 2. *Firâgh* « cession, vente. » — TITRE 3. *Inticâl* « transmission par héritage. » — TITRE 4. *Mahloulât* « vacance, déshérence. »)

TITRE PREMIER.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT S'ACQUIERT
LA POSSESSION DES TERRES DU DOMAINE PUBLIC ⁽²⁵⁾.

ART. 8. La totalité des terres d'une commune ou d'un

⁽²⁴⁾ C'est-à dire « arbres venus naturellement en certaine terre » (art. 106), « mines » (art. 107) « terres en déshérence du sujet ottoman qui a fait abandon de sa nationalité » (art. 111), « propriété d'esclaves » (art. 112), « biens d'église » (art. 122), « eau potable et pour l'irrigation » (art. 124), « rizières » (art. 128), « terres communales » (art. 130), « tchiftlik » (art. 131) « terrains pris sur la mer » (art. 132).

⁽²⁵⁾ Cette possession « téçarruf » des biens domaniaux présente sous certains rapports de l'affinité 1) avec la « *locatio perpetua agrorum civitatis vectigalium* » d'une part, et 2) avec l'« *ususfructus* » de l'autre, de la législation romaine. Elle tient le milieu entre ces deux institutions, contenant le *dominium ususfructus* par opposition au *dominium proprietatis*, qui appartient à l'Etat. — Les terres du domaine public « miriè » de l'Empire Ottoman et celles de l'Etat romain « *agri publici* » ont la même origine. Selon les principes du *jus gentium* des peuples anciens, consacrés aussi dans les lois romaines, « *Quae ex hostibus capiuntur, jure gentium statim captivitas fiunt* » (Lex. 5. § 7. Lex. 51. § 1. Dig. 41. 1.);

canton ne peut être concédée, en bloc, à l'ensemble de ses habitants, ou bien, par voie de choix, à un ou deux d'entre eux. Ces terres sont concédées à chaque habitant séparément, et on lui fait remise d'un titre possessoire, *tapou*, établissant son droit de possession ⁽²⁶⁾.

ART. 9. Les terres *miriè* susceptibles de culture et de labour pourront recevoir, directement ou indirectement, par voie de louage ou de prêt, toutes sortes de cultures, telles que blé, orge, riz, *boïa* «garance,» et autres grains. Elles ne pourront rester incultes, à moins d'excuses valables, déterminées au titre «deshérence,» et dûment constatées ⁽²⁷⁾.

ART. 10. Les prairies ⁽²⁸⁾, dont, *ab antiquo*, on fauche le

cependant le butin était consigné à l'Etat, et le bien-fonds conquis devenait aussi ager publicus (Lex. 13. Dig. 48. 13. Lex. 20. § 1. Dig. 49. 15.) Ces agri publici d'une part sont «qui in perpetuam locantur» c'est à-dire sous condition de payer une redevance au moyen de laquelle on ne pourra en déposséder ni ceux à qui ils ont été concédés, ni leurs successeurs (Lex. 9—11 Dig. 39, 4: compr. aussi lex. 1. Dig. 6, 3); d'autre part ces terres miriè, qui sont devenues telles par suite de la conquête selon les principes du droit de guerre musulman, sont celles qui sont concédées aux particuliers à titre de possession (teçarruf). Voir ci-dessus note a.

⁽²⁶⁾ Voyez ci-dessus art. 3 in fine et note 15.

⁽²⁷⁾ Selon le droit romain «fructuarius causam proprietatis deteriore facere non debet, meliorem facere potest» (Lex. 13, §, 4. Dig. 7. 1.), parce que «usus fructus est jus alienis rebus utendi-fruendi salva rerum substantia» (Lex. 4. Dig. 7, 1), et selon le code civil français, «le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance» (art. 578). — Comme sanction de la disposition de l'art. 9 la loi consacre dans l'art. 68 et ailleurs la cessation du droit de possession à cause de non-rapport pendant trois années consécutives, conformément, sous certains rapports, au Code civil français (art. 618) et aux lois romaines (Lex. 1, § 5. | Dig. 7—7). — Voyez plus bas art. 68 et note.

⁽²⁸⁾ Tchair; proprement: la prairie où l'herbe croît à une assez grande hauteur pour pouvoir être fauchée. (BRUN.)

le produit, et qui payent le dixième de leur récolte, sont considérées comme terre cultivée; la possession en est donnée par *tapou*; le possesseur seul peut tirer profit de l'herbe qui y croît, et il est habile à empêcher tout autre d'en jouir (29). Ces prairies, moyennant l'autorisation de l'autorité compétente, peuvent être labourées et mises en culture.

ART. 11. Le détenteur d'un champ possédé par *tapou* peut seul tirer profit de l'herbe dite *kilimba* qu'il y laisse croître, pour permettre à la terre de se reposer, selon le besoin (30). Il peut interdire aussi l'entrée dudit champ à quiconque voudrait y introduire des bestiaux pour la païsson (31).

ART. 12. Personne, sans la permission préalable de l'autorité compétente, ne peut travailler la terre dont il a la possession, pour en faire des briques ou des tuiles. En cas de contravention, que cette terre soit *miriè* ou *mevcoufè*, le contrevenant devra payer, pour complot du trésor, le prix de la terre ainsi employée par lui, selon la valeur qu'elle aura sur les lieux (32).

ART. 13. Tout possesseur de terre par *tapou* peut empêcher qui que ce soit de traverser son terrain si on n'y a pas droit (33);

(29) Selon les lois romaines «*quidquid in fundo nascitur, quidquid inde percipi potest, ipsius fructus est*» (Lex. 9 pr. Dig. 7. 1.), c'est à-dire, en ce qui concerne l'usufruit d'un fonds de terres «*tout ce qu' il produit et tout ce qu'on en peut recueillir ou retirer fait partie de ses fruits*».

(30) C'est à-dire «*terre en jachère ou novale*» et selon l'expression romaine «*terra novalis*». — On appelle terres novales celles qui se reposent pendant un an, que les Grecs appellent *ῥαγιῖν*» (Lex. 30. §. 2. 50. 16).

(31) Voyez ci-après art. 13—14.

(32) Voyez ci-dessus art. 9 et note 27.

(33) Selon le droit romain «*un voisin ne peut passer ni à pied ni à cheval par le champ d'autrui, si ce champ ne lui doit point de servitude; mais il est permis à tout le monde d'user d'une voie publique*» (Lex. 11 Cod. 3. 34). Il n'y a qu'un cas où l'on est obligé de donner une voie sans servitude «*lorsque la voie publique est détruite ou couverte par*

mais s'il existe, *ab antiquo*, un droit de passage, le dit possesseur ne pourra s'y opposer ⁽²⁴⁾.

ART. 14. Personne, sans l'autorisation et l'entremise du possesseur, ne peut couper arbitrairement le terrain d'autrui, y faire des meules ou tout autre acte arbitraire de possession ⁽²⁵⁾.

ART. 15. Si la totalité ou seulement l'un des copossesseurs d'une terre possédée par indivis et susceptible d'être divisée, c'est-à-dire dont chaque copossesseur pourra tirer profit de

les eaux d'un fleuve débordé, le propriétaire le plus voisin doit en fournir une autre.» (*Lex* 14. §. 1. *Dig.* 8. 6.) *Compr: Code civil français art. 682—685.*

⁽²⁴⁾ «Si la totalité d'un champ doit un sentier ou un chemin, le propriétaire [du fonds servant] ne pourra y rien faire qui puisse empêcher la servitude qui frappe sur chaque portion de ce même champ.» (*Lex.* 13. §. 1. *Dig.* 8. 3.). «Mais on est convenu que le propriétaire [du fonds dominant] devrait toujours passer par le chemin qu'il aurait une fois pris, et qu'il n'aurait pas le droit d'en changer.» (*Lex.* 9. *Dig.* 8. 1.). — *Pour ce qui concerne ces servitudes acter, actus, via» du droit romain, comparez aussi les lois 1. pr. 7. pr. Dig. (8, 3), pr. Inst. (2, 3), et loi 16. Dig. (8. 1.). — A l'égard toutefois des voies privées «quae ad agros ducant, per quas omnibus commere liceat» et qui sont considérées comme «viae publicae», comparez la loi 2 §. 23. Dig. (43. 8).*

⁽²⁵⁾ *Selon le droit romain, «Si quis clam aut vi agrum intraverit, vel fossam fecerit, interdicto quod vi aut clam tenebitur.» (Lex. 9. §. 3. Dig. 43, 21). «Quid sit vi factum vel clam factum videamus. Vi factum videri. . . si quis contra quam prohiberetur fecerit, . . . si quis jactu vel minimi lapilli prohibitus facere perseveraverit facere. . . Clam facere videri, . . eum qui celavit adversarium neque cum denun-tiavit, si modo timuit ejus controversiam aut debuit timere. . . » etc. (Lex. 1. § 5—8. Lex. 3. § 7—8 Dig. 43, 24). — D'après la loi 12 (eod.) «colonus et fructuarius fructuum nomine in hoc interdictum admittantur» (*Compr: aussi Lex, 3. §. 13—16 Dig. 43, 16 et pour ce qui concerne l'utilis actio negatoria del emphyteuta Lex. 16 Dig. 8. 1.). — Quant au droit français compr. Code rural (Loi du 28 septembre 1794 art. 17).**

la part lui afférant, réclame le partage⁽²⁶⁾, la portion de chacun sera fixée et déterminée par le ministère de l'autorité compétente, en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoirs, soit par le tirage au sort, dans la modalité établie par la loi religieuse, soit selon tout autre mode équitable, en tenant compte, suivant la nature du lieu, de la qualité supérieure, moyenne ou inférieure de la terre. Si ces terres ne peuvent être partagées, elles continueront, comme par le passé, à rester *possédées* en indivis, et le système du *mouhaidt*, c'est-à-dire de la *possession* alternative entre les *copossesseurs*, ne leur sera pas appliqué⁽²⁷⁾.

ART. 16. Après le partage de la terre, dans les formes déterminées au précédent article. quand chacun des *copossesseurs*, ayant fixé ses limites⁽²⁸⁾, aura reçu *tradition* de la partie lui échéant, et quand il en sera entré en possession, aucun d'eux ne sera plus habile à demander l'annulation du premier partage pour faire procéder à une nouvelle répartition⁽²⁹⁾.

ART. 17. Le partage de la terre ne peut avoir lieu sans l'autorisation et le ministère de l'autorité compétente, ni en

(26) Selon le droit romain «in communione vel societate nemo compellitur invitus detineri» (Lex. 5 Dig. 10, 3); aussi selon le droit français «nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision.» (Code civil, art. 815).

(27) Selon le droit romain «communi dividundo» *judicium locum habet et in vactigali agro*; mais par opposition à la disposition de l'article 15. «*judex magis debet abstinere in regionibus divisione.* (Lex. 7. pr. Dig. 10. 3. Lex. 10 Dig. 10. 2). Comparez cependant en ce qui concerne la division de l'usufruit commun la loi 7. § 10. Dig. (10, 3) et la loi 13 § 3 Dig. (7, 1).— Quant au Droit français compr: Code civil art. 815 et suiv. 1872, 597 et Code de procédure civile art. 966 et suiv mais spécialement art. 984—985. (Voyez aussi les notes suiv. 38—42).

(28) Conformément au Droit romain, d'après lequel «*judicem in praediis dividundis quod omnibus utilissimum est, vel quod malint litigatores sequi convenit*» (Lex. 21. Dig. 10, 3).

l'absence du *possesseur* ou de son mandataire. Si l'on procédait de la sorte à ce partage, il serait réputé nul et non *avenu* ⁽⁴⁰⁾.

ART. 48. Si les copossesseurs de terres ou certains d'entre eux sont mineurs, de l'un ou l'autre sexe, le partage des terres en leur *possession* et susceptibles d'être divisées, comme il est dit à l'article 45, aura lieu par l'entremise de leurs tuteurs⁽⁴¹⁾ Il en sera de même des terres appartenant à des individus en état de folie ou de démence; le partage en sera fait par l'entremise de leurs tuteurs.⁽⁴²⁾

⁽³⁹⁾ Conformément aussi au Droit romain, d'après un *rescriptum imperatorum*. «Si inter vos, majores annis viginti quinque, rerum communium divisio relicta vel translata possessione finem accepit, instaurari, mutuo bona fide terminata consensu, minime possunt» (Lex. 8. Cod. 8, 38). *Cependant le partage peut être rescindé pour cause de fraude ou de dol ou s'il a été fait* «perperam sine judicio». «Majoribus etiam, per fraudem vel dolum vel perperam sine judicio factis divisionibus, solet subvenire: quia in bonae fidei judiciis, quod inequaliter factum esse consiterit, in melius reformabitur» (Lex. 3. Cod. 3. 38). — Quant au droit français, d'après lequel l'action en rescision est admise pour cause de violence ou de dol ou de lésion de plus du quart, *cmpr: art. 887—892.*

⁽⁴⁰⁾ Procédure à suivre; *compr: 1] à l'égard du droit romain, Dig 40, 3, l'od. 3, 37. communi dividundo. Cod. 3. 38. communia utriusque judicii tam familiae erciscundae quam commune dividundo. — Par rapport 2] au Droit français comp. les art. mentionnés dans la note 36. — En ce qui concerne pourtant la nullité prononcée dans l'art. 47. voyez plus bas art. 36, dont il est une conséquence.*

⁽⁴¹⁾ *Véli*, désigne le tuteur naturel, celui qui est investi de cette qualité par le droit de la parenté du sang; ce droit n'appartient qu'au père et grand père; la mère n'est point *véli*; mais le testament du père peut lui désérer la tutelle. — *Vaci* est le tuteur nommé par testament. — *caïm*, est le tuteur nommé par l'autorité, quand il n'y a ni *véli*, ni *vaci*. (TORNAUW, Droit musulman, pag. 290).

⁽⁴²⁾ Pour ce qui est relatif aux mineurs chrétiens, voyez

ART. 49. Tout individu ayant seul la possession, par tapou, de forêts ou de *perndllyq*⁽⁴³⁾, peut les abattre pour en faire des champs destinés à la culture ⁽⁴⁴⁾. Mais si ces forêts ou *perndllyq* sont en possession collective, l'un des copossesseurs

l'ordonnance vezirienne «sur l'inventaire des successions chrétiennes» (plus haut N° 11 p. 41) — Quant aux dispositions du droit romain, relatives 1] aux mineurs en cas de partage, comparez la loi 7 pr. Dig. (27, 9), et la loi 17 Cod. (5, 74). — 2] aux «furiosi», compr. la loi 2 §. 3. Inst. (1, 24), loi 7 pr. § 3, 40 § 1, 1, 13, 17 Dig. (27, 40). et 3] aux imbeciles «fauti», la loi 2 Dig. (3, 4), loi 21. Dig. (42, 5). — A l'égard des dispositions du droit français en cas de partage des biens appartenant à des mineurs, voyez art. 465—466, et 817 du Code civil, et art. 968, 984 du Code de procédure civile. Quant au majeurs, qui sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence, ou de fureur, qui sont assimilés aux mineurs, voyez art. 489 et 509 du Code civil.

⁽⁴³⁾ Terrain où croît le *pernâr* (en albanais *toske*, *prinari*; en grec, *prinari* ou *prinos*), chêne yeuse, petite espèce de chêne vert, *quercus ilex* de Linnée; en italien, *ilice*, *elcino*, *eloc*, *lecio*; il y a aussi un autre espèce de *pernâr*, c'est le chêne kermès, *quercus coccifera*. (BELIN).

⁽⁴⁴⁾ Pour décider d'après le droit romain ce que l'usufruitier d'une terre peut retirer d'un bois qui en fait partie, il faut distinguer si ce bois est un bois taillis «*sylva caedua*», ou un pâturail «*sylva pascua*». Selon la loi 30 Dig. (50, 16), *sylva caedua* est «un bois que l'on coupe au besoin; qui après avoir été coupé rase-terre, se reproduit par ces souches ou par ses racines, et *pascua sylva* est un bois destiné au pâturage des bestiaux». L'usufruitier peut donc «abattre les bois taillis et les roseaux, et même les vendre.» (Lex. 9, §. 7. Dig. 7. 1.), et spécialement «peut prendre des échaldas et des branches d'arbres; mais dans un bois non taillis, peut prendre des pieux pour soutenir ses vignes, pourvu qu'il ne détériore pas le fonds de terre» (Lex. 10 cod.) Cependant si les arbres sont de hautes futaies, il ne peut pas les abattre «sed si grandes arbores essent, non posse eas caedere» (Lex. 11 cod). — Quant à l'usufruit des bois selon le droit français, comparez art. 590—594 et 1403 du Code civil. — Voyez aussi ci-après note 53 art. 28 modifié et art. 30.

ne peut, sans le consentement des autres, abattre tout ou partie des dites forêts ou *pernallyq* pour en faire des champs; s'il le faisait, ceux-ci seraient aussi ⁽⁴⁵⁾ *copossesseurs* de la partie de terrain ainsi dénudée par ce dernier ⁽⁴⁶⁾.

ART. 20. A moins d'excuses valables, constatées judiciairement, telles que minorité, démence, violence ou séjour loin du pays pour cause de voyage, nulle action ne sera reçue en justice, touchant des terres dont la *possession* par *tapou* aura existé sans conteste pendant un laps de temps de dix années. Pendant dix ans, à partir du jour où l'excuse aura cessé, ces actions seront reçues; passé ce terme, elles seront rejetées. Toutefois, si le défendeur reconnaît et déclare qu'il a, arbitrairement, pris et cultivé la terre actuellement entre ses mains, on ne tiendra point compte alors du laps de temps écoulé, ni de la *possession*; et la terre sera rendue à son véritable maître ⁽⁴⁷⁾.

ART. 21. Une fois que la terre prise et cultivée, arbitrairement ou par violence, et qui a payé chaque année les droits exigibles du sol, aura, après jugement, été remise

(45) Dans le texte de M. Belin se trouve le mot seulement, que nous avons remplacé par le mot aussi. (Voyez la traduction en grec moderne, insérée dans les Codes Ottomans de M. D. Nicolaidès, pag. 434).

(46) «In re communi neminem dominorum jure facere, invito altero, posse (Lex. 28—29 Dig. 10, 3). Comparez toutefois et la loi 13 §. 3, Dig (43, 24), d'après laquelle» si ex sociis communis fundi unus arbores succiderit, socius cum eo hoc interdicto [c'est-à-dire *quod vi aut clam*] experiri potest, cum ei competat, cujus interest». [Voir art. 25 et 35 note 68].

(47) Selon le droit romain, le temps prescrit par Justinien pour perdre un usufruit par le non usage est la non jouissance pendant dix ans entre présents et de vingt ans entre absents, par suite de la loi 16 Cod. (3, 33), d'après la quelle l'usufruit ne peut pas se perdre «à moins qu'on n'opposât à l'usufruitier une exception telle qu'elle pût repousser le propriétaire lui même, absent ou présent, qui revendiquerait sa propriété». — Quant au droit français *empr*: art. 2219—2261, et art. 2265—2270. — Voyez toutefois art. 78.

en la possession] de qui de droit par l'autorité compétente, celle-ci et le demandeur ne seront plus fondés à réclamer du détenteur arbitraire soit un droit de louage, soit une indemnité pour la moins-value de la terre (48). Les mêmes dispositions sont applicables à la terre appartenant aux mineurs ou à des individus en état d'imbécilité et de démence (49).

ART. 22. Lors de la restitution des terres prises et cultivées, arbitrairement ou par violence, l'individu qui aura réclamé sa terre pourra faire enlever, par l'entremise de l'autorité compétente, les semailles ou herbages que l'usurpateur aura pu y jeter ou y faire croître; il n'a nul droit à s'approprier les-dites semailles ou herbages (50).

ART. 23. Tout individu qui, des mains du possesseur, aura reçu une terre à titre de louage ou de prêt, n'acquiert nullement un droit de permanence sur ladite terre, par le fait du long espace de temps pendant lequel il l'aura cultivée et en aura joui, dès qu'il s'en reconnaît locataire ou emprunteur. Conséquemment, comme on ne tient pas compte du temps, le possesseur de la terre aura toujours le droit de

(48) *C'est-à-dire*: la moins-value occasionnée par l'usage qu'on aura fait de la terre, la détérioration qu'elle aura pu subir. (BELIN.) — *Quant aux constructions ou plantations des vignes et des arbres élevés arbitrairement, comparez ci-après art. 35.*

(49) *Par opposition au droit romain, d'après lequel* « l'usufruitier d'un bien quelconque, troublé dans sa jouissance, ou dépouillé par violence (dejectus), a action pour se faire restituer tous les fruits qui ont été perçus » (Lex. 60, Dig. 7, 1). Tout ce qui fait partie de l'usufruit doit donc être restitué à l'usufruitier, qui a gagné son procès. (Lex. 5 § 4.) — *Quant au droit français compr: art. 548—550, 597 et 613—614 du Code civil.*

(50) *A l'égard de ce jus tollendi, compr: les lois 37, 38. Dig. (8, 1), et art. 555 du code civil français. — Voyez plus bas art. 35.*

reprendre sa propriété des mains du locataire ou emprunteur. (51)

ART. 24. Hormis les *qychlaq* et *ïaïlaq*(52), affectés à l'usage de trois ou cinq communes, il n'y a nulle différence entre les terres cultivées et les localités dont, *ab antiquo*, on s'est servi, à titre particulier, comme *ïaïlaq* et *qychlaq*, ou celles qui sont possédées ordinairement, par *tapou*, soit isolément, soit en commun. Les dispositions ci-dessus de la loi civile et celles qui seront formulées ci-après leur sont applicables; les détenteurs de ces deux sortes de «*iaïlaqs*» et de «*qychlaqs*», acquitteront les droits «*iaïlaqyè*» et «*qychlaqyè*» proportionnellement au rapport d'iceux.

ART. 25. Personne, sans y être autorisé par l'autorité compétente, ne peut planter, dans une terre en sa possession, des vignes ou arbres fruitiers pour en faire un jardin ou vignoble(53). En cas de contravention, le trésor a, trois années

(51) Conformément au précepte du droit romain «*Nemo sibi ipse causam possessionis mutare potest*», et celui du droit français, d'après lequel «*Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.* (Compr: Droit romain; Lex 33 § 4 Dig. 41, 3. Lex 2 §. ult. Dig. 41, 4. Lex 1 §. Dig. 41, 6. Lex 3, §. 19, 20, L. 9. Dig. 41, 2. Lex 4, 6 § 2, 3 Dig. 43, 26. Lex 23 Cod. 4, 65. Lex 5 Cod. 7, 32.— Droit français Code civil, art. 2236—2240). — Voyez sur la prescription aquisitive de la possession (éçar-ruf) des terres domaniales ci-dessus art. 20, et plus bas art. 78.

(52) *Qychlaq*, lieu de campement, de parcours et de vaine pâture pour les bestiaux pendant l'hiver; *ïaïlaq*, opposé du précédent, lieu de campement de parcours pour les bestiaux pendant l'été. (BELIN).

(53) Selon les lois romaines, l'usufruitier peut améliorer la chose (V. ci dessus note 27.) mais sous la condition, qu'il n'en changera pas la forme; c'est pourquoi «*si c'est une terre de pur agrément, où il y ait des bosquets, des promenades ou des allées ombragées par des arbres stériles, il ne doit pas les détruire pour les remplacer par des arbres fruitiers, ou substituer à des jardins de plaisance, des potages qui pro-*

durant, la faculté de faire enlever ces arbres⁽⁵⁴⁾; si, au bout de ce terme, les arbres sont arrivés à un état de rapport, on devra les laisser où ils sont; seulement, les arbres (fruitiers) plantés sans la permission de l'autorité compétente, et qui auront dépassé le terme de trois années, comme aussi ceux qui auront été plantés avec sa permission, ne suivent pas la condition de la terre; il deviennent *mulk* «propriété» du détenteur de la terre; la dîme seule est perçue annuellement sur le produit; il ne peut être imposé de *mouqâtea* «redevance fixe» sur le sol de ces sortes de vignobles et vergers dont les arbres (fruitiers) acquittent la dîme sur leurs produits.

ART. 26. Tout individu qui greffera, ou élèvera des arbres venus naturellement sur la terre en sa possession, à titre unique ou collectif, en acquerra la propriété *mulk*, et l'autorité compétente, pas plus que le *copossesseur* ne pourront s'ingérer dans la propriété desdits arbres, sur le produit annuel desquels la dîme seule sera perçue.

ART. 27. Nul étranger n'a le droit de faire acte de propriétaire en greffant ou cultivant, sans l'autorisation du possesseur du sol, les arbres venus naturellement sur la terre d'autrui; si l'étranger à cette propriété veut faire cette greffe ou culture, le possesseur du sol a le droit de l'en empêcher. Si la greffe a eu lieu, le possesseur du sol est en droit, par l'entremise de l'autorité compétente, de faire enlever lesdits arbres de l'endroit où ils auront été greffés⁽⁵⁵⁾.

ART. 28. Tout arbre fruitier et non fruitier, sans exception,

duisent du revenu. (Lex 43 §. 4, Dig. 7. 1.) — *Compr. code civil français art. 578.*

(⁵⁴) Par suite du droit d'accession. Et cela, parce que "*arborum quae in fundo continentur, non est separatum corpus a fundo.*" (Lex. 40 Dig. 19. 1). — *Compr. aussi sur le droit d'accession, art. 551, 552 et 553 du code civil français.*

(⁵⁵) Voyez ci-dessus note 50.—Quant aux copossesseurs, voir art. 26.

savoir: le *palamoud*⁽⁵⁶⁾, le noyer, le châtaignier, le *gueurguen*⁽⁵⁷⁾, et le *mèchè*⁽⁵⁸⁾, venu naturellement sur un terrain *miriè* suit la condition de la terre⁽⁵⁹⁾; le produit revient au *possesseur* du sol; la dîme légale seulement (*uchuri cher' i*) est prélevée sur la récolte, pour compte du *miri*. Les arbres venus naturellement ne peuvent être ni coupés, ni enlevés par le *possesseur* du sol, ni par qui que ce soit. Quiconque couperait ou enlèverait l'un de ces arbres serait passible, envers le *miri*, du paiement de la valeur de l'arbre sur pied⁽⁶⁰⁾.

(56) En grec, βάλανος, en français gland, vallonée; en arabe, *bellout*, en turc *pilit*, et *palamout*. (BELIN.)

(57) Le charme, *carpinus betulus*. (BELIN.)

(58) Chêne, *quercus robur*. (BELIN.)

(59) Voyez ci-dessus note 54 et la note suivante.

(60) Suivant le *Règlement des forêts*, en date du 14 chewal 1286 (1. Janvier 1870), les forêts de l'Empire Ottoman sont divisées en 4 catégories: 1° Les forêts appartenant à l'État; 2° Celles qui dépendent de l'Administration de l'Evcaf; 3° Les forêts communales ou Baltalyks; 4° Les bois et forêts des particuliers. — Tout ce qui concerne les bois et forêts de la dernière catégorie étant traité dans le Code Rural ottoman [V. ci-dessus note b in fine], les dispositions du présent Règlement ne leur seront point applicables. (Art. 1 du Règlement en question, classé au *Droit administratif*, Tom. II). Voyez aussi la loi *sur l'extension du droit d'hérédité*, (art. 5), en vertu de laquelle les dispositions du Code sont maintenues en vigueur (plus bas N° 23). — Toutefois ces dispositions, relatives aux forêts *miriè*, possédées par des particuliers, ont été en partie abrogées, en partie modifiées par suite d'une ordonnance Impériale, annulant le principe du droit d'accession, consacré par l'article 29 du Code. Voici la *note officielle*, insérée dans ledit Règlement.

« D'après le Code Rural Ottoman les arbres végétant naturellement sur les terres domaniales [*erazii miriyè*] appartiennent à l'État, et le possesseur du fonds doit l'indemniser de la valeur des bois qu'il exploite.

» Cette disposition étant préjudiciable aux propriétaires de biens fonds, et entraînant la dépréciation de la propriété

ART. 29. Tout individu qui, sur la terre en sa possession, a planté des arbres non fruitiers, avec permission de l'autorité compétente, en a la propriété *mulk*; lui seul a la faculté de les couper et de les faire arracher. Toute autre personne qui voudrait en faire la coupe devrait en rembourser la valeur. Il est imposé sur ces sortes de bois une redevance terrienne (*idjaréi-zémin*) équivalant à la dîme, en tenant compte, suivant l'emplacement, du plus ou moins de valeur de l'immeuble ⁽⁶¹⁾.

ART. 30. Hormis les bois des montagnes *mubdh*⁽⁶²⁾ et ceux affectés à l'usage des communes, la coupe des bois dont les arbres venus naturellement sont destinés à l'affouage, et qui, passés de père en fils ou achetés de tiers, sont possédés par *tapou*, ne peut être faite que par le possesseur seul de ces bois. Si tout autre veut faire cette coupe, le détenteur peut l'en empêcher, par l'entremise de l'autorité compétente; si la coupe a eu lieu, la valeur sur pied des arbres coupés sera remboursée pour compte du *miri*. Pour ce qui est du sol de ces bois, le *miri* perçoit l'*idjaréi-zémin*, équivalant à la dîme. La procédure applicable à ces bois est celle des terres *miriè* ⁽⁶³⁾.

ART. 31. On ne peut élever ou bâtir de construction nouvelle sur une terre *miriè* sans la permission préalable de l'autorité compétente; si cela avait lieu, le *miri* peut la faire abattre ⁽⁶⁴⁾.

» agricole, tous les articles du Code Rural qui consacrent les droits de l'État sur les dits arbres sont abrogés par ordonnance impériale en date du 16 Chawal 1286 (6/18 Janv. 1870).

⁽⁶¹⁾ Voyez ci-dessus art. 25—26 et 28.

⁽⁶²⁾ *Mubdh*, abandonné au premier occupant. (BELIN); donc *sylva derelicta*. Voyez ci-après art. 103—105.

⁽⁶³⁾ La disposition de l'art. 30. que « la valeur sur pied des arbres coupés sera remboursée pour compte du *miri*, c'est-à-dire de l'État » paraît être modifiée par suite de l'abolition du droit de l'État sur ces arbres (Voir ci-dessus note 60).

⁽⁶⁴⁾ Voyez art. 25 à l'égard de plantation de vignes ou d'

ART. 32. Si le *possesseur* d'une terre *miriè* est dans la nécessité, selon les circonstances, d'y faire des constructions, il pourra, moyennant la permission de l'autorité compétente, y faire bâtir des fermes, moulins, enclos, hangars, granges, écuries, greniers à paille, bergeries, etc.⁽⁶⁵⁾ Quant aux terrains bruts, sur lesquels il n'existe aucun vestige de construction, et où l'on voudra bâtir, pour faire, en cet endroit, soit un quartier, soit un village, on devra obtenir pour cet objet un décret impérial; car, dans ce cas, la permission seule de l'autorité est insuffisante.

ART. 33. Personne, ni *possesseur* ni autre, ne pourra enterrer un cadavre dans une terre possédée par *tapou*; en cas de contravention, le cadavre, s'il n'est déjà réduit en poussière, sera exhumé, par l'entremise de l'autorité compétente, et transporté ailleurs; s'il n'en reste plus rien, le terrain qui le recouvrait sera nivelé.

ART. 34. Le terrain distraît d'une terre *miriè* pour servir d'emplacement de *khirmen*,⁽⁶⁶⁾ et dont la *possession* est donnée ordinairement par *tapou*, à titre particulier ou commun, suit la législation des autres terres *miriè*. L'emplacement des *khirmens* de salines distraît des terres *miriè* est aussi du même genre. Le sol de ces *khirmens* est imposé d'un *mouqatéaizémin* (redevance fixe) équivalant à la dîme.

ART. 35. 1° Si quelqu'un élève arbitrairement des constructions, ou plante des vignes et des arbres (fruitiers) sur un terrain en la *possession* légitime d'une autre personne, celle-ci a le droit de faire abattre les bâtisses et enlever les vignes

arbres fruitiers. — Selon le droit romain l'usufruitier « ne pourrait pas même construire un nouvel édifice, à moins qu'il ne fût nécessaire pour serrer les fruits de la récolte. » (Lex. 43, § 6, Dig. 7, 1). Voyez l'art. suivant.

(65) Voyez la note précédente.

(66) «Lieu de meule, étendue de terrain, aire ou espace circulaire où l'on entasse le grain en meule après la récolte; on y fait quelquefois aussi le battage du blé. Le *khirmen* iéri est toujours un terrain nu». (AMI BOUÉ et BELIN N° 334 — p. 444.

et les arbres, par l'entremise de l'autorité compétente (67). 2° Si quelqu'un fait des constructions et des plantations sur la totalité de terrains *possédés*, à titre commun, par lui et des tiers, et ce sans y être autorisé par ses *copossesseurs*, ceux-ci procéderont de la façon indiquée au premier paragraphe du présent article, pour ce qui concerne la partie leur incombant. (68) 3° Si quelqu'un muni d'un titre légal ou juste obtenu par l'une des causes amenant la *possession*, savoir: l'achat d'une autre personne ou du *miri*, la supposition que le terrain est vacant (*mahloul*), ou enfin la transmission par héritage paternel ou maternel; si donc quelqu'un ayant fait des constructions ou plantations sur le terrain dont il se trouve ainsi possesseur, il survient ensuite une autre personne prétendant avoir droit au sol sur lequel se trouvent lesdites bâtisses et plantations, on vérifiera l'existence de ce droit; et, après l'avoir constatée, si la valeur des bâtiments à démolir ou des arbres à enlever dépasse celle du sol, paiement sera fait au demandeur du prix réel du sol, lequel restera alors entre les mains du propriétaire des bâtiments et plantations. Si, au contraire, le sol vaut davantage, le prix des constructions ou des arbres sera compté à leur propriétaire,

(67) «Les vignes plantées dans le terrain d'un autre font partie de ce terrain, et, si elles ont été plantées par un possesseur de *mauvaise foi*, il ne peut pas même retenir les dépenses qu'il a faites à cet égard.» (Lex. 1. Cod. de rei vindicatione in fragm. Cod. Gregor.) — Quant au *jus tollendi* du possesseur, voyez aussi art. 22 et note 50.

(68) «Si un individu a bâti une maison dans un *terrain commun* entre vous et lui, la raison du droit veut qu'elle vous soit commune» (Lex. 16 Cod. 3, 32). Mais si celui qui a bâti était en bonne foi, la revendication d'une portion de la maison est recevable à condition du paiement de la moitié des dépenses (Lex 16 eod). — Voyez art. 15—19. — Dans le cas où les constructions et plantations ont été faites non *sur la totalité* de terrains communs, mais *sur certaines parties*, on procédera au partage (Voir l'art. in fine). — Toutefois pour le cas de *greffe* voyez art. 26.

après quoi ils feront retour au demandeur, *possesseur du sol* (60). 4° Enfin, quelqu'un fait des constructions ou planta-

(60) Dans la traduction grecque du Code en question le texte du §. 3 est traduit comme suit: «... si la valeur de ces constructions, *une foi démolies, et de ces arbres, arrachés du sol*, surpasse celle de la terre, qui en est couverte, l'individu qui prouverait ses droits sur le sol en recevra la juste valeur, tandis que les constructions et les arbres en question resteront entre les mains de leur propriétaire. Mais si le sol est estimé à un plus haut prix que les constructions et les arbres, alors on supputera la valeur que ces objets auraient *s'ils étaient démolis ou arrachés*, et le propriétaire en sera indemnisé moyennant cette valeur, tandis que les arbres et les constructions deviendront la propriété de l'individu qui a prouvé ses droits sur la terre» (Voyez les *Codes Ottomans* par M. D. Nicolaïdes, pag. 438). — A l'égard de ce que le demandeur doit être prêt à rendre au possesseur qui était en bonne foi, à peine d'encourir la déchéance de sa revendication, *selon le Droit Romain*, il faut comparer la loi 38, Dig. (6, 4), dont voici la traduction. «Vous avez bâti ou semé dans un terrain que vous aviez imprudemment acheté de quelqu'un à qui il n'appartenait pas: votre vendeur a été évincé dans la suite par le véritable propriétaire. Un juge équitable se déterminera à cet égard suivant les personnes et les circonstances. Supposons que le propriétaire eût fait les mêmes choses que vous, il doit, pour rentrer dans la possession de son terrain, vous tenir compte de vos dépenses, mais seulement autant que vous avez amélioré son terrain; mais si vous avez dépensé plus que ne vaut son terrain, il vous rendra seulement vos dépenses. Admettons encore seulement qu'il soit pauvre. ., alors il suffira qu'il vous permette d'enlever tout ce que vous pourrez enlever, pourvu encore que son terrain n'en devienne pas d'une valeur moindre que celle qu'il avait avant la construction que vous avez faite». — Par rapport au *Droit Français*, il faut comparer l'article 555 in fine du Code civil, dont voici le texte. «Si les plantations constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu *sa bonne foi*, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations ou constructions;

tions sur certaines parties de terrains *possédés* en commun par lui et des tiers, et ce sans l'autorisation de ses *coposseurs*, il sera procédé au partage de ces terrains conformément aux dispositions de l'article 15; si le sol des constructions ou plantations échoit à l'un des *copossesseurs*, on procédera comme il est dite au § 2 du présent article (70).

TITRE II.

FIRAGH «VENTE» DES TERRES MIRIË (71).

ART. 36. Tout individu *possesseur* d'une terre par *tapou*

mais il aura le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'oeuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur». — Toutefois, suivant le *droit romain*, «il a été décidé aussi que si le propriétaire est prêt à rendre au possesseur la somme que ce dernier pourrait retirer en emportant tout ce qu'il a ajouté au terrain, il lui sera loisible de le faire; car on ne doit pas se prêter à la *malignité* du possesseur» (Cmpr. ladite loi 38 D.g. 6, 1.)

(70) Voyez pour ce qui concerne la *communio possessionis* art. 15—19 §. 2, 35, et 41—43.

(71) «Firàgh», «abandon». Ce mot est souvent joint, dans les hudjets, à celui de *teslim* «consignation»; il correspond exactement (dit M. BELIN) à la *traditio* du droit romain. » Mais nous pouvons dire qu'il correspond plutôt au terme «alienatio» qui signifie en général un acte par lequel une personne transmet un droit, lui appartenant, à une autre; et cela, parce que la tradition peut être considérée comme une certaine forme de la convention, relative à la transmission de la propriété, mais non dans tous les cas comme la convention elle-même: l'inexactitude de l'expression du §. 40 Instit: (2, 1), auquel peut-être fait allusion M. Belin, est reconnue expressément dans la loi 31. pr. Dig. (41, 1.), d'après laquelle «numquam nuda traditio transfert dominium, sed ita, si venditio a ut aliqua justa causa praecesserit, propter quam traditio sequeretur». Le sens donc du terme «firâgh» consiste

peut la vendre à qui bon lui semble, soit gratis, soit pour le prix convenu entre les parties, après la permission préalable de l'autorité compétente. Sans cette autorisation, la vente de toute terre *miriè* est nulle et sans valeur. Le droit de possession de l'acquéreur est essentiellement subordonné à cette permission; aussi, si l'acquéreur vient à décéder avant l'octroi de cette permission, le vendeur peut reprendre la possession de la terre, comme précédemment. D'autre part, si celui-ci vient à décéder en laissant des héritiers directs dans l'ordre déterminé ci-après⁽⁷²⁾, ces terres passeront auxdits héritiers; s'il n'en laisse pas, elles seront soumises à la formalité du *tapou*⁽⁷³⁾, et l'acheteur exercera ses reprises sur la succession, pour recouvrer les sommes qu'il aurait pu verser comme prix d'achat: ainsi donc la mutation de la terre est subordonnée, dans tous les cas, à la permission de l'autorité⁽⁷⁴⁾. Toute vente faite par le possesseur de la terre; avec

dans l'aliénation entre vifs par un contrat de vente, d'échange ou à titre gratuit non de la propriété de la terre qui appartient à l'Etat (note a et 25), mais du droit de la jouissance (dominium utile ou dominiun usus fructus), qui appartient au possesseur, et qui n'est autre chose qu'un jus in re aliena, c'est à dire un droit sur la propriété d'autrui, pour l'acquisition duquel le consentement des contractants et la permission de l'autorité compétente sont suffisants (art. 36—37). Voyez ci-après note 76. Dans l'édition grecque des Codes ottomans ce mot a été traduit par le terme «παράχωρησις» c'est-à dire cession (pag. 438), terme, dont M. Belin aussi a fait usage dans la rubrique du Livre I (ci-dessus) pag. 65). A l'égard du terme «vente», il faut remarquer qu'il est impropre à cause de l'acte de la donation, qui est contenue dans le terme «firagh». Toutefois dans les lois romaines les termes «alienatio» et «venditio» s'identifient: «emptionis verbo omnem alienationem complexa videretur» (Lex. 29 §. 4, Dig. 40, 7. Cmpr. aussi lex 55. Dig. 18, 4. L. 55 Dig. 44, 7. L. 409 Dig. 50, 16).

⁽⁷²⁾ Voyez plus bas art. 55 modifié et suiv.

⁽⁷³⁾ Voyez plus bas art. 59 modifié et suiv.

⁽⁷⁴⁾ Suivant la traduction grecque «De même pour l'échange

permission de l'autorité, doit être accompagnée du consentement de l'acheteur ou de son mandataire ⁽⁷⁵⁾.

ART 37. Pour l'achat des terres *miriè*, la permission de l'autorité étant seule requise ⁽⁷⁶⁾, si le vendeur, muni de cette

de terres la permission du fonctionnaire ad hoc est indispensable» (Les Codes Ottomans, pag. 438). *En ce qui concerne les droits à payer dans le cas d'échange, cmpr. art. 7 du Règlement sur les Tapous (plus bas N° 16).*

⁽⁷⁵⁾ «Il est certain que le consentement doit intervenir dans les ventes et les achats; d'ailleurs dès que les parties ne sont point d'accord, soit sur la vente, soit sur le prix, soit sur un autre point, l'achat est imparfaite» (Lex. 9 Dig. 18. 4.). *Aussi «sive venditio sive donatio sive quaelibet alia causa contrahendi fuit, nisi animus utriusque consentit, perduci ad effectum id quod inchoatur non potest»* (Lex 55 Dig. 45, 4). *Aussi spécialement à l'égard des donations «non potest liberalitas nolenti adquiri: la libéralité ne peut être acquise contre la volonté du donataire»* (Lex 19 §. 2 Dig. 39, 5 et Lex 40 eod.) — *Pour le consentement de l'acheteur ou du co-permutant dans le Droit Français cmpr. art. 1108—1112, 1582—1583 et 1703: quant à la donation entre vifs, elle «n'engagera le donateur et ne produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès»* (art. 932 du code civil. cmpr. aussi art. 893, 894 et suiv. 931—966 du même code). — *Pour ce qui concerne la procédure à suivre et les droits d'enregistrement et autres frais dans la rédaction et expédition des titres possessoires, comparez le Règlement sur les Tapous, ou sur les Titres possessoires. (plus bas N° 16) art. 1—4, 6, 7, 9, 10 et 14.*

⁽⁷⁶⁾ *En conséquence la tradition de la terre en la puissance de l'acquéreur ne paraît être indispensable pour l'acquisition du droit de possession par celui-ci à l'égard de l'aliénateur; et cela conformément au Droit Français, d'après lequel «la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix. quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé»* (art. 1583 du Code civil). — *Toutefois à l'égard des tiers la loi du 23 Mars 1855 a rétabli la nécessité de la transcription au bureau des hypothèques de tout acte entre vifs translatif de propriété immobili-*

permission, vient à décéder avant que l'acquéreur ait put retirer le titre de *tapou*, la vente, malgré cela, est bonne et valable, et la terre ne peut être considérée comme vacante (*mahloul*).

ART. 38. Tout individu qui aura vendu sa terre *gratis*, c'est-à-dire sans spécification du prix d'achat, ne sera pas admis, non plus que ses héritiers, en cas de décès, à présenter plus tard une demande en réclamation du prix d'achat de ladite terre. Mais si la vente ayant été faite avec permission de l'autorité contre paiement d'une somme déterminée, il n'en reçoit pas le montant, ledit vendeur, et, en cas de décès, ses héritiers directs ont le droit de reprendre et de se faire restituer la terre, soit de l'acquéreur, soit, en cas de décès, des héritiers directs de celui-ci. — Si le prix de vente a été compté, il n'y a plus lieu, comme il est dit plus haut, ni à procès, ni à restitution (77).

lière ou de droits réels, susceptibles d'hypothèques, système, qui était en vigueur avant le Code. Cmpr. art. 1 de ladite loi, et art. 3, d'après lequel «jusqu'à la transcription, les droits résultants des actes [déjà mentionnés] ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois». — Par rapport au Droit romain, est notoire la règle «*traditionibus dominia rerum, non nudis pactis transferuntur*» (Lex 20 Cod. 2. 3), c'est-à-dire que la propriété par tradition peut être transférée, et non par conventions nudes. Toutefois nous devons remarquer, que l'objet de la transmission en question n'est pas la propriété, mais le *ius in re aliena*: mais pour l'acquisition d'un tel droit sur la propriété d'autrui, la tradition n'était dans tous les cas indispensable même dans le droit romain.

(77) Conformément au Droit Français, d'après lequel «si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente» (art. 1654 du Code civil. cmpr. aussi art. 1655—1656, et la loi du 23 Mars 1855 sur la transcription). — Quant au Droit romain «l'action de la vente n'est point accordée pour faire rescinder une vente *parfaite*; mais seulement pour faire payer le prix de la vente, à moins qu'

ART. 39. Toute personne qui, dans la forme valable et définitive, et avec permission de l'autorité, aura vendu sa terre gratis ou pour une valeur déterminée, ne pourra plus revenir sur cette vente (78).

il n'en ait été spécialement convenu dans le contrat» (Lex 6 Cod. 4, 49). Aussi «si vous avez vendu réellement et *non donationis causa* vos vignes, (dit un rescrit impérial) et que le prix ne vous en ait pas été payé, vous avez *action* pour en poursuivre le paiement, mais non *répétition* des vignes, que vous avez livrées.» (Lex 7 Cod. 4, 38). *Cmp. aussi Lex 3. Cod. (4, 44), Lex. 7 Cod.* — *Toutefois si la vente a été stipulée sous la clause commissoire (lex commissoria), c'est à-dire celle par laquelle le vendeur et l'acquéreur conviennent que la vente sera résolue si le prix n'est pas payé dans un temps déterminé, dans ce cas la résolution peut être demandée par le vendeur; «si un fonds de terre a été vendu sous la clause commissoire, il vaut mieux décider que la vente sera résolue sous condition, que de dire qu'elle était conditionnelle» (Cmpr. en général le Titre III du Livre XVIII Dig. de lege commissoria). Cmpr. aussi art. 1656 du Code civil français.*

(78) *Toutefois l'aliénation définitive peut être annulée ou résolue dans les cas suivants. A]. Elle peut être annulée a) en faveur de l'aliénateur pour cause de violences (voyez art. 113): b). Dans le cas où elle a été stipulée sous conditions, considérées par la loi civile commune (la loi religieuse) illégales (voyez art. 114): c) en cas d'incapacité légale d'un des contractants, c'est-à-dire dans l'aliénation ou l'acquisition de terres par mineurs, aliénés ou imbéciles (voyez art. 50—51): ou d) dans le cas d'aliénation de terres par leurs tuteurs ou curateurs, sauf le cas de permission judiciaire (voyez art. 52—53): e; dans le cas d'aliénation par un tiers ou un copossesseur sans mandat ad hoc du possesseur (voyez art. 43). La nullité peut être recevable. f) en faveur des tiers par suite d'une action en revendication de la terre contre l'acquéreur, fondée sous certain droit de préférence (*jus protimiseως*), consacré par la loi: c'est-à-dire en faveur 1) du copossesseur (voyez art. 41) ou des copossesseurs (voyez art. 42): 2) du propriétaire des arbres ou constructions sur la terre possédée par autrui (voyez art. 44): 3) de l'habitant du même village (voyez*

ART. 40. Si un individu, après avoir vendu sa terre, avec permission de l'autorité, la revend à une autre personne sans l'autorisation de l'acquéreur, cette seconde vente ne sera pas valable (79).

ART. 41. Tout individu possédant une terre par indivis, ne peut, sans l'autorisation de son coïntéressé, vendre sa part gratis ou contre sa valeur. — Si cela avait lieu, le coïntéressé aurait, pendant cinq années, le droit de reprendre cette part de l'acquéreur, moyennant le prix de la terre à l'époque où il en ferait revendication. Au bout de ce terme, et fût-il même dépassé pour motif d'excuses valables, telles que minorité, folie ou séjour en voyage dans des contrées éloignées, on n'est plus admis à intenter d'action. Mais si, lors de la vente, le coïntéressé s'est déchu lui-même de ses droits, soit en refusant son autorisation, soit en déclinant les offres qui auront pu lui être faites d'acquérir la propriété, il n'est plus recevable à intenter d'action.

art. 45), mais non du voisin comme tel (art. 46). — B] L'aliénation peut être rescindée ou résolue a) pour cause de dol ou fraude à l'égard de vices redhibitoires (voyez art. 149). b) dans le cas de rachat (*pactum de retrovendendo*), c'est-à-dire d'une vente faite par le débiteur à son créancier en échange ou pour sûreté de sa dette à condition de réclamer la restitution de la terre après l'acquiescement (voyez art. 116—118 modifiés): c) dans le cas de non paiement du prix (voyez l'article précédent 38). — Quant aux donations mortis causa voyez art. 120—121. — Pour ce qui regarde spécialement les donations des sujets étrangers, comparez art. 4—5 de la loi concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'empire Ottoman (plus haut N° 7. pag. 21.).

(79) Parce que après une première vente, définitive et valable, la seconde vente ne peut être considérée que comme une vente de terre appartenant à autrui (voyez art. 43). A l'égard du droit romain comparez la loi 19 §. 9 Dig. (19. 2). Cmpr. toutefois les lois 9 §. 4 Dig. (6, 2.) et 31 §. 2, D. (19, 4). — Quant au Droit Français voyez art. 1583 et 1599. comparés à la loi sur la transcription des actes translatifs de propriété ou de droits réels, mentionnée dans la note 76.

ART. 42. Si, parmi trois associés ou plus, il s'en trouve un qui veuille vendre sa part, il ne pourra être fait aucune préférence entre les coïntéressés. Si ses derniers veulent acquérir cette part, ils peuvent l'acheter en commun. Si l'un des coïntéressés vend sa part entière à l'un de ses coassociés, les autres peuvent prendre, sur cette part, la portion afférente à chacun d'eux. Les dispositions de l'article précédent sont aussi applicables à celui-ci.

ART. 43. Si quelqu'un vend arbitrairement, avec permission de l'autorité, mais sans mandat *ad hoc* du possesseur, la terre d'un tiers ou de son associé, et si ladite vente n'est pas validée par le possesseur de la terre, celle-ci sera reprise, par l'entremise de l'autorité compétente, de quiconque en aura fait, de la sorte, l'acquisition arbitraire (80).

(80) Conformément au *Code civil Français*, d'après lequel «la vente de la chose d'autrui est nulle: elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui» (art. 1599). Pourtant, selon le *droit romain* «il est constant qu'on peut aliéner la chose d'autrui, parce que il y a achat et vente; mais en ce cas l'acheteur peut être *dépouillé* de la chose vendue» (Lex 28, Dig. 18, 1), probablement parce que la *tradition* faite en vertu d'une pareille vente, valable comme nude convention, ne transmet pas à l'acquéreur une propriété que le vendeur n'avait pas. — En ce qui regarde la *confirmation* de la vente par le propriétaire cmpr. la loi 38 § 1, Dig. (24, 1,). (Voyez toutefois les lois 9 §. 2, Dig. (39, 5) Lex. 3. Cod. 3, 32, Lex 4. Cod. 4, 51. Lex 12 §. 4 D. 46 3, Lex 60, Dig. 50, 47.)— A l'égard du cas de vente arbitraire par un copropriétaire, l'acquéreur, évincé de la partie de la terre appartenant au copropriétaire, avait action en dédommagement contre le vendeur: «Si, étant majeur de vingt-cinq ans (dit un Rescrit des empereurs Dioclétien et Maximien), vous avez vendu *comme étant propres* des biens qui vous étaient *communs* avec vos frères, à un individu qui l'ignorait, bien que vous n'ayez fait aucun écrit, ou que vous ne soyez spécialement convenu de rien à cet égard, votre acquéreur ayant été évincé d'une partie des biens vendus, vous lui devez un dédomma-

ART. 44. Le possesseur de tout terrain sur lequel se trouvent des arbres et constructions *mulk*, terrain dont la culture et la *possession* suivent la condition desdits arbres et bâtiments, ne peut vendre ce terrain gratis, ou pour sa contre-valeur, à personne autre que le propriétaire desdits arbres ou bâtiments, si celui-ci demande à en devenir acquéreur, moyennant la formalité de *tapou*. Si la vente est faite à tout autre, ledit propriétaire aura, pendant dix ans, la faculté de réclamer ce terrain et de le reprendre, pour sa valeur à l'époque où il en fera la demande; pour ce cas, les motifs d'excuse, tels que minorité, démence et séjour en voyage, dans une contrée éloignée, ne sont pas admis ⁽⁸¹⁾.

ART. 45. Si le possesseur par *tapou* de terrains sis dans la circonscription d'une commune en a fait la vente à une personne résidant dans une autre commune, les habitants de celle où se trouvent lesdits terrains, et auxquels ils pourraient être nécessaires, ont, une année durant, la faculté de réclamer en leur faveur l'adjudication de ce terrain au même prix que celui auquel il aura été vendu ⁽⁸²⁾.

gement relatif à l'intérêt qu'il avait à ne pas l'être» (Lex fin. de communium rerum alienatione, Cod, 4, 52). Quant au cas de *reconnaissance tacite* de la vente par le copropriétaire, la loi 12 Dig. (21, 2,) donne un exemple: «Un héritier institué pour moitié a vendu toutes les propriétés héréditaires, et ses cohéritiers en ont reçu le prix. Les acquéreurs ont tous été évincés. On demandait si les cohéritiers du vendeur étaient passibles de l'action de l'achat. J'ai répondu (dit le jurisconsulte Scaevola) que si ces cohéritiers avaient été présents et non dissensibles (si praesentes adfuerunt, nec dissenserunt), chacun d'eux était censé avoir vendu sa part.» — En ce qui concerne les actes recognitifs ou la ratification expresse ou tacite d'une vente nulle selon le droit français comparez art. 1337—1340, 1988 et 1998 du Code civil. — Compr. à la fin le Règlement sur les *Tapous*, art. 10 (plus bas N° 46).

(81) Voyez ci-dessus note 78 et ci-après note 83.

(82) Voyez ci-dessus note 78 et ci-après note 83.

ART. 46. Le droit de *chuf'a* (retrait vicinal), applicable aux *emlak*, ne l'est point aux terres *miriè* et *mevqoufè*; c'est-à-dire que si quelqu'un a vendu à un certain prix le terrain lui appartenant, son voisin n'a pas la faculté de se le faire adjudger, en disant qu'il le prend pour la même somme⁽⁸³⁾.

ART. 47. Quand il s'agit de terres vendues comme ayant la contenance d'un nombre déterminé de *deunums* et de

(83) Hors les droits de préférence (*jura protimiseos*) sur une vente volontaire, faite par le possesseur (art. 41-42, 43-45; V. note 78), il y a aussi une autre catégorie du droit de préférence pour l'acquisition de la terre dans le cas de décès du possesseur sans héritiers légitimes, c'est-à-dire le *jus protimiseos* des parents et autres personnes à l'égard duquel comparez l'art. 59 modifié. — Dans le *Droit Romain* hors le cas d'une clause de droit de préférence conventionnelle, un tel *jus protimiseos* est aussi consacré en vertu d'une disposition de la loi en faveur du propriétaire dans le cas de vente du droit d'emphytéose, et en faveur d'autres personnes, dans d'autres cas différents, à l'égard desquels comparez les lois 3. Cod. (4, 66), 16. Dig. (42, 5,) 60 Dig. (2. 44), 4. Cod. (11, 6), 14. Cod. (4, 38). — Quant au droit de préférence du voisin d'une terre *mulk* suivant le *droit civil commun ottoman*, cmpr. plus haut art. 2 (pag. 60). — Les droits de préférence du droit ottoman correspondent exactement aux diverses espèces du *Naherrechts* (ou *Retractsrecchts*, *Einstandesrechts*) du *droit allemand*. Suivant la législation particulière qui régit la propriété immobilière dans les diverses Etats de l'Empire Allemand, il est consacré en faveur du copropriétaire, du voisin, de la commune ou de l'habitant de la même commune, du proche parent etc. un droit, en vertu duquel ils peuvent attaquer la vente stipulée par leur copropriétaire, voisin, etc. avec un tiers, et après la tradition du fonds le prendre des mains de l'acquéreur contre le paiement du prix. Ainsi donc, 1] le *jus protimiseos* du coposseur correspond au *retractus ex jure condominiumi* (*Retract auf grund des Miteigenthums*), retrait pour cause de copropriété: 2] le droit de l'habitant de la même commune correspond au *retractus ex jure incolatus* (*Marklosung Bürgerretrakt*): 3] le droit du voisin, qui est en vigueur à l'égard

dira⁽⁸⁴⁾, ce chiffre sera pris seul en considération⁽⁸⁵⁾. Mais s'il s'agit de la vente de terrains dont on aura indiqué et déterminé les limites, il n'importe plus de connaître le nombre de *deunums* et de *dira* de leur contenance, et l'on tient compte uniquement des limites. Ainsi, par exemple, si un terrain vendu, dont le propriétaire aura indiqué et déterminé les limites, tout en disant qu'il a une contenance de vingt-cinq *deunums*, se trouve en avoir trente-deux, cedit propriétaire ne pourra intenter d'action contre l'acquéreur, distraire sept *deunums* de ce terrain pour les reprendre, ou enfin exiger un supplément sur le prix d'achat; et s'il décède une fois la vente accomplie, ses descendants ou ascendants ne seront pas non plus admis à poursuivre. De même, si

seulement des *mulks*, correspond au *retractus ex jure vicinatus* (Nachbarlosung, Nachbarrecht) du droit allemand d'une part, et du droit gréco-romain de l'autre, 4] le droit des parents peut en quelque sorte correspondre à l'*Erblosung* de la législation allemande. — Cependant il faut remarquer, que ces droits prérogatifs et d'une époque ancienne ont été abolis dans certains États à cause de l'obstacle qu'ils amènent à la sécurité des transactions sur la propriété immobilière.

(84) Voyez ci-après art. 131.

(85) A] Selon les *lois romaines* «si un individu a vendu un champs qu'il a déclaré de la contenance de dix-huit arpents (jugera), en stipulant un prix pour chaque arpent mesuré, il doit être payé de vingt, s'il s'en est trouvé vingt.» (Lex 40 §. 2 Dig. 18, 1). Mais «si la mesure du champs se trouve moindre, le vendeur est tenu en raison du nombre des arpents, car, dès lors qu'il a déficit dans la mesure, on ne peut pas estimer la qualité du terrain qui manque. Mais non-seulement on peut agir contre le vendeur lorsque la mesure de tout le champs est moindre, on peut aussi l'actionner *pour les parties*, comme, par exemple, s'il a été dit qu'il y avait *tant d'arpents de vignes ou d'oliviers*, et qu'il s'en trouve moins. C'est pourquoi, dans ce cas, on fera, en égard à la qualité du sol, l'estimation de ce qui manque, d'après ce qui existe» (Lex 4 §. 1 Dig. 19, 1). Ainsi donc à l'égard de l'esti-

le terrain ne contenait que dix-huit *deunums*, l'acquéreur ne serait pas admis à réclamer, sur le prix d'achat, la restitution d'une somme équivalant aux sept *deunums* en question (86).

ART. 48. Les arbres venus naturellement sur le terrain d'un individu qui en a fait la vente suivent la condition du

mation du déficit de la mesure «on examine à quel prix il avait vendu chaque arpent déclaré, et on donne le même prix à chacun de ceux qui manquent» (Lex 69 §. 6, Dig. 21, 2).— B] Selon le *Code civil Français* «le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat» (art. 1616) : ainsi donc «si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat; — et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix» (art. 1617) : mais «si, au contraire, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat si l'excédent est d'un vingtième au dessus de la contenance déclarée» (art. 1618).

(86) A] Selon le *Droit Romain*, dans ce cas le vendeur non seulement ne peut pas retenir ce qui se trouve de plus qu'il n'a déclaré, mais encore il est tenu de la garantie envers l'acquéreur en cas d'éviction de cette partie: «celui qui, délivrant un fonds de terre de cent arpents, en a indiqué des limites plus étendues à l'acheteur (fines multo amplius emptori demonstraverat), si l'acquéreur était évincé de certaine partie de ces limites, il doit l'en indemniser suivant la valeur de cette partie, lors même qu'il lui en resterait encore les cent arpents qu'il aurait achetés» (Lex 45 Dig. 21, 2. cmp. aussi lex 38 pr. Dig. 19, 4.). — B] Selon le *Code civil Français*, excepté les cas mentionnés dans la note précédente «dans tous les autres cas, — soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés, — soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure, — l'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun sup-

sol, et doivent entrer dans cette dite vente⁽⁸⁷⁾. Toutefois, si, lors de la vente, le vendeur a dénoncé l'état *mulk* des arbres existant sur ce terrain, l'acquéreur ne pourra en pren-

plément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni, en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, en égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire» (art. 1619). Toutefois dans ce cas d'augmentation du prix «l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble» (art. 1620). A l'égard des actions à cet effet, «qui doivent être intentées dans l'année à compter du jour du contrat, à peine de déchéance», voyez art. 1622. (cmpr. aussi art. 1621). — Relativement à la vente de deux fonds par le même contrat et pour un seul et même prix, comparez par rapport au *droit romain* la loi 42 Dig. (19. 1.) et à l'égard du *droit français* l'art. 1623 du Code civil.

(87) « Ratio enim non permittit ut alterius arbor esse intelligatur, quam ejus in fundum radices egisset » (§. 31 Inst. 2, 1.). Code civil français art. 551. (Voyez ci-dessus note 54 et art. 28). Donc «fundi nihil est, nisi quod terra se tenet, rien ne fait partie d'un fonds de terre, que ce qui tient à ce fonds de terre» (Lex 17 pr. Drg. 19, 1.); c'est ainsi que «les bois charpentés (ligna) appartiennent au vendeur, parce qu'ils ne font pas partie du fonds de terre, encore qu'ils aient été travaillés pour y être employés.» (L. 17 §. 2, œd.): «les échelas pour la vigne n'en font pas non plus partie jusqu'à ce qu'ils soient employés» (L. 17 §. 44. œd.) Toutefois «on demande si dans le cas où le vendeur et l'acheteur ont contracté depuis que l'acheteur n'avait vu le fonds de terre objet de leur contrat, le vendeur doit lui livrer les arbres qui ont été abattus aussi depuis ce temps par l'ouragan. On a répondu qu'il n'y était pas obligé, l'acheteur ne les ayant pas achetés, puisqu'ils avaient cessé de faire partie du fonds de terre avant le contrat; mais que si l'acheteur avait ignoré que ces arbres eussent été abattus, et que le vendeur l'eût su et ne l'en eût pas averti, il y avait lieu à estimer si la chose avait fait parti de la vente» (Lex 9

dre possession avant qu'ils aient fait l'objet d'une vente spéciale ⁽⁸⁸⁾.

ART. 49. Quand le propriétaire d'arbres, vignes ou bâtiments *mulk*, plantés ou élevés ultérieurement sur un terrain de *tapou*, a fait la vente, avec le concours de l'autorité, on fait vendre également le sol, toujours avec le même concours, à l'acquéreur desdits arbres, vignes ou bâtiments. On procède de la même manière lorsqu'il s'agit de forêts dont le sol est terre de l'état *erxi-miri*, et les arbres *mulk* ⁽⁸⁹⁾.

ART. 50. Les individus de l'un et de l'autre sexe en état de minorité, folie ou démence, sont inhabiles à vendre les terres leur appartenant; dès lors, si, ayant fait une vente de ce genre avant d'être parvenus à leur majorité ou à l'état de guérison, ils viennent à décéder, leurs héritiers directs, dans les conditions ci-après indiquées, hériteront de ces terres; à défaut d'héritiers de cette catégorie, elles seront soumises à la formalité du *tapou* ⁽⁹⁰⁾.

Deg. 18, 6).—Selon le *Code français* « l'obligation de délivrer la chose comprend ses *accessoires* et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel » (art. 1615) ainsi « la chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente. Depuis ce jour tous les fruits appartiennent à l'acquéreur » (art. 1614).

⁽⁸⁸⁾ « QUINTUS MUCIUS scribit: dominus fundi de praedio *arbores stantes vendiderat* et pro his rebus pecuniam accepit et tradere nolebat: emptor quaerebat, quid se facere oppoteret, et verebatur, ne hae arbores ejus non videretur factae. POMPONIUS: arborum, quae in fundo continentur, non est separatum corpus a fundo et ideo ut dominus suas *specialiter* arbores vindicare emptor non poterit: sed ex empto habet actionem » (Lex 40 Dig. 19, 1,). Pour ce qui est relatif 1] aux arbres devenus *mulk*, c'est-à-dire *plein propriété* du possesseur de la terre, comparer ci-dessus art. 25—26, 29: — 2] par rapport à la *vente* de ces-ci, l'art suivant 49. et 3] à l'égard du *droit de préférence* sur la terre à vendre. art. 44.

⁽⁸⁹⁾ Voyez la note précédente *in fine*.

⁽⁹⁰⁾ Selon le Droit Romain « *pupillus vendendo sine tutoris*

ART. 51. Les individus de l'un et de l'autre sexe en état de minorité, folie ou démence ne peuvent acquérir⁽⁹¹⁾. Toutefois, s'il y a pour eux profit ou avantage constaté, leurs tu-

auctoritate non obligetur» (L. 5, § 1. Dig. 26, 8), «*quia sine tutoris auctoritate nihil alienare potest*» (Lex 9. pr. cod.). — Aussi les mineurs en général ne peuvent, sans le *consentement* de leurs curateurs, conclure aucune convention de vente (Lex 3, Cod. 2, 22). Quant aux *aliénés* et *imbéciles*, «*furiosum sive stipuletur, sive promittat, nihil agere natura manifestum est*» (L. 1. § 12 Dig. 44, 7), parce que «*furiosus nullum negotium gerere potest, quia non intelligit quid agit*» §. 8. Inst: (3, 19), Cmpr. aussi L. 5 Dig, (50, 17,) L. 1 §. 3, L. 18 §. 1 Dig. (44; 2), L. 1 §. 12 D. (44, 7). — Selon le *Droit français* «incapables de contracter sont—les mineurs et les interdits» (code civil art. 1124-1125;) c'est-à-dire ceux qui, à cause d'un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, sont interdits judiciairement dans l'administration de leurs biens ou dans l'exercice de leurs droits (art. 489-512). Quant à ceux, qui ne sont pas déclarés tels par un tribunal, voyez art. 503-504 du même Code. Le mineur émancipé aussi «ne pourra vendre ni aliéner ses immeubles... sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé» (art. 484). — Quant à ce qui regarde spécialement les *prodigues*, selon le Code civil français, «il peut être défendu aux prodigues... d'aliéner leurs biens sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal» (art. 513-515). Selon les lois romaines «*prodigo interdicatur bonorum suorum administratio*», et ainsi; «*solent praetores vel praesides, si talem hominem invenerint, qui neque tempus neque finem expensarum habet, sed bona sua dilacerando et dissipando profudit, curaterem ei dare exemplo furiosi*» (Lex 1. pr. Dig. 27, 10 compr. aussi L. 16 § 1-3).

(91) «*Pupillus sine tutoris auctoritate non obligetur nec in emendo, nisi locupletior factus est*» (L. 5 §. 1. Dig 26, 8), Sans l'autorité de leurs tuteurs les impuberes ne peuvent acheter, parce que «*in his causis ex quibus mutuae obligationes nascuntur, in emptionibus venditionibus, locationibus etc, si tutoris auctoritas non interveniat, ipsi quidem qui cum his contrahunt obligantur, at invicem pupilli non obligantur*» (pr. Inst. 1. 24,). Cmpr. aussi §. 9-10 Inst.

teurs ou curateurs peuvent, en cette dite qualité, acquérir en leur nom ⁽⁹²⁾.

ART. 52. Les tuteurs des mineurs de l'un et de l'autre sexe ne peuvent vendre ou acquérir, sous prétexte de paiement de dettes, dépense d'entretien, ou tout autre, les terres transmises directement à leurs pupilles par héritage de père ou de mère, ou celles qui, à tous autres titres, seraient passées en leur *possession*. S'ils les vendent ou en font l'acquisition ; leursdits pupilles peuvent, dix années durant, après leur majorité, ou après être devenus habiles à posséder, réclamer du détenteur de leurs terres, et ce par l'entremise de l'autorité, la restitution et la mise en jouissance de leurs biens. S'ils décèdent avant leur majorité, ces

(10, 19). A l'égard des *aliènes* et *imbéciles* voyez la note précédente.—Voyez aussi la même note à l'égard des mineurs selon le code civil français.—Toutefois le mineur émancipé peut faire « tous les actes qui ne sont que de pure administration » (art. 481). « A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par *voie d'achats* ou autrement, elle seront réductibles en cas d'excès » (art. 484).

⁽⁹²⁾ Mais indépendamment de l'achat de terres les tuteurs peuvent aussi prêter l'argent des mineurs à un *intérêt exceptionnel* 15 p. c. par an (Voyez le Firman impérial sur le taux uniforme de l'intérêt et la loi modificative, plus haut, N^o. 12-13 pag. 46 et 48, art. 1).—Selon le droit Romain le tuteur ou curateur *doit* déposer l'argent du mineur pour l'achat d'immeubles : « si pecunia sit, quae deponi possit, curare, ut deponatur ad praediorum comparationem » (Lex 3. §. 2 Dig 26, 7). « Ita autem depositioni pecuniarum locus est, si ea summa corradi, id est colligi possit, ut comparari ager possit » (Lex 5 pr. eod.), et seulement si ceci devient inexécutable, il doit le prêter à intérêt (Lex 24 Cod. 5, 37, Lex 7 §. 3 Lex 8, L. 13. §. 1. L. 58 §. 1, 3. Dig. 26, 7. Lex 3, Cod. 5, 56. Comparez toutefois la Nouvelle 72, cap. 4.-d. Mais « si post depositionem pecuniae comparare praedia tutores neglexerunt incipient in usuras conveniri » (Lex 7) §. 3. 7, 10. L. 58 §. 3 Dig. 26, 7.) Dans le cas où le tuteur ou curateur a acheté *en son nom* des biens-fonds avec l'argent du

terres passeront à leurs héritiers directs; et, à défaut de ceux-ci, elles seront soumises à la formalité du *tapou* ⁽⁹³⁾. Toutefois, si les fermes, *possession* de mineurs, ne peuvent être administrées par les tuteurs d'une façon qui ne soit pas onéreuse à leurs pupilles, et s'il est établi, d'autre part, que, cesdites fermes et leurs dépendances ayant une certaine valeur, il serait nuisible aux intérêts des mineurs de les laisser se détériorer, et perdre ainsi de leur valeur relative, on devra, dans ce cas, et en vertu de la faculté concédée par la loi (religieuse), procéder à la vente. En outre, s'il est établi judiciairement que la conservation de la terre seule, si l'on en séparait les bâtiments et dépendances, ferait tort aux mineurs, on devra se pourvoir d'un acte légal (religieux) d'autorisation; et la terre pourra alors être vendue pour son prix relatif et réel, conjointement avec lesdites dépendances. La vente étant accomplie de la sorte, les mineurs ne seront pas reçus, lors de leur majorité, à réclamer la restitution desdites terres et dépendances, pour en être remis en possession.— On procédera de la même façon pour les terres

mineur, *celui-ci* a une action en revendication des biens: «si tutor vel curator pecunia ejus, cujus negotia administrat, praedia in nomen suum emerit, utilis actio ei, cujus pecunia fuit, datur ad rem vindicandam» (Lex 2 Dig. 26, 9.).— Selon le *code civil* français «le conseil de famille déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense [annuelle du mineur]: cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi» (art. 455 voyez aussi art. 456).

⁽⁹³⁾ Selon le droit romain «le tuteur ne peut pas acheter la chose de son pupille, ce qui s'étend à d'autres semblables, c'est-à-dire aux *curateurs*, procureurs, et autres agents d'affaires d'autrui» (Lex 34 §. 7 Dig. 48. 1.); et cela, parce que en général «il n'est permis à celui qui administre une chose de l'acheter ni par lui même, ni par intermédiaire» sous peine de perdre la chose achetée et payer le quadruple du prix (Lex 46 Dig. 48, 1, dont le texte entier voyez dans la note de

appartenant aux individus de l'un ou l'autre sexe en état de minorité, de folie ou démence⁽⁹⁴⁾.

l'art. 88). Et spécialement le tuteur ne peut pas acheter a) ni par l'intermédiaire d'une personne interposée (Lex 5 §. 3 eod). — b) ni par celui d'une personne qui est sous sa puissance (§. 6. eod.) c) ni par celui de sa femme (L. 5. Cod. 4, 38.) Toutefois avec l'autorisation de son cotuteur il peut acheter bona fide et palam (L. 5 § 2 et 4 Dig. 26, 8), ou dans le cas de vente aux enchères (Lex 2 §. 8 Dig. 41, 4. Lex. 5 Cod. 4, 38): mais cela, si la vente a eu lieu conformément aux lois (voir la note suivante). — Selon le *Droit Français* «le tuteur ne peut ni acheter les biens du mineur ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail» (art. 450 du Code civil). — Mais le tuteur non seulement ne peut acheter les biens du mineur, mais encore ne peut pas les vendre sans y être autorisé soit par le conseil de famille, suivant le *droit français*, soit par l'autorité judiciaire, suivant le *droit romain*, comme on voit dans la note suivante.

⁽⁹⁴⁾ A] *Droit Romain*. Toute aliénation des biens d'un mineur par son tuteur ou curateur ne peut être valable sans la permission de l'autorité judiciaire, accordée seulement pour cause de *nécessité*. a) Dans l'origine la permission judiciaire était nécessaire seulement pour l'aliénation des *praedia rustica* ou *suburbana*: «imperatoris Severi oratione prohibiti sunt tutores et curatores praedia rustica vel suburbana distrahere» (Lex. 4. Dig. 27,9); mais cette autorisation ne devait être accordée que pour l'acquittement d'une dette du mineur, qui «ex rebus ceteris non possit exsolvi» (Lex 2. eod.) Toutefois la prohibition a été étendue b) par la jurisprudence sur les droits réels: «si jus ἐμφορευτικόν vel ἐμβατευτικόν habeat pupillus. videamus an distrahi hoc a tutoribus possit: et magis est *non posse*, quamvis jus praedii potius sit» (Lex 3 §. 4, eod.) c) par la législation impériale, sur toutes sortes des biens. La permission donc de l'autorité judiciaire, même suivant la législation impériale, ne peut être accordée sous peine de nullité, que pour cause de *nécessité* «*necessitas*», mais non pour cause d'utilité (corpr. le lois 22 et 25 Cod.

ART. 53. Si le *possesseur* mâle ou femelle d'arbres et vignes devenus vignobles et vergers, et plantés sur un sol *miriè*

5, 37), et après une soigneuse connaissance de cause «*causa cognita praeses provinciae debet id permittere*» (Lex 11 Dig. 27, 9. cmpr. aussi les lois 5 §. 9-11, eod. 6 et 12 Cod. 5, 71). Cette connaissance de cause est aussi nécessaire dans le cas d'aliénation des biens-fonds des *furiosi* ou des *prodigi*, à l'égard desquels sont en vigueur les mêmes principes. «*Praeses provinciae idem servari oportet, et si furiosi vel prodigi vel cujuscumque alterius praedia curatores velint distrahere*» (Lex 11 Dig. 27, 9). L'autorisation judiciaire n'est indispensable qu'exceptionnellement dans le cas d'exécution d'une obligation, transmise par succession au mineur (L. 5 § 6-7 Dig. 27, 9). Toutefois toute aliénation, même celle faite conformément aux lois, peut-être attaquée par le mineur pour cause de dommage par la voie de la *restitution in integrum* pendant quatre années consécutives après sa majorité; disposition d'ailleurs contraire à l'article 52 du code en question, qui consacre l'inattaquabilité de la vente. (cmpr. L. 2,3,5, cod. 2, 25. L. 41, cod. 5, 71. L. 4,5. Cod. 2, 27. L. 29 pr. L. 47. pr. Dig. 4, 4. et pour la prescription «*quadriennium*» Lex 7. Cod 2,53)— B] *Droit français*. «Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut aliéner ou hypothéquer les biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille. Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une *nécessité* ou d'un *avantage évident*. Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les derniers effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants. —Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles» (art. 457 du code civil). Mais «les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet ne seront exécutées, qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance» (art. 458). En ce qui regarde la procédure à suivre pour l'homologation de la délibération, comparez art. 882-889 du *Code de procédure civile*, et par rapport à la vente publique aux enchères de l'immeuble,

ou *mevqoufè*, ou bien si ledit *possesseur* de bâtiments construits sur des terrains de cette catégorie se trouve dans un état de minorité, folie ou démence, ses tuteurs peuvent vendre ces vignobles, vergers ou bâtiments, selon la faculté accordée par la loi (religieuse), comme dépendance de ces *mulks*; il peuvent aussi vendre le sol⁽⁹⁵⁾.

cmpr. art. 459 du Code civil.—L'aliénation des immeubles des interdits et celle des mineurs émancipés est régie par les mêmes dispositions; le mineur émancipé « ne pourra aliéner ses immeubles, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé » (art. 484 du code civil). « L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et ses biens; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits » (art. 509 du même code).—« La même autorisation [du conseil de famille] sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage » (art. 465): pour la procédure à suivre cmpr. art. 460 du même code et note 42.—Voyez aussi la note suivante.

(95) A] *Tsiftliks des mineurs*. Pour ce qui concerne en général l'administration et spécialement l'*affermage* ou la *vente aux enchères publiques des tsiftliks* appartenant à des mineurs, c'est-à-dire des biens composés de bâtiments, bétail, bêtes de somme, vignes et d'autres propriétés et de terres domaniales desquelles ils relèvent, voyez le Chapitre III (art. 31—33) du *Règlement sur les tapous* (plus bas N° 16).—B]. *Biens des mineurs domiciliés en Crète*. Pour ce qui regarde exceptionnellement la surveillance par les démogéronties respectives sur l'administration des biens des chrétiens ou musulmans de l'île de Crète, qui se trouvent placés sous tutelle ou curatelle, voyez le *Règlement judiciaire* du Vilayet de Crète, art. 70—74 (classé dans la *Section troisième du Droit public*).—C]. *Législation relative aux mineurs en général*: art 18, 20, 50-53, 61, 63, 65, 76 et art. 31—33 dudit *Règlement sur les Tapous*. — Le chapitre sur la vente étant terminé, il faut remarquer 1] que pour ce qui concerne la *vente* des terres concédées aux *colons*, il faut comparer l'art. 8 de la loi spéciale *ad hoc* (plus haut, N° 6 pag. 17) 2] à l'égard de l'*aliénation des biens vacoufs*, possédés par *idjaretein*, le *Règlement ad hoc* (N° 22), art. 4, 15, 17—18, 20—22, et 26—29.

TITRE III.

ANTIQUAL «TRANSMISSION PAR HÉRITAGE» DES
TERRES MIRIË (⁹⁶).

ART. 54. Lors du décès du *possesseur* mâle ou femelle de terres *mirië* ou *mevcoufë*, les terres en sa *possession* (⁹⁷) passent, par portions égales, gratis, et sans formalité d'achat, à ses enfants des deux sexes, présents sur les lieux ou habitant d'autres contrées. Si le décédé ne laisse que des garçons, ou des filles, les uns ou les autres en hériteront de même, seuls, et sans formalité d'achat (⁹⁸). Si le possesseur de la terre laisse, à son décès, sa femme en état de grossesse, la terre reste dans le *statu quo* jusqu'à la délivrance (⁹⁹).

(⁹⁶) Les dispositions des Titres III et IV, relatifs à la *transmission héréditaire* et à la *vacance* ou *déshérence* des terres *mirië*, ont été essentiellement modifiées par la loi « relative à l'extension du droit d'hérédité sur les biens-fonds, dits *Émirië* et *Mevcoufë* » en date du 17. Mouharrem 1284 (21. Mai 1867), dont le texte entier se trouve plus bas, classé sous la rubrique « Droit de succession » (N° 23), et les dispositions relatives à l'extension du droit d'hérédité dans la note 100.— Pour ce qui regarde l'application du présent code relativement aux successions chrétiennes, cmpr. l'*Ordonnance Vézirienne* « sur l'inventaire des successions chrétiennes » (plus haut, N° 11, pag. 43).

(⁹⁷) Littéralement: « à sa charge, à lui données à certaines conditions; » le terme indique plutôt une jouissance usufruitière que patrimoniale, celle enfin qui constitue le *mulk*, la propriété libre. » (BELIN.)

(⁹⁸) Pour ce qui regarde les successions déferées aux descendants, comparez par rapport au *Droit Romain* la Nouvelle 118 chap. 1. et pour le *Droit français*, art. 731 et 745 du code civil, et par rapport aux successions du père adoptant art. 350.

(⁹⁹) Selon le *Droit romain*, « *antiqui libero ventri ita prospexerunt, ut in tempus nascendi omnia ei jura integra reservarent* » (Lex 3 pr. Dig. 5, 4). — Quant à la *cura bonorum ventris nomine* (L. 1 § 4 D. 50, 4. L. 1. § 2, 42, 7. L.

ART. 55. La terre *miriè* ou *mevcoufè* dont le possesseur décède sans postérité passe gratuitement, comme ci-dessus, à son père, ou, à défaut de celui-ci, à sa mère⁽¹⁰⁰⁾.

8 D. 27, 10. L. 1, § 47—26 L. 5. D. 37, 9.): de même pour le *curateur au ventre* (art. 393 du code civil français).

(100) Par suite de la loi sur l'extension du droit d'hérédité, mentionnée dans la note 96, l'ordre de succession sur les terres *emiriè* et *mevcoufè*, établis par le code, a été modifié comme suit;

« Art. I. Sont maintenues les dispositions du code de la propriété foncière (*Erazi Kanounnaméci*) qui établissent le droit de succession au profit des enfants de l'un et de l'autre sexe, par portion égales, sur les biens *Emiriè* et *Mevcoufè*.

A défaut d'enfants de l'un ou de l'autre sexe, constituant le 1^{er} degré, la succession de ces biens sera dévolue aux héritiers des degrés subséquents, par portions égales, et sans aucune charge en retour, savoir :

2^{me} degré: Aux petits enfants, c'est à-dire aux fils et aux filles des enfants du premier degré de l'un et de l'autre sexe;

3^{me} degré: Au père et à la mère;

4^{me} degré: Aux frères germains et aux frères consanguins;

5^{me} degré: Aux soeurs germaines et aux soeurs consanguines;

6^{me} degré: Aux frères utérins;

7^{me} degré: Aux soeurs utérines;

A défaut d'héritiers, aux degrés ci-dessus:

8^{me} degré: A l'époux survivant ou à l'épouse survivante.

Art. II. L'héritier à l'un des degrés établis plus haut exclut tous les héritiers appartenant aux degrés subséquents. Par exemple, les petits enfants ne pourront hériter des biens-fonds, s'il existe des enfants, et le père et la mère seront également exclus de l'hérédité par les petits-enfants existants, et ainsi de suite.

Toutefois les enfants des fils et filles prédécédés se trouvant aux lieu et place des dits fils et filles, hériteront, par droit de représentation, de la part revenant à leur père et mère prédécédés, dans la succession de leur grand père et de leur grand mère. Seulement, l'époux survivant ou l'épouse survivante aura droit à une part d'héritage sur les biens-fonds transmis

ART 56. Si partie des enfants du défunt, mâle ou femelle, existent et sont présents, et si l'autre manque, dans les conditions dites *ghaïb'ti-munqatia* «disparition absolue», les terres sont données aux enfants présents et existants ⁽¹⁰¹⁾.

par succession aux héritiers de tous les degrés, à partir du 3me degré (succession des père et mère) inclusivement, jusqu'au 7e degré (succession des soeurs utérines) inclusivement. — A l'égard du *Droit Romain*, comparez a) relativement aux successions déférées 1) aux ascendants du défunt, aux frères et soeurs consanguins, et aux enfants des frères et soeurs prédécédés, la Nouvelle 118 chap. 2, 3, pr. et Nov. 127 chap. 1. — 2) aux frères et soeurs utérins et aux enfants de frères et soeurs prédécédés, la même Nov. 118 chap. 3. — 3) aux autres parents avec préférence du plus proche, la même Nov. 118 ch. 3. §. 4; — b) à l'égard des successions extraordinaires 1) de la veuve pauvre (Nov. 53. chap. 6. Nov. 117, ch. 5.). 2) du pupille émancipé par le père adoptant sans motifs (c'est-à-dire la quarta Divi Pii, §. 3. Inst. 1, 11, Lex 22 pr. Dig. 4, 7. L. 2. Cod. 8, 48, L. 13 pr. Dig. 38, 5.). — Par rapport au *droit français*, comparez a) à l'égard des successions déférées aux ascendants (Code civil art. 746—749), et des successions collatérales (art. 750—753). b) relativement aux successions irrégulières 1) des enfants naturels, (art. 756—766) 2) du conjoint survivant et de l'État (art. 767—773) c) quant au *droit de représentation*, jus representationis (art. 739—744).

⁽¹⁰¹⁾ Suivant le *droit civil commun ou religieux musulman* «lorsqu'à l'ouverture d'une succession un des héritiers est *absent*, et qu'il s'est écoulé depuis sa disparition sans qu'on en ait eu de nouvelles, un espace de temps comportant les limites probables de la vie humaine, cet héritier est considéré comme *incertain*, et par suite exclu de la succession. Mais dans le cas où l'espace de temps écoulé laisse du doute sur l'existence de l'*absent*, on réserve sa part d'héritage, calculée suivant certaines règles, et l'on suspend le partage définitif jusqu'à ce qu'il y ait lieu de prononcer qu'il est mort ou vivant» (*Solvet*, Successions musulmans, pag. 7). Selon le *droit civil français* «s'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'*existence* n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels

Toutefois, si l'absent reparait dans le terme de trois ans à partir du décès de son père ou de sa mère; où bien s'il est avéré qu'il existe encore, il prendra sa part. On procédera de la même façon quand il s'agira du père ou de la mère⁽¹⁰²⁾.

ART. 57. Les terres de l'individu dont on ignore l'existence ou le décès, et qui aura disparu, dans les mêmes conditions, durant l'espace de trois années, passeront, comme il est dit au précédent article, à ses enfants; à leur défaut, à son père; et si celui-ci n'existe plus, à sa mère. S'il n'y a aucun de ces héritiers, la terre sera soumise à la formalité de *tapou*; c'est-à-dire que si, dans les conditions énumérées ci-après, il y a des héritiers collatéraux, cette terre leur sera concédée, moyennant la taxe de *tapou*. S'il n'y en a pas, elle sera adjugée aux enchères, au plus fol et dernier enchérisseur⁽¹⁰³⁾.

ART. 58. Le soldat employé à l'armée, en service actif dans une autre contrée, que son existence soit connue ou qu'il ait disparu, dans les conditions du *ghaibeti-munqatia*, hérite des terres laissées par son père, sa mère ou ses enfants. Elles ne peuvent être concédées à personne avant la constatation légale (religieuse) de son décès. La vente même eût-elle été

il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut» (art. 136 du Code civil). Voir la note suivante.

⁽¹⁰²⁾ Selon le *Code civil français* les dispositions de l'art. 136 [mentionné dans la note précédente in fine] «auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ces représentants ou ayant cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription» (art. 137).

⁽¹⁰³⁾ L'ordre de succession de cet *absent* possesseur qui se présume comme décédé a été aussi modifié par suite de la loi citée dans la note 100. Quant au sens de l'*absent*, dont l'existence ou le décès sont inconnus, selon le droit musulman en général, comparez la note 104, relative à l'héritier absent. — Par rapport au *Droit français*, comparez art. 112—113 du Code civil, et spécialement art. 115, 120.

faite, si cet héritier reparait, à quelque époque que ce soit, il a le droit de reprendre ladite terre, son patrimoine, des mains de quinconqus en sera détenteur, et d'en prendre possession. Toutefois, et dans le seul but de sauvegarder les intérêts du Trésor, quant à la redevance payable par la terre si le soldat dont il est parlé n'a ni parent ni représentant pour gérer son bien, sa terre sera confiée à un tiers, afin de la mettre en rapport et d'assurer ainsi le prélèvement des droits (104).



TITRE IV.

MAHLOULAT « VACANCE, DÉSHÉRENCE » DES TERRES MIRIË (105).

ART. 59. Si le *possesseur* mâle ou femelle de la terre cède sans laisser après lui ni père ni mère, la terre sera donnée :

1° A son frère germain ou consanguin, moyennant la taxe de *tapou*, c'est-à-dire pour un prix fixé par des experts impartiaux, connaissant l'étendue et la contenance de la terre, ses limites, ainsi que sa valeur relative, proportionnée, selon la localité, à son rendement. Cet héritier a, pendant dix ans, le droit de réclamer cette terre et d'en demander la restitution.

(104) Suivant la loi 3 Cod. (2, 50) «quod tempore militiæ de bonis alicujus possessum ab aliquo est, posteaquam is reipublicæ causa abesse desiit, intra annum utilem, amota prescriptione temporis medii, possessionem vindicare permissum est: ultra autem jus possessoris laedere contra eum institutum non oportet», et selon la loi 4 (cod.) «... venditionem autem in id tempus differri, quo reipublicæ causa abesse desierint».—(Législation relative aux soldats : art. 59 §. 9, 67, et 73).

(105) Voyez les notes ci-dessus 96 et 100 et la note suivante 106.

2° A défaut de frère germain ou consanguin, elle sera donnée, moyennant la taxe de *tapou*, à la sœur germaine ou consanguine, qu'elle habite ou non la ville ou le village où la terre est située. Son droit à revendication est de cinq années.

3° A défaut de sœur germaine ou consanguine, elle sera donnée, moyennant la taxe de *tapou*, et par portions égales, aux enfants mâles et femelles du fils. Leur droit à revendication est de dix années.

4° A défaut d'enfants mâles ou femelles du fils, elle sera donnée, moyennant la taxe de *tapou*, au conjoint survivant. Son droit à revendication est de dix ans.

5° A défaut de conjoint survivant, elle sera donnée moyennant la taxe de *tapou*, et par portions égales, aux frères et sœurs utérins. Leur droit à revendication est de cinq années.

6° A défaut de frère et sœur utérins, elle sera donnée, moyennant la taxe de *tapou*, et par portions égales, aux enfants mâles et femelles de la fille. Leur droit à revendication est de cinq années.

7° A défaut de ceux-ci, s'il existe sur la terre des arbres ou constructions *mulk*, la dite terre sera donnée, moyennant *tapou*, et par portions égales, aux individus qui auront hérité directement desdits arbres ou constructions. Leur droit à revendication est de dix années. Tels sont les divers degrés de parenté donnant droit au *tapou*; au delà, ce droit n'existe plus (106).

(106) Le droit de préférence à *tapou* des parents collatéraux et de l'épouse du défunt, qui, comme nous avons déjà remarqué, a certaine affinité avec l'*Erblosung* du droit Allemand (voy. ci-dessus note 83), a été aboli par suite de la loi citée dans la note 100, en vertu de laquelle a été consacré en leur faveur un droit de succession sur les terres Emirié et Mevcoufé du défunt suivant l'ordre établi par ladite loi.

8° A défaut d'héritiers compris dans les catégories ci-dessus, la terre est donnée moyennant la taxe de *tapou*, aux associés ou coïntéressés. Leur droit à revendication est de cinq années ⁽¹⁰⁷⁾.

9° A défaut d'associé ou coïntéressé, la terre est donnée, moyennant la taxe de *tapou*, à ceux des paysants de la localité auxquels elle peut être nécessaire. Leur droit à revendication est d'une année. Si plusieurs habitants dudit village ont besoin d'une terre qui doit être soumise à la formalité du *tapou*, et s'ils s'en portent acquéreurs, on fera le partage de cette dite terre, si cela ne présente point d'inconvénients; et chaque acquéreur recevra la concession d'un lot. Mais si la terre n'est susceptible de partage, ou s'il y a quelque inconvénient à en faire la répartition, elle sera donnée à celui des acquéreurs auquel elle sera le plus nécessaire. S'ils en ont tous un égal besoin, elle sera donnée à celui d'entre eux qui, ayant fait un service personnel et actif dans l'armée, et ayant accompli son temps, sera rentré dans ses foyers. A défaut d'un acquéreur dans ces conditions, on procédera au tirage au sort, et la terre sera donnée à celui que le sort désignera. — Après avoir été adjugé de la sorte, la terre ne pourra plus, en aucune façon, être demandée ou réclamée par aucun autre acquéreur ⁽¹⁰⁸⁾.

ART. 60. Si le *possesseur* mâle ou femelle de la terre décède sans héritiers directs, c'est-à-dire sans laisser ni enfants, ni père, ni mère; s'il ne laisse aucun héritier collatéral, dans les conditions ci-dessus ⁽¹⁰⁹⁾; ou si, en ayant laissé,

⁽¹⁰⁷⁾ A l'égard du droit de préférence du copossesseur, dans le cas de *vente* de la terre commune par son copossesseur, voyez ci-dessus art. 41-42 et notes 78, et 83 et 112. (Législation relative à la *communio possessionis*, art. 15-19, 35, 41-43 et l'art. en question 59 §. 8).

⁽¹⁰⁸⁾ Par rapport au droit de préférence des habitants de la même commune, dans le cas de *vente* de la terre sise dans cette commune, voyez ci-dessus art. 45 et notes 78 83 112.

⁽¹⁰⁹⁾ A cause de l'extension du droit d'hérédité nous pouvons compléter l'expression du texte comme suit: «ni

ceux-ci encourent la déchéance de leur droit au *tapou*, par leur refus d'acquérir la terre moyennant la taxe de *tapou*, la terre alors devient purement et simplement *vacante*; elle est mise aux enchères et adjugée au plus fol et dernier enchérisseur ⁽¹¹⁰⁾. Si les collatéraux de l'un ou de l'autre sexe sont en état de minorité ou de démence, la déchéance ne peut être invoquée ni contre eux ni contre leurs tuteurs ⁽¹¹¹⁾.

ART. 61. Les délais ci-dessus établis en faveur des collatéraux pour la revendication, courent à partir du décès du *possesseur* mâle ou femelle ds la terre; et, pendant cette période, que la terre ait été ou non donnée à une autre personne, lesdits collatéraux auront la faculté de se la faire concéder par le *miri*, moyennant la taxe de *tapou* incombant à la terre, au jour de la demande. — Ces délais écoulés, ou bien les collatéraux ayant encouru déchéance de leurs droits, les réclamations qu'ils pourront présenter en vertu de leur droit à *tapou* ne seront point admises. Les motifs d'excuse tels que minorité, folie ou séjour en voyage dans une contrée éloignée, ne sont pas valables dans les procès en revendication de droit à *tapou*. Si, par ces motifs, on a laissé périmer les délais, il y a, à leur expiration, déchéance du droit de *tapou* ⁽¹¹²⁾.

autres personnes appelées à la succession suivant l'ordre établi par la loi ad hoc». (Voir note 100).

⁽¹¹⁰⁾ A l'égard de ce droit de l'État sur les successions vacantes, ou plutôt du retour du droit de la jouissance de la terre à l'État comme propriétaire, comparez ci-dessus note 10 et art. 2. (pag. 60).

⁽¹¹¹⁾ Par conséquent ils peuvent demander une *restitution in integrum* contre cette privation de leur droit, et ainsi exercer le droit de préférence contre l'acquéreur de la terre, mais toutefois pendant le temps fixé pour l'exercice de cette action en revendication, comme on voit dans l'art. et la note suivants.—(Législation relative aux mineurs, art. 18, 20, 50-53, 60 61, 63, 65, 76 et *Règlement sur les Tapous*, art. 31-33 (plus bas N° 16).

⁽¹¹²⁾ La disposition de l'art. 61 in fine en vertu duquel la

ART. 62. Si, parmi des collatéraux à égal degré, il s'en trouve qui encourent la déchéance de ces droits par leur

prescription de l'action en revendication n'est pas *suspendue* pendant l'état de *minorité*, de *démence* ou d'*imbécillité* et d'*absence*, disposition exceptionnelle et contraire d'ailleurs au principe consacré par le même code en faveur des mineurs et autres interdits (art. 20, 52, 76), est toutefois conforme au *Droit allemand*, d'après lequel le mineur ne peut demander restitution contre la négligence de l'exercice du droit de préférence dans la vente (*Retractsrechts*), pendant le temps fixé par la loi. « Les principes qui sont en vigueur sur la prescription des actions (Jit un arrêt de la *suprême cour d'appel* de Celle de l'an 1852). ne trouvent aucune application sur le délai d'un an et un jour, fixé pour l'annonce du droit de retrait, qui est étranger au droit romain. Par conséquent celui qui a droit de préférence ne peut faire valoir les privilèges accordés au mineur relativement à la prescription, parce que le délai fixé pour l'exercice de l'action en retrait [*Retractsklage*] court aussi contre le mineur, sans qu'il puisse lui être accordé une restitution contre la négligence de ce délai ». (V. *Seuffert Archiv für Entscheidungen der obersten Gerichte in den deutschen Staaten*, Band 7, N° 82). — Il faut remarquer aussi que la *Retractsklage*, l'*action de retrait* du *Droit allemand*, c'est-à-dire celle sous la dénomination de laquelle sont comprises toutes les actions spéciales par lesquelles on peut faire valoir les différentes espèces du droit de préférence dans la vente (note 83), « est une *action réelle* [dingliche klage] suivant l'opinion de la pluralité des auteurs, tandis que quelques-uns la considèrent comme une *actio in rem scripta* » (Voyez *Lewis* dans le mot « *Naherrecht* » de l'*Encyclopædie der Rechtswissenschaft* du Dr von *Holtzendorff*). Le *Droit ottoman* consacre l'opinion dominante en Allemagne, en admettant l'action en revendication contre tout détenteur de la terre vendue (Voir les art. mentionnés dans la note 78, 1-3 et l'art. en question 61.). — Pour ce qui regarde la *collision des droits de préférence*, exercés par diverses personnes sur le même immeuble, selon le *Droit allemand* « lorsque plusieurs ayant droit au retrait font valoir en même temps leur droit, si leurs actions sont fondées sur la même

refus de prendre, moyennant le *tapou*, la portion qui leur échoit dans les terres vacantes sur lesquelles ils ont droit à *tapou*, les autres peuvent prendre ces terres en totalité, en acquittant, bien entendu, cettedite taxe (¹¹³).

ART. 63. Si les terres vacantes sur lesquelles les collatéraux des deux sexes en état de minorité ou de folie, ou se trouvant en voyage dans une contrée éloignée, ont droit à *tapou*, n'ont pu leur être transférées, ces terres, sauf la faculté réservée auxdits collatéraux de faire valoir leur droit à revendication dans les délais fixés *ad hoc*, suivant les divers degrés, seront données, selon les règles, et moyennant la taxe de *tapou*, aux collatéraux du même degré ou du degré inférieur; à défaut, ou en cas de déchéance, la terre sera mise aux enchères, et adjugée au plus fol et dernier enchérisseur (¹¹⁴).

ART. 64. Si l'ayant droit au *tapou* du premier degré, dans les neuf classes désignées ci-dessus, perd ses droits par son refus de prendre, moyennant *tapou*, la terre sur laquelle il

espèce de droit de préférence, dans le cas de l'Erblosung, [c'est-à-dire du droit des parents] le plus proche parent est préféré au plus éloigné, et dans celui des autres espèces décide la *prévention* et à la fin le *lot*.» (Lewis eod.) Le *Droit ottoman* consacrait aussi le droit de préférence du plus proche des parents, suivant l'ordre établi dans l'art. 59 (§. 4-7), mais, comme il est dit plus haut (note 100) leur droit a été substitué par celui de succession. Quant au *lot* il est établi à l'égard des habitants de la même commune (V. art. 69 §. 9). Ainsi la *collision* des droits peut avoir lieu dans les autres cas, à l'égard desquels la loi n'avait établi aucun ordre entre les différentes espèces du droit de préférence.

(¹¹³) La disposition de l'art. 62 ne s'applique pas aux collatéraux, par suite du droit de succession (note 100), mais seulement aux autres ayant-droit.

(¹¹⁴) Parce que leurs tuteurs ou curateurs, suivant l'art. 65 peuvent acquérir la terre, moyennant la taxe de *tapou*, «s'il y a avantage». Voyez aussi la note précédente. (Législation relative aux mineur cmpr. note 111 in fine).

a droit de *tapou*, celle-ci sera proposée à l'ayant-droit du second degré, et ainsi de suite, en cas de refus, jusqu'au dernier. Si tous enfin la refusent, elle sera mise aux enchères et adjugée au plus fol et dernier enchérisseur ⁽¹¹⁵⁾. Si l'ayant-droit au *tapou* décède avant d'avoir retiré le *tapou* de la terre sur laquelle il a droit à *tapou*, son dit droit de *tapou* ne passe pas à ses enfants ou à ses autres héritiers ⁽¹¹⁶⁾.

ART. 65. Si des individus en état de minorité, de folie ou de démence se trouvent parmi les ayant droit au *tapou*, et s'il y a avantage, pour leurs intérêts, à acquérir la terre sur laquelle ils ont droit à *tapou*, leur tuteurs ou curateurs feront cette acquisition pour leur compte, moyennant la taxe de *tapou* ⁽¹¹⁷⁾.

ART. 66. Si le *possesseur* d'une terre mise en culture, et *possédée* comme faisant suite aux arbres et constructions existant sur le sol, et appartenant en *mulk* à un étranger (à la famille), vient à décéder sans laisser de collatéral dans l'une des catégories d'ayant-droit à *tapou* ci-dessus énumérées, cet étranger aura la préférence sur tout autre; s'il demande cette terre, elle lui sera concédée pour le montant de sa valeur. Si on la donnait à un tiers sans la lui avoir proposée, il aurait droit, pendant dix années, à la demander et à la réclamer pour le montant de sa valeur, au jour de la demande ⁽¹¹⁸⁾.

⁽¹¹⁵⁾ Par rapport aux degrés 1-7 de l'art. modifié 59 cmpr. la note .

⁽¹¹⁶⁾ Conformément au *Droit Allemand*, d'après lequel « le droit de préférence ne peut être exercé que par l'ayant-droit seul en faveur de lui même. Il n'est donc ni *aliénable* par cession, ni *transmissible* par succession à ses héritiers. » (Voyez *Lewis* dans l'*Encyclopædie* mentionnée ci-dessus dans la note 112, *eod*).

⁽¹¹⁷⁾ Comparez aussi l'art. 51 et par rapport aux articles relatifs aux mineurs la note 111.

⁽¹¹⁸⁾ Comparez aussi art. 44 à l'égard du droit de préférence. (Législation relative aux arbres et constructions devenus *mulk*, art. 25-26, 29, 44, 59 §. 7, 66, 81-83, 90).

ART. 67. Aux soldats ayant droit à *tapou* qui auront fait un service actif et personnel, dûment constaté, de cinq années, dans l'armée régulière, il sera accordé, gratuitement et sans contre-valeur, une étendue de terrain de cinq *deunums* sur les terres dont le droit à *tapou* leur sera concédé; pour tout ce qui dépassera les cinq *deunums*, les dispositions de la loi (civile) leur seront appliquées de la même manière qu'aux autres ayant-droit à *tapou* ⁽¹¹⁹⁾.

ART. 68. Tout champ qui, sans l'un des motifs ci-après, dûment constatés, savoir :

Repos de la terre pendant un ou deux ans ou même plus, suivant le besoin, mais d'une façon toute exceptionnelle, et selon les localités ⁽¹²⁰⁾;

Obligation de laisser pendant un certain temps le terrain qui aura été couvert par les eaux dans un état inculte après leur retraite, jusqu'à ce qu'il devienne susceptible de culture ⁽¹²¹⁾.

Ou, enfin, captivité du *possesseur* en temps de guerre.

Hormis ces conditions, tout champ qui ne sera pas cultivé directement par le *possesseur*, ou indirectement par voie de prêt ou de louage, et qui restera en non-rapport pendant trois années consécutives, sera soumis à la formalité du *tapou*, que le *possesseur* soit sur les lieux, ou en voyage dans une contrée éloignée ⁽¹²²⁾. Si l'ancien *possesseur* désire

⁽¹¹⁹⁾ Dispositions relatives aux soldats : art. 58, 59 §. 9, 67, et 73. (cmpr. toutefois et la note 104).

⁽¹²⁰⁾ Voyez plus haut art. 44 et note 30.

⁽¹²¹⁾ Voyez ci-après art. 69 et note.

⁽¹²²⁾ Selon le *Droit Romain* l'emphyteute peut être privé du droit d'emphyteuse 1) dans le cas de détérioration du biens fonds (Nov. 120 chap. 8. cod. 4, 2) ce qui s'applique aussi dans le *fermage* du fonds (Lex. 3. cod. 4, 65.) et 2) dans le cas de non paiement de la redevance au propriétaire ou des impôts pendant trois années: « sin per totum triennium neque pecunias solverit, neque apochas domino tributorum reddiderit » (Lex. 2 cod. 4, 66.). Comparez toutefois le titre 58 au Livre XI. cod de omni agro deserto, et la

l'acquérir de nouveau, ce champ lui sera laissé moyennant le *tapou* de sa valeur. S'il n'en fait pas la demande, ce champ sera mis aux enchères, et adjugé au plus fol et dernier enchérisseur⁽¹²³⁾.

ART. 69. La terre *possédée* par qui que ce soit, qui, pendant un long espace de temps, aura été inondée, et d'où les eaux se seront ensuite retirées, n'est pas soumise, pour ce fait, à la formalité de *tapou*; l'ancien *possesseur* la met en rapport, et l'administre comme par le passé⁽¹²⁴⁾. Si l'ancien *possesseur* est mort, ses enfants, son père ou sa mère en auront la *possession* et la jouissance; à leur défaut, elle sera

note suivante.—Quant à la *cessation* du droit de l'usufruit à l'égard de l'usufruitier selon le *Droit Romain* et le *Droit français* dans le cas de détérioration, comparez la note 7. —Par rapport à la législation relative à la *privation* du droit de possession à cause de non-rapport, voyez art 69-76.

⁽¹²³⁾ « Si vacanti ac destituto solo novus cultor insederit, ac vetus dominus intra biennium eadem ad suum jus volverit revocare, restitutis premitus, quae expensa constiterit, facultatem loci proprii consequatur. Nam si biennii fuerit tempus emensum, omne possessionis et domini carerebit jure, qui siluit. » (Lex 8 cod. 41, 58).

⁽¹²⁴⁾ Conformément aux *lois romaines* d'après lesquelles « l'inondation ne change pas l'espèce du fonds, et pour cela lorsque les eaux se seront retirées il est indubitable que le fonds appartiendra à celui à qui il appartenait » (Lex 6, Dig. 41, 4.) De même: « Alluvio agrum restituit eum, quem impetus fluminis totum abstulit. itaque si ager, qui inter viam publicam et flumen fuit, inundatione fluminis occupatus esset, sive paulatim occupatus est sive non paulatim, sed eodem impetu recessu fluminis restitutus, ad pristinum dominium pertinet: flumina enim censitorum vice funguntur, ut ex privato, in publicum addicant, et ex publico in privatum: itaque sicuti hic fundus, cum alveus fluminis factus esset, fuisset publicus, ita nunc privatus ejus esse debet, cujus antea fuit » (Lex 3 Dig. eod.).—Quant au *Droit français* par rapport au droit d'*alluvion*, cmpr. art. 556-563 et spécialement pour le cas en question, art. 557-558 et 563.

donnée, contre le paiement du *tapou*, aux collatéraux (ayant droit au *tapou*) (125). Mais, si, lors de la retraite des eaux, et quand le terrain peut être mis en culture, le *possesseur* ou ses héritiers directs, comme il est dit plus haut, ne l'administrent pas, et, sans excuse valable, le laissent en non-rapport pendant trois années consécutives, il sera alors soumis à la formalité du *tapou*.

ART. 70. Ne sera pas soumise à la formalité du *tapou*, toute terre qui, sans excuse valable, et après avoir été abandonnée ou laissée en non-rapport pendant deux années par le *possesseur*, aura ensuite été vendue par lui; ou qui, à raison du décès de celui-ci, aura passé à ses enfants, à son père ou à sa mère, et sera laissée, sans motif, par le nouvel acquéreur ou ses héritiers directs, pendant une ou deux années encore, à l'état d'inculture où elle était déjà sous le précédent *possesseur*.

ART. 71. Si le *possesseur* de la propriété dont l'état d'inculture pendant trois années consécutives, et sans excuse valable, aura été constaté, décède au bout de trois ans révolus sans avoir vendu la terre par l'entremise de l'autorité, et laisse après lui des enfants, ou son père, ou sa mère, ceux-ci ne pourront hériter gratuitement de ces propriétés. On leur proposera de les prendre moyennant le *tapou*; et s'ils refusent, ou si le *possesseur* desdites propriétés est décédé sans héritiers directs, on n'ira pas rechercher les collatéraux (ayant droit au *tapou*); la terre sera mise aux enchères, et adjugée au plus fol et dernier enchérisseur. (126).

ART. 72. Si tous ou partie des habitants d'une ville ou village quittent le pays pour un motif légitime, la terre en leur *possession* n'est pas pour ce fait soumise à la formalité du *tapou*; mais si l'abandon du pays a lieu sans motif valable, ou si les habitants n'y reviennent pas dans le délai de

(125) A l'égard des *collatéraux* qui sont déjà *héritiers*, voyez les notes 100 et 106.

(126) Quant aux *collatéraux* voyez la note précédente.

trois années, à partir du jour où les motifs légitimes qui les ont contraints à s'éloigner ont cessé; et s'ils laissent ainsi la terre en non-rapport, elle sera soumise alors à la formalité du *tapou*.

ART. 73. La terre possédée par le soldat employé dans d'autres contrées dans un service personnel et actif à l'armée, que cette terre soit cultivée sous forme de louage ou de prêt, ou qu'elle reste dans le *statu quo* et en non-rapport, ne peut nullement être soumise à la formalité du *tapou*, tant que le décès du *possesseur* n'aura pas été constaté. Si, par hasard, elle avait été donnée à un tiers, ce soldat, en retour dans ses foyers, à la fin de son temps de service, pourra la reprendre de quiconque en serait détenteur. (127).

(127) Dans la note 104 a été citée la loi 3 Code (2. 50) d'après laquelle « il est permis pendant *un an*, au *militaire*, depuis son retour, de réclamer ceux de ses biens qu'un autre a possédés, et on ne peut pas lui opposer la possession qu'on en a eue pendant ce temps, etc. » Pour compléter ce qui a été déjà dit à l'égard des *soldats*, suivant le *Droit Romain*, il faut ajouter: 1] que d'après la loi 17 Dig. (4. 6) « on doit venir au secours d'un militaire, non seulement *contre le possesseur d'une succession qui lui appartient*, mais encore *contre ceux qui en auraient acheté quelque chose*, de manière que se portant héritier, il peut *revendiquer les objets héréditaires même aliénés* » — 2] Que le *terme de cette restitution en entier* (*restitutio in integrum*) qui, selon le *droit des Pandectes*, s'accordait pendant l'année utile, a été modifié par l'empereur Constatin et enfin par Justinien qui fixa comme tel *quatre ans continuel*s, sans distinction de lieux ou de personnes (Lex. 7 Cod 2, 52 [ou 53] « *quadriennium continuum* » V. aussi à l'égard des mineurs note 94, A. pag. 98). — 3] Que l'édit prétorien en vertu duquel la restitution pouvait être demandé étant rédigé en ces termes « si quelqu'un a éprouvé quelque tort ou dommage dans ses biens pendant qu'il était *absent, sans mauvaise foi, pour le service de la république* (*reipublicæ causa abesset*) » (L. 1, §. 1, Dig. 4, 6,) « tous les *militaires* qui ne peuvent quitter leur drapeau sans danger, sont réputés absents pour le service de la république » (L. 43, D. 4, 6), et pour cela « le militaire qui a un congé et qui est dans ses *foyers*,

ART. 74. Si un individu de l'un ou l'autre sexe, dont l'existence est connue, et qui se trouve en voyage dans un autre pays, hérite d'une terre provenant de la succession de ses père et mère ou de ses enfants, et s'il ne vient pas lui même mettre en rapport la terre dont il a hérité, ou s'il ne donne pas à quelqu'un, par écrit ou autrement, le mandat de la mettre en rapport, et la laisse pendant trois années consécutives en non-rapport, sans motif légitime, elle sera soumise à la formalité du *tapou*.

ART. 75. Si au décès du possesseur de la terre, de l'un ou

n'est pas réputé absent pour le service de la république » (L. 34, *eod.* L. 1. D. 49. 16): toutefois « un soldat *en congé* est censé absent pendant qu'il se rend chez lui, ou qu'il en revient; mais il cesse de l'être dès qu'il est dans ses foyers » (L. 35 §. 9. D. 4, 6, *cmpr.* aussi L. 8. Cod. 2, 50 ou 51.).—4] Que sauf les combattants au dehors et dans les rangs « l'empereur Autonin avait décidé qu'il en était de même des *gardes de la ville* » « *urbanicani militibus* » (L. 35 §. 4 D. 4. 6.).—5] « Les *médecins de l'armée* (*militum medici*) peuvent aussi demander à être restitués par la même raison, puisque leurs fonctions sont publiques, et ne doivent pas leur porter préjudice » (L. 33 §. 2 *eod.*)—6] Aussi « ceux qui sont envoyés pour conduire ou ramener des soldats. ou pour opérer des *recrutements* » (L. 35, *eod.*)—Et enfin 7] « Les *femmes qui accompagnent leurs maris* absent; pour le service de la république, comme *celles des militaires* » (L. 1. Cod. 31 ou 52).—8] Par rapport au *temps* pendant lequel ils sont censés absents pour le service de l'Etat, il est établi comme tel « la durée des fonctions qu'on exerce... mais aussitôt que l'absence pour le service de l'Etat aura cessé, on fixera pour le retour un temps convenable » (L. 38 §. 1. Dig. 4, 6.). C'est pour quoi « on est absent de *mauvaise foi* lorsqu'on ne revient pas aussitôt qu'on le pourrait. et il n'y a pas lieu à la restitution contre le tort éprouvé dans cette absence » (L. 4, *eod.*): toutefois « si on tombe malade en revenant, de manière à ne pouvoir continuer sa route, la raison d'humanité exige qu'on y ait égard, comme à la saison, aux obstacles de la navigation, et autres accidents qui sont des causes impérieuses de retard » (L. 38 §. 1 *in fine. eod.*)—*Compr.* aussi à l'égard des *soldats* art. 58, 59, § 9 et 67, et note 104.

l'autre sexe, on ignore si l'héritier direct absent dans les conditions du *ghaibéti munqatia* ⁽¹²⁸⁾, est mort ou vif, ladite terre sera soumise à la formalité du *tapou*. Toutefois, si l'héritier reparait dans le délai de trois années, à compter du jour du décès de la personne dont il hérite, il a le droit de prendre, sans frais, possession de la terre; s'il ne reparait qu'après l'expiration de ce terme, il n'est plus habile à faire valoir ses droits.

ART. 76. La terre possédée par des individus de l'un ou l'autre sexe, en état de minorité, démence ou folie, ne peut, en aucun cas, être soumise, pour fait d'inculture, à la formalité du *tapou*. Si les tuteurs la laissent en état d'inculture, soit directement, soit indirectement, sans excuse valable, pendant trois années consécutives, lesdits tuteurs seront invités par l'autorité compétente à la cultiver eux-mêmes ou à la faire cultiver par des tiers. S'ils ne le peuvent ou s'ils s'y refusent, cette terre, dans le seul but d'être préservée de l'état d'inculture, sera donnée en location par l'autorité compétente, moyennant la taxe *idjaré* «de louage,» à ceux qui en feront la demande. La location fixée, et payable par le locataire, sera versée entre les mains des tuteurs pour compte de leurs pupilles, mineurs fous ou en état de démence; à l'époque de la majorité ou de la guérison de ces derniers, ceux-ci retireront leursdites terres des mains des locataires ⁽¹²⁹⁾.

⁽¹²⁸⁾ A l'égard des *absents* voyez ci-dessus art. 56 et note 101. Par rapport aux *absents possesseurs* qui sont présumés comme décédés, art. 57.

⁽¹²⁹⁾ A] Suivant le *Droit Romain*, si le tuteur ou curateur n'administre nullement ou convenablement les biens du mineur, il peut être obligé par l'autorité compétente «*strictionibus remediis adhibitis*» à l'accomplissement de son devoir, et, dans le cas de persévérance, il peut être substitué par un autre, comme *suspect*, (L. 3-5 Cod. 5, 43. L. 3 §. 5. 16, -18 L. 4 §. 4, L. 7 §. 1, 3 Dig. 26, 10).—B] Aussi suivant le *Droit Français*, sont desituables de la tutelle «ceux dont la gestion attesterait l'*incapacité* ou l'*infidélité*» (code civil art. 444§.2. cmpr. aussi art.

ART. 77. S'il est constaté qu'un collatéral au premier degré ne l'ayant pas acquise du *mîri*, cède et détient une terre vacante dont il a la jouissance et la *possession* depuis un laps de temps moindre de dix ans, cette terre lui sera concédée moyennant le paiement de la taxe de *tapou* due à l'époque où il a retenu la terre. S'il ne veut pas l'acquérir, et s'il y a un autre collatéral dont les délais fixés par la catégorie à laquelle il appartient ne soient pas expirés, la terre lui sera concédée. S'il n'y en a pas, ou si les ayant droit existants sont déchus de leurs droits, la terre sera mise aux enchères, et adjugée au plus fol et dernier enchérisseur. S'il est constaté que l'individu qui, de la sorte, a pris et cultivé arbitrairement la terre, pendant moins de dix ans, est un étranger (à la famille), la terre sera retirée de ses mains, et concédée à l'ayant droit au *tapou* dû à l'époque où elle a été retenue arbitrairement ⁽¹³⁰⁾.

450).— A l'égard de l'affermage des *tsiftliks*, appartenant à des mineurs et de la législation relative aux mineurs en général empr. ci-dessus note 95 (pag. 99).

(130) 1] Pour ce qui concerne spécialement la *vente aux enchères publiques* des terres qui font retour à l'Etat soit faute d'ayant-droit à *tapou*, soit en cas de renonciation à ce droit, vente qui doit avoir lieu par devant le *conseil administratif*, et par rapport aux terres d'une contenance de plus de 500 hectares, par devant le *Trésor Impérial* dans le *Ministère des Finances*, comparez les art. 17-18 du *Règlement sur le tapou* (plus bas. N°. 16), et la loi sur les *Vilayets*, art. 34, 48 2] Quant à la *vente ou aliénation volontaire* par le possesseur de terres, dont la concession est attribuée aux fonctionnaires *ad hoc* des finances dans les départements et aux *caïmacams* (fonctionnaires administratifs de chaque commune), comparez plus bas art. 88 et art. 1. dudit *Règlement*. — 3] Il faut remarquer ici ce qui a été omis dans la note 108. que le §. 9 de l'art. 59, relatif au *droit à tapou des habitants de la même commune*, a été modifié par l'art. 18 du même *Règlement sur le tapou* seulement en ce qui concerne les terres d'une grande contenance et les *tsiftliks*, dont la séparation et la division est nuisible, et à l'égard desquels ledit droit de préférence sur l'acquisition de la terre est aboli, restreint dans ce cas seu-

ART. 78. Le droit de *permanence* sera acquis à toute personne qui, pendant une période de dix années, aura possédé et cultivé sans conteste des terres *miriè* ou *merqoufè*, que cette personne ait ou non entre ses mains un titre légal ou juste; la terre ne peut dès lors être considérée comme vacante, et on doit lui délivrer, sans frais, un nouveau *tapou*. Cependant, si cette personne déclare et reconnaît que, la terre étant vacante, elle s'en est emparée sans droit, il ne sera tenu alors nul compte de la préemption, et proposition sera faite à cette personne d'acquérir la terre, moyennant la taxe de *tapou*; si elle refuse, la terre sera mise aux enchères, et adjugée au plus fol et dernier enchérisseur (181).

lement jusqu'au 8^me degré, c'est à dire en faveur 1] du *propriétaire des arbres ou construction*. lorsque cet individu, étant peut-être *héritier* suivant l'ordre du *droit civil commun* (art. 81) et non suivant l'ordre exceptionnel établi par la loi citée dans la note 100, aura toutefois hérité desdits arbres ou constructions (art. 59 §. 7): et 2] en faveur du *copossesseur* (art. 59 §. 8), à l'égard duquel voyez aussi l'art. 11 des « *Instructions sur les titres possessoires* » (plus bas N^o. 47).—[Quant au droit des parents (art. 59 §. 1-7) qui a été substitué par celui du droit de succession, voyez la note 106].—4] A l'égard de l'*annulation ou rescision de l'adjudication définitive* de la concession du droit de possession, voyez plus bas note 140.—5] Quant à ce qui concerne l'*offre* sur l'acquisition de la terre aux *ayant-droit au tapou* avant la mise aux enchères. compr. art. 4 et 15 desdites « *Instructions* » (N^o. 17).

(181) A] Pour ce qui regarde l'acquisition du droit de possession du *détenteur* de la terre à titre de *tapou* contre le *véritable ayant droit* (et non envers l'Etat, comme il s'agit dans l'art. 78) voyez ci-dessus art 20 Comp. aussi art. 8 des « *Instructions sur les titres possessoires* » (plus bas, N^o. 17).—B] Quant au *Droit Romain*, l'*usufruit* peut être acquis par *usucapion* de dix ans entre présents et de vingt entre absents (voir note 47). Mais relativement à l'acquisition du *jus emphyteuticum in agro vectigali* la doctrine des auteurs n'est pas unanime. Suivant les uns « l'emphytéose peut être acquise par *usucapion*, soit qu'il n'existe encore aucune emphytéose sur la chose, de sorte que le propriétaire lui-même est celui qui perd par l'*usucapion*; soit

ART. 79. Il ne sera rien réclamé, à titre de louage ou de moins value de la terre, de toute personne qui, s'étant emparée arbitrairement de terres vacantes *miriè* ou *mevqoufè*, les aura mises en culture, comme il est dit aux deux précédents articles, et qui aura acquitté les droits dûs par la terre (128).

ART. 80. Si le possesseur d'un *tarlà* « champ » décède après l'avoir ensemencé, sans laisser d'héritiers directs, ledit champ est concédé par l'autorité compétente soit à des collatéraux (ayant droit au *tapou*), soit à tout autre acquéreur. Les semences qui seront déjà sorties de terre dans ce champ seront considérées comme faisant partie de la succession du possesseur de l'un ou l'autre sexe dudit champ; l'acquéreur n'a le droit ni de les faire arracher, ni de réclamer de la succession aucun louage pour cet objet. Il en sera de même de l'herbe qu'on fait croître par la culture ou par l'ar-

que la chose est déjà soumise à une emphytéose, de manière que c'est le droit de l'emphytéote de cette époque qui est exclu par l'usucapion » (*Windscheid Pandektenrecht*, §. 221). Suivant les autres l'usucapion est tout à fait inapplicable: ou selon d'autres elle est admissible, tant l'ordinaire que l'extraordinaire, mais seulement celle qui est translatrice, et non constitutive du droit d'emphytéose (*Puchta, Pandecten*, §. 177.), tandis que, suivant d'autres seulement l'extraordinaire est admise, c'est-à-dire celle de quarante ans, qui est consacrée par la loi 14 Cod. (11,61) en ces termes: « *Jubemus, omnes qui in quacumque provincia fundos patrimoniales, vel templorum ect vel cujuscumque juris per quadraginta jugiter annos (possessione scilicet non solum eorum, qui nunc detinent, verum etiam eorum qui antea possederant, computanda) ex quocumque titulo vel etiam sine titulo hactenus possederunt, vel postea per memoratum quadraginta annorum spatium possederint, nullam penitus super dominio memoratorum omnium fundorum vel locorum vel domorum a publico actionem vel molestiam aut quamlibet inquietudinem formidare. etc.* » — Quant au Droit Français, voyez une loi transitoire en date du 20 Mai 1836 « sur les terrains domaniaux usurpés ».

(128) Voyez plus haut art. 21 et note 48.

rosage. Quant à l'herbe qui aura poussé naturellement, sans l'intervention du travail du défunt, elle ne passera pas à ses héritiers (¹³² bis).

ART. 81. Si le propriétaire de bâtiments *mulk*, ainsi que d'arbres ou de vignes également *mulk*, dont il aura fait ensuite des vignobles et vergers, élevés et plantés avec permission de l'autorité, sur des terrains *miriè* en sa possession, par *tapou*, vient à décéder, ses héritiers hériteront à titre de *mulk*, desdits arbres, vignes et bâtiments; et ils n'auront à acquitter seulement que les « frais de succession » sur la valeur fixée du sol occupé par ces arbres, vignes et bâtiments. Ce sol sera concédé gratuitement à chacun des héritiers, proportionnellement à la part lui incombant lesdits arbres, jardins et bâtiments; après quoi, l'inscription des registres déposés aux archives impériales (¹³³) sera modifiée en conséquence; la même modification sera inscrite à la marge des titres délivrés aux parties (¹³⁴).

(¹³² bis) Par suite de l'extension du droit d'hérédité aux collatéraux (note 100) il paraît que la disposition de l'art. 80 ne trouve aucune application.

(¹³³) *Desterkhâne* « dépôt général des anciennes archives et des registres du cadastre, relatifs aux biens de l'Etat » (cmpr. D'OHSSON, *T. bleaux de l'Empire Ottoman*, t. VII. pag. 193).

(¹³⁴) À l'égard de ce droit de propriété (*mulk*) des arbres ou constructions sur une terre domaniale, possédée soit par le même propriétaire des arbres ou constructions, soit par un autre possesseur, il reste à observer, que les dispositions y relatives ont beaucoup d'affinité avec le « *jus superficiei* » du droit romain, d'après lequel « le droit de *superficie* est fondé sur la conception qu'un édifice ou autre établissement qui se trouve sur un bien-fonds appartient à quelqu'un sans le sol ou le terrain, *si solum sit alterius, superficies alterius* » (Lex. 9, §. 4 Dig. 39, 2, L. 74 Dig. 6. 1, « *qui in alieno loco superficiem... habet* ». L. 1 §. Dig. 43, 18. cmpr. Windscheid, *Pandectenrecht* §. 223). « Mais s'il est dit que, hors les édifices, d'autres établissements aussi peuvent former l'objet du droit de superficie, il faut y entendre non-seulement des établissements susceptibles à construction [*bauliche Anlagen*], par exemple une muraille, un aqueduc, mais

Art. 82 Si des moulins, enclos, bergeries ou autres bâtiments *mulk*, construits *a posteriori* sur un terrain *miri*, sont

encore des arbres et autres plantations» (Windscheid, eod. §. 223 in fine). Le droit donc du possesseur de la terre qui par suite de la permission de l'autorité compétente, laquelle représente l'Etat, comme propriétaire, a planté des arbres fruitiers (art. 25) soit non fruitiers (art. 29), ou il a bâti des constructions (art. 31), qui a greffé ou élevé des arbres venus naturellement sur la terre (art. 26), ou qui a déjà acquis la propriété de vignes ou arbres fruitiers, plantés par lui sans la permission de l'autorité, par la prescription de trois ans (art. 25), et lequel droit du possesseur devient ainsi un *droit de propriété* sur lesdites constructions ou plantations, *aliénable* séparément (art. 48), et *transmissible par succession* comme *mulk* à ses héritiers, suivant le droit commun (art. 59 §. 7 et art. 81), il n'est autre chose qu'un *droit de superficie* sur le fonds, d'autrui, c'est-à-dire un autre *droit réel sur le sol* de l'Etat, qui en est le *propriétaire*. Il est vrai que dans le droit *romain* l'établissement superficiaire n'est pas considéré comme «*propriété pleine*» de l'ayant-droit à la superficie (Lex 2. Dig. 43, 18. Lex 86 §. 4 1^o 30. lex 19 pr. Dig. 39, 2. lex 49 Dig. 50, 16, lex 10, Dig. 10, 2.), à cause de l'impossibilité *en droit* d'un tel rapport légal, parce que ce qui se trouve dans une *liaison durable* avec le fonds n'a aucune *existence indépendante* en lui-même, mais il est une partie essentielle du fonds, et par conséquent il ne peut pas être un objet d'un droit spécial, mais il est compris nécessairement dans le rapport légal qui existe sur le fonds; de manière que la superficie est un *droit sur la chose d'autrui*, dont la teneur toutefois est plus étendue que celle d'un simple *jus in re aliena* (voyez Windscheid eod.). tandis que dans le *droit ottoman* l'établissement superficiaire est nommé expressément «*mulk propriété pleine.*» Mais s'il est pris en considération qu'après le *dépérissement total* des établissements (plantations ou constructions) l'ayant-droit à ceux-ci ne peut qu'exceptionnellement avoir droit sur le terrain qui reste (art. 82—83 et note 136), d'où il suit qu'il ne peut pas reconstruire ou planter de nouveau, s'il ne se trouve dans une des conditions exigées par les art. 82—83 et 89—90, il faut admettre que même dans le *droit ottoman* la dénomination «*mulk*», ne peut pas priver totalement de ce droit le caractère d'un *jus in re aliena*, si rompre tout à fait la liaison intime qui existe entre le *droit de propriété* de l'Etat sur le sol, et le *droit du pro-*

ensuite tombés en ruines, et ne laissent plus de vestiges de construction, le sol sur lequel ils existaient est soumis à la formalité du *tapou*; il sera concédé au propriétaire de ces constructions, si celui-ci le demande; sinon il sera adjugé à un autre. Toutefois, si ce terrain a passé en la *possession* du propriétaire de ces bâtiments, par voie d'héritage direct ou autrement, et s'il en acquitte le louage fixe au *miri* [*ilja-réi magtoun*] on ne pourra l'en dessaisir ni lui en enlever la *possession* (135).

ART. 83. Si des arbres et vignes *mulk*, plantés sur un terrain *miri*, possédé par *tapou*, et dont on a fait *a posteriori* des vignobles et vergers, se dessèchent ou sont arrachés; et s'il n'en reste plus de traces, le sol est alors soumis à la formalité du *tapou*. Il sera donné au propriétaire desdits arbres et vignes, si celui-ci le désire; sinon il sera adjugé à un autre concessionnaire. Toutefois, si ce terrain a passé en la *possession* du propriétaire des arbres et vignes par voie d'héritage direct ou autrement, on ne pourra l'en dessaisir, ni lui en contester la *possession*. (136)

priétaire de l'établissement à l'égard du même sol, duquel cela relève, parce que cette liaison est fondée dans la nature des choses. Il peut donc être considéré jusqu'à quelque point comme un droit absolu, plus étendu qu'un simple *jus in re aliena*, tandis que le droit de *possession* sur la terre d'État est tel sous tous les points de vue — Cmpr. aussi notes 118 et 136.

(135) Voyez la note suivante.

(136) Il est déjà dit (note 134) que suivant les dispositions relatives au *droit du propriétaire des plantations ou constructions*, le droit sur ceux-ci devient pleine propriété *mulk*: 1] lorsque le possesseur du sol les avait plantées ou construites avec l'autorisation de l'autorité compétente (art. 25, 29, 32): 2] lorsque il a greffé ou élevé des arbres venus naturellement (art. 26): 3] lorsque il a planté des vignes ou arbres fruitiers sans autorisation, dont pourtant il a acquis la propriété par la *prescription triennale*, art. 25). Mais à l'égard de *constructions* d'une part, et de *plantations d'arbres non fruitiers* pour la formation d'un bois de l'autre, faites *sans autorisation*, la loi ne consacre aucune prescription en

ART. 84. Tout terrain *iaïlaq* ou *qyçhlaq*, possédé par *tâ-pou*, qui, sans excuse valable, ne sera pas occupé, pendant la saison, durant trois années consécutives, et dont on

faveur du possesseur. Toutefois de la comparaison des art. 29 et 31-32 avec les art. en question 82-83, il dérive que le *droit de l'Etat sur telle construction* qu'il peut abattre (art. 31), ou *sur tel bois*, ne peut être exercé que jusqu'à l'époque d'une *aliénation* de la part du possesseur à un tiers ou du *décès* de celui-là; après une telle transmission, soit par succession, soit entre vifs, le nouvel acquéreur ne paraît pas qu'il peut être *exproprié*, en ce qui concerne les constructions ou les arbres, Voyez art. 49 et 81 comparés avec les art. 82-83 *in fine* relativement à la concession du *sol* duquel les constructions ou plantation relèvent) Quant à celles qui sont faites par le copossesseur ou par un tiers, empr. art. 35.—A l'égard de la *privation du droit sur le sol*, qu'il reste après le déjérissement, pour cause de non paiement continuuel de l'*ütjarci maqtua* à l'Etat, il faut comparer aussi les art. 84 et 85 et la note 138.—Pour ce qui concerne le *droit romain* à l'égard du *droit de reconstruction* de l'édifice ruiné, «lor-que l'établissement superficiaire a péri, il faut prendre en considération s'il n'est pas conforme au sens de l'*acte constitutif* que l'ayant droit à la superficie pourrait construire de nouveau l'établissement» (*Windscheid. Pandectenrecht* §. 223, et *Waechter, das Superficial: oder Platzrecht*. pag. 116).—Pour terminer l'objet en question, il ne reste à remarquer que le droit, concédé par l'Etat au possesseur d'une terre pour *planter* des arbres à l'effet de devenir leur propriétaire, se pratique aussi dans certaines localités en *Allemagne*, où la *commune* con-è-e le droit de planter des arbres sur le pâturage communal à un particulier, à l'effet que lesdits arbres lui appartiendront, contre le paiement d'un vil *solarium* [taxe sur le sol] Ce droit du particulier n'est considéré ni comme un *droit personnel* s'est-à-dire un *droit ex obligation*, qu'il ne peut faire valoir contre le tiers acquéreur du sol, ni comme un simple *droit d'usufruit* des arbres, qui s'éteint par la mort de celui qui les a plantés; mais au contraire il est considéré comme un *droit superficiaire*, parce que l'intention des parties n'a été autre que la constitution d'un véritable droit superficiaire, et c'est comme tel qu'il a été compris et reconnu par la Commune (*Waechter*, eod. pag. 53, cité par *Windscheid. eod. §. 223, note 20*).

n'aura pas acquitté les droits, sera soumis à la formalité du *tapou*. ⁽¹³⁷⁾

ART. 85. Toute prairie (*tchdir*) possédée par *tapou*, et sur le produit de laquelle on perçoit la dîme *ab antiquo*, qui, sans excuse valable, n'aura pas été fauchée durant trois années consécutives, sera laissée ainsi en non-rapport, et ne payera pas la dîme, sera soumise à la formalité du *tapou*. ⁽¹³⁸⁾

ART. 86. Si, au moment où un collatéral (ayant droit à *tapou*) va devenir, par le fait du paiement du *tapou*, acquéreur de la terre sur laquelle il a droit à *tapou*, un étranger (à la famille), voulant l'acquérir, se présente, et offre une surtaxe de *tapou*, on ne tiendra nul compte de cette offre. ⁽¹³⁹⁾

ART. 87. Si après la mise aux enchères d'une terre vacante, *miriè* ou *mevqoufè*, et l'adjudication à qui de droit il se présente un acquéreur offrant une surenchère, l'adjudication ne sera pas écartée pour ce motif, sous le prétexte que le titre possessoire ne lui a pas encore été délivré; et il ne sera pas dessaisi de cette terre; elle lui est acquise.

⁽¹³⁷⁾ Quant aux terrains *iaïlaq* ou *gychlaq*, voyez ci-dessus note 52 et art. 24.— Comparez aussi art. et note suivants.

⁽¹³⁸⁾ Par rapport aux terres restant *incultes* pendant trois années consécutives [ou exceptionnellement quatre, s'il y a eu succession, soit universelle, soit partielle, dans la personne du possesseur, c'est-à-dire transmission héréditaire ou aliénation *inter vivos*] sans motifs légaux, cmpr: art. 68-76.— Quant au droit romain il est déjà dit que l'emphytéote auquel est assimilé le possesseur d'un biens-fonds domanial [agri publici] à titre de location perpétuelle, peut être privé du droit d'emphytéose, hors le cas de *deterioration du fonds*, dans le cas aussi « de non paiement de la redevance au propriétaire ou des impôts pendant trois années consécutives » (Voyez la note 122).

⁽¹³⁹⁾ Toutefois, dans le cas d'une lésion à cause d'une estimation frauduleuse, l'Etat peut, pendant dix années après la concession, provoquer la résolution de la vente, si l'acquéreur ne veut pas suppléer le prix (voyez l'art. suivant *in fine*).

Seulement, si après l'adjudication de terres vacantes, il est établi et constaté que ladite adjudication a été faite frauduleusement, à un prix inférieur à celui de la taxe du *tapou*, on exigera de l'adjudicataire qu'il complète, pendant dix années, à partir du jour de l'adjudication, la taxe de *tapou*, au taux de l'époque à laquelle la terre lui a été adjugée. S'il y manque, restitution lui sera faite du prix d'achat versé primitivement par lui, et la terre sera adjugée à tel acquéreur qui en fera la demande. Mais après dix années, à partir de la date de l'adjudication, elle ne pourra plus être acquise. Il sera procédé de la même façon pour les terres vacantes qui auront été concédées, moyennant *tapou*, à des collatéraux (ayant droit au *tapou*) (140).

(140) Indépendamment des motifs qui peuvent provoquer en faveur de l'Etat la *résolution* d'une *adjudication définitive* d'une concession de terre, qui, comme il est déjà dit (note 130), doit se faire, soit par le *conseil administratif*, soit par le *trésor impérial* dans le *Ministère des finances*, c'est-à-dire a]. à cause de *lésion* à l'égard du prix vil (art. 87 en question) et b]. dans le cas d'achat par un *fonctionnaire*, auquel la loi défend de devenir adjudicataire (art. 88), l'*adjudication définitive* peut aussi être *annulée* ou *rescindée* 1] par suite d'un *droit héréditaire*, exercé par l'*héritier* (v. note 100) revendiquant l'hérédité, mais pendant trois années après le décès du possesseur (art. 56, comparé aux art 74-75). 2] en faveur du *mineur*, ou autre *interdit*, dont le tuteur ou curateur n'a pas exercé le *droit de préférence*, appartenant à ceux-ci ou il a *renoncé* à ce droit, mais toutefois dans le terme fixé par la loi sur l'exercice du droit en question, sans aucune considération à l'égard de la minorité, de l'état de démence ou d'imbécillité (Voyez art. 60-61, 63, 65 et not. 111-112). 3] en faveur du *soldat* soit comme *héritier* (art. 58 comparé avec la loi cité dans la note 100), soit comme demandeur de *restitution en entier* dans tous les autres cas (art 73). Quant aux autres *ayant droit à tapou*, auxquels l'*autorité compétente* doit faire (comme à tous les ayant-droit à *tapou*) une *offre* pour l'acquisition de la terre avant la mise aux *enchères*. voyez les art. 59 §. 7-9, 60-62, 64, 66-67, 77 comparés avec les art. 16-18 du « *Règlement sur le tapou* » (plus bas N°.16) et spécialement les art. 4 et 15 des « *Instru-*

ART. 88. L'agent du *tapou* ne pourra, dans son district, et pendant la durée de ses fonctions, acquérir les terres vacantes ou celles qui seront soumises à la formalité du *tapou*. Il ne pourra non plus les faire acquérir par ses enfants, frères, sœurs, père, mère, épouse, esclaves mâles et femelles, ou tous autres dépendant de sa personne. Il peut seulement acquérir la possession des terres qui lui écherront par héritage de ses père, mère ou enfants ⁽¹⁴¹⁾.

ctions sur les titres possessoires » plus bas N° 17).—Selon le droit français, la vente peut être *rescindée* en faveur du vendeur, « s'il a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble » (art. 1674 du Code civil), et dans ce cas « l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total » (art. 1681). Toutefois « la rescision n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice » (art. 1684). — Aussi dans le droit romain la vente peut être résolue à cause de *laesio enormis*, c'est-à-dire lorsque le vendeur a reçu un prix moindre de la moitié du véritable prix (Lex. 16 §. 4, Dig. 4. 4. Lex. 22 §i 3. Lex. 23, Dix. 19. 2 Lex. 8 Cod 4, 44. Nov. 97 chap 1). Mais dans les ventes faites aux *enchères publiques*, par rapport à la question de savoir si l'*adjudication* peut être attaquée à cause de *laesio enormis*, la jurisprudence des tribunaux suprêmes des Etats de l'Empire Allemand, dans lesquels le droit romain est encore en vigueur, est divisée à cet égard, ainsi que les opinions des auteurs. C'est ainsi que les tribunaux suprêmes de Stuttgart (1828 et 1845 et de Munich (1853) ont consacré l'*inattaquabilité* de l'*adjudication* pour cause de lésion énorme, c'est à-dire l'*inadmissibilité* de la *rescicio ob laesionem ultra dimidium*, tandis que les suprêmes cours d'appel de Iena (1841) et de Lucbeck (1850), ainsi que les Facultés de droit de Heidelberg (1858) et de Berlin (1859) ont consacré au contraire l'*admissibilité* de la rescision. (Voyez 1] en faveur de la rescision, les arrêts cités dans l'Archive de Suffert mentionné dans la note 112, Tom. VI N° 323 XIII. N° 224 et XX. N° 120. 2] contre l'*admissibilité*, les arrêts IV. N° 213, 4, IX. N° 17.)

(141) A] La prohibition de l'art. 88 est conforme à l'esprit de la législation ottomane, qui défend, sous peine, aux fonctionnaires publics par lesquels se fait l'*affermage aux enchères*

ART. 89. Si un édifice constitué *vacouf* de telle ou telle œuvre, et bâti sur un terrain *miriè*, est tombé en ruines au point de ne laisser nul vestige ; et si l'administrateur du *vacouf* ne le fait pas réparer et n'acquitte pas, envers le *miri* le louage *idjdrè* de la terre, le sol est retiré des mains de cet administrateur, et donné à telle personne qui en fera la demande. Mais si l'administrateur fait les réparations nécessaires, ou s'il paye au *miri* le louage *mouqatéai zémin* du sol, on ne l'inquiétera pas, et le sol sera laissé entre ses mains. Il en sera de même pour les localités dont le terrain est *mevqoufè*, et le bâtiment *vacouf* d'une autre œuvre. (142)

ART. 90. Si un vignoble ou verger dont le sol est *miriè*, et les arbres ou la vigne *vacouf* de telle ou telle œuvre, est ruiné au point de ne plus laisser traces d'arbres ou de vignes ; et si l'administrateur du *vacouf* abandonne ces jardins ou vignobles, sans excuse valable, durant trois années consécutives, et ne paye pas, au *miri*, le louage de la terre *mouqatéai-zémin*, si, enfin, il ne ramène pas cet immeuble à son état primitif, en y faisant de nouvelles plantations d'arbres ou de vignes, ce terrain sera soumis à la formalité du

des revenus publics, de devenir *adjudicataires* (cmpr. les lois sur l'affermage aux *enchères* des contributions indirectes et l'art. 83 du *Code pénal*, lois classées dans le « *Droit public* »). — Voyez toute fois et art. 238 du *Code pénal* à l'égard des *entraves* apportés à la liberté des *enchères*. — Quant aux *autres autorités* qui prennent part à la vente aux *enchères*, voyez la note 130. — B] *Droit romain*: suivant la loi 46 Dig. (18, 4,) « il n'est permis à celui qui administre une chose de l'acheter ni par lui-même, ni par intermédiaire. Un pareil acheteur est condamné à perdre, non seulement la chose achetée, mais encore le quadruple du prix, suivant la constitution de Sévère et d'Antonin. fût-il le procureur de l'Empereur; ce qui n'a lieu cependant que sauf un *privilege* contraire ». (Voyez aussi la note 93). — C.] *Droit français* « Ne peuvent se rendre *adjud. cataires*, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes ni par personnes interposées — les *officiers publics, des biens nationaux* dont les ventes se font par leur ministère » (art. 1596 du *Code civil*).

(142) Cmpr: art. 82—83 et not. 136.

tapou. Il en sera de même pour les localités dont le sol est *mevqoufè*, et les arbres ou la vigne *vaqouf* d'une autre œuvre. (143)

LIVRE DEUXIÈME.

TERRES LAISSÉES (POUR L'USAGE PUBLIC) ET MORTES.

TITRE I.

DES TERRES LAISSÉES (POUR L'USAGE PUBLIC). (144).

ART. 91. Les arbres des bois et forêts, dits *baltalyq* « de coupe », affectés, *ab antiquo*, à l'usage et à l'affouage d'une ville ou village, seront coupés par les seuls habitants de ces localités; personne autre n'aura le droit d'y faire des coupes; il en est de même des bois et forêts affectés, *ab antiquo*, pour le même objet, à plusieurs villages; les habitants d'autres localités ne peuvent y faire de coupes. Ces bois et forêts ne sont frappés d'aucun droit (145).

ART. 92. On ne peut donner à personne, par *tapou*, la possession, soit particulière, soit collective, d'une partie de bois ou forêts affectés aux habitants d'un village, pour en faire un bois séparé; ou, après l'avoir abattue, pour mettre le sol en culture. Si quelqu'un en acquiert la possession, les habitants peuvent toujours la lui retirer (146).

(143) Comp. : aussi art. 82—83 et note 136.

(144) Voyez plus haut art. 1 § 4, art. 5, et notes 5, 21-22.

(145) Voyez la note suivante.

(146) Les forêts de l'Empire Ottoman étant divisées en quatre catégories, c'est-à-dire 1] forêts appartenant à l'Etat; 2] celles qui dépendent de l'administration de l'*Evcaf*; 3] forêts communales ou *baltalyks*, et 4] bois et forêts des particuliers, et tout ce qui concerne la dernière catégorie étant traité dans le code en question « sur la propriété foncière », les dispositions

ART. 93. Personne ne peut élever, *a posteriori*, de con-

du *Règlement des forêts* » n'ont aucune application à l'égard desdits bois et forêts des particuliers (art. 4 dudit *Règlement*, cité dans la note 60). Toutefois le *Code* en question contient aussi des dispositions relatives aux *forêts communales* (Baltalyks) c'est-à-dire celles des articles en question auxquelles se réfère ledit *Règlement des forêts* dans les articles 21-26, dont voici le texte:

« Art. 21. Les Baltalyks sont les forêts qui ont été affectées de tout temps aux communes pour leur usage et leur profit.

Art. 22. Par suite et en vertu des art. 91 et 92 du *Code Rural*, les habitants de ces communes ont seuls le droit d'en jouir, à l'exclusion de ceux des communes voisines et de tous autres individus.

Art. 23. Il est défendu aux particuliers d'acquérir d'une commune une portion quelconque du sol d'un Baltalyk, ou un nombre quelconque d'arbres dans le but d'en jouir sur pied. En un mot l'aliénation d'une portion quelconque du fonds ou de la superficie est interdite en dehors des exploitations régulières.

Art. 24. Dans les procès relatifs aux baltalyks, il est interdit en vertu de l'Art. 102 du *Code Rural* d'invoquer le bénéfice de la prescription.

Art. 25. Les habitants d'une commune jouissent de leur Baltalyks soit individuellement, soit en commun. Les bois exploités dans un but de négoce seront assujettis à la dîme.

Art. 26. Les habitants sont chargés de veiller à la conservation de leurs baltalyks. Des instructions concernant la police de ces forêts seront publiées ultérieurement et les agents de la force publique seront tenus concurremment avec les Mouktars de les faire exécuter. »

Pour compléter ce qui a été dit à l'égard des bois ou forêts, appartenant à chacune desdites catégories, il faut ajouter les observations suivantes. — A]. *Forêts communales* [Baltalyks]. Comme on voit, les modifications apportées au *Code* en question ne consistent que 1] dans la *prohibition* que non-seulement l'Etat (art. 92 du *Code*), mais encore la *Commune même* ne peut pas aliéner « une portion quelconque du fonds ou de la superficie » (art. 23 du *Règlement*): quant au droit de superficie sur une terre domaniale pour formation d'un bois voyez art. 29

structions sur la voie publique ou y faire des plantations

et note 134:—2]. dans l'assujettissement à la *dime* de bois exploités «dans un but de *négoce*» (art. 25): et cela, parce que suivant l'*exposé des motifs* dudit *Règlement* «ils ont la *faculté de vendre les bois fournis par leurs Baltalyks*»: [Quant à leur droit de jouissance dans les *forêts domaniales*. voyez plus bas «forêts de l'Etat»].—3]. dans la *surveillance gouvernementale* (hors celle des habitants), concernant la *police* de ces forêts; dispositions d'ailleurs qui, suivant l'*exposé des motifs* dudit *Règlement*, «ont été prises pour assurer la conservation des forêts communales».—Quant aux dispositions *identiques* du code et du *Règlement*, en ce qui concerne A]. la *jouissance* et l'*inaliénabilité* des forêts communales (art. 91-92 du *Code*, 21-23 et 25 du *Règlement*) voyez les notes 147, 149 et 152; et à l'égard de l'*imprescriptibilité* (art. 24 du *Règlement*), voyez art. 102 du *Code* et note 157.—Cmpr: aussi art 12 du *Règlement des mines*. — B]. *Forêts de l'Etat*. Selon l'*exposé des motifs* dudit *Règlement*, «comme toutes les communes ne possèdent pas de Baltalyks et que d'ailleurs elles jouissent depuis longtemps de la faculté de prendre gratuitement dans les forêts de l'Etat tout le bois nécessaire à leur usage» il a été décidé que le droit de jouissance leur serait attribué. tout en les assujettissant à certaines règles. C'est ainsi que par la disposition de l'art. 5 du même *Règlement* «les habitants des communes seront autorisés à prendre gratuitement dans les forêts de l'Etat les bois destinés à leurs besoins tels que construction et réparation de leurs maisons, greniers, étables, voitures, instruments aratoires, ainsi que tout le bois de feu nécessaire à leur ménage. En outre, les bois et charbons qu'ils transporteront à l'aide de leurs voitures ou de leurs bêtes de somme pour être vendus au Bazar de leur commune leur seront également délivrés gratuitement. Néanmoins, s'il s'agissait de quantités considérables ou de ventes devant avoir lieu en dehors du marché ci-dessus indiqué, ils seraient tenus de payer une redevance.

» Les habitants des communes seront assimilés aux commerçants et tenus de se conformer aux dispositions du *Règlement des Forêts* pour les bois dont ils voudraient faire commerce. Un règlement spécial, relatif au contrôle à exercer par l'Administration sur les délivrances gratuites, sera ultérieurement promulgué. »

d'arbres. En cas de contravention, les bâtieses seront démolies et les arbres arrachés; en un mot, personne ne peut

Aussi suivant l'art. 17. « les habitants des communes pourront être autorisés, par l'agent forestier, à ramasser, sans payer aucune redevance, le bois mort et gisant dans les forêts de l'Etat situées sur le territoire de leur commune ». — Mais en outre, les mêmes habitants ont aussi un droit de pâturage de leurs bestiaux dans ces forêts, à l'égard duquel voyez art. 13-16 et 43-45 du même Règlement et ci-après note 152. — C] *Forêts des particuliers*. On sait déjà que la disposition de l'art. 28 du Code, d'après lequel « les arbres venus naturellement [sur une terre mirie] ne peuvent être ni coupés ni enlevés par le possesseur du sol, ni par qui que ce soit », parce qu'ils appartiennent à l'Etat, a été abrogée par *Ordonnance Impériale* (voy. not. 60). Toutefois, suivant l'*exposé des motifs* du Règlement en question, l'Etat en vertu dudit art. 28. « aurait le droit d'exploitation gratuite dans les bois et forêts dépendants des terres domaniales et occupés par des particuliers; ce droit n'a pourtant pas été exercé jusqu'ici et les possesseurs des forêts ont continué à en jouir exclusivement ». C'est pour cela que le Règlement concernant la *fourniture des bois propres au service de la Marine et de l'Artillerie*, quoique promulgué quelques jours avant la promulgation de ladite Ordonnance, ne consacre en faveur de l'Etat le droit de *servitude* sur les forêts privées, c'est-à-dire de prendre des bois pour le service de la Marine et de l'Artillerie, qu'exceptionnellement et sous la condition que « les arbres à prendre devront avoir au moins 2 archines de tour, à 1 arch. 1/2 du sol. Sont exceptés de cette servitude les arbres existant dans les jardins clos des murs, ainsi que ceux situés à l'entour des habitations » (art. 11 dudit Règlement relatif à la Marine). Cependant « quant aux rares pièces que l'on aura à choisir, il est juste [dit le même Exposé] que l'Etat en paie la valeur »: c'est ainsi que « l'estimation en argent... sera faite en présence du propriétaire » (art. 15 dudit Règlement), et « si les agents de l'Administration forestière ne parviennent pas à s'entendre avec le propriétaire sur le prix des bois, des experts (khibrès) désignés par les autorités locales seront chargés de le fixer et leur décision devra être agréée soit par l'Administration forestière, soit par le propriétaire » (art. 16 eod.). — A l'égard de l'observation dudit *Exposé des motifs* que l'Etat « aurait le droit d'exploitation dans les fo-

faire acte de propriété sur la voie publique; et toute contravention à cet égard sera aussitôt punie ⁽¹⁴⁷⁾.

rêts des particuliers », il faut remarquer qu'il fait probablement allusion aux forêts formées des arbres végétant naturellement sur la terre (art. 28), et aux bois qui, « passés de père en fils ou achetés de tiers, sont *possédés par tapou* » (art. 30), et non aux forêts formées des arbres plantés avec permission de l'autorité qui sont devenus *mulk* (art. 29). Toutefois, même après l'abolition du droit de propriété de l'État sur les arbres venus naturellement, il faut toujours distinguer deux sortes de *bois privés*, les bois possédés à titre de *tapou* soit comme *dépendance* de la terre, soit comme *objet principal* de possession (art. 30), et les bois possédés à titre de pleine propriété, *mulk*. Le droit de l'État de prendre les arbres nécessaires à la Marine et à l'Artillerie s'étend indistinctement à toute sorte de bois appartenant à des particuliers. (Par rapport à la législation française sur les *bois des particuliers*, cmp. art. 2 et 117—121 du *Code forestier*). — D] *Forêts des vacoufs*. « Ces forêts sont assimilées aux terres relevant de l'Evcaf dont les revenus sont dépensés pour l'entretien des fondations auxquelles ces terres sont affectées » (art. 19 du Règlement). Elles ont été aussi assujéties au même *Règlement* pour leur conservation, et, à l'égard du droit de l'État de prendre des bois pour service de la Marine, elles sont soumises aux mêmes dispositions qui concernent les bois des particuliers, à l'exception seulement de la restriction à l'égard de la mesure des arbres à prendre. (Comparez les textes entiers desdit *Règlements* avec leur *Exposé des motifs* dans le « *Droit Administratif* » Tom. II sous le titre « *Forêts* »).

(¹⁴⁷) A]. *Droit Musulman*. « Les lieux que nul n'a en propriété et ceux qui appartiennent à tous, comme les mosquées, les rues, places publics, routes etc., sont à l'usage d'un chacun; mais nul ne peut en devenir propriétaire: de sorte que quand l'un quitte sa place dans un pareil lieu, un autre peut venir l'occuper, et le premier, quand il revient, n'a pas le droit de l'en déloger. Chacun est néanmoins tenu d'user de ces choses, de manière à n'en point entraver l'usage des autres, comme, par exemple de s'asseoir au milieu du chemin ou de la rue, ce qui empêcherait le passage » (TORNAUW, *Droit Musulman*, Sect. II, chap. IV. p. 286). C'est en vertu de ce principe du droit commun des musulmans, conforme d'ailleurs aux autres législations, que le *Droit Ottoman* en particulier 1]. Il a consacré dans

ART. 94. Les édifices destinés au culte, (148), ainsi que les

les art. 93, 94 et 192 la prohibition de toute propriété *privée* sur les voies et les localités publiques, leur *inaliénabilité* et *imprescriptibilité*, et 2]. il a sanctionné ces dispositions par l'art. 264 du *Code pénal*, en vertu duquel « seront punis d'un emprisonnement... et d'une amende... ceux qui auront dégradé les chemins publics, les places, les promenades ou autres lieux destinés à l'utilité publique, ou qui les auront usurpés sur leur longueur ou largeur. Les contrevenants seront en outre condamnés à payer les frais de réparation et à restituer les espaces usurpés » (Compr: aussi art. 133 et 254 dudit *Code pénal*, classé dans le « *Droit public* », et le « *Règlement des routes et des constructions* » en date 25 Zilcadé 1278, classé aussi dans la *deuxième partie*, mais spécialement sous le Titre « *Etablissements et institutions d'intérêt commun* » du « *Droit administratif* »).—B]. *Droit Romain*. « Le prêteur défend de bâtir dans un lieu public, et donne un *interdit* », c'est-à-dire ce qui défend de rien faire dans un lieu ou dans un chemin public (lex. 1, Dig. 43, 8): « et par cet *interdit*, le prêteur pourvoit non-seulement à l'intérêt du public, mais encore à celui des particuliers; car les lieux publics sont destinés à l'usage des particuliers qui en usent, non pas comme de leur chose privée, mais en vertu du droit de tous; et chacun a autant le droit d'en user qu'il avait celui d'empêcher que nous le fissions. C'est pourquoi, si quelqu'un a fait dans un chemin public un ouvrage qui porte dommage à un seul particulier, il peut être actionné en vertu de cet *interdit prohibitoire*: et c'est pour cela que celui-ci a été fait » (lex. 2 §. 2. eod.) Mais par la dénomination « *publici loci* » lieux publics « il faut entendre les places, les îles, les champs, les voies et les chemins publics » (lex 2 §. 3, eod.), et en général « tous les lieux destinés à l'usage public » (L. 2 §. 5 eod.). Que cet *interdit* est *prohibitoire* compr. la loi 2, §. 1, 10. 16-18 et la loi 7 Dig. (eod.). Quant à l'autre *interdit* qui défend de rien faire dans un *chemin public* qui puisse le détériorer, et qui sous la dénomination de « *chemin public* » comprend « celui dont le sol est lui-même public », [parce que « le sol d'un chemin privé appartient toujours au propriétaire du terrain qu'il a formé, quoique le chemin privé est aussi nommé « *via publica* » lors qu' « il est permis à tout le monde de passer »]. comparez les lois 2, §. 20-22. 25-32 (eod.), et notes 21-22 et 33-34. Toutefois « cet *interdit* ne regarde que les chemins ruraux et ne con-

places laissées, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur des villes et villages, pour le remisage des *arabas* (chariots) et pour réunir le bétail, sont de la même catégorie que la voie publique. Ces emplacements ne peuvent être ni achetés ni vendus, et l'on ne peut y faire *a posteriori*, ni constru-

cerne point les *rues des villes*, dont les *magistrats* sont chargés de prendre soin» (L. 25 eod.), c'est-à-dire les *édiles* «ἀστυνομικοί» lesquels doivent avoir soin d'empêcher de faire des fouilles dans les rues et y faire des constructions en infligeant une amende contre le contrevenant et en faisant détruire ce qu'ils auraient fait: «Ἐπιμελεσθήσονται δὲ [οἱ ἀστυνομικοὶ] ὅπως μηδεὶς ἐρύσσει τὰς ὁδοὺς, μηδὲ χωρὸνῆ μηδὲ κτίσῃ ἐπὶ τὰς ὁδοὺς: εἰ δὲ μὴ, ὁ μὲν δοῦλος ὑπὸ τοῦ ἐντυχόντος ματαγοῦστω, ὁ δὲ κτήροσ ἐνδοικεύσθω τοῖς ἀστυνόμοις, οἱ δὲ ἀστυνόμοι ζημιούτωσαν κατὰ τὸ νόμον καὶ τὸ γεγονός καταλύετωσαν.» (Lex 1 §. 2 Dig. 43. 10.) — *Droit Français*. (capit: art. 538, 542, 712 du *Code civil*, art 471 §. 4-7 du *code pénal*, loi sur les *chemins vicinaux*, art. 10 et 21, la loi spéciale sur la détérioration des routes du 28 Sept. 1791; ainsi que la not. 149.C.)

(¹¹⁸) A]. *Droit musulman*. «Les lieux pour la prière, *mekane namaz*, doivent être, suivant leur nature, purs et autorisés par la loi. A tous autres doivent être préférés les lieux spécialement affectés à la prière, comme les *mosquées*, ou les lieux qui ne sont la propriété de personne, comme le désert ou la campagne non cultivée. Il n'est pas permis de prier sur une propriété privée, sans le consentement du propriétaire» (TORNAUW, *Droit musulman*, pag. 54. Il faut observer qu'au lieu de la phrase «édifices destinés au culte» du texte la traduction grecque du code porte «les endroits, ou lieux destinés à la prière [*namaz-ghiah*]» avec une remarque en note qu'«en certaines des provinces de l'Empire Ottoman, où il n'y a point de *djamih* assez vaste pour les habitants, il se trouve des lieux entourés de fossés ou de murs, dans lesquels les musulmans font leur prière, appelée *namaz*, tous les vendredis et les autres jours fériés» (v. les *Codes Ottomans* de M. Nicolaïdes, pag. 452). Il paraît donc que la loi entend ces sortes de lieux, destinés à la prière, et non les *édifices en général*, dont il ne s'agit pas.—B]. *Droit Romain*. «Il est défendu de rien faire dans un lieu sacré, et ordonné d'enlever ce qu'on y a fait: et cela en faveur de la religion» (Lex 2 § 19. D. 43 18): «le soin et la surveillance des édifices et lieux sacrés, sont con-

ctions, ni plantations d'arbres; on ne peut en donner la possession à personne; si quelqu'un se l'arroserait, les habitants de la ville et du village pourront y mettre obstacle (149).

fiés à ceux qui sont chargés de l'entretien des édifices sacrés » (L. 1, §. 3 D. 43, 7.), — Quant à l'*inaliénabilité* des lieux sacrés « si l'on vend tout ce qui est religieux, sacré ou public, la vente est nulle » (Lex. 22 Dig. 18, 1.): et c'est pour cela que « les lieux religieux [loca religiosa, c'est-à-dire ceux dans lesquels il y a une inhumation d'un mort] contenus dans un fonds de terre vendue, ne passent point à l'acquéreur, et qu'il ne peut pas y faire l'inhumation d'un mort » (Pauli Sent. 1, 21 §. 7). Voy. aussi la note suivante.

(149) A]. *Droit Musulman*. A l'égard de l'*inaliénabilité* des lieux publics, c'est-à-dire des terres *metrouké* laissées à l'usage soit d'une ou plusieurs communes, soit des populations en général, (art.5) le *Droit Ottoman* a consacré les mêmes principes, que le *Droit Musulman*. « Les choses qui ne peuvent pas être l'objet d'une propriété privée (*res communes, publicæ*) ne peuvent pas être l'objet d'une vente. C'est pour cela que sont contraires à la loi tous contrats de vente et d'achat ayant pour objet des pâturages, des cours d'eau, des lacs, des hommes libres, des objets consacrés [mevkuf], avec exception, quant à ces derniers, de ceux qui, quoique consacrés à un usage agréable à Dieu, seraient détériorés ou détruits faute d'être vendus » (TORNAUW, *Droit Musulman*, pag. 117). Outre les lieux énumérés dans les art. 92-94, sont aussi *inaliénables* les emplacements de foires ou marchés, (art.95) meules (art.96) pâturages (art.97) lieux de campement de parcours et de vaine pâture d'été et d'hiver (art.101). Quant à leur *imprescriptibilité*, voyez art. 102 et note 157.—B]. *Droit Romain*. Les choses qui de leur nature ne sont pas dans le commerce, *res extra commercium*, sont *inaliénables*. Ainsi « on peut légitimement vendre tout ce qu'on peut avoir, posséder ou poursuivre: mais on ne peut rien aliéner de ce que la nature ou le droit des gens et les usages reçus ont retiré du commerce » (Lex. 34 §. 1. Dig. 18.1.). Et pour cela « on ne peut acheter... tout autre chose qu'on sait n'être pas susceptible d'être vendu, comme les choses sacrées et les lieux religieux, et celles qui ne sont point dans le commerce, telles que les lieux publics, qui n'appartiennent pas au-peuple, mais ils sont destinés à l'usage public, com-

ART. 95. Les localités inscrites sur les registres des archives impériales comme étant laissées et affectées, *ab antiquo*, pour les marchés et les foires, ne peuvent être vendues ni achetées; on ne peut non plus délivrer de titre qui en donne la *possession* exclusive à personne. Si quelqu'un voulait s'attribuer cette possession, il y serait mis obstacle; et, quelle que soit la quotité du droit inscrit aux archives pour ces sortes d'emplacements, elle sera payée au *kha-znè* ⁽¹⁵⁰⁾.

ART. 96. Tout *khirmen iéri* destiné et affecté, *ab antiquo*, à tous les habitants d'un village en général, ne pourra être vendu ou acheté, non plus que défriché et livré à l'agriculture; on ne permettra pas d'y élever, à *posteriori*, aucune bâtisse; la *possession* n'en peut être donnée, par *tapou*, à titre particulier ou collectif. Si quelqu'un voulait s'attribuer cette *possession*, les habitants s'y opposeront. Les habitants

me le champ de Mars » (Lex. 6 pr. eod.).—C]. *Droit Français.*
 a) *Choses communes ou publiques.* « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir » (art. 714 du *Code civil*). Ainsi « les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, etc. etc. et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public » (art. 538). Ces choses, comme *res extra commercium*, sont *inaliénables* et *imprescriptibles* (arg. ex art. 1598 et art. 2226).—b). *Biens communaux.* « Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis » (art. 542). A l'égard de l'*aliénation* « les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières » (art. 537). Pour ce qui regarde donc l'*aliénation* des biens communaux comparez la loi du 18 juil. 1837, titre 4, et le titre 5 à l'égard des actions y relatives. Quant aux *bois communaux*, cmpr. les art. 90 et suiv. du *Code forestier* et les art. 128 et suiv. de l'*Ordonnance* du 1^{er} Août 1827.
 (150) Voyez les notes précédentes 147-149.

d'un autre village ne pourront faire transporter leurs grains dans ces granges pour les y battre ⁽¹⁵¹⁾.

ART. 97. Dans tout pâturage affecté, *ab antiquo*, à un village, les habitants seuls de ce village feront paître leurs bestiaux; ceux d'un autre village ne pourront y envoyer les leurs. Le pâturage attribué, *ab antiquo* et en commun, aux troupeaux de deux, trois villages, ou d'un plus grand nombre, sera le pacage commun des bestiaux de ces villages, quel que soit celui dans la circonscription duquel il se trouvera; les habitants de ces villages ne pourront, réciproquement, y mettre obstacle. On ne peut ni vendre ni acheter ces sortes de pacages affectés, *ab antiquo*, soit exclusivement à un village, soit collectivement à plusieurs; on ne pourra y faire, *a posteriori*, ni enclos, ni bergeries, ni autres bâtisses; on ne peut non plus y faire des vignobles et vergers, en y plantant des arbres ou des vignes; si quelqu'un y faisait des bâtisses ou des plantations, les habitants pourront, à toute époque, les faire démolir et arracher. Il ne sera donné à personne l'autorisation de défricher cette terre et de la mettre en culture comme une terre ensemencée. Si quelqu'un veut la cultiver, on y mettra empêchement; ce terrain doit rester à perpétuité à l'état de pacage. ⁽¹⁵²⁾.

(151) Voyez les notes 147—149.

(152) Outre le droit de jouissance sur les *pâturages communaux*, les habitants des communes ont aussi un *droit de pâturage* 1] *Dans les forêts de l'Etat* sous certaines restrictions, droit que le législateur a été trouvé dans la nécessité de consacrer dans les art. 13—15 du *Règlement des forêts*, à cause de l'exercice immémorial de ce droit, ainsi que le législateur français (cmp. art. 61-85 du *Code forestier français*, concernant le droit d'*usage* dans les bois de l'Etat, et à l'égard du droit de pâturage des communes l'art. 64).—Dispositions relatives au *droit de pâturage* dans les forêts de l'Etat sont, selon le *Règlement*, les suivantes :

« Art. 13. *Tous les ans le moukhtar de chaque commune devra remettre à l'agent forestier local un état indiquant l'espèce et le nombre des bestiaux que les habitants désireront introduire dans les forêts de l'Etat.*

Art. 98. Quelle que soit l'étendue déterminée de la terre laissée et regardée, *ab antiquo*, comme pâturage (*mer'a*), cette étendue déterminée constitue seule le pacage; on ne tien-

Art. 14. L'agent forestier, après avoir pris connaissance de cet état, procédera à la désignation des cantons dans lesquels les troupeaux pourront être admis; il fixera l'époque et la durée du parcours ainsi que les conditions dans lesquelles il devra être exercé.

Art. 15. Les bestiaux appartenant aux habitants d'une même commune seront placés sous la surveillance d'un gardien ou pâtre commun qui veillera à ce que les limites assignées au parcours ne soient pas franchies.

Art. 16. Les marchands de bestiaux étrangers à la commune, qui voudront faire stationner leurs troupeaux dans les forêts de l'Etat, devront en obtenir l'autorisation de l'agent forestier local qui déterminera les lieux de station. Ces propriétaires seront soumis au paiement d'une redevance, conformément aux règles et prescriptions déjà existantes.»

« *Art. 43.* Il est défendu de faire paître des animaux quelconques dans les forêts de l'Etat, sous peine contre le propriétaire d'une amende d'une piastre par animal. Dans le cas de paturage non-autorisé, il y aura toujours lieu à des dommages intérêts qui ne pourront pas être inférieurs à l'amende simple

Art. 44. Lorsque les animaux trouvés en délit seront partie du troupeau communal, les poursuites seront exercées contre le gardien de ce troupeau. »

« *Art. 50.* Les propriétaires seront garants solidaires des condamnations prononcées contre les gardiens de leurs troupeaux, sauf leur recours contre eux. »

« *Art. 52.* Les délinquants insolubles qui n'auraient pas des garants solidaires solvables, seront mis en prison pour un temps comprenant autant de jours que les condamnations prononcées comprendront de fois deux *bechliks*. »

Les mêmes habitants ont aussi 2] un autre droit de pâturage dans les terres *otlag*, où l'herbe croît très-courte, et qui, comme terres mortes ne sont pas possédées par *tapou* (voy. art. 103).—Quant aux pâturages privés qui sont des dépendances des *tsifliks*, voyez ci-après art. 99.—Par rapport au Droit Romain, comparez le Titre LX du Livre XI du Code « de *pascuis publicis et privatis*. »

dra nul compte des délimitations qui pourraient avoir été fixées postérieurement. (153).

ART. 99. Quel que soit le nombre des bestiaux des fermes du canton ou de la commune, envoyés ordinairement au pacage par ces canton ou commune, on ne pourra empêcher que le même nombre continue d'y être envoyé. Quant aux pâturages autres que ceux-ci et affectés, *ab antiquo*, d'une façon exclusive à ces fermes, attendu qu'ils ne font pas partie des terres *metroukè* comme les pacages laissés et affectés, *ab antiquo*, aux habitants desdits canton et commune, le possesseur des pacages de *cthsitlik* y fera seul paître ses troupeaux; il empêchera tous autres d'y entrer pour la paisson. La possession de cette dernière sorte de pacage s'acquiert par *tapou*, et l'on procède de la même façon que pour les autres terres *miriè* (154).

ART. 100. Quel que soit le nombre des bestiaux qu'un paysan est dans l'usage d'envoyer au pacage particulier à la commune, ou commun à plusieurs, on ne pourra l'empêcher d'y envoyer aussi le croît de ces mêmes bestiaux. Lorsqu'il y aura gêne pour les bestiaux du village, aucun paysan du lieu n'aura droit d'y faire venir, pour la paisson, des bestiaux autres que les siens. Mais si un paysan du dehors vient se fixer dans la commune et s'y bâtit un *iourt*, «habitation,» il pourra, à condition qu'il n'y ait pas gêne pour les bestiaux de la commune, faire venir du dehors des bestiaux qu'il conduira au pâturage de la commune. Tout paysan qui aura acheté le *iourt* d'un habitant de la com-

(153) C'est-à-dire la contenance inscrite dans les Archives Impériales. Par conséquent les habitants des communes ne peuvent acquérir par l'*usucapion* au nom de leur commune aucun droit de pâturage sur les terres domaniales non inscrites dans lesdites Archives, comme destinées à l'usage des communes.

(154) Voyez le sens du «*tsiftlik*» dans l'art. 131.—Quant aux pâturages privés, selon le Droit Romain, comparez la note 152 *in fine*.

mune pourra envoyer au pâturage communal le même nombre de bestiaux que son prédécesseur. ⁽¹⁵⁵⁾.

ART. 101. Les habitants des localités auxquelles ils sont affectés ont seuls la jouissance de l'herbe et de l'eau des *iailaqs* et *qychlaqs* inscrits sur les registres des archives impériales, et affectés, *ab antiquo*, soit à titre exclusif, à une seule commune, soit, collectivement, à plusieurs. Les habitants d'autres communes jouissant de l'herbe et de l'eau des *iailaqs* et *qychlaqs* payeront au *miri*, selon leurs moyens, les droits de *iailaqyîè* et *qychlaqyîè*. Ces *iailaqs* et *qychlaqs* ne pourront être ni vendus ni achetés. La possession exclusive n'en peut être donnée à personne par *tapou*; ils ne peuvent être mis en culture sans le consentement des habitants. ⁽¹⁵⁶⁾.

ART. 102. La prescription ne peut être invoquée dans les contestations relatives aux terres *metroukè*, telles que bois, forêts, voies publiques, emplacements de foires, marchés, meules, pâturages, lieux de campement, de parcours et de vaine pâture d'été et d'hiver, lesquelles ont été laissées et affectées *ab antiquo* à la population locale. ⁽¹⁵⁷⁾.

⁽¹⁵⁵⁾ « Le *iourt* désigne l'habitation ou mieux le campement des agriculteurs et pasteurs; en un mot, le groupe de quatre ou cinq huttes réunies, telles qu'on les voit encore de nos jours en Asie Mineure, notamment dans les environs de Kutahiè» (BELIN, N^o. 328 note).

⁽¹⁵⁶⁾ Pour le sens des mots «*qychlaqs*» et «*iailaqs*» voyez dans la note 52. cmpr, aussi l'art. 24.

⁽¹⁵⁷⁾ Comme les communes ne peuvent invoquer l'*usucapion* contre l'Etat outre les bornes établies pour les pâturages communaux (art. 98. note 153), de la même manière aucune personne ne peut invoquer l'*usucapion* par rapport aux terres laissées à l'usage public des communes ou des populations, qui sont *inprescriptibles*, (cmpr: aussi art. 24 du *Règlement des forêts*, note 146). Et cela conformément a] au *Droit Romain*, d'après lequel «il n'est pas permis de concéder la prescription de la possession immémoriale pour l'acquisition de *lieux publics* selon le droit des gens» (Lex. 45 Dig. 41, 3.). Aussi «sont susceptibles d'*usucapion* principalement les choses incorporelles, à l'exception des choses sacrées, saintes, publiques ect.» (Lex. 9,

TITRE II.

DES TERRES MORTES (158).

ART. 103. On désigne par *terres mortes* les terrains vagues, incultes, tels que montagnes, endroits rocailleux (159), *pernallyq* et *otlaq* qui ne sont par *tapou*(160), en la possession de personne, qui ne sont point attribués *ab antiquo* à l'usage des habitants des cantons et communes, et qui sont éloignés de ces localités à une distance où, de l'extrême limite des endroits habités, on ne peut entendre le cri d'un homme ayant une voix éclatante. Tout individu auquel ces localités feront besoin, pourra, moyennant permission de l'autorité, et à la condition de relever pour ce du *béit-elmdl*, en faire le défrichement et les mettre en culture. Les dispositions de la loi civile en vigueur pour les terres *mezroua* «en-

cod.) et à l'égard de *chemins publics* spécialement « le peuple ne peut pas perdre un chemin public par le *non usage* » (Lex. 2 D. 43, 11.)—*b*) au *Droit Français*, d'après lequel « on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce » (art. 2226 du Code civil). Voyez toutefois l'art. 2227 à l'égard des « biens communaux. »

(158) Voyez plus haut art. 6, note 23 et les notes 161-162. Comparez aussi art. 12-13 du « Règlement sur les tapous » (N° 17). — Suivant la définition de la « *Hidaïa* », un écrit de jurisprudence musulmane [qui d'ailleurs a été traduit en anglais pour servir comme « guide » dans l'administration de la justice dans les Indes], et dont la doctrine à ce sujet est exposée dans la note 161, « *mévât* » désigne toute pièce de terre improductive soit par manque d'eau soit par le fait d'inondation ou par tout autre cause qui en empêche la culture; elle est dite « *mévât* » « morte » parce que, de même que la chose frappée de mort, elle n'est d'aucun usage » (texte cité par « Worms » dans le « Journal Asiatique, » oct. 1842 pag. 363. voy. « Belin N° 221 suiv. »)

(159) C'est-à-dire « terrain pierreux qu'on ne peut mettre en culture avant de l'avoir défriché » (BELIN).

(160) Pâturage, terre où l'herbe croît très-courte, et qui sert de pâturage » (BELIN). Cmdr: art. 127

semencées» sont également applicables à celles de cette catégorie. Seulement, si quelqu'un, après avoir acquis, comme il vient d'être dit, avec permission de l'autorité, telle ou telle localité pour en faire le défrichement, ne l'exécute pas, et laisse cet endroit dans le *statu quo* sans excuse valable, pendant trois années consécutives; cette localité sera donnée à un autre exploitant. D'autre part, si quelqu'un, sans la permission de l'autorité, a défriché et cultivé une terre de ce genre, on exigera de lui, pour la localité ainsi défrichée, le paiement du *tapou*; après quoi, concession lui sera donnée de ce terrain, et remise lui sera faite du titre de *tapou* ⁽¹⁶¹⁾.

⁽¹⁶¹⁾ *Droit Musulman.* Suivant la doctrine exposée dans la «*Hidsaïa*» [voyez la note 158]: «Toute pièce de terre qui depuis longtemps est restée inculte, sans appartenir à personne, ou qui a été auparavant propriété d'un musulman actuellement inconnu, et qui, en même temps, est assez éloignée du village pour que, de là, la voix humaine ne puisse être entendue, est dite «*mévât*». Quiconque cultive une terre vague, avec la permission de l'*imam*, en obtient la propriété. — «*Abou Hanifa*» fait de la «*permission du souverain*» une condition «*sine qua non*», tandis que ces disciples pensent que, sans cette autorisation, la propriété est acquise, de plein droit, à celui qui la cultive»: — «Si un individu délimite une pièce de terre, et, après y avoir placé des indices avec des pierres ou autrement, la laisse dans l'abandon pendant trois ans, sans la cultiver, l'*imam* peut, dans ce cas, la lui reprendre et l'assigner à un autre; car ce terrain avait été donné dans le but d'être rendu productif, et afin qu'il en résultât un bénéfice pour la communauté musulmane par la levée des dîmes ou des tributs ect.» (Voyez «*Belin*» N^o. 221, suiv. où les différentes opinions des jurisconsultes musulmans sont exposées en détail. Cmpr. aussi «*Tornauw, Droit Musulman,*» pag. 824 826). — Comme on voit, la loi ottomane consacre précisément cette doctrine; et, en ce qui concerne spécialement la condition «*sine qua non*» de la permission souveraine, elle s'est conformée à l'opinion du fondateur de la «*doctrine hanefite*» qui a prévalu en Turquie, adoptée par la jurisprudence ottomane. La seule différence qui existe entre la doctrine et

ARR. 104. Chacun peut couper du bois de chauffage et de construction sur les montagnes *mubah*, qui ne font pas partie des bois et forêts affectés *ab antiquo* aux communes; personne, de part et d'autre, ne peut y mettre empêchement.

la législation consiste dans la disposition de la loi que la «concession» de la terre peut être donnée seulement «à la condition de relever pour ce du bêt-el-mal», c'est-à-dire pour devenir le concessionnaire simple possesseur à titre de tapou, tandis que, suivant la doctrine, fondée sur cette parole du Prophète: «Quiconque revivifie une terre morte, en devient propriétaire», le concessionnaire devient propriétaire; et c'est pour ce précepte que les disciples d'«Abou Hanifa», ainsi que d'autres doctrines orthodoxes, ne considèrent pas comme «condition essentielle» la permission souveraine; et pour la même raison probablement la loi ne prive entièrement le cultivateur sans permission du droit de devenir «possesseur», mais l'oblige seulement au paiement de «tapou»; en d'autres termes, elle consacre en faveur de lui un «droit de préférence» sur la terre cultivée dans le cas de concession demandée par un autre.—La loi consacre d'ailleurs le droit de propriété (*mulk*), mais seulement en faveur de celui qui, «avec l'autorisation souveraine, aura comblé un emplacement pris sur la mer» (art. 132).—B]. *Droit Romain*. La propriété s'éteint par la «derelictio», c'est-à-dire par l'abandon ou le délaissement de la chose laquelle est considérée comme «res nullius», jusqu'à ce qu'une autre personne, par «l'occupation», en ait acquis la propriété: «si rem pro derelicto a domino habitam occupaverit quis, statim eum «dominium» effici: pro derelicto autem habetur, quod dominus, ideoque statim dominus esse desinit» (Inst. 2, 1.). Aussi «nous pouvons acquérir une chose si nous savons que son propriétaire l'a abandonnée. Mais «Proculus» est d'opinion qu'elle ne cesse d'appartenir au propriétaire que jusqu'à la possession par un autre. Toutefois, suivant Julien, elle cesse d'appartenir à l'abandonnant, mais elle «ne peut pas être la propriété d'un autre», si elle n'est pas possédée; et justement». (Lex. 2 Dig. 41, 7.). Selon M. Guizot [cité par Belin N°. 258] «les terres soumises à l'impôt foncier et abandonnées par les possesseurs, étaient dévolues à la «curie»,

Les arbres qu'on y coupe et les herbes qu'on y recueille ne payent pas la dîme. Nulle partie de ces montagnes *mubah* ne peut en être distraite, ni la possession donnée, par *tapou*, à qui que ce soit, par l'autorité, pour devenir un bois particulier, ou commun à plusieurs ⁽¹⁶⁹⁾.

laquelle était tenue d'en payer l'impôt jusqu'à ce qu'on eût trouvé quelqu'un qui voulût s'en charger». En ce qui concerne spécialement la législation relative aux terres privées ou domaniales, abandonnées ou laissées incultes et désertes par le propriétaire ou possesseur, comparez le "titre LVIII du Livre XI du Code" "de omni agro deserto et quando steriles fertilibus imponuntur": aussi le "Titre VII du Livre XXXI du Digeste" "pro derelicto".—C]. *Droit Français*. Suivant le même auteur, "sous la seconde race des rois de France, le nombre de terres "désertes et incultes" était immense; les cultivateurs, les propriétaires mêmes manquaient au sol; plus d'un bénéficiaire, en s'établissant sur le domaine qu'il avait reçu, regarda comme sa propriété la solitude qui l'entourait; et le roi "accordait facilement à ces bénéficiaires la concession des terres qu'ils avaient exploitées ou simplement occupées" (*Guizot*, cité par *Belin* N°. 259). Suivant un "Décret" du 6 août 1766 "les terres, de quelques qualité et espèce qu'elles soient, qui depuis quarante ans, suivant la notoriété publique, n'auront donné aucune récolte, seront réputées "terres incultes"; et par une "Déclaration" du 13 août de la même année il a été ordonné que "ceux qui défricheront lesdites terres incultes jouiront, pour raison de ces terrains pendant l'espace de quinze années, de l'exemption des impositions etc. le tout néanmoins à la charge par eux de ne "point abandonner la culture" des terres actuellement en valeur dont ils seraient "propriétaires, usufruitier ou fermiers", sous peine de déchéance desdites exemptions".

⁽¹⁶⁹⁾ Ces sortes de bois peuvent donc être considérées comme choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous: et c'est pour cela que la loi les a soumises à peu près aux mêmes règles que les terres publiques [*metroukè*]. Cmpr. art. 5, §. 1. art. 30 et 106. — Cependant il faut observer que le "Règlement des forêts" ne reconnaît pas ces forêts comme une espèce différente des autres, de manière qu'elles pourraient être

ART. 105. Si, en outre des pâturages affectés à l'usage des bestiaux du canton ou de la commune, il se trouve des *otlaq* dans ces mêmes circonscriptions, les habitants, sans avoir à acquitter pour cela aucun *resm «droit»*, auront la jouissance de l'herbe et de l'eau qui s'y trouveront, et ils y enverront brouter leurs bestiaux. Tout individu qui, faisant venir des bestiaux du dehors, voudra profiter de l'herbe et de l'eau de l'*otlaq*, payera au *miri* un droit d'*otlaq* dans une proportion convenable. Les paysans ne pourront exclure celui-ci, ni prétendre prélever une part sur ce droit d'*otlaq* (163).

LIVRE III.

DIVERSES SORTES DE PROPRIÉTÉS (NON CLASSÉES DANS LES CATÉGORIES PRÉCÉDENTES.

ART. 106. Tout arbre venu naturellement sur terre *mem-loukè*, *mevqoufè*, *miriè*, *metroukè* et *mévat*, ne peut être possédé par *tapou*. Seulement, les arbres venus naturellement en terre *miriè* ou *mevqoufè* sont possédés comme dépendance de la terre, ainsi qu'il est dit au titre de la possession (164).

ART. 107. Les mines d'or, d'argent, de cuivre, de fer; les

considérées comme appartenant à l'*Etat*, par opposition au Code qui les considère comme "res communis omnium". Mais, comme le "Règlement" n'est applicable que seulement aux forêts qui seront déterminées comme "forêts de l'*Etat*" (voyez art. 2 du *Règl.*), il peut se présenter la question de savoir si le Gouvernement peut ou non soumettre lesdites forêts au régime actuel du Règlement.

(163) Voyez dans la note 120 le sens du mot *otlaq*. Cmpr. aussi art. 103.

(164) Il faut remarquer qu'il ne s'agit ici ni des arbres non fruitiers plantés avec autorisation (art. 29), ni de ceux qui sont «grefés ou élevés» (art. 26) etc. Cmpr. art. 28 modifié et la note 146.

diverses carrières de pierres, de gypse; les mines de soufre, de salpêtre, d'émeri, de charbon, de sel, etc. qu'on découvrira en terre miriè, possédée par quiconque, reviennent au *Béit-el-mal*; le possesseur de la terre n'a le droit ni de s'en emparer, ni de réclamer sur elles aucune part.

De même, toute mine découverte dans une terre *mevqoufè* de la catégorie des *takhciçat* (165), c'est-à-dire affectée à certaine destination donnée, revient aussi au *Béit-el-mal*; le possesseur de la terre et le *vaqouf* ne peuvent exercer aucun acte d'ingérance ou d'intervention à cet égard.

Toutefois, quand il s'agira de terres *miriè* et *mevqoufè*, on devra rembourser au possesseur du lieu la valeur du terrain pour la portion dudit lieu qui cessera, par le fait de l'exploitation de la mine, d'être placée sous le régime de la possession et d'être cultivée. — Dans les terres *metroukè* et *mévât*, le cinquième du produit des mines qu'on y trouve revient au *Béit-el-mal*, et le reste à l'individu qui a découvert la mine. — Dans les terres réellement *mevqoufè*, les mines reviennent au *vaqouf*. — Celles qu'on trouvera en terrain *mulk*, dans l'intérieur des villes et villages, appartiendront au propriétaire du sol. — Celles de matières fusibles, existant en terres *uchriè* ou *kharâdziè*, reviendront, pour le cinquième, au *Béit-el-mâlè*, et pour le reste au propriétaire de la terre. Celles qui ne sont pas fusibles reviennent, en totalité, au propriétaire de la terre (166). Quant aux monnaies anciennes et modernes,

(165) Voyez art. 4, 2° (pag. 62).

(166) A] *Droit métallurgique ottoman*. [Règlement des mines]. Les dispositions de l'art. 107 ont sub une modification essentielle par le *Règlement des Mines* en date du 4 Mouharem 1286 [3 Avril 1869], qui a abrogé aussi la loi précédente sur les mines, de 1861. Par le Règlement en vigueur a été réglé en détail le mode de concession et d'exploitation des mines de l'empire; cependant il contient des dispositions par lesquelles le droit de propriété minière a été restreint, substitué par un autre droit séparé sur les mines, c'est-à-dire par celui de leur exploitation par des tiers, concédé par le Gouvernement en vertu d'un Iradé Impérial. Les dispositions relatives au droit du propriétaire sur une

ainsi qu'aux trésors de toute espèce, dont le propriétaire est inconnu, la législation qui les régit est consignée, en

redevance fixe, payée par le concessionnaire, sont contenues dans les art. suivants du Règlement, dont le texte entier se trouve classé dans le *Droit Administratif* sous le titre « Mines »:

« Art. 39. Tout concessionnaire de mine, payera annuellement au Gouvernement deux espèces de redevances: Une redevance fixe pour chaque deunum de terrain compris dans les limites concédées et une autre proportionnelle sur la production de la mine.

Art. 40. La redevance fixe d'une mine concédée à l'exploitation par un firman, sera de cinq paras par deunum de la superficie de la concession rapportée à un plan horizontal, le deunum étant de (1680) seize cents archines d'architectes carrées. La redevance fixe des terrains Mulk revient au propriétaire et celle des terrains domaniaux et Mevkoufè au Gouvernement. La valeur des terrains achetés pour exploitation des mines ainsi que les indemnités des préjudices seront acquittées par le concessionnaire conformément aux dispositions spéciales y relatives.

Art. 43. La redevance fixe du terrain de la mine sera perçue dans le courant de l'année, mais la redevance proportionnelle sur le produit brut le sera l'année suivante et aux époques déterminées.

b) A l'égard de l'indemnité des préjudices qui est à payer au propriétaire et de l'achat des terrains par le concessionnaire ledit règlement contient les dispositions suivantes :

Art. 59. Lorsque les travaux pour l'exploitation d'une mine ne sont que passagers et si le sol où ils ont été faits, peut, au bout de l'année, être remis dans le même état qu'auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce que ce sol aurait produit net dans l'année et payée par le concessionnaire au propriétaire du sol.

Art. 60. Si des puits et des galeries ont été creusés dans des terrains ou que des travaux permanents pour l'exploitation des mines y aient été établis, et si le concessionnaire ne pouvait pas s'entendre pour l'acquisition de ces terrains avec leurs propriétaires, il sera alors requis d'acheter ces terrains et de les payer au double de l'estimation faite par le Gouvernement.

c) Par rapport à l'exploitation des substances comprises sous

détail, dans les livres de jurisprudence (religieuse) (167).

le nom de *minières* et déterminées dans l'art. 3 du règlement, exploitation faite par le *propriétaire* en vertu d'un *firman* ou par un *autre*, voyez les art. 75—77 dudit règlement.—d] A l'égard du droit de tout propriétaire « de se livrer dans sa propriété, à tout espèce de fouilles, ayant exclusivement pour but la *recherche* des substances minérales sans être obligé de ce munir à cet effet d'aucune autorisation du gouvernement », et du droit de *tout autre* de se livrer à pareilles recherches en vertu d'une permission du *Gouvernement Général*, si le propriétaire refuse son consentement, comparez les art. 11-19 du Règlement.—e] Cependant les *carrières* sous la qualification desquelles sont compris les marbres, les granits, les pierres à fusil, pouzzolanes, sables et autres substances mentionnées dans l'art. 4 du Regl: *ne sont pas soumises au régime minier* du Règlement; (art. 1 et 4); par conséquent elles sont régies encore par les dispositions du Code.—B]. *Droit Romain*. Selon les lois romaines le droit de propriété du sol s'étend sur l'espace qui se trouve au dessus et au *dessous* du sol, ainsi que sur les *fossiles* qui se trouvent au-dessous de la surface du sol (L. 13 §. 1, Dig. 8, 4. L. 1. pr. 14-15 D. 8, 2). Et c'est pour cela que les choses qui, comme le sable, la craie, les pierres, sont produites par un fond comme revenu sont considérées comme *fruit*, et par conséquent comme dépendance du sol: (Lex 77 Dig. 50, 16. L. 7 §. 13, 14 D. 24. 3. L. 9 §. 2, 3. L. 13 §. 5 D. 7. 1. Lex 18 pr. Dig. 23. 5.—Cmpr. Windscheid, *Pandektenrecht*, §. 144 et not. 3, §. 168 *in fine* et note 2, §. 169, 10, §. 186 n. 2-4) Toutefois à l'égard de la législation relative à l'exploitation des mines, [tant domaniales que privées] exercée soit par le propriétaire, soit par un tiers et à la *redevance* payé à l'Etat ou même au propriétaire, Cmpr: le *Titre VI* du *Livre XI* du *Code*, « de *metallarius et metallis et procuratoribus metallorum* ».—C] *Droit Français*. Comparez la loi du 21 Avril sur les mines.

(167) *Tresor*.—A] *Droit Musulman*.—Selon le commentateur de la *Multéqa*, un écrit dans lequel s'expose la doctrine hanefite et qui peut être considéré comme formant la base de la législation musulmane dans l'Empire, « *Rikidz* est un nom collectif, désignant à la fois les mines existant dans le sein de la terre, *maudin*, et les trésors enfouis dans le sol, *kinz*, par les hommes. Si le trésor découvert porte un signe islamite, il est classé au nombre des objets perdus et retrouvés, *loqta*; et dans ce cas, il n'est

Art. 108. Le meurtrier ne peut hériter de la terre appartenant à sa victime, ni avoir, sur ladite terre, droit à *tapou* (168).

soumis qu'aux droits relatifs ; mais, s'il porte un emblème d'infidélité, tel que la figure d'une idole ou celle de la croix, il sera soumis au *khoums* » : (cmpr. *Belin* § 124, au dire duquel les diverses opinions des jurisconsultes sur les droits de l'État et de celui qui a découvert le trésor sont exposées dans le *Fetâvialemguirî*.—A l'égard donc des dispositions relatives a] aux *objets perdus et retrouvés*, «*loqta*», auxquels est assimilé le «*trésor islamite*», il est établi qu'«aucune chose inanimée trouvée, valant plus d'un *dirhem*, ne peut être l'objet d'un usage ou d'une location, sans le consentement de son légitime propriétaire» (Tornauw, *Droit Musulman*, pag. 282). Toutefois « tout ce qui est trouvé dans le désert ou enfoui dans la terre, ou dans les intestins des animaux ou dans le sein des eaux, sans qu'on puisse en connaître le propriétaire, devient la propriété entière de l'inventeur» (Eod. pag. 283). b] Quant aux *khoums* auxquels est soumis le «*trésor non islamite*,» le même auteur dit que «littéralement *khums* signifie la cinquième partie que, dans les cas déterminés par la loi, les musulmans doivent laisser déduire à titre d'impôt, sur leur patrimoine.» (Eod. pag. 64-62).—B] *Droit Romain*.—Suivant la définition de la loi 31 §. 1, Dig. (41, 1) : «*Thesaurus est vetus quædem depositio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat* ». Le trésor appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds, ou à l'État, s'il est trouvé dans un fonds sacré ou religieux. S'il est trouvé dans un fonds d'autrui après recherches sans son consentement, il appartient en entier au propriétaire. (Cmpr. §. 39 Inst. 2, 1, Lex unica Cod. 10. 15. Lex 3, §. 10-11 Dig. 49-14).—C] *Droit Français*.—Selon la définition de l'art. 716 du *Code civil* [in fine] «le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard». Ainsi «la propriété d'un trésor appartient à celui qui l'a trouvé dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds » (Voir le même art.) Quant aux choses perdues voyez art. 717 du même Code.

(168) *Indignité de succéder* [meurtre].—A] *Droit Musul-*

ART. 109. La terre du musulman ne peut passer, par héritage, à ses enfants, père ou mère non musulmans; de même, la terre du non-musulman ne passe pas, par héritage, à ses

man.—Les musulmans reconnaissent trois causes d'*incapacité absolue de succéder* : 1] l'état de servitude ; 2] le meurtre du défunt commis par l'héritier ; et à l'égard des terres domaniales ou mevcoufé, le Code ottoman a ajouté : 3] la *différence de nationalité*. [A l'égard de la servitude voyez l'art. 112 et la note 172; et par rapport à la *différence de religion* voyez art. 109 et not. 169. Quant à la *différence de nationalité*, voyez art. 110 et note 170.—Relativement au meurtre, « celui qui en a tué volontairement un autre, ne peut pas en hériter. Un homicide involontaire par imprudence ou maladresse ne rend pas indigne de la succession ; mais il faut que l'absence d'intention criminelle soit éclatante » (Tornauw, *Droit musulman*, page 236). C'est ainsi que le mineur meurtrier qui, selon la doctrine malekite, est l'impubère, n'est pas considéré comme indigne de succéder, « car tout homicide commis, même avec intention, par un mineur, est toujours considéré comme involontaire. » (Solvét, *successions musulmanes*, pag. 8. Toutefois à l'égard de l'imputabilité des mineurs, selon le *droit pénal ottoman*, comparez l'art. 40 du *Code pénal*, et par rapport au meurtre en général les art. 168, 175, 182 du même code.)—Cependant suivant d'autres sectes, « l'homicide empêche la succession, qu'il soit commis avec intention, ou involontairement » (El-Khazin, cité par Solvét, *Succ. musul.*, page 7. note). — B] *Droit Romain.*—Celui qui par intention ou involontairement, c'est-à-dire par *négligence* [*per negligentiam et culpam suam*] a causé la mort du défunt [*id egisse, ut moreretur*] est considéré comme indigne de succéder et comme tel exclu de la succession ou de l'acquisition de la chose léguée par le défunt en faveur du meurtrier, laquelle est dévolue au *fiscus*, c'est-à-dire à l'Etat: (Cmpr. L. 3, Dig. 34, 9. L. 10, Cod. 6, 35. L. 7 § 4 Dig. 48, 20. L. 9 Dig. 49, 14). Il en est de même de l'héritier, qui ne tire pas vengeance du meurtre du défunt par une persécution judiciaire, ou par négligence duquel la poursuite légale a cessé (L. 21, 17, Dig. 34, 9. L. 8 §. 1, L. 15, 22 Dig. 29, 5. L. 1, 7, 9, Cod. 6, 35) à moins que l'héritier ne soit un mineur (L. 6 Cod. 6, 35). Toutefois les dispositions relatives à cette dernière indignité sont considérées, dans les pays où le droit romain est encore en vigueur, par les uns comme inapplicables aujourd'hui, « à cause de motifs mo-

enfants, père ou mère musulmans.—Le non-musulman ne peut avoir droit de *tapou* sur la terre du musulman, et vice versa (169).

raux » (Sintenis, *Das practische civilrecht*, §. 205, not. 9), par les autres au contraire comme applicables (Muehlenbruch, dans la continuation des «*Pandecten*» de Glueck, Tom. XLIII pag. 477). Quant aux autres cas d'indignité Cmpr. Dig. 34, 9 de *his quæ ut indignis auferuntur* et Cod. 6, 35 de *his quibus ut indignis hereditates auferuntur* : Nov. 115, chap, 3 §. 13 et 15, ch. 4 §. 6 ect. ect. (Cmpr: à cet égard Windscheid, *Pandectenrecht* §. 669-674).—G] *Droit Français*.—«*Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions* : — 1. *Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort du défunt* ; — 2. *Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse* ; 3. *l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt ne l'aura pas dénoncé à la justice*» (art. 727 du Code civil : cmpr. aussi art. 728-730). Quant à l'incapacité de celui «*qui est mort civilement*» (art. 725 §. 3 du Code civil), on sait que la «*mort civile*», qui était une conséquence d'une condamnation pénale, consacrée dans les art. 22-33 du Code civil, est abolie, par la loi du 31 mai 1854, dont les dispositions ont remplacé celles des art. mentionnés 22—23 du Code, et suivant laquelle seulement le condamné à une *peine afflictive perpétuelle* [voy, art. 28, 29, 30 du *Code pénal français*] «*ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments*: ect. » (art. 3 de ladite loi).— Toutefois cmpr. aussi art. 31 §. 2 du *Code pénal ottoman*.

(169) *Incapacité de succéder* [différence de religion]. — A] *Droit musulman*. — «*Un mécréant, quelque proche parent qu'il soit d'un musulman, ne peut pas lui succéder ; si le fils d'un musulman est mécréant, et le petit-fils musulman, celui-ci hérite de son grand-père* » (Ternaux, *Droit musulman*, pag. 254-255). «*Un musulman, au contraire, prend dans la succession d'un mécréant la part qui lui est attribuée par la loi. Mais chez les schafites et les azemites un musulman n'hérite pas plus d'un mécréant que le mécréant n'hérite du musulman*» (eod.), ce qui a consacré aussi la loi ottomane à l'égard des terres. — B] *Droit Romain*. — Les *apostats* et quelques-uns des *hérétiques* ont été déclarés *inhabiles de succéder*: «*ipsos*

ART. 110. La terre du sujet ottoman ne passe pas, par héritage, à ses enfants, père ou mère sujets étrangers: le sujet étranger ne peut avoir droit de *tapou* sur la terre d'un sujet ottoman (170).

quoque [c'est-à-dire, *Manichaeos vel Donatistas*] volumus amoveri ab omni liberalitate et successione, quolibet titulo veniente» (Lex 4 Cod. 1, 5. Comparez aussi à l'égard des autres hérétiques, « *Ariani et Macedoniani, Pneumatomachi, ect.* » la loi 5 (Eod.): et par rapport aux *apostats* la loi 3, Cod. [1, 7].

(170) Incapacité de succéder [différence de nationalité].—

A] *Droit Musulman*.—«Les infidèles ne se succèdent respectivement que lorsqu'ils vivent dans le même pays. Les musulmans, au contraire, héritent les uns des autres, peu importe qu'ils soient ou non sujets du même Etat. Mais les *chiïtes* ne regardent en aucun cas la différence de nationalité comme un empêchement à succession». (*Tornauw, Droit Musulman, p. 255-256*).

B] *Droit Ottoman*. Le code a consacré l'inhabilité de l'étranger d'hériter de la terre du sujet ottoman. Cependant par une loi postérieure a été concédé aux étrangers, dont l'Etat duquel ils relevent a adhéré au Protocole *ad hoc*, le droit de la propriété immobilière. Par conséquent il se présente la question de savoir, si l'inhabilité en vertu du code peut être encore applicable aux dits étrangers, qui professent la même religion musulmane que le défunt, ou aux étrangers qui professent la même ou autre religion non musulmane par rapport au défunt. La dite loi ne dit rien à cet égard. De la comparaison des art. 2 §. 1 et art. 4 avec ledit Protocole il ne résulte pas ni absolument ni nécessairement que l'inhabilité doit être encore considérée en vigueur. (Voyez la loi sous No. 7 page 49 et le Protoc. sous No. 8 pag. 22.) Attendu que l'inhabilité consacrée par le code n'était pas établie comme une disposition essentielle du *Droit musulman*, mais plutôt comme une conséquence du principe que les étrangers en général ne pouvaient pas avoir un droit de propriété sur le territoire ottoman, il paraît que l'art. 110 du Code a été modifié à l'égard desdits étrangers musulmans ou non.—C] *Droit Romain*.—Selon la législation antérieure à celle de Justinien, toute personne qui n'avait pas le droit de contracter suivant les règles du *Droit civil romain* [le *commercium juris civilis*], mais seulement selon celles du *jus gentium*, était considérée *inhabile de succéder*, soit par testament, soit *ab intestat*, et parmi ces personnes se trouvent aussi les *peregrini*, c'est-à-dire les

ART. 111. La terre d'un individu qui a fait abandon de la nationalité ottomane ne passe pas, par héritage, à ses enfants, père ou mère, sujets ottomans ou étrangers. Elle devient vacante par le fait ; et, sans rechercher s'il y a des ayants droit au *tapou*, elle est mise aux enchères, et adjugée au plus fol et dernier enchérisseur ⁽¹⁷¹⁾.

étrangers (Cmpr. *Ulpian*: XXII, 2 L. un. C, 7, 2).—D] *Droit Français*.—La disposition de l'art. 726 du *Code civil*, d'après lequel les *étrangers* n'avaient pas le droit de *successibilité* sur les biens situés en France qu'à condition de *réciprocité* d'Etat à Etat, a été abrogée : « En conséquence les étrangers ont le droit de succéder de la même manière que les Français » (Cmpr. art. 1 de la loi du 14 juillet 1819). Toutefois « dans le cas de partage d'une même succession entre des co-héritiers étrangers et français, *ceux-ci* prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont *ils seraient exclus*, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales » (art. 2 de ladite loi).—E] *Droit Allemand*.—Selon le §. 3 de la *Constitution* de l'Empire allemand les *sujets d'un Etat confédéré* sont considérés dans un autre *Etat aussi confédéré* comme *indigènes* de cet Etat ; en conséquence ils ne peuvent être *exclus* d'une succession comme étrangers, lorsque cet Etat consacre peut-être l'incapacité des étrangers (Cmpr. aussi le §. 39 de la loi du 21 juin 1869 concernant la garantie de l'assistance juridique.—Quant à la question de savoir si la *successibilité* des étrangers, par rapport à la propriété immobilière, dans les divers Etats doit être décidée d'après la *loi personnelle* ou d'après la *loi réelle*, cmpr. *Félix Droit internat. privé*, §. 56 suiv. et spéc. 60; *Bar. International Privat- und strafrecht*, p. 376.

⁽¹⁷¹⁾ *Abandon de la nationalité ottomane*.—Le sujet ottoman qui a acquis une nationalité étrangère avec l'autorisation du Gouvernement est considéré et traité comme *sujet étranger* » (art. 5 de la loi *sur la nationalité ottomane*, p. 8). Dans ce cas le *changement* de la nationalité ne paraît pas qu'il puisse produire la confiscation établie dans l'art. 114 comme conséquence de l'*abandon* de la nationalité ottomane. Mais dans le cas de *naturalisation* dans l'étranger sans l'autorisation préalable, elle sera *nulle* et non avenue ; néanmoins le Gouvernement pourra prononcer la *perte de la qualité du sujet ottoman* (voyez art. 5 et 6 de ladite loi). Après une telle déclaration la confiscation est une conséquence immédiate.—Selon le *Droit Musul-*

ART. 112. Tout esclave mâle ou femelle qui, du consentement de son maître, et par l'entremise de l'autorité compétente, aura acquis la *possession* ou la *concession* d'une terre, n'en pourra être dépossédé par son maître, ni avant ni après son affranchissement; celui-ci ne pourra faire nul acte d'ingérence à cet égard. De même, si le maître décède avant l'affranchissement dudit esclave, ses héritiers ne pourront non plus faire acte d'ingérence ou d'intervention sur ladite terre. Si l'esclave mâle ou femelle décède avant d'avoir été affranchi, comme sa terre n'est transmissible à personne par héritage, personne autre que les associés, coïntéressés ou habitants qui pourraient en avoir besoin, n'aura sur elle droit de *tapou*, s'il n'y a pas, sur ladite terre, des constructions et des arbres *mulk*.—Si le maître de l'esclave a, sur ce terrain, des arbres et bâtiments *mulk*, il aura la préférence sur tout autre acquéreur, et jouira, pendant dix années, de la faculté de revendication, moyennant la taxe de *tapou*.—Si l'esclave décède après son affranchissement, sa terre passera alors, par héritage, à ses enfants, père ou mère libres. A défaut de ceux-ci, et s'il n'y a, sur ce terrain, ni arbres ni bâtiments *mulk*, les ayants-droit au *tapou* ne seront ni son ancien maître, ni ses enfants, mais ses propres parents libres; la terre leur sera concédée contre paiement de la taxe de *tapou*. A leur défaut, elle sera mise aux enchères, et adjugée au plus fol enchérisseur. Si, enfin, il y a, sur ce terrain, des bâtiments et arbres *mulk*, il sera donné, moyennant la taxe du *tapou*, à celui des héritiers, ayant droit de premier degré au *tapou*, qui aura hérité de ces arbres et bâtiments *mulk* (179).

man, la succession de celui qui déserte l'islamisme, *murtedd*, s'ouvre au profit des ses héritiers croyants, et à défaut de ceux-ci, au profit de l'imam, ou, selon les *schafites*, du *béit-el-mal* (Cmpr. *Tornauw*, *Droit musulman*, page 255).

(179) *Esclavage*.—A} *Droit musulman*.—«Il n'y a en état d'esclavage que les infidèles faits prisonniers de guerre, de sorte que les chrétiens, les juifs et les païens même qui habitent les pays mahométans et qui y payent leur capitation *djezié*, ne

ART. 113. Le vente contrainte et forcée de terres *miriè* et *mevqoufè* faite par une personne susceptible d'intimidation,

peuvent pas être réduits en esclavage. Néanmoins, il est actuellement d'usage général d'avoir dans presque tout les pays mahométans, des nègres esclaves qui n'ont point été faits prisonniers de guerre, mais qui ont été réduits à cet état par la ruse ou par la violence.

»Et c'est ainsi que, contrairement aux principes fondamentaux de l'islamisme, des enfants et des adultes de condition libre sont vendus comme esclaves. Ces actes de la part des musulmans restent d'ailleurs illégaux et ne peuvent pas être protégés par le droit.

»La propriété des esclaves outre l'acquisition directe par la captivité de guerre, peut-être acquise de trois manières ; par vente, par donation et par succession, et il est de règle, quant à la vente, que les esclaves peuvent être vendus en familles ou par individus séparés (Tornauw. *Dr. Mus.* p. 222-223). En ce qui concerne l'affranchissement et spécialement 1] l'affranchissement volontaire par le maître cmpr. *eod.* chap. II (page 225); 2] l'affranchissement légal (page 227); 3] l'affranchissement par acte de dernière volonté (pag. 228). A l'égard du «rachat de l'esclave» cmpr. chap. V (page 229), invention d'un fugitif (pag. 231), commerce et procréation d'enfants avec une esclave (pag. 231).—L'esclave ne peut pas hériter d'un homme libre ni vice-versá (voyez pag. 256.) Il est privé de l'administration de ses biens, s'il a un tel pecule, parce que c'est le maître qui en est régisseur (pag. 206).—B] *Droit ottoman.*—1] A l'égard des terres acquises avec permission de son maître, la loi ottomane au contraire, prohibe toute ingérence du maître ou de ses héritiers. 2] Il va sans dire qu'aujourd'hui les principes du droit de guerre musulman, d'après lesquels les prisonniers de guerre étaient réduits en esclavage, principes tout-à-fait opposés aux dispositions du droit international moderne, n'étant plus en vigueur l'acquisition directe par la captivité de guerre ne peut plus avoir lieu.—3] Quant à la vente des nègres d'une condition libre, faite abusivement par certains individus, les auteurs de ces abus sont poursuivis par les autorités. En ce qui regarde donc les mesures prohibitives, pour le commerce d'esclave, comparez la section première du Droit public, «c'est-à-dire le «Droit politique».—C] *Droit Romain.*—On sait que dans la législation romaine l'esclave était considéré comme une res,

est nulle. Si l'individu qui, par le fait de la contrainte et de la violence exercées, a acquis ces terres, les revend à un autre; ou si, à son décès, cette terre a passé, par héritage, à ses enfants, père ou mère; ou si, décédant sans aucun de ces héritiers, la terre est devenue vacante, le vendeur, objet de la contrainte, ou, à son décès, ses enfants, père ou mère, auront droit de revendication sur cette terre pour cause de violence. S'il décède sans héritiers directs, la terre n'est pas considérée vacante, et elle reste entre les mains de qui elle se trouve (173).

ART. 114. Ne sont pas valables la vente et la concession de terres *miriâ* ou *mevroufè* à des conditions réputées illé-

c'est-à-dire une chose sans aucune personnalité; le maître avait sur lui un droit de propriété pleine, et tout ce qui était acquis par l'esclave, devenait de plein droit la propriété de son maître. Il ne pouvait acquérir par des conventions; seulement il lui était concédée l'administration de biens séparés (*peculia*) dont pourtrait la propriété appartenait au maître. Comme n'ayant pas le *commercium juris civiis* (v. n. 170 C.) l'esclave était incapable de succéder lui-même; si donc un *servus alienus* était institué comme héritier, l'héritage échéait à son maître: (Cmpr. Lex. 53 Dig. 5, 1. L. 5. D. 53, 40. — §. 3-4 Inst. 2, 9. — Dig. 15, 1. — *Ulpian*; XX, 26. — *Gaj.* II, 485-190. Inst. pr. 2, 14. V. *Thibaut, Geschichte und Institutionen des Roemischen Rechtes.* §. 117-118 st 245).

(173) Nullité de la vente pour cause de violence.—A) Droit ottoman.—La disposition de la loi est conforme au droit romain, d'après lequel l'*actio quod metus causa* est une action *in rem scripta*: C'est ainsi que le vendeur ou ses héritiers (tant les directes que les collatéraux, Note 100) auront le droit de revendication contre tout détenteur de la terre. De même, comme il dérive de la disposition de l'art. *in fine*, la vente n'est pas nulle de plein droit; mais elle peut être attaquée; conformément aussi au Code civil Français (art. 1117 et 1304) et à la doctrine dominante aujourd'hui en Allemagne par rapport à l'interprétation des lois romaines. — B) Droit Romain. (Cmpr. Dig. 4, 2 *quod metus causa gestum erit.* Cod. 2. 20 *de his quae vi metusve causa gesta sunt.*). — C) Droit Français. (Cmpr. art. 1112-1115, 1117 et 1304).

gales par la loi (religieuse), telle que, par exemple, se charger de prendre soin de quelqu'un jusqu'à sa mort, et de lui assurer une bonne existence. En conséquence, si quelqu'un vend à un tiers la terre acquise par lui à des conditions réputées illégales; ou si, à son décès, celle-ci a passé, par héritage, à ses enfants, à son père ou à sa mère, le premier vendeur, ou, à son décès, ses héritiers directs ont droit d'intenter action en revendication, pour motif d'illégalité (174).

ART. 115. Le créancier ne peut s'emparer, en échange de sa créance, de la terre *possédée* par son débiteur; il ne peut, non plus, le forcer à la vendre pour, sur le montant, se rembourser de sa créance; et au décès du débiteur, que celui-ci ait ou non des biens meubles, la terre en sa *possession* passera par héritage à ses héritiers directs; s'il n'en laisse pas, elle sera soumise à la formalité du *tapou*, et concédée, moyennant la taxe de *tapou*, aux collatéraux (ayants droit à *tapou*); à défaut de ceux-ci, elle sera mise aux enchères, et adjugée au plus fol enchérisseur (175).

(174) *Nullité de l'aliénation faite à conditions réputées illégales.* Selon le *droit musulman* la donation *entre parents* est un contrat «de la classe des irrévocables, et par conséquent on exige pour le faire ou le défaire, le consentement réciproque des parties»; Ainsi il est consacré qu'«il n'est pas permis, quand la donation est contrat irrévocable, de la faire *sous condition* ou *à terme* (TORNAUW, *Dr. Musulman*, pag. 182—183). Probablement la loi fait allusion à cette règle du *droit commun* dans la disposition indicative de l'art. en question (Voyez toutefois art. 38—39 et not. 77—78). — Quant aux conditions réputées illégales dans une *vente* on peut consulter tout ouvrage sur le *Droit musulman*.

(175) *Vente forcée des terres domaniales.* Les dispositions de l'art. 115 ont été modifiées en premier lieu 1] *en faveur de l'État*, par la loi «sur la vente forcée des biens Emirié (domaniaux), possédés par les débiteurs de l'État» en date du 7 Rebiul-Ewel 1279; et ensuite elles ont été totalement abrogée 2] *en faveur des créanciers* de toute sorte, par la loi «sur la vente forcée des biens Emirié et des biens Vacoufs, dits *mussaccasfat* et *mustéghellat* pour acquit des dettes du possesseur» en date du 27 Chaban 1286 (19 Novembre 1869). Les textes entiers de ces lois sont classés plus

ART. 116. La terre *miriè* et *mevcoufè* ne peut être mise en gage; toutefois, si le débiteur, en échange de sa dette, et par l'entremise de l'autorité, vend à son créancier la terre dont il est possesseur, à condition que celui-ci la lui rendra à toute époque où il acquittera sa dette, ou s'il en fait la vente simulée et hypothécaire dite *firagh bilvéfâ*, c'est à-dire qu'à toute époque où il acquittera sa dette, il aura droit de réclamer la restitution de l'immeuble, ce débiteur ne peut, avant l'extinction préalable de sa dette, qu'il y ait ou non fixation de terme, en exiger la restitution; il ne peut reprendre la terre qu'après acquittement intégral (176).

bas sous le Titre «*Expropriation forcée*» (Voir N° 27-29). Il est bien entendu que par suite de l'*aliénation forcée* consacrée par ladite loi en faveur de tout créancier, la disposition du Code relative à la permission de l'autorité dans le cas de *vente volontaire*, a perdu son importance antérieure.

(176) *Vente avec faculté de rachat* — *Aliénation conditionnelle et hypothécaire* ou *firagh bil véfâ* (art. 116—118).— Les dispositions des art. 116—118 ont été en partie *modifiées*, en partie *abrogée*, et en partie *completees* 1] par les art. 25—30 du «*Règlement sur les Tapous ou sur les Titres possessoires*» (plus bas N° 16); 2] par la loi sur la vente forcée des biens-fonds Émiriè et Mevcoufè, *hypothèques*, pour l'acquittement de la dette en cas de décès du débiteur» en date du 23 Ramazan 1286 (voyez plus bas le Titre «*expropriation forcée*» N° 28); et 3] par la loi «*sur l'hypothèque des biens*» en date 21 Rebiul-achir 1287 (plus bas N° 30).

A] *Formalité extrinsèque* (de l'aliénation conditionnelle et hypothécaire, c'est-à-dire de l'acte légal «*firagh bil véfâ*», aliénation jusqu'à l'acquittement). L'art. 116 a été complété par les art. 26, 30 et l'art. supplémentaire dudit Règlement sur les Tapous: (voyez encore art. 1 de la loi sur la vente forcée des biens hypothéqués). Comparez toutefois la diteloi «*sur les hypothèques en général.*»

B] *Conditions et Procédure*. Quant à la procédure à suivre pour la vente forcée; 1] *durant la vie du débiteur*, l'art. 117 a été complété, par l'art. 27 dudit Règlement; 2] *après le décès du débiteur*, l'art. 118 a été modifié par les art. 28 et 29 du même Règlement, mais les dispositions de ces art. ensuite ont été aussi

ART. 117. Si le débiteur, après avoir vendu à son créancier, en échange de sa dette, la terre dont il est possesseur, soit sous la condition ci-dessus énoncée, soit sous la forme de vente simulée et hypothécaire, se trouve, au délai fixé dans l'impossibilité d'éteindre sa dette, et s'il investit son créancier du mandat *devriè* ⁽¹⁷⁷⁾, c'est-à-dire: s'il substitue celui-ci complètement à lui même, en se dépouillant de la faculté de lui retirer ledit mandat, et lui donnant pouvoir de vendre ou faire vendre lesdites terres, de se rembourser sur le prix de vente du montant de sa créance, et de lui compter le surplus; dans ces conditions, le créancier mandataire pourra, en cas de non-paiement jusqu'au terme fixé, vendre ou faire vendre ledit champ, du vivant de son débiteur, par l'entremise de l'autorité, et se payer du montant de sa créance; ou bien si, comme il a été dit, le mandant débiteur a chargé un tiers de ses pouvoirs, celui-ci pourra, à l'expiration du terme fixé, et en vertu de son mandat, vendre la terre, et acquitter (entre les mains du créancier) la dette de son mandant ⁽¹⁷⁸⁾.

essentiellement modifiées par la loi «sur la vente forcée des biens hypothéqués» (Voir art. 2, 4, et pr. de la loi).

C) *Hypothèque en general*. Quant à la formalité et conditions de l'hypothèque de biens fonds, autres que les biens *Emiriè* voir ladite loi «sur l'hypothèque des biens». — A l'égard de l'institution *sui generis* du «firâgh bil vefâ», qui sous un point de vue peut être considéré comme une sorte de cession de biens volontaire et singulière, faite par le débiteur à son créancier «*cessio bonorum voluntaria et singularis*», (cmpr. Dig. 43 2. Cod. 7. 71: et art. 1265—1270 du code civil français), et qui sous un autre point de vue, par suite des modifications apportées, a est devenue une institution, à peu près *hypothécaire*. comparez D'OHSSON, *Tableau de l'Empire Ott.* (Tom. VI. pag. 73).

⁽¹⁷⁷⁾ «Cet acte de procuration passé par devant le *qadi*, est désigné par l'expression *hudjèti vekialèti devriè*.» (Cmpr. BELIN qui cite un document de ce genre, pag. 239).

⁽¹⁷⁸⁾ Voyez ci-dessus note 176 sur les modifications apportées dans les art. 116—118.

ART. 148. Si le débiteur qui a vendu sa terre à son créancier, soit sous la condition ci-dessus énoncée, soit sous la forme de vente simulée et hypothécaire, décède avant l'entier acquittement de sa dette, et laisse des héritiers directs, tels qu'enfants, père ou mère, le créancier, et, en cas de décès de celui-ci, tous ses héritiers ont droit de mettre saisie-arrêt sur la terre: et les enfants, père ou mère du débiteur ne peuvent en prendre possession avant l'entier acquittement de la dette. Si le débiteur-vendeur décède sans héritiers directs, son créancier, ou, après décès de celui-ci, ses héritiers n'ont pas droit à la saisie-arrêt; la terre est vacante, et soumise à la législation y relative (179).

ART. 149. Toute action pour dol ou fraude entre vendeurs et acheteurs, au sujet de terres *mevqoufè* en général, sera reçue en justice; après le décès du vendeur, les actions intentées par ses enfants, par son père ou sa mère, ne seront pas reçues; et la terre non plus ne pourra être réputée vacante. (180)

(179) Voyez aussi la note 176.

(180) *Actio doli* (entre vendeur et acheteur).— A] *Droit Musulman*. Le contrat de vente faisant partie des contrats irrévocables ne peut être révoqué que par le consentement mutuel des contractants. Toutefois il peut-être attaqué pour cause de tromperie découverte (*chor ghebn*). «Quand, dans la vente d'une chose, le vendeur a employé la ruse et la tromperie, l'acheteur a le droit de faire annuler son engagement, dès qu'il a découvert l'emploi de ces moyens» (TORNAUW, *Dr. musulman* pag. 429. — B] *Droit Ottoman*. 1] Le texte de l'art. 149 dit «tagrir ve gavni fahich», qui selon le traducteur grec, signifie le dol du vendeur qui a représenté l'objet de la vente comme ayant des qualités qu'il n'avait point ou qui a vendu cet objet pour un prix trop au dessus de la valeur réelle. (Les *Codes Ottomans*, par Nicolaidès, pag. 459, note 1). C'est pour cela que dans la note 78 (pag. 86) il est dit que la vente peut être résolue «pour cause de dol ou fraude à l'égard des vices redhibitoires». — 2] Suivant le Règlement sur les Tapous (art. 24) tout différend pour cause de dol ou fraude ainsi que tout autre procès, concernant les terres domaniales, qui sont

ART. 120. Est considérée bonne et valable la vente de terres *miriè* et *merqoufè* faite en état de maladie mortelle; la terre ainsi vendue par l'entremise de l'autorité ne passera pas, par héritage, aux héritiers directs; et, à leur défaut, elle ne pourra non plus être soumise à la formalité du *tapou* (181).

jugés d'après la loi religieuse seront poursuivis en présence des fonctionnaires administratifs des finances lesquels représentent le propriétaire de la terre (Voyez no'e 130 §. 2 et art. 1 dudit Règlement). De même dans les procès relatifs aux *hypothèques* (Voir art. 30 du même Règlement). Ce fonctionnaire peut donc être considéré comme une sorte de *Ministère Public*, qui fait valoir les droits de l'État [comparez par analogie art. 83 §. 1. 84 et 112 du *Code de la procédure civile française*]. C] *Droit Romain*. En ce qui regarde le sens du *dolus*, comme d'un fait emportant la nullité d'un acte ou d'une convention en général, cmpr. les lois 1. §. 2 D. [4, 3.], 7§. 9. D. [2, 14], 43 §. 2 D. [18, 1].— A l'égard de la vente frauduleuse d'une terre « si l'acquéreur a été trompé sur la *qualité* des arpents de terre vendue, il a l'action de l'achat » (L. 34 D. 19, 1.). D] *Droit français*. (Comparez art. 1109, 1116, 1117, 1304 et 1658 du *Code civil*).

(181) *Aliénation et donation mortis causa*.—A] *Droit Musulman*. « Quant le donateur fait un contrat de donation, pendant une *maladie*, cet acte conserve toute sa validité après la guérison; mais si le donateur *meurt* de la maladie dans le cours de laquelle il a consenti le contrat, les héritiers ont le droit de garder au moins deux tiers de la succession et d'en laisser au donataire au plus un tiers » (TORNAUW, *Dr. Musulman*. p. 183). — B] *Droit ottoman*. 1] Le Code, traitant en général d'une *aliénation mortis causa*, ne consacre rien à cet égard en faveur des héritiers, comme le droit *commun* des musulmans. 2] Pour les donations *entre-vifs*, voyez plus haut art. 36, 38 – 39, not. 71 et 78. 3] Quant aux donations des terres domaniales, faites par des *sujets étrangers*, jouissant du droit de propriété immobilière, comparez la loi concédant aux étrangers le droit de cette propriété, art. 4–5 (plus haut N° 7 pag. 21). — C]. *Droit Romain* (Comparez *Dig.* 39, 6. *de mortis causa donationibus*, et *Cod.* 8, 57 *de donationibus causa mortis*). Parmi les diverses espèces de donations pour cause de mort, seulement

ART. 121. Personne, sans avoir été investi au préalable par patente souveraine, *mulknâmè*, de la propriété pleine et entière des terres dont il est simplement *possesseur*, ne peut les constituer *vaqouf* de telle ou telle œuvre (182).

ART. 122. Les terres attachées *ab antiquo* à une église ou à un monastère, et qui sont inscrites, en cette qualité, sur les registres des archives impériales, ne peuvent être possédées par *tapou*; elles ne peuvent être ni vendues ni achetées; par contre, si, ayant été *possédées* de tout temps par *tapou*, elles ont passé ensuite, par un moyen quelconque, entre les mains des moines; ou si elles sont possédées actuellement sans *tapou*, comme dépendant du monastère, on leur appliquera la législation des terres *miriè*; et, comme par le passé, la possession en sera donnée par *tapou* (182).

celle qui se fait «*cum quis imminente periculo commotus donat*» (L. 2. D. eod), c'est-à-dire la donation pour cause d'un *danger imminent*, correspond exactement à l'art. 120 qui veut un «*état de maladie mortelle*». — D] *Droit Français* (Cmpr. les dispositions relatives aux *testaments*, par lesquels seuls se fait à titre gratuit toute disposition des biens d'une personne «*pour le temps où elle n'existera plus*». V. art. 893, 895, 967 et suiv. du *Code civil*).

(182) Suivant le *droit musulman* «*on ne peut consacrer que les choses sur lesquelles celui qui consacre a un droit incontestable de propriété*» (TORNAUW, *Dr. musulm.* p. 196). Le possesseur d'une terre domaniale, n'ayant pas donc un droit de propriété sur celle-ci, il doit acquérir au préalable par patente souveraine la *propriété pleine* de la terre qu'il veut consacrer.

(183) *Biens ecclésiastiques*. — A] *Droit canonique*. — Il y a deux catégories d'objets appartenant à une église : 1] Ceux qui sont destinés immédiatement au culte [par exemple le *temple*] et consacrés avec une solennité particulière, c'est-à-dire les choses sacrées *ressacræ*, lesquelles, suivant leur solennisation, sont soit *res consecratae*, soit *res benedictæ*. Sur ces choses sacrées sont inapplicables les règles sur la propriété, parce qu'elles sont *res extra commercium*; leur déshonneur est prohibé sous peine, même par les lois politiques. 2] Les autres choses d'église n'ont pas une telle destination pour le service divin, mais elles sont seulement destinées aux besoins

ART. 123. L'ancien lit d'un lac ou d'une rivière qui se sera

extérieurs de l'église. Elles sont *en partie* assimilées aux biens séculiers avec la différence seulement qu'elles sont soumises à une surveillance particulière et leur aliénation est difficile. On les nomme *biens ecclésiastiques* dans un sens particulier « *res ecclesiasticæ in specie, patrimonium ou peculium ecclesiae* ». Cette distinction est aussi consacrée chez les *Protestants*; l'aliénation des biens de la dernière catégorie est de même permise seulement pour cause d'une nécessité impérieuse. (Cmpr. WALTER *Kirchenrecht*, §. 267 édition 14^{me}, par GERLACH 1871.)

En ce qui concerne les cas exceptionnels, dans lesquels un bienfonds ecclésiastique peut être *aliéné* selon le *droit canonique*, il est établi dans les lois ecclésiastiques que seulement pour cause de *motifs légaux* et d'après certaines *formalités* l'aliénation peut être admise. 1] *Motifs légaux*: Sont désignés comme tels soit une *nécessité* absolue, comme paiement de dettes ecclésiastiques, affranchissement de prisonniers de guerre, entreien de pauvres pendant le temps d'une famine, auxquels cas même les *res consecratæ* sont aliénables; soit un *avantage évident* qui échoit à l'église d'une telle aliénation. 2] *Formalité*. L'Évêque ne peut concéder la permission de l'aliénation que seulement après l'audition des intéressés à cet égard et après avoir reçu l'assentiment du *conseil ecclésiastique du diocèse*, [*synodus diocesana*] dans la direction duquelle celui-là est considéré comme un sénat épiscopal. En Allemagne chez les *Protestants* le *Consistoire* ou le *Souverain* remplit les fonctions d'Évêque à cet égard. (Comparez *a*] à l'égard de la *nécessité*: C. 70. c. XII. g. 2 [Ambros. a. 377.]. c. 50. c. XII. g. 2 [Conc. Carth. VI. a. 419], c. 24 C. de §§. eccles: [1, 2], Nov. 120. c. 9. 10. c. 14. 16. c. XII. g. 2. [Greg. I. a. 597. c. 15. eod. [Idem a. 598], c. 13. eod [Concil. Constant. IV. a. 869]. — *b*]. Par rapport à l'*avantage*: C. 52. c. XII. g. 2. [Leo, I. a. 447], c. 20 eod. [Symmach; a. 502] c. 1. de reb. eccl: non alienandis in VI [3. 9]. *c*] *Assentiment du conseil eccl.* C. 51. c. XII. g. 2 (Concil Agath. 506). c. 1 — 3 8 X (3. 10.), c. 2. X. (3. 24), c. 2 de reb. ecc. non al. in VI (3. 9). — (Voyez WALTER. eod. §. 253, et notes 2, 3 et 5. Pour ceux qui voudront consulter cet ouvrage, nous rappelons qu'il a été traduit en italien et en espagnol; il y a aussi une traduction de la 8^{me} édition en français par Roquemont sous le titre « *Manuel du droit ecclésiastique de toutes les confessions chrétiennes* » 1841; il paraît que la nouvelle traduction

desséché par le retrait des eaux, et présentera un terrain propre à la culture, sera mis aux enchères, adjugé au plus fol enchérisseur et soumis à la législation des terres *miriè* (184).

ART. 124. Dans les contestations relatives aux cours d'eau

française que l'auteur avait promis dans sa 13^{ème} édition n'a pas été réalisée).

B] *Droit civil* [ottoman]. — Comme les biens fonds des *communes politiques*, de la même manière les biens-fonds des communes ecclésiastiques, c'est-à-dire ceux qui appartiennent à une *Eglise* ou à un *Monastère*, et qui sont inscrits sur les registres des archives impériales, sont soumis aux mêmes dispositions par rapport à leur *inaliénabilité*.

Comme on voit, la loi politique ottomane, à l'égard des terres, consacre une prohibition absolue de l'aliénation d'un tel fonds. inscrit dans les Archives Impériales, tandis que suivant les canons ecclésiastiques l'aliénation peut avoir lieu, au moins exceptionnellement. Il est tout naturel qu'une aliénation de fonds *sans une autorisation impériale* ne paraît pas qu'elle puisse avoir aucun effet à l'égard de la loi politique bien que l'aliénation soit conforme aux lois ecclésiastiques. — Quant à la *garantie politique*, à l'*administration* des biens en question, ainsi que pour tout ce qui y est relatif, *compr.* le Titre «*Droit public ecclésiastique*» classé dans la Deuxième Partie «*Droit public*».

(184) *Terre formée après le retrait des eaux d'un lac ou d'une rivière.* — A] *Droit Romain*. Selon les lois romaines, l'île qui se forme dans un fleuve public devient la propriété des propriétaires riverains; une ligne, tracée au milieu du fleuve, forme la limite de leur domination (§. 22. *Inste* 2, 1. L. 7 §. 3. 4. L. 29, 30 *pr* §. 2, L. 56 *pr*. 63 §. 2, 3 *Dig.* 41, 1. L. 1. §. 6. D. 43, 12). Il en est de même si, par le délaissement du lit d'un fleuve public il a été formé un nouveau terrain (§. 23, 24 *Inst. eod.* L. 7 §. 5, 6. L. 30 §. 1, 3. L. 38 56 §. 1. *Dig* 41, 1.). Autrement dans les *eaux privées*, ainsi que dans les *lacs* (*Compr. Windscheid, Pandectenrecht* §. 485 et not. 4 — 2). Quant au nouveau terrain formé par l'*alluvion*, cela devient la propriété de celui au fonds duquel l'alluvion a eu lieu (§. 20 *Inst. eod.* L. 7 §. 1. L. 56 *pr*, *Dig. eod.* et le même auteur *eod.* not. 3. — Voir aussi ci-dessus note 124 dont les lois y indiquées doivent être corrigées comme suit: L. 7. §. 6 *Dig.* 41, 1; et L. 30 §. 3. *eod.*).

potable ou d'irrigation, on tiendra compte uniquement de ce qui existait *ab antiquo* ⁽¹⁸⁵⁾.

ART. 125. Il n'est pas permis de faire circuler les bestiaux à travers les vignobles, vergers et champs dits *keuk-terkè* ⁽¹⁸⁶⁾. Si même il était d'usage de les y faire passer *ab an-*

B] *Droit français*. «Les îles, îlots, et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables appartiennent à l'Etat s'il n'y a titre ou prescription contraire» (art. 560 du Code civil). Mais ceux qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains, conformément au droit romain, (art. 561). Cmpr. en général les art. 556 - 563 du même code.

⁽¹⁸⁵⁾ *Eaux potables ou d'irrigation*. — A] *Droit Musulman*. «Les sources qui se mon rent à la surface de la terre, sans l'aide de l'homme, et qui constituent les rivières, les ruisseaux et les fleuves ne peuvent pas être la propriété des particuliers; beaucoup de juristes doutent même que le *sultan* ait le droit d'en concéder la jouissance exclusive à certains particuliers» (TORNAUW, *Dr Musulman*. p. 283). — B] *Droit Romain*. En général les eaux fluant (*acqua profluens*) sont considérées comme *res communes omnium* (§. 1. Inst. 2, 1.); et par conséquent l'Etat pouvait seulement régler l'usage des fleuves publiques (L. 17. D. 8, 3. L. 2. D. 43, 12 L. 1. §. 42. D. 43, 20). Toutefois les fleuves qui ne fluent pas constamment ne sont pas soumis à l'usage public, — «Fluminum quaedam publica sunt, quaedam non. Publicum flumen esse Cassius definit, quod *perenne* sit» (L. 1. §. 3. D, 43, 12). «Item fluminum quaedam sunt perennia, quaedam torrentia. *Perenne* est, quod semper fluat, ἀένναος, torrens ὁ γειμάζου»,» (L. 1. §. 2, eod.). A l'égard des ruisseaux, la doctrine n'est pas unanime; beaucoup de jurisconsultes prétendent que ceux-ci ne sont pas exceptés de l'usage commun (V. Windscheid, Pandect § 146, note 7. qui au contraire les considère comme appartenant à la propriété privée) — C] *Droit Français*. «Les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages sont considérés comme des dépendances du *domaine public*» (art. 538 du Code civil). Quant au règlement des eaux d'irrigation. cmpr. les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847 sur les *irrigations*. Cmpr. aussi la loi du 10-13 juin 1854 sur le libre écoulement des eaux provenant du *drainage*.

⁽¹⁸⁶⁾ *Keuk terkè* «ce qui reste de la racine», champs dont la

tiquo, comme le dommage (fait à autrui) ne peut jamais s'appuyer sur la coutume, le propriétaire des bestiaux sera invité à veiller, jusqu'après la récolte, à ce que son bétail ne traverse pas ces champs; si, malgré cet avis, il continue à occasionner ce dommage par l'envoi ou le passage de ses bestiaux, il en sera responsable, et devra indemniser le propriétaire du champ. Après la récolte, quel que soit l'endroit, à travers lequel on avait l'habitude *ab antiquo* de faire passer les bestiaux, on pourra les y faire passer encore, comme précédemment (187).

ART. 126. Si les marques de l'ancienne délimitation des villes et villages ont disparu ou sont méconnaissables, on choisira, parmi les habitants des villages voisins, des personnes âgées et dignes de confiance, on se rendra avec elles sur les lieux, et, par l'entremise de l'autorité (religieuse), on déterminera les quatre côtés des anciennes limites; après quoi, de nouveaux indices seront placés partout où besoin sera. (188).

ARR. 127. La dîme des produits ou de la récolte, quel que soit le lieu du *khirmen*(189), est due seulement par la commune dont dépend la terre d'où provient la récolte. Selon le même principe, les *ruçoum* et redevances fixes de louage imposés sur les *iaïlaqs*, *qychlaqs* et *otlaq*, (190) enclos, moulins, etc.

récolte est en cours de développement, ou celui où l'on a encore laissé quelque chose après la moisson. (BELIN).

(187) En vertu de l'art. 261 du *Code pénal ottoman*, outre la condamnation aux indemnités «seront punis d'une amende. . . ceux qui mèneront des bestiaux sur des terrains. . . cultivés, appartenant à autrui». — Des *mesures administratives*, en outre, ont été prises à cet égard (V. le titre «agriculture», classé au *Droit administratif*). Cmpr. aussi art. 479 §. 19 du *Code pénal français*.

(188) *Bornage des villes*. La nouvelle délimitation des villes et villages probablement ne paraît pas avoir d'autre but que celui de la délimitation exacte de la *propriété privée* et celle du *domaine de l'Etat* (C. plus haut art. 2 § 4, pag. 39).

(189) Voyez note 66 et art. 34.

(190) Voyez les notes 52 et 160 et art. 24, 101, 103 et 105,

sont dues par les communes dans la circonscription desquelles ils se trouvent.

ART. 128. Si, dans les rizières inscrites dans les archives impériales, le cours d'eau vient à se détériorer, on le fera réparer par l'individu auquel incombe l'ensemencement de ladite rizière. La jouissance s'acquiert par *tapou*, comme pour toute autre terre *miriè*. Seulement, on devra respecter les usages locaux suivis *ab antiquo*, relativement aux rizières.

ART. 129. La possession des terres dites *khassè* ⁽¹⁹¹⁾, attribuées, avant le *tanzimat*, aux *Sipahis* et autres, celle de *bachtènè* ⁽¹⁹²⁾, attribuées aux *Voïnoughan* ⁽¹⁹³⁾, dont le système est aboli; et enfin celle des terres qui étaient concédées par *tapou* par les agents forestiers, également supprimés, s'acquiert par *tapou*; et dans les mutations, telles que vente, transmission par héritage ou *concession*, on suivra la législation des terres

ART. 130. Les terres faisant partie du territoire d'une commune habitée ne peuvent être concédées (*ihâlè*) uniquement à une seule personne pour en faire une exploitation de labour ⁽¹⁹⁴⁾, mais si les habitants de la commune se sont dispersés, comme il est dit plus haut ⁽¹⁹⁵⁾; et si, la terre devant être soumise à la formalité du *tapou*, on reconnaît l'im-

⁽¹⁹¹⁾ «Les domaines *khàs* étaient assignés, dans chaque province, à l'emploi du gouverneur général, pour tenir lieu d'appointement à ce fonctionnaire» (D'OSSON, Tableau de l'Emp. Ott. T. VII. p. 379).

⁽¹⁹²⁾ «Cette expression est bulgare; dérivé de *bachta* «père» *bachtènè* désigne le bien patrimonial, celui qu'on tient du père» (BELIN §. 316, not. 4).

⁽¹⁹³⁾ «Vulgairement: *boïnouq*, dérivé de *voïouman* «se battre», en bulgare, signifie «soldat». L'armée turque comptait autrefois dans ses rangs un corps de six mille Bulgares, mahométans ou chrétiens, destinés à faire le service de palefreniers et valets» (BELIN).

⁽¹⁹⁴⁾ *Tchiftlik*. Voir l'art. 131.

⁽¹⁹⁵⁾ Voyez l'art. 72.

possibilité d'y faire venir de nouveaux agriculteurs, de les établir dans cette commune, et de lui rendre sa physionomie primitive en concédant (*tefriz*) les terres par portions isolées, à chaque agriculteur, on pourra, dans ce cas, concéder lesdites terres en bloc, soit à une seule personne, soit à plusieurs, pour en faire une exploitation de labour.

ART. 131. *Tchiftlik*, en termes judiciaires, désigne le champ de labour d'une charrue (de deux bœufs), cultivé et moissonné chaque année. Sa contenance est, pour la terre de première qualité, de 70 à 80 *deunums*; pour celle de seconde de 100; et pour celle de troisième, de 130 *deunums* ⁽¹⁹⁶⁾. Le *deunum* est de quarante pas communs (géométriques) en long et en large, soit 1,600 pics carrés. Toute portion de terrain inférieure au *deunum* est dénommée *qyt'a* (morceau).

Mais, vulgairement, on entend par *tchiftlik* la terre, y compris les bâtiments qu'on y a construits, ainsi que les animaux, graines, ustensiles de labour et autres accessoires nécessaires à l'exploitation. Si le propriétaire de ce *tchiftlik* décède sans laisser d'héritier, ni direct ni indirect (ayant droit à *tapou*), sa ferme est mise aux enchères par le miri, et adjugée au plus fol et-dernier enchérisseur. — S'il ne laisse pas d'héritier direct (ayant droit à l'*intiqal*) sur sa terre, les bâtiments, animaux, graines, etc. passent aux collatéraux (ayant droit au *tapou*); ceux-ci, comme il est dit au titre de la *déshérence* ⁽¹⁹⁷⁾, auront droit au *tapou* sur la terre possédée et cultivée à titre d'*accessoire* du *tchiftlik*, et ils en acquerront la possession moyennant paiement de la taxe de *tapou*. S'ils la refusent, celle-ci seulement, sans toucher en rien aux immeubles qui seront leur propriété *mulk* héréditaire, sera mise aux enchères, et adjugée au plus fol et dernier enchérisseur ⁽¹⁹⁸⁾.

⁽¹⁹⁶⁾ »Le *deunum* est l'espace carré qu'une paire de bœufs peut labourer en un jour, soit un espace carré de quarante *archin*» (*Ami Boué*, cité par BELIN §. 349, note 4).

⁽¹⁹⁷⁾ Voir art. 60 et 65 et note 100.

⁽¹⁹⁸⁾ Le terme juridique «*Fol enchérisseur*» désignant l'enché

ART. 132. Tout individu qui, muni de l'autorisation souveraine, aura comblé un emplacement pris sur la mer, en deviendra propriétaire (*mâlik*); mais si, dans le terme de trois ans, à compter du jour de l'autorisation, il n'en fait pas usage, il sera déchu de ses droits, et toute autre personne, munie d'une nouvelle autorisation souveraine, pourra, en comblant ce même emplacement, en devenir propriétaire. Tout emplacement pris sur la mer et comblé sans autorisation, étant la propriété du *Beit-el-mal* (du trésor public), sera vendu par le *miri* à la personne qui l'aura comblé. Si elle refuse de l'acheter, ce terrain sera mis aux enchères, et adjugé au plus fol enchérisseur ⁽¹⁹⁹⁾.

COMMANDEMENT. La présente loi aura force et vigueur à partir du jour de sa promulgation. Tous décrets souverains, anciens ou récents, rendus jusqu'à ce jour sur les terres *miriè*

risseur qui n'accomplit pas son obligation, et celui de «*folle enchère*» les nouvelles enchères, faites pour son compte; le terme usité par M. *Belin* dans le texte du Code, au lieu de «*plus offrant*» nous paraît impropre, à moins qu'il ne soit usité dans la pratique. Quant aux *tsiftliks*, appartenant à des mineurs, cmpr. art. 31—33 du *Règlement sur les Tapous* (ci-après, N° 16).

(199) *Môle.* — A) *Droit ottoman.* Selon un *Règlement* spécial concernant la construction de nouveaux *quais* [*richtim*], sur le bord du Bosphore ect. par les propriétaires des maisons situées près de la mer [en date du 9. Rébiul-achir 1280], «ces nouveaux quais, comme dépendances des maisons et autres biens voisins, sont soumis à ceux-ci à titre de propriété plein [*mulk*], ou à titre de *vacouf*, suivant la nature de la propriété des maisons (cmpr. art. 11 dudit *Règlement.* — B) *Droit Romain.* Bien que la mer, ainsi que le bord de la mer, sont considérés comme *res communes omnium* (§. 1, 3, 5, Inst. 2, 1) et désignés comme *res nullius* (L. 14 pr. D. 41, 1.), toutefois les établissements ou constructions faits sur la mer ou sur la rive ne sont pas distraits de la *domination privée* (§. 1. Inst. 2, 1 L. 4. pr. D. 4, 8; L. 5. §. 1. L. 6, pr. L. 10 Dig. 4, 8; L. 14 pr. L. 30 §. 4. D. 41, 1.). Mais pour ces constructions la *permission de l'autorité* était nécessaire: «*Quamvis, quod in litore publico vel in mari extruxerimus, nostrum fiat, tamen decretum praetoris adhibendum est, ut id facere liceat*» (L. 50 D. 41, 1. cmpr, aussi L. 3 §. 1 D. 43, 8).

ou *mevqoufè* ⁽²⁰⁰⁾, qui seraient contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogés, et les *fetvas* rendus sur cesdits décrets restent nuls et sans valeur. La présente loi sera la seule règle que devront suivre, dorénavant, le ministère du cheikh-ul-islam ⁽²⁰¹⁾, les bureaux impériaux, en un mot, tous les tribunaux et *medjlis* «conseils.» Sont et demeurent abrogées les lois et ordonnances conservées au bureau de notre *Divani-humaioun*, aux archives de l'État et autres lieux. ⁽²⁰³⁾.

⁽²⁰⁰⁾ Voyez art. 4 §. 2 (pag. 62).

⁽²⁰¹⁾ *Cheikh-ul islam*. Comme interprète suprême de la loi religieuse, étant à la tête du corps des *Oulémas*, c'est-à dire des juges [*cadi*], et jurisconsultes [*moufti*] de la loi religieuse et des ministres de la religion [*imam*], il est investi de la suprême dignité *spirituelle* dans l'État, comme le grand Vézir est investi de la dignité *temporelle*. Il est le Patriarche supérieur, le Pape de l'Empire Ottoman, et il s'est distingué, comme ceux-ci, par des titres honorifiques spéciaux. Bien que suprême juge, pourtant, comme *moufti* de la capitale, il n'a aucun vote judiciaire, mais seulement consultatif, qui détermine la décision du juge. Toutefois il décide comme juge seulement sur les cas qui lui sont renvoyés par le Sultan. (Cmpr. D'OSSON, *Tableau de l'Empire Ott.* T. IV. 2 part. pag. 506 et von HAMMER, *des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung*. Tom. II, pag. 372-375).

⁽²⁰²⁾ *Divani-humaioun kalémi*. Cette Chancellerie d'État, qui dépend du ministère des affaires étrangères, est subdivisée en trois bureaux, dont un, le *Beglik Kalémi*, est celui dans lequel sont rédigés tous les documents et constitutions de l'Empire. Il contient l'expédition des firmans et les *Archives des lois* [*kanunnamé*] et des *traités*, avec le Régistre de tous les firmans et bérats, qui sont jadis rédigés; de manière qu'il réunit *Expédition*, *Archives* et *Régistre* (Cmpr. l'écrit de von Hammer «*la constitution et l'administration politique de l'Empire Ottoman*» mentionné dans la note précédente, Tom. II pag. 119-120).

⁽²⁰³⁾ *Archives de l'Etat*. (V. note 133).—Il est à observer, en terminant ces notes, que nous n'avons pas en vue de faire une explication du Code, mais, comme on voit, par sa comparaison au *Droit romain* et à la *législation française*, de faciliter l'appréciation des dispositions du Code sous un point de vue législatif.

II.

BIENS-FONDS EMIRIÉ ET MEVKOUFÉ

EN PARTICULIER,

ou

BIENS DOMANIAUX ET BIENS DE MAIN-MORTE,

POSSÉDÉS PAR TAPOU;

(Législation supplémentaire et modificative
du Code de la propriété foncière);

et

BIENS VACOUPS

PROPREMENT DITS (1).

A.

a) TAPOU OU TITRE DE POSSESSION

DES TERRES DOMANIALES.

N° 16.

§. 1. REGLEMENT SUR LE TAPOU,
OU SUR LES « TITRES POSSESSOIRES » (2).

(8 *Dzemazul-achir* 1275).

CHAPITRE I.

ART. 1. Dans les provinces la concession des terres domaniales est attribuée aux commis chargés de l'administration des finances du département et aux sous-gouverneurs, représentant le *propriétaire* de la terre (3).

(1) En ce qui concerne la distinction entre les terres *mevcoufé* et les autres biens-vacoups proprement dits, empr. art. 4 du *code de la propr. foncière* [p. 61-63] et notes a-b (p. 56-58) et 20 (p. 63).

(2) *Titres possessoires des Etrangers*. A l'égard des titres de

ART. 2. Les autorités chargées de l'agriculture n'ayant point à se mêler dans la vente, transmission et concession

possession ou de propriété en général des étrangers, dont les gouvernements ont adhéré au protocole relatif, comparez la «*Circulaire*» de la *S. Porte* aux chefs des légations, concernant «le changement des titres de propriété anciens contre de nouveaux, indiquant la vraie nationalité de leurs détenteurs (classée plus haut, No. 9. pag 25). Après l'impression de ladite *Circulaire* le journal «*Djéridéi Havadis*» vient de publier, à cet égard, une *communication officielle*, qui, par une *ordonnance Vézirielle* aux gouverneurs généraux des vilayets, en date du 1 Djemazul-achir 1289 (24 Juillet 1872), a été aussi publiée dans les provinces.

Voici la traduction de la communication d'après le journal «*Turquie*»;

«*Les sujets des puissances qui ont signé l'arrangement pu-*
 «*plié en date du 7 Safer de l'année 1284 de l'Hégire qui*
 «*désireraient obtenir des titres définitifs de propriété en leur*
 «*propre nom, en échange des titres qui leur ont été précédem-*
 «*ment délivrés, sont prévenus qu'ils pourront faire cet é-*
 «*change dans l'espace d'une année à partir du 1^{er} 13 août*
 «*1872, jusqu'à la fin du mois de Juillet 1873. Ils n'auront*
 «*à payer que le tiers seulement des droits imposés sur les*
 «*nouveaux hodjets (titres de propriété.) Ce délai expiré, ils*
 «*auront à payer au Trésor ces droits en leur entier, sans au-*
 «*cune réduction et d'après le tarif en vigueur.*»

Cmpr. aussi les not. a-b(p. 56-58) et, art 3 du Code (p. 60-61) et art 8 des «*nouvelles Instructions concernant les opérations sur les Tapous*» (No. 19).

(3) *Fonctionnaires sur les Tapous.* — Le Règlement sur le Tapou a été publié dans une époque, où était en vigueur le régime administratif antérieur, d'après lequel, outre les gouverneurs généraux, les sous-gouverneurs, et les préposés ad hoc sur l'administration financière, des conseils administratifs (medjliss) étaient établis dans chaque arrondissement, ainsi que dans chaque département (gouvernement général). Ces fonctionnaires de l'administration financière du département et les sous-gouverneurs des arrondissements, comme représentant le propriétaire, l'Etat, ont été chargés de la concession des terres domaniales aux particuliers. De même lesdits conseils auxquels on avait attribué en même temps et la juridiction et l'administration, étaient chargés 1) de la

de ces terres, seront considérées relativement à ce sujet comme simples membres du Conseil investis des mêmes droits (*).

perception préalable du droit payé à l'État dans les actes de vente, concession ou transmission héréditaire, qui étaient ensuite passés par devant lesdits fonctionnaires; et 2) de la *mise aux enchères* des terres appartenant exclusivement à l'État (art. 18). Suivant le *régime administratif actuel*, consacré par la loi sur les *Vilayets* (voyez le *Droit administ.*), des *conseils administratifs*, distincts des *conseils judiciaires*, c'est-à-dire des tribunaux ordinaires, sont aussi institués dans chaque canton (*cazas*) arrondissement (*sandjak*) et dans le chef-lieu du *Vilayet* qui sont aussi chargés de tout ce qui concerne le *revenu du tapou* (art. 14, 24 et 48 de ladite loi), et par l'entremise desquels se fait par conséquent la mise aux enchères des dites terres. D'après la même loi «les finances et la comptabilité du *Vilayet* sont confiées à un fonctionnaire du ministère des finances portant le titre de *Defterdar* (directeur des finances)» (art. 7.); aussi les finances du *sandjak* sont confiées au *mouhassébedji* (sous-directeur) et celles du *caza* au *caïmacam* (sous-gouverneur). Ceux-ci sont donc les autorités par devant lesquelles tout acte relatif à une aliénation, etc. devait avoir lieu. Toutefois par le Règlement «sur le registre général des biens et de la population» du 14 Dzémaziul-achir. 1277, des fonctionnaires ad hoc pour la rédaction du *cadastre* ont été nommés dans les départements auxquels, après la promulgation de la loi sur les *Vilayets*, ont été attribuées les opérations sur la concession des terres, mais seulement «jusqu'à l'achèvement du cadastre» (art. 1. des «Nouvelles Instructions sur les opérations concernant les tapous» classées plus bas sous n° 19). Dans chaque chef-lieu du *Vilayet* il a été donc institué un *Directeur des archives*, un sous-directeur et un greffe de sept secrétaires, chargés des affaires des arrondissements, et considérés comme membres des conseils administratifs relativement aux affaires sur les terres. art. 13 desdites Instructions. Pour tout ce qui regarde les modifications accessoires apportées au Règlement et autres instructions sur le tapou par suite de la nouvelle législation administrative, comp. lesdites «Nouvelles instructions».

(* *Fonctionnaires sur l'agriculture*.—Dans chaque *Vilayet* «le soin de veiller aux intérêts de l'agriculture et du commerce» est confié à un fonctionnaire ad hoc (loi sur les *Vilayets*, art. 12),

ART. 3. Lorsqu'on est disposé à vendre ses terres, on doit être muni d'un certificat portant le cachet de l'Imam et des notables de son quartier ou de son village et constatant a) que le vendeur a réellement possédé les terres en question b) le montant du prix de vente c) le district et le village où elles sont situées d) les limites et le nombre de deunums (hectares) de ces terres; après quoi le vendeur et l'acheteur ou leurs fondés de pouvoir se présentent au conseil de la localité: on y dépose le susdit certificat et fait l'avance des frais de vente. Cet acte de vente projetée doit être déclaré au sous gouverneur ou aux autorités fiscales des localités respectives suivant que cette déclaration se fait dans la circonscription d'une commune, d'un arrondissement ou d'un département; un titre possessoire (*tapou*) de ces terres est délivré au concessionnaire suivant cette déclaration, aussitôt les renseignements voulus pris et les enregistrements nécessaires faits. Si l'acte de vente se fait dans une commune, le titre possessoire accompagné d'un rapport mentionnant les frais ci-dessus est envoyé à l'autorité administrative supérieure; celle-ci retient alors ce rapport et adresse, après l'avoir enregistré un autre aux archives de Constantinople en y joignant le titre possessoire (*tapou*) afin que l'on y inscrive en marge la vente, si le titre est nouveau, ou qu'on l'y dépose et délivre un acte nouveau, au cas qu'il est ancien; dans le cas où la vente de terres aura lieu dans un chef lieu d'arrondissement, un rapport en est de suite dressé et envoyé aux archives; on y fait mention de la détention réelle du vendeur, lorsque celui-ci n'a pas de titre ancien.

ART. 4. Au cas qu'un possesseur de terres situées en province veut les vendre à une personne demeurant à Constan-

qui cependant n'est pas compris parmi les membres ordinaires du *conseil administratif* [art. 13, cod.]. Il est à remarquer seulement, que les procès ou autres affaires entre agriculteurs pour cause de culture et de dommage causé dans les terres ensemencées ils sont poursuivis par devant les autorités compétentes *en présence* desdits directeurs.

tinople, il doit être muni d'un certificat du Conseil d'arrondissement, dans la circonscription duquel les terres en question sont situées, constatant que le vendeur a vraiment possédé ces terres; après quoi le vendeur et l'acheteur ou leurs représentants font par devant le greffe des Archives impériales (5) les déclarations voulues par la loi; s'il y a un nouveau tapou, la vente en est inscrite en marge suivant l'article précédent, et en cas de manque de tapou, un nouveau en est délivré. Toutes les fois cependant qu'il y a délivrance de tapou, le directeur des archives doit en informer l'autorité administrative compétente pour qu'on fasse sur les lieux les observations nécessaires.

ART. 5. Lorsque la possession de terres est transmise par héritage, l'imam et les notables préposés (maires, adjoints, proëstotes) du quartier ou du village délivrent un certificat revêtu de leur cachet et constatant 1] que le de cujus possédait vraiment les terres à transmettre 2] la valeur approximative de ces terres et 3] que celui à qui elles seront transmises d'après les articles 54 et 55 de la loi sur les terres a exclusivement ce droit (6). Le montant des frais à recevoir dudit héritier et le rapport qui en sera rédigé seront adressés aux archives suivant l'article 3; en conséquence la transmission en sera faite.

ART. 6. Celui qui devient possesseur de terres paie à titre de frais cinq pour cent sur le prix de vente; en cas de fausse déclaration pour payer moins de frais, on en évalue et fixe le prix impartialement et perçoit les frais en proportion à cette évaluation; de même en cas de vente gratuite de terres

(5) Voyez la note 133 (pag. 120), à l'égard des Arch. Imp. de la Capitale, dont il est question dans l'art. Par rapport aux Arch. des Vilayets, voy. note 3 et ci-après art. 22).

(6) Voyez la loi sur l'extension du droit d'hérédité, qui a modifié les art. 34-35 du code de la propr. foncière dans la note 100 (plus haut, pag. 191). — Si la délivrance des titres, par suite d'une transmission, n'a pas lieu à temps, la taxe 5% (art. 8) sera toujours payée dans un cas possible de vente (V. ci-après art. 10 et art. 13 des «Instructions sur les titres possessoires» (plus bas N° 17);

on perçoit cinq pour cent sur leur prix évalué; en cas d'hypothèque (7) de terre pour garantir le paiement d'une dette, celui qui les donne en hypothèque paie la moitié de la susdite taxe de frais à savoir $2\frac{1}{2}\%$ sur le montant de la dette.

Art. 7. En cas d'échange de terres(8) on en évalue le prix et fixe le 5% de frais à payer sur la moitié du prix évalué; le montant des frais à payer se divise alors en deux parties égales, et chacun des copermutants paie sa part à savoir $2\frac{1}{2}\%$.

Art 8. De même, en cas de transmission de terres par héritage on perçoit de celui à qui la transmission se fait 5% sur le montant du prix évalué de ces terres à titre de frais.

Art. 9. Outre les frais à percevoir comme ci-dessus en cas de vente ou de transmission, on perçoit trois piastres pour prix de papier, lorsqu'un nouveau titre (senet) est délivré, de l'acheteur, en cas d'achat, et de celui à qui la transmission a été faite, en cas de transmission.

Art. 10. En cas de vente de terres non transmises d'après les dispositions de la loi, l'acheteur paie à titre de frais de vente 5% ; il en est de même du vendeur qui verse 5% pour frais de transmission; on perçoit en plus trois piastres pour prix de papier en cas de délivrance d'un nouveau (tapou) (9).

Art. 11. Sur la déclaration du village ou du quartier respectif un rapport sera dressé et envoyé aux archives pour que de nouveaux titres soient délivrés 1) aux détenteurs de terres sans titres (sauf celles appartenant au domaine public

(7) Par rapport au sens du terme «hypothèque» cmpr. plus haut note 176 (pag. 158), et ci-après art. 25-30 et notes.

(8) Cmpr. art. 36 du Code sur la pr. fonc: not 74 (pag. 82).

(9) Les héritiers du possesseur doivent être munis d'un nouveau titre possessoire (tapou), à leur nom, et payer la taxe fixée pour les transmissions héréditaires des terres. C'est cette violation de la loi (et non l'irrégularité des formes) dont il est question dans l'art. 10 (cmpr. aussi note 6. et art. 13 des *Instructions* y mentionnées).

et détenues clandestinement⁽¹⁰⁾ contre paiement de tous frais tels que frais de transmission et du prix de papier ; 2) contre paiement du prix de papier seulement a) aux possesseurs de terres en vertu de titres anciens délivrés par des spahis locaux et d'autres semblables⁽¹¹⁾; b) à ceux qui ont perdu leurs titres constatés dans les registres officiels⁽¹²⁾.

ART. 12. Est faite gratis et sans frais, suivant l'article 103 de la loi sur les terres, la concession de terres friches à des personnes disposées à les défricher ; on leur délivre un nouveau titre contre paiement de trois piastres pour prix de papier et on les exempte de payer des dîmes pour un ou deux ans au cas que ces terres sont pieuses⁽¹³⁾.

ART. 13. Toute autorité administrative et fiscale doit surveiller afin que les terres friches ne soient concédées qu'aux personnes disposées à les défricher et à les cultiver ainsi qu'il est dit ci-dessus; elles doivent porter leur attention particulière pour que des terrains situés sur des montagnes et abandonnés pour des raisons d'utilité publique ne soient concédés ni détenus par personne pour s'y installer⁽¹⁴⁾, il leur incombe aussi de céder à la culture les terres, les quelles faute de culture ne sont pas possédées par tapou.

ART. 14. Les tapous imprimés qui seront délivrés aux détenteurs de terres portent en tête le Toughra impérial imprimé et font mention tant de l'arrondissement et du village

(10) Cmpr. art. 77. in fine et 78 du Code de propriété foncière.

(11) Cmpr. art. 3. et 129 du Code de propriété foncière.

(12) Voyez aussi art. 9-10 des «Instructions sur les titres possesseurs» (plus bas sous N°. 17).

(13) Cmpr. aussi art. 5. des «Instructions sur les titres possesseurs» (N° 17). Si ces terres sontensemencées de *coton*, les possesseurs jouissent, en outre, d'une immunité de cinq ans; (Cmpr. uneloi transitoire, dont la vigueur est déterminée jusqu'à dix ans, en date du 26 Redjeb 1278) «sur les dispositions prises en faveur de la culture du coton»).

(14) Cmpr. art. 104 du Code sur la propriété foncière et note 162 (pag. 143-145).

où les terres sont situées que des limites et du nombre d'hectares.

ART. 15. Quant aux *tsiftliks* possédés en vertu de titres impériaux de *propriété*, on doit appliquer les conditions contenues dans les dits documents⁽¹⁵⁾.

ART. 16. S'il y a des personnes qui en vertu de l'art. 59 du Code sur la propriété foncière doivent avoir par préférence la concession de terres par tapou, il sera procédé à une enquête faite sur les lieux (village, commune), où ces terres sont situées, par l'entremise du Conseil administratif local⁽¹⁶⁾; après quoi on invite par ordre les ayant-droit au tapou à en prendre la concession, moyennant une somme fixée, d'une manière juste et non préjudiciable au trésor impérial, par le susdit Conseil; en cas d'acceptation, la concession se fait sans enchères; et de tout ce qui précède un rapport est dressé. Mais l'estimation du dit Conseil ne suffit qu'au cas où l'étendue de ces terres est au dessous de cent hectares; dans le cas où elle surpasse le dit nombre d'hectares, il faut, outre l'estimation du Conseil d'arrondissement, celle du Conseil administratif départemental⁽¹⁷⁾; et après cela ces terres sont concédées aussi sans leur mise en enchères. En tout cas ces enquêtes et estimations ne doivent point servir de prétexte d'ajournement de la délivrance du tapou nécessaire; et les ayant-droit au tapou, d'après la loi, ne perdront point en conséquence leurs droits⁽¹⁸⁾.

(15) Par la loi «sur l'extension du droit d'hérédité aux parents collatéraux du défunt» à l'égard des terres *émirié* et *movcoufé* il a été ordonné l'application des dispositions de ladite loi aux terres et *tsiftliks* possédés en vertu de titres de propriété impériaux, *mulknameï houmaïoun*; (voir art. 4. de ladite loi).

(16) Voyez ci-dessus note 3.

(17) Voyez aussi ci-dessus note 3.

(18) Cmpr. à l'égard du droit de préférence les art. 41, 42, 44, 45, 59 modifié, 64, 83, 112 du Code de la propriété foncière, et les notes 83, 106, 107, 112, 116 (Cod.). Voyez aussi l'art. 15 des «Instructions sur les titres possessoires» (N^o. 17).

ART. 17. Dans le cas où les ayant-droit au tapou y renoncent, n'acceptant point les terres concédées à eux à un prix proportionnel, il sera procédé à la concession de ces terres, par voie d'enchères, au dernier et plus offrant enchérisseur, et un rapport mentionnant la renonciation des ayant-droit en est dressé.

ART. 18. Les terres qui, soit faute d'ayant-droit au tapou, soit en cas de renonciation à ce droit, appartiennent exclusivement à l'État⁽¹⁹⁾, et qui suivant l'art. 77 du Code doivent être concédées par voie d'enchères, et lesquelles sont d'une contenance de 100 hectares au plus, sont mises aux enchères par le conseil administratif d'arrondissement; si elles sont d'une contenance de 100 jusqu'à 500 hectares, elle sont mises aux enchères une seconde fois par le conseil administratif départemental, qui les cède au dernier et plus offrant enchérisseur au prix déterminé et un rapport en est dressé; relativement aux terres d'une contenance de plus de 500 hectares, après la mise aux enchères par lesdits conseils, encore une nouvelle mise aux enchères doit avoir lieu par le Trésor Impérial dans le Ministère des finances, auquel un rapport doit préalablement être adressé. Cette dernière mise aux enchères doit finir dans trois mois au plus tard à dater de la réception des dits rapports à Constantinople. Le code sur la propriété foncière mentionne en détail les ayant-droit au tapou; mais ce droit se borne à des terres séparées et proportionnelles aux besoins des ayant-droit, lorsque ceux-ci sont des paysans qui ont besoin de terres et appartiennent à la dernière classe des ayant-droit; c'est pourquoi lorsqu'il s'agit de terres dont la séparation et la division est nuisible, telles que les terres d'une grande contenance, celles des tchiftliks, le dit droit au tapou ne s'étend qu'au huitième degré d'après l'article 59 de la loi susmentionnée.⁽²⁰⁾

⁽¹⁹⁾ Cmpr. art. 2. et note (pag. 60), et le Titre IV «*Mahloulat, vacance*» art. 59 modifié et suiv. du Code de la propriété foncière (pag. 104).

⁽²⁰⁾ Voyez ci-dessus note 3. Cmpr. aussi art 15 des «*Instru-*

ART. 19. La somme perçue pour cause de concession de ces terres par l'état, ainsi que tous frais de vente ou de transmission et le prix de papier, sont versés au Trésor Impérial.

ART. 20. Celui qui porte à la connaissance du Gouvernement l'existence de terres dont l'autorité respective n'a eu aucune connaissance directe, bien que le droit de possession de ces terres appartient à l'État, reçoit, à titre de rémunération de son avis, cinq pour cent sur le montant de l'adjudication, une fois la mise aux enchères et la concession de ces terres finies⁽²¹⁾.

ART. 21. Aussitôt la vente, transmission ou concession de terres faites, d'après ce qui est dit ci-dessus, et les frais y relatifs versés, il sera délivré, sans ajournement, au nouveau possesseur de ces terres un certificat lequel revêtu du sceau du Conseil l'autorisera à les posséder et à les cultiver jusqu'à l'arrivée du titre de possession⁽²²⁾.

ctions sur les titres possessoires» (plus bas N°. 18).

(²¹) Quant à la *dénonciation* des biens *vacoufs*, possédés injustement par des particuliers sans connaissance de la part de la fondation pieuse [du Vacouf] à laquelle ils appartiennent, il faut distinguer : 1] pour les *terres mevcoufé* le dénonciateur reçoit à titre de rémunération cinq pour cent sur le montant de l'adjudication de la terre; pour les *biens urbains*, cinq pour mille. (Cmpr. plus bas une *Proclamation officielle*). Dans la circonscription du VI cercle municipal de la Capitale. le droit *Ichbarië* appartient à ladite municipalité, dont le conseil doit donner avis des biens qui font retour au Vacouf (cmpr. art. 62 de son *Règlement général*). 2] Dans les provinces le dénonciateur reçoit un pour cent (cmpr. art. 45 du *Règlement sur les attributions et devoirs des directeurs des vacoufs, situés dans les provinces*, du 19 Djemaziul-achir 1280, classé au «*Droit administratif*» sous le titre «*Administration de l'Evkaf*» (Voyez la note b. §. 1. pag. 57).

(²²) Ce système a été modifié ; au lieu du *certificat* en question comme titre *provisoire* jusqu'à l'envoi du titre possessoire par le greffe des Archives Impériales, il est délivré au possesseur une «*table indicative imprimée*», extraite des registres à souche. (Voir l'*avant-propos* des «*Instructions sur les titres posses-*

ART. 22. Est tenu au chef-lieu d'arrondissement un registre spécial des terres situées dans chaque commune; on y enregistre les ventes, transmissions et concessions de ces terres⁽²³⁾.

ART. 23. Tout rapport ayant trait à la délivrance de titres de possession de terres est mis dans une enveloppe et envoyé directement au greffe des archives impériales, voie de poste; néanmoins il est aussi permis à la requête du futur possesseur de ces terres de le lui confier pour qu'il le présente lui-même aux archives⁽²⁴⁾.

ART. 24. Tout procès pour cause de dol ou fraude, ainsi que tout autre différend pareil, concernant des terres domaniales, qui sont jugés d'après la loi religieuse, seront poursuivis en présence des fonctionnaires *ad hoc* des finances ou de leurs délégués, qui représentent le propriétaire de la terre⁽²⁵⁾.

soires, plus bas, N^o. 17.) — Cmpr. ci-après notes 24 et 25.

⁽²³⁾ Voyez ci-dessus note 3 in fine.

⁽²⁴⁾ C'est-à-dire aux *Archives Impériales* de l'Empire dans la Capitale, et non aux *Archives des Vilayets*. (cmpr. note 133 [pag. 120] et ci-dessus note 5).

⁽²⁵⁾ A l'égard des *fonctionnaires ad hoc* cmpr. ci-dessus note 3. Par rapport aux *procès* voyez aussi art. 30. et notes 28 et 32. — Il est à observer qu'aucune procédure par devant les tribunaux, ni aucun acte de transmission d'un bien-fonds quelconque par devant les fonctionnaires *ad hoc* ne peut pas avoir lieu, si l'intéressé n'aurait pas prouvé par le *teskére ad hoc* l'acquit des tributs (Cmpr. art. 3 de la VI Partie du *Règlement* sur le cadastre, mentionné dans la note 3). De même, tout *sujet ottoman* en général, et, dans les lieux où le cadastre est achevé, tout *contribuable*, doit produire en pareil cas son *certificat personnel* [noufous-teskéressi] pour prouver son *identité* et l'acquit du tribut sur les biens et sur les revenus, lequel suivant ce système, doit être apostillé derrière le document. (Cmpr. l'*Ordonnance* sur les *certificats personnels*, classée au *Droit administratif* sous le titre «cadastre»).

CHAPITRE II.

DU DROIT DES POSSESSEURS DE TERRES DOMANIALES DE LES
HYPOTHÉQUER POUR DETTES.²⁶.)

ART. 25. Il est permis, d'après le code sur la propriété foncière⁽²⁷⁾, au possesseur de terres domaniales de les hypothéquer pour garantir le paiement d'une dette; mais si ce débiteur meurt sans laisser aucun héritier jouissant d'un droit héréditaire sur ces terres, le créancier hypothécaire ne peut point les détenir en échange de sa créance; un tapou lui est absolument nécessaire pour en prendre possession. Néanmoins il lui est permis, d'après l'ordonnance Impériale du 9 Ramazan 1274, vu l'intérêt public qui l'exige, d'en poursuivre la vente pour recouvrer sa créance. Les dispositions suivantes auront trait aux conditions nécessaires pour grever d'hypothèque des terres domaniales.

ART. 26. Lorsqu'un possesseur de terres domaniales par tapou veut emprunter de l'argent grevant d'hypothèque ses terres pour sûreté de la dette, le débiteur ainsi que le créancier doivent se présenter aux Conseils administratifs de la commune, de l'arrondissement ou du département suivant qu'ils sont dans la circonscription d'une commune ou dans les chefs lieux d'arrondissement ou de département; ils y déclarent, en présence de l'autorité locale sur les finances, la contenance et les limites des terres à hypothéquer, le montant de la dette et de l'intérêt légal à payer et la convention

(²⁶) Cmpr. les art. 116-118 modifiés du Code de la propriété foncière, et sur les modifications y apportées la note 176 [pag. 158]. Il faut observer que par les termes «hypothèque» et «hypothéquer» est désignée l'institution «*firagh bil vefa*» d'après laquelle, comme on voit dans l'art. 27, le créancier ne peut poursuivre, *du vivant du débiteur*, la vente forcée des biens hypothéqués qu'exceptionnellement dans le cas où le débiteur a nommé dans le document *ad hoc* un fondé de pouvoir à cet effet.

(²⁷) Voyez art. 116 de ce Code et la note précédente.

d'hypothèque. Sur cette déclaration on fait dresser un acte authentique et donne en dépôt au créancier hypothécaire le tapou de ces terres; de tout ce qui précède on fait une mention sommaire dans une registre à ce destiné. En cas de radiation d'hypothèque pour acquittement de l'obligation, les deux parties contractantes doivent se présenter de nouveau au Conseil compétent; l'acte constitutif de la créance et le tapou sont rendus et on fait les observations nécessaires dans le susdit livre⁽²⁸⁾.

(28) La loi entend ici les *conseils* du régime administratif antérieur; mais d'après le régime actuel qui interdit toute intervention des conseils administratifs dans les affaires judiciaires (art. 14, 34 et 48 de la loi sur les Vilayets), il se présente la question de savoir, si ces conseils sont encore compétents à cet égard, ou si ce sont les tribunaux ordinaires. Suivant la loi «sur l'hypothèque des biens» (plus bas N^o. 39) les tribunaux ordinaires des arrondissements et des cantons sont compétents pour donner l'*autorisation* à hypothéquer un bien, en vertu de laquelle le tribunal *civil-religieux* local [mehkémé] délivre le document [hudjet] de l'*acte hypothécaire*. A cause de la généralité des expressions de cette loi, ses dispositions pouvaient être considérées comme relatives aux terres domaniales; mais, en considérant que tout acte d'*aliénation* de terres *mirié* se fait par devant les fonctionnaires sur les Tapous (note 3), même après la promulgation de la loi sur les *Vilayets* (cmpr. art. 1-2 des «*Instructions*» sur les opérations concernant les Tapous, plus bas, N^o. 19), il faut admettre que l'*acte hypothécaire* doit se faire devant les *conseils administratifs* en présence du fonctionnaire *ad hoc* et non par devant les tribunaux. (Cmpr. aussi la loi «sur la vente forcée des biens [emirié et mevcoufé] hypothéqués pour l'acquit de la dette en cas de décès du débiteur», classé plus bas sous le titre «*Expropriation forcée*», N^o. 28). Sur les autres attributions de ces conseils cmpr. ci-dessus note 3. — Cependant, si une telle *juridiction volontaire* leur appartient, il n'en est pas de même relativement à la *juridiction contentieuse*, c'est-à-dire aux *procès* entre débiteur et créancier à l'égard de l'hypothèque. Dans ce cas, c'est le tribunal ordinaire auquel appartient la compétence, et non les conseils auxquels la loi a interdit toute intervention dans les affaires judiciaires. (Voyez aussi art. 30 et note 32).

ART. 27. La vente de terres hypothéquées comme ci-dessus ne peut être poursuivie ni par celui qui les a données en hypothèque ni par le créancier hypothécaire. Toutefois, lorsque d'après l'art. 117 du *Code de la propriété foncière* le débiteur a nommé pour fondé de pouvoir soit le créancier hypothécaire, soit une autre personne, pour en poursuivre la vente et pour, sur le montant, se rembourser de sa créance; et dans le cas où le débiteur n'aura pu s'acquitter de sa dette dans le délai convenu, ledit fondé de pouvoir met aux enchères les terres hypothéquées par le ministère de l'employé compétent dans un délai de quinze jours jusqu'à deux mois au maximum suivant l'étendue de ces terres et leur valeur; le produit de l'adjudication servira à acquitter la dette hypothécaire. Il en résulte que la nomination d'un fondé de pouvoir sous la condition ci-dessus doit être insérée clairement dans l'acte authentique d'hypothèque dont il est dit dans l'article précédent, à peine de ne pas pouvoir proposer plus tard une telle procuration.⁽²⁹⁾

ART. 28. Si le débiteur qui en présence et connaissance de l'autorité compétente, comme il est dit ci-dessus, avait hypothéqué les terres qu'il possédait par tapou est mort sans avoir pu s'acquitter avant, sa succession répond de cette dette ainsi que de toute autre obligation. Mais dans le cas où il n'a point laissé de fortune ou que ses biens laissés ne suffisent point à l'acquittement de ses engagements, les enfants du défunt ou ses père et mère ne peuvent point prendre possession des terres en question, s'ils ne paient entièrement ce qui est dû; le créancier a le droit de les en empêcher jusqu'à l'acquittement. Au cas cependant où le défunt n'a pas laissé d'héritiers pouvant en prendre possession, mais qu'il y a des ayant-droit au tapou, la transmission en est faite aux ayant-droit au tapou, non à l'amiable contre paiement du droit proportionnel, mais par voie d'enchères à celui parmi eux qui fait l'offre du dernier et plus offrant en-

(29) Par les dispositions de cet article ont été complétées celles de l'art. 117 du Code sur la propriété foncière.

chérisseur; une somme équivalente au revenu annuel de ces terres est retenue sur le prix d'adjudication au lieu du droit fixe du tapou pour le compte du trésor Impérial; le restant est affecté aux dettes non acquittées du défunt.

En cas de refus d'accéder à cette condition ou faute d'ayant droit au tapou, ces terres sont adjudgées au dernier et plus offrant enchérisseur; on prélève sur le prix d'adjudication le montant du revenu annuel de ces terres et on le verse au trésor Impérial; ce qui reste après ce prélèvement sert à l'acquittement de l'obligation en question⁽³⁰⁾.

ART. 29. Si le prix d'adjudication vient, dans tous les cas ci-dessus mentionnés, à ne pas couvrir la dette hypothécaire, le créancier n'a point le droit d'en réclamer ailleurs le restant et ne peut non plus se rembourser de sa créance sur le prix de vente d'autres terres de son débiteur non inscrites dans la convention et le registre tenu à cet effet; il en résulte que la dette doit être couverte sur le prix d'adjudication des terres hypothéquées déduction faite du montant du revenu annuel et en cas d'insuffisance de ces terres, le créancier ne peut se mettre à couvert en poursuivant la vente d'autres terres de son débiteur⁽³¹⁾.

ART. 30 Lorsque le créancier et le débiteur ont fait, contrairement aux dispositions ci-dessus, un acte sous seing privé à leur gré, cet acte est nul et non avenu. Enfin tout

(30) L'art. 28 a été modifié par la loi «sur la vente forcée des biens emirié et mevcoufê etç.» en vertu de laquelle est permis après le décès du débiteur la vente forcée des biens hypothéqués (cmpr. spécialement art. 2 et 4 de cette loi, classée plus bas sous N°. 28).

(31) Cmpr. aussi l'art. 4 de la loi mentionnée dans la note précédente. Cependant, si le créancier est muni d'un *titre exécutoire*, nous pouvons dire que d'après la loi nouvelle «sur la vente forcée des biens immeubles» (classée plus bas, sous N°. 29). la vente des autres terres, possédées par le défunt, peut être poursuivie par le créancier hypothécaire, parce que la loi ne fait aucune distinction entre les cas du décès ou du vivant du débiteur, comme elle fait sur les hypothèques.

procès relatif à une hypothèque est de la compétence du Conseil du lieu⁽³²⁾ respectif, lequel conseil en statuera, en présence de l'employé du fisc compétent⁽³³⁾, suivant l'acte authentique constitutif d'hypothèque et les observations du registre dont il a été dit ci-dessus.

CHAPITRE III.

DES TCHIFTLIKS DES MINEURS⁽³⁴⁾.

ART. 31. Lorsque les tchiftliks ordinairement appelés ainsi, c'est-à-dire les biens composés de bâtisses, bétail, bêtes de somme, vignes et d'autres propriétés et de terres domaniales lesquelles, susceptibles de culture, en relèvent, reviennent par héritage à des mineurs; ces *tchiftliks* doivent être conservés dans l'état qu'ils sont pour les mineurs jusqu'à leur majorité, dans le cas où ces tchiftliks pourraient être affermés à un prix de fermage égal à un intérêt de 2 1/2 pour 500 sur leur valeur estimée et sous la condition que les objets susceptibles à dépérir, à savoir les propriétés et le bétail, seraient cheptel de fer, c'est-à-dire remplacés par d'autres objets de la même espèce, en tant qu'ils disparaissent ou dépérissent.

ART. 32. Toutes les fois que la plus grande partie des biens composant les tchiftliks seraient des biens meubles et que

(32) Relativement à la *juridiction volontaire* des conseils administratifs à cet égard, voyez ci-dessus note 28 par « Conseil », la loi entend de même ici l'« *administratif local* » d'après le régime antérieur, auquel conseil étaient attribuées et la juridiction et l'administration (note 3). Mais après la séparation de cette autorité, la juridiction à cet égard appartient aux tribunaux ordinaires (Voir ladite note 28.) Cmpr. aussi note 25.

(33) Voyez ci-dessus note 3.

(34) Relativement au sens *juridique* ou *vulgaire* du terme « *tchiftliks* », ainsi qu'au *Droit de succession* à leur égard, voyez art 131 du *Code de la propriété foncière* (pag. 168). Quant à la législation relative aux *mineurs*, cmpr. les art. 18, 20, 50-53, 61, 63, 65, 76 et les notes respectives du *Code de la propriété foncière*.

le dépérissement des autres biens du même tchiftlik tels que bâtiments et dépôts de paille pourrait causer un préjudice minime relativement à la valeur des terres, les biens meubles seront sans ajournement vendus et les terres seront affermées, n'importe à quel prix, et conservées au nom des mineurs.

ART. 33. Aussitôt qu'il serait prouvé, d'après la loi religieuse à dire d'experts que les biens immeubles situés dans la circonférence des tchiftliks tels que jardins, vignes, moulins, et autres grands bâtiments, sont d'un prix considérable et que leur dépérissement causerait un préjudice important aux mineurs, on en poursuit la vente aux enchères publiques. Aussi procédera-t-on, à la suite de l'acte de vente et du rapport y relatif envoyés aux Archives Impériales, à la vente de terres dépendant des dits biens vendus. Pareillement il est permis de vendre en bloc avec une maison des terres dont on fait usage comme d'une chose dépendante et dont le prix serait de beaucoup diminué, si elles ne se vendaient pas avec la dite maison.

Complément. [26 Sefer 1278]. L'action hypothécaire est rejetée faute d'acte constatant l'hypothèque qui grève des terres domaniales [émirié], ainsi que celles dédiées à une fondation pieuse et particulièrement destinées en faveur d'une personne [mevcoufé] ⁽³⁵⁾.

(35) *Terres mevcoufé*, relevant du domaine public et assimilées aux terres émirié. (Cmpr. art. 4 du Code de la propriété foncière. pag. 61) Voyez ci-dessus art. 30.

§. 2. INSTRUCTIONS SUR LES TITRES POSSESSOIRES
DES TERRES DOMANIALES.

(SENED TAPOU).

(7 Châban 1276).

PROLOGUE.

Les dispositions fondamentales concernant ce sujet ont été exposées dans le Code de la propriété foncière ⁽¹⁾, publié en 1274; les fonctions aussi des employés préposés à cet effet ont été assignées dans le Règlement sur les Tapous, publié en 1275 ⁽²⁾. Mais de nouvelles mesures ayant été prises pour faciliter, assurer et régulariser le service, certaines dispositions de ce règlement ont été modifiées, et d'autres nécessitent un certain développement; ainsi l'article 21 du dit règlement qui disait que des certificats provisoires portant le cachet du Conseil seraient délivrés aux détenteurs des terres jusqu'à l'envoi des Tapous par le greffe des archives (*Desterhané*) a été modifié en ce que dorénavant on délivrera des tableaux indicatifs, imprimés et rédigés d'après des dispositions spéciales; ils seront détachés des registres à souche qui ont été envoyés à cet effet dans toutes les parties de l'Empire. En attendant qu'un règlement in extenso soit publié, qui complètera le règlement en vigueur ⁽³⁾, la publication des instructions suivantes a été jugée nécessaire pour faire face provisoirement aux nécessités du moment.

(1) Voyez plus haut pag. 57 et suiv.

(2) Voyez ci-dessus pag. 171 et suiv.

(3) C'est-à-dire le *Règlement sur le Tapou*. Quant au *Règlement supplémentaire* voyez plus bas, N° 18.

ART. 1. Personne ne pourra à l'avenir sous n'importe quelle raison posséder des terres appartenant à l'État sans avoir un titre écrit. Ceux donc qui n'en ont pas seront obligés de s'en procurer, et ceux qui possèdent des titres anciens (exception faite toutefois des pièces de Tapou portant le Toughra Impérial) devront les échanger contre de nouveaux. Les gouverneurs généraux, les gouverneurs (*Caimacams*), les membres des conseils et les employés du fisc, les maires et les commis des tapous seront tenus sous leur propre responsabilité à faire les enquêtes nécessaires et à surveiller la stricte exécution des présentes dispositions. Il sera adjoint au commis des Tapous un secrétaire choisi soit parmi les écrivains du gouvernement local, soit parmi ceux des tribunaux ; il devra être capable et digne de confiance.

ART. 2. Dans le cas où l'on voudrait se défaire de ses terres, on sera tenu de se conformer aux dispositions prescrites par l'art. 3. du Règlement sur les Tapous. Mais comme, d'après les nouvelles dispositions, il n'est pas permis de faire un rapport (*mazbata*) séparé pour chaque affaire, le transfert, la cession ou la vente d'une terre figurera, d'après le règlement explicatif déjà publié, dans les tableaux mensuels imprimés (*ilmihaber dzedvelleri*) ; les tableaux devront être expédiés à la fin de chaque mois par le gouvernement local au greffe des archives. Il est permis d'envoyer les dits tableaux dans le courant du mois, mais il est formellement défendu de les re'venir dans le lieu de leur publication et de remettre au delà d'un mois leur expédition.

ART. 3. Il est défendu d'écrire des annotations sur les marges des titres de propriété ; pour chaque affaire il sera délivré un nouveau titre, et il sera perçu pour chaque pièce un droit de 3 piastres comme équivalent de la valeur du papier, et une piastre pour frais d'écriture au profit du commis des tapous. En dehors de ces droits il n'y aura rien à payer.

ART. 4. Si un détenteur de terres venait à mourir sans lais-

ser d'héritiers, et si l'on venait à découvrir qu'on a pris possession des dites terres clandestinement, en ce cas, d'après l'art. 77. du Code sur la propriété foncière si le possesseur peut posséder un tapou, les terres lui seront concédées contre le paiement de leur valeur lors de leur occupation. En cas de refus de paiement ou bien si le détenteur n'a pas droit sur le Tapou, les dites terres seront mises aux enchères et cédées au plus offrant. Mais d'après le nouveau système, consacré actuellement, l'ayant-droit à tapou qui ne se trouve pas dans un cas d'excuse légale, c'est-à-dire dans un état de minorité, de démence, d'imbécilité ou d'absence du pays, est tenu de se présenter par devant l'autorité compétente dans un délai de six mois, à partir de l'arrivée dans son pays des registres à souche, dont il est fait mention plus haut, afin de demander par l'entremise du Conseil un nouveau titre pour les terres qu'il possède clandestinement et obtenir en attendant un certificat. Si cette formalité était omise et si cette irrégularité venait à être découverte dans la suite, les dites terres seront mises en adjudication et on lui offrira de les acheter au prix qu'elles ont atteint à la vente aux enchères publiques. S'il paye ce prix, les terres lui seront concédées; si non, elles seront adjudgées au plus offrant; l'autorité prendra toutefois du détenteur un écrit constatant son refus d'avoir les terres susdites. Les autorités locales seront tenues à bien expliquer les présentes dispositions aux personnes intéressées.

ART. 5. Les terres en friche sises au delà des confins des villages seront concédées gratis d'après l'art. 12 du règlement sur les tapous, pour être défrichées; il n'y aura qu'un droit de 3 piastres à payer comme prix du papier; d'après les nouvelles dispositions il sera perçu 1 piastre en sus pour le commis. Les terres qui ont été déjà labourées une fois, mais qui sont restées incultes par la suite, faute de propriétaire, ne seront pas soumises à ce règlement; elles seront cédées par adjudication. D'après l'art. 108 de la loi Impériale sur la propriété foncière, pour pouvoir défricher une terre

et la rendre propre à la culture, il faudrait se munir préalablement de la permission du fisc (*Miri*) ; les détenteurs de terres qu'ils auront défrichées après la publication de la présente loi sans prendre la permission de l'autorité seront obligés de payer la valeur de ces terres au moment où ils les ont occupées et cultivées, et cela, si lesdits détenteurs se présentent dans le délai de six mois, fixé dans l'article précédent (à moins d'empêchement légal), payent le prix analogue et reçoivent le titre nécessaire ; en cas contraire les terres ne leur seront concédées que contre paiement de la valeur actuelle des dites terres.

ART. 6. La somme qui sera perçue en échange des terres concédées aux ayant-droit au tapou ne sera fixée ni par le prix que les dites terres pourront atteindre aux enchères, ni par le prix que quelqu'un pourrait offrir, mais d'après leur valeur intrinsèque, fixée par des experts impartiaux sur la base et par rapport à d'autres terres semblables ; de sorte que ces terres par des tapous transmissibles ; ne pourront être mises en adjudication, après la mort des détenteurs et si moyennant finance ou bien pour tout autre motif les experts fixaient un prix en plus ou en moins de la valeur réelle, comme le prix des terres appartient religieux au fisc, d'après la loi les experts seront passibles des peines fixées par le Code Pénal (4). Les employés civils et ceux du fisc en seront surtout responsables. Les mêmes formalités seront remplies, quand il

(4) « Les fonctionnaires publics et tous autres individus qui se seront rendus coupables d'un acte contraire aux dispositions relatives à la mise aux enchères et à l'adjudication des revenus de l'État, ou en opposition avec les autres dispositions de la loi qui régit la ferme des ces revenus, seront révoqués de leurs fonctions et punis de l'emprisonnement d'un an à deux ans ou de l'exil de deux à trois ans. Ils seront tenus en même temps d'indemniser le Trésor public des pertes que ce fait aurait occasionnées. » (Art. 88 du *Code pénal ottoman*. Cmpr. toutefois l'art. 83 du même *Code*, ainsi que l'art. 88 et note 141 du *Code de la propriété foncière*, plus haut p. 126).

s'agira d'évaluer des terres pour percevoir les taxes ordinaires.

ART. 7. Les titres écrits pour des terrains destinés aux constructions ou pour des tchifitliks, vignes, jardins etc. ne seront délivrés qu'après la perception d'un droit de cinq pour cent sur la valeur des dits terrains. Il ne sera pas tenu compte dans l'estimation des propriétés, des bâtisses, des ceps de vignes, arbres etc, qui pourraient s'y trouver; ils seront estimés comme de simples champs et c'est sur cette évaluation que le droit de cinq pour cent sera perçu et non sur leur valeur actuelle. Lorsqu'il s'agit d'un endroit boisé, ayant c'est-à-dire des arbres venus naturellement sur la terre, le droit de cinq pour cent sera perçu sur la valeur totale des arbres et des terres.

ART. 8. Ceux qui d'après l'art. 78 de la loi sur la propriété foncière possèdent légalement en vertu d'un titre constituant la possession (telle que la transmission par héritage, la vente faite par le possesseur préalable ou bien la cession par des personnes compétentes) et qui ont acquis en outre le droit de propriété par une possession incotestée de dix années, mais qui ne possèdent pas un titre écrit, ceux-là pourront se procurer le titre nécessaire en payant un droit de cinq pour cent. Ils seront tenus aussi à se conformer aux dispositions susmentionnées dans le délai de six mois; passé ce temps, à moins d'un empêchement légal, ceux qui n'auraient pas un titre régulier payeront dans la suite un droit double.

ART. 9. L'article 11 du Règlement des Tapous dit que les détenteurs de titres anciens, délivrés par des Sipahis, des fermiers et autres personnes de cette classe ⁽⁵⁾, seront tenus à se pourvoir de nouveaux tapous, en payant un droit de 3 piastres pour le prix du papier, mais en ce cas les titres anciens devront être dignes de foi pour pouvoir servir de preuve; le cachet dont ces pièces seront revêtues doit être

⁽⁵⁾ Cmpr. art. 3 et 429, et not. 13-14, du *Code de la propriété foncière* (pag. 61 et 167);

généralement connu dans le pays où la dite pièce a été délivrée. Ne seront pas considérés comme des titres valables ceux qui ne portent pas de cachet ou dont le cachet est inconnu. Les détenteurs de terres en vertu de tels titres seront assimilés à ceux qui n'en possèdent pas; ils recevront de nouveaux titres, s'ils ont déjà acquis le droit de possession, en payant le cinq pour cent, le prix du papier et une piastre pour le commis. Mais s'ils n'ont pas acquis le dit droit de possession, ils seront soumis aux dispositions contenues dans l'article 4 sur les terres possédées clandestinement. Les détenteurs de titres anciens valables doivent les présenter dans le délai de six mois pour les échanger contre de nouveaux; passé ce temps, à moins d'empêchement légal, ils payeront la taxe ordinaire de cinq pour cent.

ART. 10. D'après l'article 11 du Règlement sur les Tapous, ceux qui pourront prouver qu'ils auraient perdu leurs titres de propriété (en tant que la perte de ces titres serait prouvée par des annotations officielles [*cait*]) ils peuvent en obtenir d'autres, en payant seulement trois piastres pour le prix du papier; ces dispositions ne concernent que les titres de tapou délivrés par le greffe des Archives Impériales et portant en tête le Toughra Impérial; quant à ceux qui prétendent avoir perdu des titres délivrés avant l'année 63 par des Sipahis, des fermiers, des percepteurs etc. il ne leur en sera tenu aucun compte, et ils payeront la taxe ordinaire de cinq pour cent. Ceux même qui auraient prouvé par des annotations officielles la perte de leurs titres revêtus du Toughra, doivent dans un délai de six mois s'en procurer de nouveaux; s'ils omettaient de remplir cette formalité sans avoir un empêchement légal, ils seront soumis dans tous les cas au paiement de la taxe de cinq pour cent. Les détenteurs de titres anciens revêtus du Toughra, en cas qu'il voudraient les échanger contre de nouveaux, payeront une taxe de trois piastres pour la valeur du papier et une piastre pour le commis, et leurs tableaux (*dxedveller*) seront envoyés, d'après les nouvelles mesures, au département des Archi-

ves. Ce changement de titres est tout à fait facultatif.

ART. 11. En cas où l'on voudrait céder à une tierce personne une partie des terres possédées en commun et qui n'ont pas été partagées, on doit d'abord l'offrir au copropriétaire et en cas où celui-ci refuserait de l'acheter, on prendrait une déclaration écrite de sa main constatant le fait; cette circonstance devra être notée dans le tableau indicatif, où figure la vente (6). En cas de partage des terres appartenant en commun on devra faire mention dans le même tableau que le partage a été fait d'après la loi, conformément à l'article 15 du Règlement sur la propriété foncière, qui ordonne que le partage soit fait avec justice (7).

ART. 12. Quand un lot de terres possédées en vertu d'un ou plusieurs titres sont vendues par lots séparément, on remettra à l'acheteur un certificat comme dans les ventes ordinaires et on remplira toutes les formalités légales. Si, à la suite de cette division, les limites des champs ou bien le nombre d'arpents fixés dans les titres de propriété venait à changer, on renouvellerait les dits titres.

ART. 13. En cas de vente de terres qui n'ont pas été transmises régulièrement à celui à qui elles revenaient par droit d'héritage (8), on percevra du vendeur, ainsi qu'il est spécifié dans l'article 10 du règlement sur les Tapou, un droit de cinq pour cent pour frais de transmission; on percevra aussi un droit égal de l'acheteur pour frais de vente, mais il est défendu de percevoir un double droit de transmission sous prétexte que le père du vendeur actuel des dites terres les a reçues en héritage de son père. Si les terres en question (c'est-à-dire les terres qui n'ont pas été

(6) Cmpr. plus bas art. 7 des *Dispositions explicatives* sous N^o. 18.

(7) Cmpr. à l'égard de la *copossession* art. 15-19 §. 2, 35 41-43, et 59 §. 8 du *Code de la propriété foncière* (plus haut, N^o. 15); art. 8 des *Dispositions* sous N^o. 18.

(8) Cmpr. art. 10 et notes 6 et 9 du *Règlement sur le Tapou* (p. 175-176); art. 5 des «*Dispositions*» sous N^o. 18.

transmises d'après les règles à l'héritier) sont concédées gratis, les frais perçus tant par le vendeur que par l'acheteur seront fixés d'après l'estimation des dites terres.

ART. 14. D'après l'usage actuellement en vigueur celui qui voudrait vendre ses terres, et qui a déjà un certificat détaché du registre à souche, devra déposer préalablement, avant l'arrivée du titre officiel émanant du département des Archives, le montant des frais de vente, ainsi que le veut le règlement; ce n'est qu'à la suite de cette formalité que l'autorité délivrera un certificat séparé à l'acheteur; quand au titre qui se trouve entre les mains du vendeur, il sera envoyé avec le tableau indicatif de la vente (*ilmihaber*) au département des archives. L'envoi de cette pièce sera mentionné dans le tableau indicatif en ces termes: «le département des archives n'ayant pas encore envoyé le document officiel, on envoie ci-joint le certificat ancien relatif à ce titre.» Si le département des archives venait à rédiger et envoyer à sa destination le titre officiel, délivré sur la base de l'ancien certificat avant de recevoir le tableau du nouveau certificat, en ce cas là on devra garder ce titre à l'endroit où il a été envoyé jusqu'à l'arrivée de l'autre titre, délivré sur la base du nouveau certificat, qu'on remettra alors à l'acheteur et l'ancien titre sera renvoyé avec le certificat de l'acheteur au département des archives. Les mêmes mesures seront prises dans le cas où le détenteur d'un certificat provisoire viendrait à mourir avant l'arrivée du titre.

ART. 15. La vente, transmission etc. des terres sises dans un village ne pourra être effectuée que dans le chef-lieu de l'arrondissement dont ce village dépend; elle ne peut nullement avoir lieu dans un autre arrondissement ou dans le chef-lieu du département⁽⁹⁾. Quant aux terres pour lesquelles une expertise préalable est ordonnée d'après les

(9) C'est-à-dire d'après l'ancienne *division administrative* de l'Empire. Quant à l'actuelle, *compr.* la loi sur les *Vilayets* [classée au *Droit administratif*], et la note 3 du *Règlement sur le Tapou* (p. 172).

articles 16 et 18 du Règlement sur les tapous, pour celles qui doivent être mises en adjudication dans le siège du gouvernement, ainsi que pour celles qui doivent être mises à différentes reprises aux enchères publiques à Constantinople, pour toutes ces terres on devra remplir d'abord les formalités prescrites par la loi, et ensuite rédiger, ainsi qu'il a été dit plus haut, sur les lieux mêmes les rapports (*mazbatas*).

ART. 16. Les souches des certificats, ainsi qu'il est dit dans le règlement explicatif sur les tapous ⁽¹⁰⁾, doivent être gardés dans chaque chef lieu d'arrondissement. Un registre spécial pour chaque arrondissement sera tenu dans le siège du gouvernement; ces registres ainsi que les souches devront être déposés en lieu sûr pour être consultés au besoin.

Article supplémentaire. En cas de difficultés provenant de l'appréciation des nouvelles mesures on devra demander des éclaircissements au département des archives.

(10) C'est-à-dire le règlement suivant qui porte le titre «*Dispositions explicatives etc.*» classé sous N°. 18.

N^o 18.

§. 3. DISPOSITIONS EXPLICATIVES

POUR LA RÉDACTION DES TABLEAUX IMPRIMÉS DES TAPOUS

(MATBOU ILMI HABER DZEDVELLERI)

(15 Chaban 1276).

P R O L O G U E.

Les lois fondamentales qui régissent les terres domaniales ont été développées dans le *Code de la propriété foncière* ⁽¹⁾ publié dans les commencements du mois de Zilhidjé de l'année 1274 ⁽²⁾, et les fonctions des autorités compétentes ont été tracées dans le *Règlement sur les tapous*, imprimé en Djemajin-Ahir 1275 et envoyé dans toutes les parties de l'Empire ⁽³⁾. Leurs dispositions continueront à être en vigueur. Mais à la suite des nouvelles mesures prises pour régler et régulariser la composition et la publication des tapous, certains éclaircissements et quelques additions au dit règlement ont été jugées nécessaires; ainsi les certificats provisoires qui devaient être délivrés aux détenteurs de terres, d'après l'art. 23 du susdit règlement, en attendant l'envoi des tapous par le département des archives, seront remplacés par des tableaux imprimés. C'est à l'effet de faciliter la composition des susdits tableaux que les présentes dispositions ont été promulguées. Les certificats qui ont été délivrés jusqu'à présent après le paiement du droit légal, ne seront pas échangés contre des tableaux imprimés; ils continueront à être valables comme par le passé et resteront en-

(¹) Voyez plus haut No 15 (pag. 57—170).

(²) Cependant la *promulgation* de ce Code a eu lieu le 7 Ramazan 1274 (21 Avril 1858).

(³) Voyez plus haut No 16 (pag. 171 et suiv.).

tre les mains de leurs possesseurs jusqu'à l'arrivée des titres définitifs.

ART. 1. Les livres dont il a été fait mention seront numérotés séparément; pour chaque gouvernement (sandjak) chaque livre contiendra deux cents certificats (ilmihaber) et chaque certificat comprendra trois tableaux (djedvel). Les certificats seront attachés par ordre numérique et c'est dans cet ordre qu'on devra en faire usage, ainsi qu'il sera dit plus bas. Pour expliquer et faciliter l'usage de ces tableaux, le gouvernement a envoyé à chaque district (caza) six tableaux de ce genre numérotés, afin de servir de modèle. Comme les rapports (mazbatas) qui seront adressés par les districts (cazas) aux chefs lieux des gouvernements et delà au département des archives devront être imprimés, le gouvernement en a envoyé aux chefs lieux quelques exemplaires pour être distribués aux divers districts à raison d'un par caza et Sandjak. Des registres synoptiques seront aussi tenus dans les chefs lieux des provinces; le gouvernement en a envoyé deux exemplaires à chaque province pour servir également de modèle.

ART. 2. Dans les cas d'aliénation ⁽⁴⁾, transmission héréditaire ⁽⁵⁾ ou concession ⁽⁶⁾ des terres ou bien lorsqu'il s'agirait de délivrer un titre écrit à celui qui n'en possède pas ⁽⁷⁾, ou bien d'échange des titres anciens contre de nou-

⁽⁴⁾ *Aliénation de terres.* Cmpr. art. 36 et suiv. du Code de la propriété foncière (pag. 81 et suiv.); art. 3—4 et 6 du Règlement sur le Tapou (pag. 174); art. 2 des Instructions sur les titres possessoires (pag. 189); et ci-après art. 3.

⁽⁵⁾ *Transmission héréditaire.* Cmpr. art. 54 et suiv. du Code de la propr. foncière avec les notes respectives (pag. 100 et suiv.); art. 5 et 8 du Règlement sur le Tapou (pag. 175); et ci-après art. 4.

⁽⁶⁾ *Concession de terres.* Cmpr. art. 103—105 du Code de la propr. foncière (page 142—145); art. 12—13 du Règlement sur le Tapou (pag. 177); art. 5 des Instructions sur les titres possessoires (pag. 190); art. 3 des Instructions concernant les opérations sur les Tapous (plus bas, No 19).

⁽⁷⁾ *Délivrance de titres aux possesseurs qui en sont privés*

veaux^(*) ou de tout autre cas prévu par les modèles envoyés, on devra écrire dans les trois tableaux indicatifs le nom du gouvernement après le mot imprimé *Gouvernement*, et après le mot *Province*, le nom de la province où les terres en question sont sises ; si ces terres dépendent d'un bourg (cassaba) on devra dire après le mot *bourg hors de la ville dans tel endroit* (indiquer aussi le nom de l'endroit) ; si au contraire elles se trouvent dans les limites d'un village (carié) on devra après le mot *village* en indiquer le nom. On devra ensuite spécifier dans le cadre réservé aux limites les véritables limites actuelles des terres dont il s'agit, et dans le cadre des arpents (deunums), le nombre d'arpents des terres susdites, ainsi qu'il est indiqué d'ailleurs dans les modèles susmentionnés. Mais dans les pays où on ne fixe pas l'étendue des terres par arpents, mais bien par la quantité des grains que les terres peuvent recevoir, on devra laisser en blanc le cadre alloué aux arpents et mentionner dans celui des grains la quantité de semences que les dites terres peuvent recevoir^(*). On devra ensuite remplir les endroits indiquant la nature des terres, si ce sont des *champs* (taria) comme dans les modèles sub N^o. 3 et 6, on écrira après le mot *euchurlu* (terres sujettes à la dîme) le mot *champs* et celui de *prairie* s'il s'agit d'une prairie ; mais si, comme dans le modèle N^o. 5, ce sont des jardins, des vignobles etc. on écrira *vignobles*,

Cmpr. art. 11 du *Règlement sur le Tapou* (pag. 176) ; art. 1, 9—10 des *Instructions sur les titres possessoires* (pag. 189) ; art. 2 et 4 des *Instructions concernant les opérations sur les Tapous* (plus bas No 19).

(*) *Echange de titres anciens contre de nouveaux*. Cmpr. les articles indiqués dans la note précédente. Quant aux *Etrangers* compr. ci-dessus la note 2 du *Règlement sur le Tapou* (pag. 171—172).

(*) *Délimitation des terres*. Cmpr. art. 47 du *Code de la propriété foncière* (pag. 89—90) à l'égard des effets légaux de la détermination des limites entre vendeur et acheteur. Voyez aussi plus bas art. 4 des *Instructions* sous No 19.

jardins etc. Pour les terres de tchiftliks ⁽¹⁰⁾, les bois ⁽¹¹⁾, les emplacements pour moulins, pour aires⁽¹²⁾, pour bergeries, pour granges⁽¹³⁾, ou pour toutes les terres enfin qui sont exemptes du droit de dîme et ne payent qu'une somme fixe ⁽¹⁴⁾, on devra, ainsi qu'il est indiqué dans le modèle sub N°. 2. mentionner après le mot *dîme* la nature de ces terres et indiquer la somme que les dites terres payent au lieu de la dîme. Quand il s'agit de lieux destinés au campement, parcours, etc. des bestiaux pendant l'hiver [*qychlay*] ou pendant l'été [*iailak*] ⁽¹⁵⁾, ou de pâturages ⁽¹⁶⁾, ainsi qu'il est indiqué dans le modèle sub N°. 4, on devra après le mot *contribution* (ressm) ajouter le chiffre de la dite contribution. Lorsque les terres en question relèvent d'un tchiftlik⁽¹⁷⁾, on devra con-

⁽¹⁰⁾ *Tsiftliks* (cmpr. art. 131 du «Code de la propr. foncière» [pag. 168]; art. 31 - 33 du «Règlement sur le Tapou» [pag. 186], art. 6 des «Instructions sur les titres possessoires [pag. 191].

⁽¹¹⁾ *Bois mulks* [art. 29 du Code] et *bois destinés à l'affouage et possédés par tapou* [art. 30 du même Code pag. 77]. Sur ces sortes de bois il est imposé une redevance terrienne [*idjaréi zémin*] équivalant à la dîme, tandis que les autres bois ou jardins des particuliers sont soumis à la *dîme légale* (art. 25 - 28 du Code).

⁽¹²⁾ *Khirmen* ou emplacement pour moulins, pour aires. (Cmpr. art. 34 avec la note 66 du *Code de la propriété*, pag. 78).

⁽¹³⁾ *Emplacements pour bergeries*. (Cmpr. art. 94 du Code, pag. 133 - 135).

⁽¹⁴⁾ *Terres soumises à une redevance fixe*. Outre les terres mentionnées dans les notes précédentes [10 - 13], même les emplacements affectés, *ab antiquo*, pour les marchés et les foires sont aussisoumis à une redevance fixe (cmpr. art. 95 du *Code de la propriété*, pag. 136).

⁽¹⁵⁾ *Lieux de campement des bestiaux*. (Cmpr. art. 24 du *Code de la propriété* à l'égard de ceux qui sont possédés par des particuliers à titre de tapou; et art. 101 du même Code par rapport à ceux qui appartiennent à une commune.).

⁽¹⁶⁾ *Pâturages, comme dépendances des tsiftliks* (Cmpr. art. 99 du Code, pag. 139).

⁽¹⁷⁾ Comparez la note précédente.

formément au modèle N^o. 3 noter dans la colonne en face des certificats (ilminaber) délivrés pour lesdites terres les mots : *terres relevant de tel tchiftlik*, afin de constater que ces terres dépendent d'un tchiftlik. Le certificat délivré pour les bâtisses principales du tchiftlik devra, ainsi qu'il est dit dans le modèle sub N^o.2 contenir après les mots *payer la dime* cette phrase; *terres du tchiftlik*, on notera ensuite le nom du tchiftlik dans la petite colonne indiquée, puis on remplira la colonne des indications, on désignera *c. a. d.* d'après quel titre a été délivré le certificat; si c'est sur la base d'une pièce ancienne ainsi qu'il est noté dans le modèle N^o. 4, on mettra cette formule *par échange*; au contraire si le titre a été égaré, comme dans les modèles 2 et 5, on fera mention de cette circonstance par ces mots : *pour avoir perdu son titre*, on ajoutera aussi la date de la pièce égarée si on la connaît. Quand on a acquis le droit de propriété par la possession incontestée d'une terre pendant un laps de dix ans sans pourtant avoir un titre⁽¹⁸⁾, les employés seront tenus, lors de la remise d'une telle pièce, de noter le fait dans la colonne des indications (*sened hanessi*) suivant le modèle N^o. 6. et ajouter ces mots *par renouvellement* (*tedjidid*); ils devront aussi écrire dans les colonnes séparées destinées à cet effet la valeur de la dite terre ainsi que les droits perçus de cinq pour cent par approximation (*tahminen*). Pour les terres mortes et qui sont concédées moyennant un titre délivré gratis⁽¹⁹⁾, on devra écrire dans la colonne des indications ces mots : *pour être cultivées*. On devra enfin indiquer dans l'endroit fixé à cet effet le nom, prénom et le nom du père de tout propriétaire de terres quelle qu'en soit la nature.

ART. 3. Lorsqu'il s'agit d'aliéner une terre, on remplira

(18) Cmpr. art 76 du Code [pag. 118], et art. 8 des *Instructions* sur les titres possessoires [pag 176].

(19) *Terres mortes*. Cmpr. art. 103 du Code [pag. 141], art. 12 du *Règlement* sur le Tapou [pag. 177], art. 5 des *Instructions* sur les titres poss. [pag 190], et la note 6 [pag. 198].

tout d'abord les endroits laissés en blanc dans le modèle N^o. 1, on indiquera ensuite après le mot *aliéner* le nom et le prénom du vendeur ainsi que celui de son père et on mentionnera dans le cadre destiné à cet effet le prix de l'aliénation des terres susdites. Le droit de cinq pour cent perçu sur le prix de la vente sera aussi noté dans l'endroit indiqué sur l'imprimé. Dans le cas où les terres ont été aliénées gratuitement, la valeur, par estimation des dites terres, devra être également portée dans la colonne assignée, ainsi que les frais d'aliénation perçus à raison de cinq pour cent sur la valeur de la terre et qui seront portés dans le cadre ordinaire des frais perçus⁽²⁰⁾. Lorsqu'il y a un échange de terres⁽²¹⁾, on devra, ainsi qu'il a été déjà spécifié, noter dans le cadre spécial la moitié de la valeur totale des deux terres à échanger, et le droit de cinq pour cent perçu sur la valeur sera également noté dans le cadre ordinaire des frais.

ART. 4. Lors d'une transmission de terres⁽²²⁾, on devra après avoir rempli les formalités indiquées dans le modèle N^o. 2. écrire dans l'endroit désigné *passées en sa possession par la mort de son père tel*, si ces terres ont été transmises par la mort d'un père. Si c'est par la mort de la mère qu'elles ont été transmises, on écrira *passées en sa possession par la mort de sa mère telle*. Si c'est par des enfants, *par la mort de son fils tel* ou *par la mort de sa fille telle*. Quoiqu'il en soit, on devra toujours noter la date de la mort. On écrira ensuite à l'endroit assigné la valeur par estimation des terres transmises et il sera porté dans le cadre ordinaire des frais le droit de cinq pour cent, perçu sur la valeur des dites terres.

ART. 5. Quant il s'agira d'aliéner des terres qui n'ont pas été transmises à celui à qui elles revenaient de droit [voir.

(20) Voyez ci-dessus note 4.

(21) *Echange de terres*. Cmpr. art. 36 du Code avec la note 74 [pag. 82], art. 7 du Règlement [pag. 176].

(22) Cmpr. ci-dessus la note 5.

l'art. 10 du Règlement sur les Tapous⁽²³⁾, on devra d'abord écrire dans la colonne [hané] destinée aux transmissions la transmission de la terre à aliéner et dans celle destinée aux évaluations indiquer de nouveau l'acte de transmission; le droit de cinq pour cent perçu sur les deux aliénations [firagh] sera noté dans la colonne ordinaire des perceptions. Si les dites terres (celles qui n'ont jamais été transmises) sont aliénées gratis, on devra écrire à l'endroit désigné leur valeur fixée par estimation et les frais de transmission et d'aliénation perçus seront portés en bloc [toptan] à la colonne des droits perçus.

ART. 6. On devra aussi indiquer sur les certificats délivrés aux ayant-droit à des tapous, après avoir toutefois rempli les formalités prescrites par l'art. 2, le nom de celui qui est mort, la date de sa mort et le degré de parenté qui unit l'ayant-droit au tapou au défunt. Ces mots seront écrits après cette phrase imprimée sur le modèle sub N^o. 3 *droit de tapou*. Le prix payé en échange du tapou (ce prix sera fixé par des experts impartiaux) sera indiqué après cette phrase imprimée «*prix analogue*»²

ART. 7. Pour les terres devenues, sans restriction aucune, propriété de l'État (mahloul) et concédées par voie d'adjudication⁽²⁵⁾, on devra mentionner, sur les certificats délivrés pour les dites terres (voir les modèles N^o. 4 et 5) après cette phrase *passées entièrement au domaine public* les causes qui ont rendu l'état propriétaire de ces terres, c. a. d. que personne ne peut revendiquer un droit de Tapou sur les terres susdites, ou bien que les ayant-droit ont

(²³) Cmpr. art. 10 du Règlement sur le Tapou et la note 9 *cod.* [pag. 176], art. 13 des Instructions [pag. 194].

²) *Droit au Tapou*. Cmpr. art. 59 modifié et les notes 100, 106 et les articles indiqués dans la note 140 du Code [pag. 125].

(²⁵) *Terres dévolues à l'Etat* (par suite de déshérence). Cm. art. 59 modifié et suiv. du Code, pag. 104, art. 18 du Règlement, pag. 179 art. 15 des Instructions, pag. 195 Cmpr. aussi note 19 du Code (p. 60).

fait abandon de leurs droits. Le prix que lesdites terres ont atteint aux enchères sera noté dans la colonne destinée à cet effet. Les mêmes mesures seront en vigueur pour les terres détenus clandestinement⁽²⁶⁾ et les terres défrichées.

ART. 8. Les mesures prescrites ci-dessus une fois remplies, et les trois tableaux des pièces à l'appui complets comme il a été indiqué, on écrira (voir le modèle) dans le premier passage, resté en blanc au bas du tableau, la nature des terres auxquelles on a à faire, et dans le second, également resté en blanc, on écrira de nouveau le nom du détenteur et celui de son père; on écrira aussi la date à l'endroit indiqué. Dans les districts relevant d'une province, on écrira après le mot imprimé: «mudir» le mot de *district* et dans les chefs lieux d'arrondissement on ajoutera le mot *préposé des finances* après le mot mudir (malmudiri). Si les terres sont possédées en commun par plusieurs personnes à la fois on devra faire mention, dans le premier passage indiqué, du nombre des propriétaires.

ART. 9. Toutes les écritures indiquées une fois terminées, le tableau à la droite du certificat, celui qui porte en tête ces mots *registre impérial* (dester hakani) devra être détaché et après avoir été revêtu des cachets du juge (hakim), du mudir, du trésorier (sandik emini) et du secrétaire (kiatib) de l'endroit, qu'il s'agisse d'un district ou d'un chef lieu d'arrondissement (sandjak baschi), il sera délivré au détenteur des terres. Le second tableau sera aussi détaché de l'endroit indiqué dans les modèles; il sera aussi cacheté, daté et soigneusement cousu avec la pièce ancienne relative aux dites terres, si une telle pièce existe; sinon le tableau sera conservé tout seul.

ART. 10. Les employés des districts seront tenus d'envoyer à la fin de chaque mois aux chefs lieux dont ils dépendent tous les

(²⁶) *Possession clandestine*. Cmpr. art. 77 du Code [pag. 417] et art. 4 des *Instructions* sous N^o. 17 (pag. 189).

tableaux qu'ils ont délivrés durant cet intervalle, ainsi que les pièces anciennes qui devront être cousues avec les dits tableaux, lesquels tableaux seront remplis d'après le rapport (mazbata) sub N^o. 7 servant de modèle. L'envoi des dites pièces sera accompagné d'un rapport portant les cachets du conseil local.

ART. 11. Les deux tableaux ayant été détachés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le troisième restera attaché à la souche (co'zan) et il devra être conservé dans le lieu même pour être consulté au besoin; à mesure qu'une page du registre à souche sera remplie, on devra aussi cacheter les souches. Le mudir du district et le secrétaire seront tenus responsables pour la conservation des dites souches. Les mêmes mesures devront être prises dans les chefs lieux de province.

ART. 12. Dans les chefs lieux de province on devra tenir des registres synoptiques pour les districts qui dépendent des chefs lieux susdits. Ces registres seront imprimés et contiendront un résumé succinct des certificats d'après les modèles 8 et 9. On devra 1^o) Ecrire en tête, dans l'endroit indiqué, le nom de la province et au dessous le nom du village. Si les terres ne sont pas sises dans un village mais dépendent d'un bourg, on devra mentionner le nom du bourg. Si après avoir écrit le nom d'un village en toutes lettres, on est forcé de répéter plus bas, on pourra désigner par une lettre de l'alphabet ledit village. 2^o.) On devra spécifier la nature des terres auxquelles on a à faire. 3^o.) Si l'étendue d'une terre a été mesurée par arpents dans le certificat, on devra écrire dans l'endroit laissé en blanc au dessous du mot *arpents*; si au contraire d'après le certificat c'est par grains qu'on a mesuré, on écrira dans l'endroit laissé en blanc sous le mot *grains* la quantité approximative. 4^o.) Le nom de celui qui possédera des terres devra être écrit dans l'endroit désigné; le chiffre du certificat sera également écrit sous l'endroit indiqué, ainsi que le chiffre du registre d'où a été détaché le dit certificat. 5^o.) Le prix perçu pour le tapou et pour la valeur du papier devra être porté dans la colonne

assignée aux recettes les chiffres écrits dans cette colonne seront additionnés par cinq et la somme sera portée dans la colonne d'à côté désignée à cet effet. A la fin de chaque mois les sommes partielles, n'importe l'endroit où elles seront passées, devront être additionnées, et on notera dans le tableau juxtaposé le nom du mois où les dites sommes ont été passées au tableau. 6°.) On devra aussi noter dans l'endroit désigné la date de l'envoi des certificats au département des Archives. Dans la colonne des observations des dits registres on devra mentionner l'aliénation ou la transmission si les terres dépendent d'un tchiftlik etc.

ART. 13. Après l'enregistrement des tableaux envoyés par les districts et celui des tableaux délivrés par les chefs lieux on devra rédiger d'après le modèle N° 10, un rapport (27) gouvernemental (liva mazbata-si), auquel on adjoindra les rapports des provinces dépendantes ainsi que les certificats qui se trouvent dans le chef lieu; on mettra le tout sous pli et on l'enverra directement par la poste au département des Archives. On devra écrire en tête du dit pli « *Rapport sur les terres* » et au milieu « *A la haute Direction des départements des Archives Impériales* » au dessous on nottera le nom du districts et de la province qui envoie le dit pli.

ART. 14. A l'arrivée à un chef lieu des tapous envoyés par le département des archives on devra immédiatement enregistrer la date de leur arrivée dans le livre synoptique à l'endroit y indiqué, ceux des tapous qui doivent être distribués dans le chef lieu même seront remis aux ayant-droit, contre la remise des certificats délivrés provisoirement; ceux au contraire qui doivent être envoyés dans les districts seront expédiés sans retard à leur destination pour être remis aux ayant-droit contre la remise des certificats. Tous ces certificats, provenant des districts aussi bien que du chef-lieu devront être envoyés dans la suite au département des archives.

(27) Cmpr. art. 2 des *Instructions* sous N°. 47 (pag. 189).

N° 19.

§. 4. INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES OPÉRATIONS SUR LES TAPOUS (1).

ART. 1. Un employé chargé de la direction des terres, deux secrétaires et même trois au besoin seront attachés à chaque arrondissement jusqu'à ce que le cadastre de toutes les terres dudit arrondissement soit complètement terminé. Dans les cantons résidera également un secrétaire des tapous. Les dits employés relèveront tous directement du directeur *du département des archives*, qui résidera dans le chef-lieu du *Vilayet* et aura sous ses ordres un sous-directeur et un bureau (calem) de sept secrétaires (kiätibs); chacun de ces secrétaires sera spécialement chargé des affaires d'un arrondissement. Les employés des cantons devront s'adresser pour tout ce qui concerne le service aux secrétaires des tapous

(1) Ces instructions, qui ne portent aucune date, ont été publiées, d'après ce qui est dit dans l'art. 2, après le nouveau système administratif, c'est à-dire après la promulgation de la *loi sur les Vilayets*, qui a eu lieu en 1867. Elles sont donc les plus nouvelles des instructions, ayant pour but de régler certains objets d'après le régime administratif actuel, et déterminer les attributions et les devoirs des nouveaux *fonctionnaires sur les Tapous*, qui provisoirement, jusqu'à l'achèvement du *Cadastre*, sont préposés à tout ce qui est relatif aux *Titres possessoires* des terres domaniales, tandis que, comme on sait, les *fonctionnaires sur les finances* et les *caïmacams* sont les employés ordinaires sur les Tapous. (Cmpr. la note 130 du *Code de la propriété foncière* [pag. 117] et la note 3 du *Règlement sur les tapous*, pag. 172.)

qui se trouvent dans les divers arrondissements et qui s'adresseront à leur tour à la direction des Tapous siégeant dans le chef-lieu du Vilayet. Cette dernière seule (la direction) sera tenue responsable envers le département des Archives Impér.

ART. 2. Les dispositions sur les terres contenues dans le *Code de la propriété foncière*, promulgué le 7 Ramazan 1274⁽²⁾, ainsi que le *règlement* du 8 Djemaziul-Ahir 1275⁽³⁾ et les *Dispositions explicatives* publiées le 15 Chaban 1276⁽⁴⁾, qui régularisaient les travaux des bureaux et indiquaient la marche à suivre dans le cadastre, continueront à être en vigueur⁽⁵⁾. Néanmoins la nouvelle loi sur les *Vilayets* ayant modifié un peu le service, certains développements sur quelques points des règlements, lois et ordonnances précités ont été jugés nécessaires. La question des terres susceptibles d'un tapou se divise en plusieurs classes ; la première comprend toutes les questions de terres à aliéner ou à transférer⁽⁶⁾, et indique les mesures à prendre pour les terres devenues propriété de l'État⁽⁷⁾, et pour celles qui sont possédées clandestinement . Les employés préposés à cet effet seront tenus, pour tous les cas qui précèdent, à se conformer strictement aux dispositions du *Code de la propriété foncière*, et consulter les règlements, les instructions et les ordonnances promulguées sur la matière⁽⁸⁾ qui leur indiquent en détail les fonctions qui leur incombent en pareilles occurrences. La

(2) V. le *Code* sous N^o. 15 (pag. 57).

(3) V. le *Règlement* sous N^o. 16 (pag. 171).

(4) V. les *Dispositions explicatives* sous N^o. 18 (pag. 197.)

(5) A l'égard des *Instructions* sous N^o. 17. cmpr. ci-après note 9.

(6) *Aliénation et transmission*. (Cmpr. les notes 3-4 et 21 des *Dispositions explicatives* sous N^o. 18. pag. 197 et 202)

(7) *Terres dévolues à l'Etat* (mises aux enchères). Voyez la note 25 des « *Dispositions* » sous N^o. 18. (pag. 203, et l'*Ordonnance* suivante).

(8) *Possession clandestine*. (V. note 26 des « *Dispositions* » N^o. 18, pag. 204).

(9) C'est-à-dire la législation classée sous N^o. 15-19, dans laquelle se trouvent aussi les *Instructions* sous N^o. (17 V. pag. 188).

seconde classe comprend les terres qui sont possédées moyennant des titres délivrés d'après l'ancien système par des fermiers de revenus (multezims) ou des collecteurs, ainsi que les terres qui sont passées à la possession du détenteur pour avoir été labourées par lui pendant dix ans⁽¹⁰⁾. Pour le premier de ces deux cas le Code Impérial ordonne que les vieux titres soient échangés contre de nouveaux, s'ils venaient à être reconnus authentiques; pour le second cas, on doit confirmer le droit du détenteur et lui remettre un tapou. On est tenu à se conformer à ces dispositions; les employés, néanmoins, devront être excessivement attentifs et tâcher de vérifier les faits allégués. Ainsi, il s'est trouvé qu'on a présenté parfois des pièces portant des cachets inconnus et faux; d'autres fois on a cherché à obtenir un tapou en alléguant des prétentions insoutenables sur la jouissance d'une terre. Les titres présentés devront être toujours soigneusement vérifiés ainsi que l'ordonnent la loi et les règlements, et le droit de jouissance ne peut être obtenu que par la culture suivie d'une terre pendant dix ans; la simple possession d'une terre qu'on n'a pas du tout cultivée ou bien qu'on a cultivée une ou deux fois et qu'on a abandonnée ensuite en friche, ne constitue nullement un tel droit. Dans la troisième classe sont rangées toutes les terres qui ne sont pas nécessaires à l'État, les forêts et les montagnes communes, et qui sont aliénées par l'État par l'entremise des employés compétents après vérification préalable, ainsi que l'article ci-dessous le prescrit. Sont exceptées, toutefois, de cette classe les terres cédées aux émigrants⁽¹¹⁾ (prises parmi les terres en friche); celles allouées aux habitants d'un bourg

(10) *Echange et délivrance de titres.* (Cmpr. les notes 7-8 des «*Dispositions*» sous N^o. 18, pag. 198). Voyez aussi art. 3 du Code [p. 61].

(11) *Terres concédées aux colons.* Cmpr. la loi «sur la colonisation en Turquie des familles étrangères» (plus haut. N^o 6) et spécialement art. 4, 8 et 9 (pag. 16).

ou d'un village pour faire du bois⁽¹²⁾, celles qui ont été comprises dans les terres d'un tchiftlik par firman impérial, et enfin les bois qui sont généralement reconnus pour faire partie d'un Vacouf. En outre, comme il a été prouvé par l'expérience que dans certains endroits les limites des champs et des terres sont fixées simplement d'après un rapport partiel, ce qui cause bien des complications, on devra examiner dans chaque village toutes les terres qui s'y trouvent (exception faite toutefois des terres dont les détenteurs exhiberaient des titres rédigés en forme et reconnus valables). Toutes ces terres devront être enregistrées et on prendra à leur égard les mesures nécessaires et légales en tant qu'elles se rapportent à une des classes précitées.

ART. 3. Pour les bois à aliéner et qui se trouvent sur des terres friches ainsi que pour les terres à concéder qui ne sont sous la possession de personne et ne font pas partie des pâturages d'un village, enfin pour toutes les terres à aliéner dont parle l'article précédent, on devra prendre les mesures suivantes. On préviendra tout d'abord le conseil administratif du canton [caza] ⁽¹³⁾, où lesdites terres se trouvent, et vérifiera si les terres et les bois en question sont ceux qu'on peut aliéner, ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent; en ce cas-là on les divisera d'après leur nature, on fixera aussi un prix par rapport à la position, à l'utilité ou à la vogue que les dites terres ont, on devra ensuite prévenir les personnes qui désirent acquérir ces propriétés, on les mettra aux enchères, par devant le *Conseil administratif du canton*, par lots et par arpents, et elles seront cédées au plus offrant enchérisseur. On percevra, au lieu de la dîme, par chaque arpent des bois et terres susdites, un droit annuel de dix ou vingt paras, en prenant toujours pour base de cette taxation l'emplacement et la vogue dont jouissent

(12) Cmpr. art. 104-105 du *Code de la propriété* (p. 143).

(13) Cmpr. la note 130 du *Code* (p. 117, et la note 3 du *Règlement sur le Tapou* (p. 172).

lesdites propriétés. La somme ainsi à percevoir sera écrite sur le titre délivré à l'acheteur. Quoique le gouvernement ait permis de transformer certaines terres inutiles et recouvertes de broussailles en champs et qu'il accorde même un tapou pour les dites terres, on devra, néanmoins, dans la plupart des localités où le manque de bois se fait sentir, ne pas permettre la culture des terres de cette nature (recouvertes de broussailles), mais elles seront concédées contre un prix modique à ceux qui s'engageraient à les conserver telles quelles, afin qu'avec le temps un bois se forme sur ces lieux. Les employés compétents devront être très attentifs sur ce sujet et agir avec circonspection et exactitude. Ils devront de même veiller sur la distinction à faire entre les terres à conserver pour l'usage général et celles qui sont inutiles au public. Cette distinction étant d'une importance capitale, on ne devra procéder pour lesdites terres qu'après estimation faite sur les lieux mêmes et on devra en cas de doute recourir à l'autorité supérieure.

ART. 4. Les secrétaires des tapous devront se rendre sur les lieux mêmes pour examiner, ainsi qu'il a été dit plus haut, les terres de chaque canton et désigner celles qui peuvent être cédées ou aliénées ainsi que celles pour lesquelles des titres devront-étre délivrés. A leur arrivée dans un village précédemment enregistré ou non, lesdits employés devront convoquer le conseil des anciens du village et procéder, en présence de ces derniers, à l'examen des tapous qui leur seront présentés et confronteront autant que faire se pourra les pièces aux terres afin de désigner celles qui sont possédées clairement, celles qui sont sans possesseur ou bien celles dont la possession doit être validée d'après la loi par la remise de nouveaux titres. Ils fixeront aussi le prix réel des terres et des bois à aliéner s'il y en a. Ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent la vente de ces terres devra avoir lieu par enchères publiques et par l'entremise des conseils administratifs des cantons; mais si les propriétés à aliéner sont d'une certaine étendue c. à. d. au

delà de quelques centaines d'arpents et par conséquent d'une plus grande valeur, elles devront alors être mises aux enchères par devant les *Conseils administratifs des arrondissements*⁽¹⁴⁾. Dans tous les deux cas le résultat de la vente devra être validé par un mazbata desdits conseils administratifs des cantons, ou ceux des arrondissements devront de même fixer la valeur à payer pour obtenir un tapou si on y a droit⁽¹⁵⁾. Les fonctions des secrétaires des tapous dans les villages qu'ils parcourent seront les suivantes: 1^o) valider la possession des terres régulièrement passées en la possession des détenteurs; 2^o) valider le droit de jouissance d'une terre, droit généralement reconnu; 3^o) le renouvellement des titres anciens concernant des champs, des pâturages etc. transmis légalement à leurs détenteurs actuels ou bien possédés pour avoir été cultivés pendant dix années et plus, mais sans un titre écrit; 4^o) ils délivreront enfin de nouveaux titres contre la remise des titres anciens. Lesdits employés seront tenus de consulter les anciens du village et tous ceux qui pourraient leur donner des informations pour tous les cas qui précèdent. Ils devront ensuite remplir les tableaux imprimés d'après les ordonnances y relatives, indiquer aux intéressés les frais ordinaires, la valeur du papier et le droit de bureau. Après qu'ils auront inséré tout ce qui précède dans le livre qu'ils tiennent à cet effet, et rédigé aussi une note indiquant la nature des terres de chaque détenteur le nombre, les frais à percevoir etc., les employés précités devront lire ladite note au conseil des anciens qui y apposera son cachet sur la demande des employés. Ceux-ci aussi devront dresser un catalogue en forme de chaîne des frais à percevoir et où ils inscriront le nom des débiteurs ainsi que les sommes dues. Ce catalogue sera remis au chef du village pour être encaissé.

ART. 5. Le commis au Tapou une fois qu'il aura terminé

(14) V. la note précédente. A l'égard de la vente aux enchères comparez l'*Ordonnance ad hoc*, (p. ci-après N^o. 19 bis).

(15) *Droit à tapou*. Cmpr. la note 24 des «*Dispositions*» sous N^o. 18.

le registre d'un village, inscrit toutes les terres dudit village et rempli avec le concours des anciens du village toutes les formalités prescrites, ut supra, ne s'empressera pas de se rendre à un autre village, mais il devra tout d'abord compléter les souches des certificats, et apposer son cachet au bas desdites pièces. Il devra en outre s'occuper de l'encaissement des sommes dues au trésor et dont une liste détaillée aura été remise au primat du village. On pourrait, au besoin, envoyer pour le recouvrement desdites sommes un percepteur pris parmi ceux du canton dont le village relève. Une fois ces sommes encaissées, on les consignera ainsi que les certificats au trésorier. Ce dernier devra contrôler soigneusement les pièces et les sommes qui lui ont été remises, et prélèvera sur lesdites sommes les droits de bureau qui reviennent au commis des tapous, et inscrira le restant dans son livre de caisse comme recettes du trésor. Une fois ces écritures terminées, le caissier et l'administrateur du canton devront apposer leurs cachets sur les certificats et les souches préparées précédemment par le commis des tapous; les certificats seront distribués par les primats aux ayant-droit, et les souches envoyées mensuellement au chef-lieu de l'arrondissement avec un rapport des sommes perçues dans le mois. Pour les terres à céder contre paiement de leur valeur, ainsi que pour les bois et autres propriétés qui doivent être adjugées aux enchères par l'entremise des conseils administratifs des cantons, les conseils des villages étant incompétents, on observera pour lesdites propriétés les mesures suivantes : On fixera l'époque de la vente et on invitera tous ceux qui y voudraient prendre part ou qui y sont intéressés à se rendre au chef-lieu du canton où la dite vente aura lieu. Toutes les formalités requises seront remplies en plein conseil, lequel rédigera un rapport de la vente, délivrera les certificats, et prendra toutes les mesures nécessaires dans l'ordre indiqué ut supra.

ART. 6. Les commis des Tapous dans les cantons doivent, ainsi qu'il a été déjà dit, prendre en personne et sur

les lieux mêmes toutes les informations nécessaires, compléter les certificats et les souches, et vérifier les ventes faites soit directement soit aux enchères. Ils doivent en outre adresser à la fin de chaque mois aux employés des tapous résidant dans les chefs-lieux des arrondissements un rapport détaillé du nombre des certificats délivrés dans le canton dans l'espace d'un mois, du montant des frais perçus et de la valeur du papier; ils indiqueront aussi le nom du registre mensuel ou lesdites sommes figurent comme recettes. Pour subvenir à toutes leurs fonctions et pour que l'enregistrement se fasse aussi vite et aussi régulièrement que possible lesdits commis devront avoir, jusqu'à la fin de leurs travaux, un nombre suffisant d'aides et d'écrivains qu'ils payeront au prorata ou bien à forfait sur les quarante paras que lesdits commis perçoivent par chaque pièce.

ART. 7. Les fonctions des employés sur les terres nommés dans les chefs-lieux des arrondissements seront les suivantes : 1^o). Ils surveilleront les travaux des commis qui sont dans les cantons et fixeront le mode d'enregistrement des terres, d'après les usages consacrés. 2^o). Ils devront chercher à découvrir les terres restées sans possesseur ou bien détenues abusivement. 3^o). Ils se rendront, au besoin, en personne sur les lieux, pour surveiller la vente des terres en friche et des bois, les mettre en adjudication et obtenir le prix au prorata. 4^o). Quand un des commis de tapous aura été reconnu coupable d'irrégularité dans son service, ou bien incapable, les dits employés devront prévenir le conseil administratif et prendre les mesures nécessaires. 5^o). Ils devront tenir un livre succinct pour chaque canton séparément, lequel sera divisé en tableaux. Dans ce livre ils feront enregistrer par leurs employés les certificats venus des cantons, après vérification préalable, ils devront ensuite envoyer lesdits certificats au lieu de la résidence du gouvernement général. 6^o). Ils auront soin d'envoyer des certificats dans les cantons au fur et à mesure de leur épuisement et en demander de la direction. 7^o). Ils devront mettre tous leurs

soins pour encaisser jusqu'au dernier centime les sommes provenant soit du droit d'enregistrement de la valeur du papier, ou bien du droit à percevoir sur les écritures. Ils pourront s'entendre au besoin même par correspondance avec les sous-gouverneurs pour le prompt encaissement des sommes ainsi dues au trésor. 8°.) Ils doivent enfin recourir aux avis du gouverneur pour les affaires qui présentent une certaine difficulté, et ils pourront au besoin demander les ordres de la direction centrale pour les cas majeurs. De la capacité desdits employés dépendra, il est vrai, l'exécution plus ou moins exacte des fonctions qui leur sont assignées. Mais ils devront tous être attentifs au strict accomplissement des devoirs qui leur incombent en se conformant aux instructions détaillées ut supra; les employés capables et exacts dans leurs devoirs auront droit à des témoignages de satisfaction.

ART. 8. Jusqu'à la réception d'ordres supérieurs détaillés aux employés et secrétaires des tapous sur la marche à suivre dans les questions des terres dépendant des vacoufs, lesdits employés devront s'abstenir de s'occuper des dites terres, d'autant plus qu'un projet sur cette question est à l'étude et que des instructions soignées sur cette question ne tarderont certes pas à être données ⁽¹⁶⁾. Mais comme les employés compétents pourraient encourir une certaine responsabilité s'ils confondaient les terres dédiées avec les terres de l'état et traitaient ces dernières comme terres dédiées et vice-versa, ils sont invités à avoir soin de distinguer dès à présent, dans le recensement, ces deux espèces de terres.

ART. 9. Il y aura à chaque siège d'un gouverneur général un bureau des tapous placé sous la direction du sous-directeur et composé de sept écrivains payés, chargés, chacun, des tapous d'un arrondissement, et d'un employé chargé des enregistrements. Les dits écrivains qui seront placés sous les ordres immédiats du directeur seront nommés en même temps

(16) Comparez à cet égard ce qui a été dit dans la note 20 du *Code de la propriété* (pag. 63).

que les commis des tapous pour les arrondissements. On pourra dans la suite et avec l'assentiment du gouvernement général s'adjoindre au besoin un certain nombre d'aides pour compléter un moment plus tôt les tapous proprement dits portant en tête le Toughra Impérial, en les contrôlant avec les certificats venus des provinces. Lesdits écrivains devront d'abord voir si les certificats venus sont ou non conformes aux prescriptions des règlements et ordonnances qui régissent la matière; ensuite ils devront compléter, conformément auxdits certificats, les Tapous revêtus du Toughra Impérial. Ces formalités une fois remplies, ils enregistreront dans un tableau imprimé, destiné à cet effet, le chiffre et les noms des personnes auxquelles lesdites pièces seront délivrées. Ce tableau cacheté par la direction des archives impériales sera envoyé avec les différents titres et les rapports y relatifs à l'administration du département des Archives Impériales avec une lettre du gouvernement général qui expédiera lesdites pièces.

ART. 10. Les appointements du directeur résidant dans le siège du gouvernement général, du sous-directeur, des commis et des archivistes attachés au bureau des tapous, aussi bien que les émoluments des employés des tapous des provinces et de leurs secrétaires, seront payés sur la moitié de la valeur du papier, soit 3 pour cent, qui sera perçue, d'après les nouvelles ordonnances, par chaque certificat délivré, ainsi que les fonds que les caisses des provinces destinaient précédemment au paiement de cette sorte d'employés; ces fonds ont été conservés par iradé impérial afin d'être destinés à cet usage. Quant à l'autre moitié de ladite valeur du papier, elle sera envoyée au département Imp. des archives. Une caisse de la direction devra être constituée à cet effet, qui sera tenue, sous la garantie et sous la surveillance du directeur et sous-directeur des archives, par l'employé chargé des enregistrements. Ledit employé devra tenir un journal où il inscrira la recette et la dépense journalière, et deux autres livres où devront figurer séparément et en détail

Les rentrées et les sorties. La taxe de trois piastres perçues par les commis des cantons sera versée d'abord à la caisse locale et de là envoyé à la fin de chaque mois à la caisse du chef-lieu de l'arrondissement contre reçu, quelque soit le montant de la somme versée. Sur ladite taxe on prélèvera soixante paras qui reviennent au département des archives, et les soixante paras restants serviront à payer les appointements des employés des tapous des chefs-lieux des arrondissements et de leurs commis, contre reçu; le reste devra être envoyé au bureau central des tapous. Quand à la part qui revient au trésor, elle sera envoyée, comme d'ordinaire directement au département des archives. Les sommes provenant de la dite taxe et versées à la caisse centrale après le paiement des employés des tapous des arrondissements serviront à payer les frais d'impression des pièces nécessaires, d'après un tarif fixe et contre reçu, ainsi que les appointements du directeur, sous-directeur et des commis; le restant, tous frais payés, restera en caisse pour faire face aux besoins des autres mois, s'il y a lieu. Si les recettes mensuelles des arrondissements provenant de la moitié de la taxe perçue sur la valeur du papier ne suffisent pas à payer les appointements des employés, on pourra combler ce déficit par les recettes des mois suivants : ces mêmes mesures devront être prises aussi par la direction centrale. A la fin de chaque année la dite direction devra donner un compte-rendu général de l'état de sa caisse, et après avoir déduit les appointements payés dans le courant de l'année et les autres dépenses des sommes reçues mensuellement des caisses locales (sommes destinées ab antiquo pour le paiement des employés) ainsi que des sommes provenant de la moitié de la taxe sur le papier, le surplus, s'il y en a, servira à payer les appointements qui pourraient n'avoir pas été payés encore et les autres dépenses des employés; le restant sera versé à la caisse du gouvernement général et figurera dans les revenus de la dite caisse; car il est défendu de faire passer les revenus d'une année à une autre. Dans le cas où à la fin de l'année le surplus en caisse, dé-

duction faite des dépenses, ne suffirait pas à payer en entier les appointements dûs et autres frais, on devra alors partager au prorata le restant aux ayant-droit et fermer ainsi les comptes de cette année.

ART. 11. Les titres envoyés au département des archives devront aussi être vérifiés et cachetés; on devra également y conserver comme pièces à l'appui des tableaux cachetés jusqu'à l'arrivée des certificats; les tapous devront être renvoyés tels quels, avec les mêmes divisions, et s'il s'en trouve parmi ces tapous qui soient irrégulièrement rédigés, ils seront aussi renvoyés avec les éclaircissements nécessaires au gouvernement général. A l'arrivée des dites pièces on devra les enregistrer et les envoyer sans retard dans les chefs-lieux des arrondissements.

ART. 12. Les tapous cachetés que le gouvernement général envoie dans les chefs-lieux des arrondissements devront, ainsi qu'il était toujours d'usage, être enregistrés dans un livre spécial et expédiés immédiatement dans les cantons. Une fois là, le secrétaire des tapous les remettra sans retard et gratis à leurs propriétaires, en prenant les certificats délivrés précédemment, qu'il doit envoyer au chef-lieu de l'arrondissement.

ART. 13. Les employés des terres et les secrétaires des tapous dans les provinces prendront part aux séances des conseils administratifs toutes les fois qu'il s'agirait de délibérations concernant les terres; à la clôture des séances ils cachèteront aussi les procès-verbaux.

ART. 14. Toutes les fois que le directeur ou le sous-directeur des archives impériales se rend dans un lieu pour affaires de services, il recevra en raison de la distance du lieu où il se rend le prix du louage de quatre chevaux; les employés des provinces recevront également pour leurs courses dans le rayon de leurs provinces le prix du louage de deux chevaux. Ces sommes seront aussi payées de la moitié de la taxe sur le papier, d'après la distance de l'endroit où les dits employés se rendent, et qui sera fixée par les conseils. Les employés des tapous doivent à l'instar de tous les au-

Tous employés payer partout où ils se rendent tout ce dont ils auront besoin. En cas de contravention à cette mesure ils seront tenus responsables (17).

ART. 15. Il sera alloué une somme fixe pour l'entretien des bureaux centraux des tapous et pour ceux des provinces; il leur sera également donné une somme fixe pour bois et autres frais; un domestique sera aussi nommé pour le service de ces derniers bureaux. Toutes ces dépenses seront perçues de la moitié de la valeur du papier. En un mot à partir du mois de Mars de l'année 1282 les caisses de province ne donneront plus rien soit pour les appointements et les frais, soit pour toute autre dépense des tapous. Telles seront quant à présent les fonctions des employés des tapous. Si plus tard quelques modifications, dont l'expérience aura démontré la nécessité, venaient à être introduites dans l'application des instructions données ut supra, les gouverneurs généraux devront les notifier par des communications officielles aux autorités compétentes.

(17) Cmpr. art. 141 du Code pénal ottoman (classé au Droit public).

B) MISE AUX ENCHÈRES

DES TERRES DOMANIALES,
dévolues à l'État.

(DISPOSITIONS MODIFICATIVES DE L'ART. 18 DU
REGLEMENT SUR LE TAPOU, N^o.16.)

N^o. 19 [bis].

ORDONNANCE VÉZIRIELLE (1).

CONCERNANT

**les formalités de la mise aux enchères des terres
domaniales dévolues à l'État.**

(Redjeb 1288.)

Il est connu de V. Ex. que l'article 18 du Règlement des Tapous est ainsi conçu: «la vente aux enchères de terres, lesquelles font retour à l'État soit à défaut de personnes ayant droit au tapou soit à la suite de renonciation à ce droit de qui de droit, et peuvent être vendues aux enchères, est faite par le conseil administratif de l'arrondissement, lorsque l'étendue de ces terres ne dépasse point 100 hectares; dans le cas où ces terres sont d'une étendue de 100-500 hectares, une nouvelle mise aux enchères en est poursuivie par

(1) La note 130 §. 4. du *Code de la propriété* [p.117], ainsi que l'art.18 du *Règlement sur les Tapous*, étaient déjà imprimés, quand nous avons eu connaissance de la publication de l'*Ordonnance* en question. C'est pour cela que nous n'en avons fait aucune mention.

le conseil administratif du département et l'adjudication en est faite, opérée moyennant l'offre faite, au dernier et plus offrant enchérisseur ; au cas que l'étendue de ces terres dépasse les 500 hectares, on adresse, après la mise aux enchères ci-dessus, un rapport y relatif au Ministère des Finances, afin qu'une autre mise aux enchères en soit faite par le Trésor Impérial situé dans le dit Ministère ; l'adjudication définitive doit en être faite dans un délai de trois mois au maximum à dater de l'arrivée du rapport en question à Constantinople». Mais depuis la mise en vigueur de la loi sur les Vilayets il a été décidé que le dit rapport fût soumis par le canal du gouverneur général au Ministère des Finances.

Cependant ce système de soumettre l'affaire du canton à l'arrondissement, de celui-ci au gouverneur général et de ce dernier à Constantinople, ainsi que la concession de ces terres par voie de correspondance avec beaucoup d'autres formalités et les ajournements qui en résultent refroidissent le zèle des acheteurs, lesquels n'en offrent plus sur place le prix voulu, on s'abstiennent entièrement des enchères, vu les difficultés qu'ils rencontrent. Ainsi un grand nombre de biens appartenant à l'État ne sont point vendus au détriment du Trésor Impérial. C'est pour quoi la commission des réformes, dans le but de couper court à ces difficultés, d'augmenter ainsi les ressources du dit Trésor et de faciliter au peuple l'acquisition de ces terres pour encourager l'agriculture, a décrété ce qui suit : l'adjudication définitive de terres appartenant à l'État d'une étendue de 300 hectares et cessibles par voie d'enchères doit être faite au dernier enchérisseur par le conseil du canton ; au cas que ces terres sont d'une étendue de 300-500 hectares, l'adjudication définitive en est poursuivie aussi par le conseil de l'arrondissement ; mais lorsque ces terres sont d'une étendue dépassant les 500 hectares, une nouvelle mise aux enchères en est poursuivie par le conseil administratifs du gouv. gén. Les secrétaires, ainsi que les employés chargés de délivrer les tapous, doivent assister, dans tous ces cas de ventes publiques,

les premiers dans le canton et les seconds dans l'arrondissement et le Vilayet relatifs. En cas de mise aux enchères de terres d'une étendue de plus de 500 hectares, cette enchère sera faite par le conseil du Vilayet. Cependant comme il se peut qu'il y ait à Constantinople même un acheteur, pour qu'il puisse en être informé et à même d'enchérir sur place soit en personne soit par un fondé de pouvoirs, un avis, outre celui inséré dans le journal du Vilayet, sera envoyé, avant la mise aux enchères, par le gouverneur général à l'Imprimerie du Ministère des Travaux publics. Cet avis faisant connaître quand commence et finit la mise aux enchères et quand l'adjudication aura lieu, doit être publié aussi dans les journaux de Constantinople pour les fins que ci-dessus.

Dans tous ces cas de ventes publiques les sous-gouverneurs des cantons, les gouverneurs des arrondissements et les gouverneurs généraux des Vilayets, auront soin de faire les avis et insertions ci-dessus à temps, d'accomplir les autres formalités voulues conformément à la loi et aux règlements et d'en éloigner toute fraude qui pourrait nuire aux intérêts du Trésor Impérial.

Les autres autorités compétentes ayant eu connaissance de ce qui précède, V. E. voudra bien s'y conformer dans le Vilayet de sa juridiction et faire tout son possible afin que la gestion de ces terres soit faite conformément aux intentions bienfaisantes de S. M. le Sultan en faveur de son peuple et afin que le Trésor Impérial y puise les profits attendus, le zèle des acheteurs de ces terres augmentant.

B.

TITRES POSSESSOIRES

DES TERRES MEVCOUFÉ⁽¹⁾,

[RELEVANT DU DOMAINE DE L'ÉTAT]

et

DES BIENS VACOUFFS,**tant urbains que ruraux, situés dans les provinces.**N^o. 20.

§. 1. DISPOSITIONS EXPLICATIVES

CONCERNANT LA RÉDACTION DES TABLEAUX IMPRIMÉS DES VACOUFFS.

(25 Ramazan 1281.)

Les prescriptions fondamentales concernant les terres mevcoufé [dédiées ou de main-morte] ayant été assimilées par décret impérial aux dispositions du *Code de la propriété foncière* ⁽²⁾, promulgué vers les commencements de Zilhidjé de l'année 1274 ⁽³⁾, loi qui continue à être toujours en vigueur, les employés aussi des terres mevcoufé devront autant que possible se conformer aux dispositions du dit Code. Le règlement récemment promulgué sur la délivrance

(1) Cmpr. art. 4 et spécialement §. 2, et note 20 du *Code de la propriété foncière* [p. 62-63]. Cmpr. aussi les notes 1-2 du *Règlement sur le Tapou* [p. 171-172].

(2) Comparez l'art. 4 §. 2 du *Code*, mentionné dans la note précédente. Voyez aussi le *Commandement* à la fin du même *Code* [p. 169].

(3) V. N^o. 16 pag. 57.

des tableaux indicatifs des tapous a rendu nécessaire l'envoi de nouvelles instructions réglant la délivrance des titres du vacouf. Ainsi il a été résolu que dorénavant les directeurs des vacoufs, au lieu des certificats provisoires, délivreront des tableaux imprimés aux détenteurs de propriétés urbaines et rurales, en attendant l'envoi des titres définitifs par l'Administration Impériale des Vacoufs. Les titres anciens qui ont été déjà délivrés contre le paiement des droits légaux ne seront pas remplacés par les nouveaux tableaux imprimés, qui ne seront délivrés que pour les nouveaux titres à remettre. Les présentes dispositions ont été promulguées afin de mieux régler la marche à suivre par les employés compétents pour la remise des tableaux.

ART. 1. Les dits tableaux indicatifs cousus les uns aux autres formeront un livre, numéroté séparément pour chaque directeur de vacoufs. Chacun de ces livres contiendra deux cents certificats; chaque certificat contiendra à son tour trois tableaux. Lesdits certificats seront numérotés de gauche à droite à partir du numéro un et ainsi de suite jusqu'à deux cents. Pour plus amples informations et pour rendre plus compréhensible la manière de se servir desdits tableaux il a été envoyé à chaque directeur une dizaine de tableaux de ce genre diversement rédigés et numérotés pour servir de modèle; il a été également envoyé un modèle du catalogue qui devra être remis à la caisse avec un mazbata du conseil local.

ART. 2. Dans les cas de vente ou de transmission d'un vacouf, ou de remise de nouveaux titres, ou bien de remplacement de titres anciens par de nouveaux, dans tous les cas enfin indiqués dans les modèles, on devra écrire dans les trois tableaux indicatifs, après le mot *province*, le nom de la province et à la suite du mot *département* le nom du département, où les terres en question sont sises; mais si lesdites terres dépendent d'un bourg comme dans les modèles, N^o. 1, 3, 4, 5, 7, 9 et 10, on ajoutera après le mot *bourg*, *aux alentours* ou bien *telle terre* (indiquer le nom) *sise dans le bou*

même, si la propriété en question relève d'un village comme dans les modèles N^o. 2, 6 et 8. On écrira, après le mot *village*, le nom du village, à la gauche du dit endroit (où on inscrira le nom du village). A la place même où se trouve inscrit dans les modèles le chiffre de l'enregistrement de l'ancien titre on devra, si un nouveau titre a été délivré d'après les règlements actuels, inscrire aussi le chiffre de l'enregistrement du nouveau titre. On devra ensuite, si le vacouf dont il s'agit relève des deux Villes sacrées et se trouve placé sous leur juridiction immédiate, écrire, après le mot *administration* comme dans les modèles N^o. 2, 7 et 8, *administré par les deux villes sacrées*, mais s'il est placé sous la surveillance seule desdites villes comme dans le modèle N^o. 1, on écrira simplement *surveillé par les deux villes sacrées*. Si au contraire le vacouf quoique étant placé sous la surveillance de l'administration des terres vacoufs rentre dans la catégorie des terres administrées par le Ministère des Vacoufs, comme dans les modèles N^o. 3, 4 et 6, on écrira *administré par le Ministère Impérial des Vacoufs*. S'il n'en est que surveillé, comme dans les modèles N^o. 5, 9 et 10, on écrira *surveillé par le Ministère des Vacoufs*. Si le dit vacouf possède des institutions de bienfaisance reconnues, on devra en faire une mention spéciale et spécifier le nombre et la position des dits établissements ainsi qu'il est indiqué dans les modèles N^o. 2, 3, 5, 6, 9 et 10 ; après le mot *vacouf* on écrira le nom du vacouf ainsi que l'indiquent tout les modèles. On devra aussi indiquer dans l'endroit désigné les véritables limites de la propriété en question, ainsi qu'il est dit dans tous les modèles. Si les terres sont mesurées par la quantité des semences, on écrira après le mot *semence* la quantité que lesdites terres peuvent contenir (voir le modèle N^o. 2.). Si au contraire les terres se mesurent par arpents, comme dans les modèles 5, 6, 8 et 9, après le mot *arpents* on devra indiquer le nombre d'arpents desdites terres. Si le vacouf en question est une propriété recouverte d'un toit et si le nombre des pics de l'emplacement de la dite proprié-

té est inconnu, on devra, ainsi que l'indiquent les modèles 4, 7 et 10, faire mention du nombre des pics; mais si le nombre des pics d'une propriété recouverte d'un toit est inconnu, ou bien s'il s'agit d'un *ghédik* comme dans les modèles 3 et 4, on devra laisser la place en blanc. Près de cette même place dans le petit carré à gauche, qui est séparé par un petit trait, on devra écrire, si le vacouf en question dépend d'un autre vacouf, ces mots, *dépend du vacouf tel*, (indiquer le nom) ou bien simplement *dépend d'un autre vacouf*, ainsi que l'indiquent d'ailleurs les modèles N^o. 1, 3, 4, 7 et 10. On devra indiquer en détail tout ce que le vacouf contient après le mot imprimé *contenu*, ainsi que l'indiquent les modèles N^o. 1, 3, 4, 7 et 10. On devra ensuite remplir la colonne portant en tête ces mots : *nature des terres*. On devra c. a. d. s'il s'agit de terres payant la dîme, écrire après le mot *dîme*, *champs* ou *pâturages* comme dans les modèles 2, 5 et 8, et s'il s'agit de terres concédées à forfait (par *Moukataa*), telles que pâturages, vignes, bois, terres à moulin, à bergerie, et comme dans les modèles N^o. 6 et 9 on écrira, après les mots *concédées à forfait* les mots *vigne* ou *jardin*, la nature enfin de la terre quelle qu'elle soit. Si les terres en question relèvent d'un tchiftilik, pour constater le fait, on devra dans les tableaux des titres dans la petite place à gauche assignée à cet effet écrire : *relevent du tchiftilik tel*, ainsi qu'il est indiqué dans les modèles 9 et 6. On devra également, dans les tableaux qui seront dressés pour les terrains des bâtisses contenues dans le tchiftilik écrire, après les mots *terrains du tchiftilik*, *concédés à forfait*, s'ils rentrent dans cette catégorie. S'ils sont au contraire loués, on devra écrire le mot *loués*; on écrira également le nom du tchiftilik. Pour les biens-fonds, possédés par *idjarèteïn*, c'est-à-dire à titre de *location à double payement* ⁽⁴⁾, comme dans les modèles 1, 3, 4 et 10

(4) *Idjaretïn*, location perpétuelle. (Cmpr. plus bas art. 4 du «Règlement concernant les actes juridiques des biens-vacoufs, tant urbains que ruraux», classé sous N^o. 22).

après les mots *maisons* ou *magasins* on désignera le montant annuel du bail; mais s'il s'agit de métairies, de bains, de chambres d'un khan etç au lieu des mots: «*maisons et magasins*» on écrira *métairie, bains, chambres d'un khan* etc. Une fois que toutes les formalités désignées ut supra auront été exécutées, on devra remplir la colonne portant en tête ces mots: *motifs de la délivrance du titre*: s'il s'agit d'un titre échangé contre un titre ancien comme dans les modèles 1, 3, 4 et 6, on écrira dans la dite colonne cette formule: *par échange*; si le titre a été égaré, on devra d'après les modèles 2, 5 et 7 écrire ces mots, *pour avoir égaré son titre*, et l'on indiquera aussi la date du titre égaré, si elle est connue, toujours d'après les mêmes modèles. Toutes les fois qu'il s'agirait de concéder pour la première fois des terres non cultivées, appartenant à des vacoufs, on devra écrire dans la colonne sus-indiquée: *cédées pour la première fois*, ainsi que l'indique le modèle N^o. 8. Si le détenteur de terres ou de propriétés recouvertes d'un toit qui aurait perdu ses titres en demandait de nouveaux à l'administration des vacoufs, cette administration devra mentionner le fait comme l'indique le modèle N^o. 9 et ajouter cette phrase: *le premier titre ayant été égaré*. Enfin dans les tableaux indicatifs des titres délivrés par échange on devra mentionner le fait, comme dans le modèle N^o. 10, dans la colonne indiquée précédemment et ajouter cette formule: *par échange*.

ART. 3. Toutes les fois qu'il s'agirait de la vente de terres, maisons etç dont traite le modèle N^o. 1, on devra après le mot *vente* écrire le nom et prénom du vendeur, ainsi que celui de son père, et mentionner aussi que la vente est définitive et irrévocable. Le véritable prix de la vente de la propriété en question sera noté, ainsi qu'il appert du modèle N^o. 1, dans la colonne portant en tête ces mots: *prix de la vente*. Quand il s'agirait d'hypothéquer une propriété ou bien de purger une hypothèque après avoir toutefois rempli toutes les formalités prescrites par l'article 2, on devra dans

le premier de ces deux cas, ainsi qui l'indique le modèle N^o. 3, écrire dans l'endroit propre ces mots: *vendu par tel, fils de tel, sous telle condition*; dans le second cas (purge d'une hypothèque) on devra, ainsi que l'indique le modèle N^o. 4, écrire ces mots: *l'hypothèque à été purgée par tel, fils de tel*. On devra aussi dans les deux cas précités, ainsi d'ailleurs que l'indiquent les modèles 3 et 4, mentionner le prix de la vente. S'il s'agit d'une hypthèque, on écrira ces mots: *reçu en échange*, et il s'agit d'une purge d'hypothèque, on écrira: *le prix a été perçu*. Lorsque la possession d'une terre est transmise par héritage et que les formalités prescrites par l'article 2 ont été remplies, on devra alors voir si la dite terre provient de l'héritage d'un père; en ce cas on écrira, d'après le modèle N^o. 2, ces mots: *par la mort de tel individu, fils de tel*. Mais si ces terres proviennent par héritage d'une mère, ou bien d'un fils ou d'une fi'le, on en fera également mention de la manière indiquée ut supra. On nottera aussi la date du décès du testateur, ainsi que le prix fixé par évaluation.

ART. 4. Sur les tableaux indicatifs délivrés aux ayant droit au tapou (⁵), on devra immédiatement après ces mots imprimés: *droit au tapou* écrire le nom du défunt, la date de sa mort et le degré de parenté qui l'unissait à celui à qui revient le tapou; on mentionnera aussi le prix du tapou tel qu'il a été fixé par des experts impartiaux, ainsi d'ailleurs qu'il est indiqué dans le modèle No. 5.

ART. 5. Pour les terres vendues aux enchères et qui sont

(⁵) Le *droit à tapou* n'est consacré qu'à l'égard des terres mevcoufé relevant du domaine de l'État, c'est-à-dire des biens-fonds *ruraux*. Quant aux biens-vacoufs *urbains*, possédés par *idjarèteïn* [v. note 4], un tel droit à tapou n'est pas établi. (V. art. 10 des «*Instructions sur les certificats imprimés*», ci-après No. 21).—Il est déjà dit que le *droit de préférence à tapou* des parents collatéraux et de l'épouse du défunt a été aboli, par suite du droit d'hérédité qui a été consacré en leur faveur (V. les notes 106 [p. 105] et 130 §. 3 pag. 117-118).

passées en la possession du vacouf sans restriction aucune, ainsi que l'indiquent les modèles 6 et 7, on devra après cette phrase: *devenues propriétés exclusives du vacouf* indiquer de quelle manière elles sont devenues sa propriété, mentionner c. a. d. que personne ne peut revendiquer un droit de tapou sur les dites terres, ou bien que les ayant-droit se sont désistés de leurs prétentions sur les terres en question. On mentionnera aussi après le mot *enchères* le prix que lesdites terres ont atteint lors de leur mise en adjudication. Pour les terres en friche, appartenant à un vacouf et louées aux enchères au plus offrant, on devra également mentionner le prix du loyer après les mots: *aux enchères*, d'après le modèle No. 8.

ART. 6. On devra écrire, à la place destinée à cet effet, le nom, prénom et la profession de celui qui devra prendre en sa possession une propriété quelconque, urbaine ou rurale [recouverte d'un toit ou non].

ART. 7. Les recettes qu'on percevra d'après les instructions détaillées qui ont été données sur ce sujet^(*) seront notées dans la colonne des *droits*, ainsi qu'il appert des modèles No. 1, 2, 3 et 4; à la gauche de la dite colonne au dessous de ces mots *par mille* on écrira à combien par mille ont été calculés les droits perçus. Les trois piastres perçues par chaque titre seront passées à l'endroit portant en tête ces mots: *Valeur du papier*. La piastre qu'on perçoit par titre sera également passée au dessous de ces mots imprimés: «*droit d'écriture*». Les reliquats de compte provenant soit du loyer, du transfert ou de la vente d'une terre devront être encaissés et passés à leurs places respectives c. a. d. que si le reliquat en question provient d'un loyer, on l'inscrira à la colonne des loyers; s'il provient d'une vente à forfait, on l'inscrira également à la colonne des ventes à forfait. Pour les propriétés passées en la possession du vacouf on nottera seulement la valeur du papier et les frais d'écriture; ainsi qu'il est indiqué dans tous les modèles, les recettes seront soigneu-

(*) Voyez ces *Instructions* plus bas sous No. 24.

sement additionnées et le total sera noté à l'endroit indiqué. A la gauche du dit endroit, au dessous de cette phrase «*Numéro d'enregistrement dans le livre des recettes*» on écrira le numéro du registre où lesdites recettes ont été enregistrées. Ce livre sera envoyé à la caisse en même temps que les tableaux en question.

ART. 8. Toutes les formalités prescrites ci-dessous une fois remplies et les trois tableaux contenus dans les certificats terminés comme il a été indiqué, au bas des dits tableaux dans le premier endroit laissé en blanc entre les lignes on notera, d'après les modèles, la nature de la propriété dont il s'agit et si, comme dans le modèle No. 2, la dite propriété appartient à plusieurs personnes à la fois, on devra faire aussi mention du nombre des lots; dans le second endroit, également laissé en blanc, on devra écrire le nom du futur possesseur, ainsi que celui de son père. Au bas des tableaux indicatifs en question on notera, à gauche, les diverses sommes qui seront gardées dans le lieu de la publication des susdits tableaux. Ces annotations devront être faites tant sur le tableau qui devra être expédié que sur celui qui restera attaché à la souche. Ainsi, dans les ventes, transmissions, hypothèques, purges d'hypothèques etc, la somme qui revient au trésor sur les recettes, le cinquième c. a. d. de la moitié des recettes totales sera noté dans le second tableau de chaque modèle par ces mots: «*le cinquième a été retenu dans le lieu même pour le directeur*». Cette phrase sera écrite dans le petit tableau au dessous de ces mots imprimés: «*cinquième assigné au directeur*». Les parts assignées par diplôme ab antiquo aux administrateurs, secrétaires, collecteurs etc seront inscrites chacune dans l'endroit désigné dans les modèles. Si dans les cas de vente, transmission etc détaillés ci-dessous il se présente la nécessité de retenir pour un usage local des sommes provenant des loyers ou des *moukataa*, on devra écrire les sommes ainsi retenues à leurs places respectives, on additionnera les dites sommes d'après les règles du calcul et le total sera écrit dans la colonne des sommes. Après

qu'on aura écrit aussi la date, le directeur du Vacouf appo-
sera son propre cachet au dessous de ces mots imprimés: «*le
directeur des «vacoufs»*». Si l'administrateur du vacouf est
absent, il en sera fait mention. Dans le cas où une propriété
viendrait à passer en la possession du Vacouf par la mort du
propriétaire décédé sans laisser un héritier habile à lui succé-
der, les parts qui seront retenus en pareil cas pour les servi-
teurs du vacouf ne figureront pas dans les tableaux: elles se-
ront seulement mentionnées dans le catalogue qui devra être
envoyé à la caisse.

ART. 9. Toutes les annotations détaillées ut supra une fois
terminées le tableau à la droite, celui qui porte en tête
ces mots: «*Ministère des Vacoufs Impériaux*» devra être dé-
taché de l'endroit indiqué dans le modèle et remis à celui
qui entre en possession de la propriété; le second tableau
du certificat sera également détaché et conservé à part avec
l'ancien titre de propriété, s'il en existe. A l'exception des
tableaux concernant des propriétés passées en la possession
du vacouf, tous les autres tableaux qui ont été dressés dans
le courant d'un mois ainsi que les anciens certificats y rela-
tifs, devront être directement expédiés à la caisse en même
temps que le catalogue des recettes, terminé par un maz-
bata du conseil. Un tel catalogue a été également envoyé
pour servir de modèle; quant aux certificats concernant les
propriétés passées en la possession du vacouf, ils seront é-
galement expédiés tous les trois mois avec un registre dé-
taillé.

ART. 10. Les deux tableaux du certificat une fois détachés,
comme il a été indiqué plus haut, le troisième tableaux res-
te attaché à la souche; il devra être conservé sur les lieux
pour être consulté lors de la remise du service d'un dire-
cteur des vacoufs à son successeur. Le dit directeur devra
consigner à son remplaçant les dits tableaux au complet; si
une souche venait à y manquer, le directeur actuel devra no-
tifier le fait à la caisse par un rapport. S'il ommetait cette
formalité, c'est lui qui sera tenu responsable de la perte de

cette pièce. Les directeurs des vacoufs devront en outre consigner en bon état à leurs successeurs les modèles des certificats, les ordonnances explicatives ainsi que le modèle du catalogue des recettes.

(L.S.) *Férid*

MINISTRE DES VACOUPS IMPÉRIAUX.

N^o. 21.

§. 2. INSTRUCTIONS

SUR LES CERTIFICATS IMPRIMÉS.

(25 *Ramazan* 1284).

Afin de faciliter la vente, la transmission et les autres opérations légales concernant les propriétés dédiées [vacoufs], urbaines ou rurales [recouvertes d'un toit ou non] qui se trouvent dans les provinces, le gouvernement impérial a résolu que dorénavant des certificats détachés des registres envoyés dans toutes les provinces devront être remis aux ayart-droit, d'après les règlements promulgués sur la matière. Les présentes instructions ont été publiées afin de régler certains points relatifs à cette même question.

ART. 1. On ne pourra dorénavant sous n'importe quel prétexte posséder des propriétés vacouf, recouvertes d'un toit ou non, sans avoir un titre écrit délivré par le vacouf compétent. Ceux qui n'ont pas un tel titre, ou bien qui ont des titres émanant d'une autre autorité que celle du vacouf seront tenus de se procurer des titres en règle du vacouf compétent. Tous les employés en général devront faire tout leur possible pour mettre une fin à cette irrégularité.

ART. 2. Lors de la remise d'un titre pour une propriété de vacouf recouverte d'un toit ou non, à l'exception toute-

fois des propriétés louées contre une somme fixe une fois payée, on devra remplir les tableaux des certificats correspondants ainsi qu'il appert des ordonnances explicatives récemment promulguées. On devra à la fin de chaque mois dresser un catalogue de tous ces tableaux d'après le modèle envoyé et les expédier ainsi que les droits perçus à la caisse des vacoufs impériaux, En cas de retard dans l'envoi mensuel des dits catalogues, le directeur des vacoufs en sera responsable.

ART. 3. Le loyer des propriétés de vacouf recouvertes ou non d'un toit devra être remis, selon l'usage en vigueur, à la caisse, et les sommes ainsi perçues seront enregistrées, d'après l'Art. 45 du nouveau règlement, dans un registre qui devra être expédié tous les trois mois à la caisse; néanmoins pour éviter toute difficulté dans les opérations de la caisse, on devra tenir en outre un registre détaillé d'après le modèle donné, qui sera complété à l'instar des tableaux indicatifs, dont parlent les articles précédents. Ce registre sera aussi envoyé en même temps que les autres pièces à la caisse des vacoufs.

ART. 4. On percevra un droit de cinq pour cent par vente ou par transmission et deux et demi pour cent par hypothèque ou par purge d'hypothèque. Si la propriété à vendre ou à hypothéquer etc, rentre dans la catégorie des terres soumises à la dîme, on calculera le droit à percevoir sur la valeur totale de la propriété; s'il s'agit au contraire d'une propriété affermée à forfait, le droit à percevoir sera calculé sur la valeur seule de la terre. Pour la vente de terres, possédées en vertu d'un double affermage, on percevra trois pour cent, et pour la transmission, l'hypothèque ou la purge d'une hypothèque de ces mêmes terres on percevra un et demi pour cent.

ART. 5. Celui qui hériterait d'une propriété recouverte ou non, est tenu de remplir les formalités prescrites par la loi au moment même où il hérite. S'il en néglige l'accomplissement, il payera, en guise d'amende, des droits doubles,

lorsque plus tard il voudra se mettre en règle soit pour vendre les dites propriétés soit pour toute autre raison.

ART. 6. A la suite des nouvelles mesures récemment adoptées, il est formellement interdit d'écrire dorénavant sur les marges des titres; pour chaque question on devra délivrer un nouveau titre séparé. Il sera perçu par chaque titre trois piastres pour valeur du papier, et une piastre pour droit de bureau, et rien de plus.

ART. 7. S'il venait à être constaté qu'après le décès d'une personne morte sans héritier, ses propriétés, susceptibles d'un tapou, ont été occupées secrètement, on devra se conformer aux dispositions de l'Art. 77 du Code de la propriété, examiner c. a. d. si celui qui a pris possession des dites terres a un droit à tapou et lui concéder en pareil cas les dites terres au prorata de leur valeur au moment où le fait de la possession clandestine viendrait à être découvert. Si le détenteur refuse de se conformer à cette mesure où bien s'il n'a pas un droit à tapou, les dites terres devront être adjudgées en enchères publiques au plus offrant. Mais d'après les nouvelles mesures en vigueur, celui qui a un droit à tapou devra se présenter par devant le directeur des vacoufs et demander le certificat nécessaire pour avoir un titre en règle des terres qu'il occupait clandestinement, et cela dans le courant d'une année à partir de l'envoi des livres imprimés dans les provinces. Celui qui négligerait de se conformer aux dispositions ci-dessus ou qui se présenterait après le terme fixé, à moins d'un empêchement légal, (telle que d'être mineur, aliéné, imbécile, ou bien loin de son pays,) ne pourra pas posséder les dites propriétés au prorata de leur valeur. Ces propriétés seront mises en adjudication; on offrira seulement de préférence et une fois pour toutes au détenteur des dites terres de les acheter en payant le prix qu'elles ont atteint aux enchères; s'il consent à les prendre à ces conditions, elles lui seront adjudgées, sinon, elles seront cédées au plus offrant; après qu'on aura toutefois obtenu un écrit

du détenteur par lequel il déclarerait se désister de la possession des terres susdites. Les directeurs des vacoufs devront rendre aussi publiques que possible les présentes dispositions afin que chacun ait à s'y conformer sans délai.

ART. 8. Les terres pierreuses restées en friche et éloignées des centres habités, seront concédées gratis pour être cultivées et transformées en champs; on payera seulement un droit de trois piastres comme valeur du papier. Ne sont pas comprises dans cette mesure les terres qui ont été cultivées une fois et abandonnées dans la suite. Ces sortes de terres seront mises en adjudication et cédées au plus offrant. Pour la possession même de terres en friche un permis est nécessaire, d'après le sens explicite de l'art. 403 *du Code de la propriété*. Ceux qui, après la publication de cette loi, auraient labouré une terre, sans autorisation, payeront le prix de la dite terre au prorata de sa valeur à l'époque où ils l'ont cultivée. C'est ainsi seulement qu'ils pourront légalement la posséder. Cette mesure ne sera en vigueur qu'en tant que les détenteurs d'une telle terre se présenteraient dans le délai d'une année, fixé ut supra, (à moins toutefois d'un empêchement légal) et payeraient la somme nécessaire; sinon, les dites terres seront concédées contre le paiement au prorata de leur valeur *actuelle*.

ART. 9. Le prix qui devra être perçu des ayant-droit au tapou pour les terres qui leur seront concédées ne sera fixé ni d'après le prix offert pour les dites terres aux enchères, ni d'après l'estimation d'une seule personne, mais bien d'après la valeur effective des terres qui devra être fixée par des experts compétents et par rapport à d'autres terres de la même nature. La mise en adjudication par le vacouf des terres à concéder aux ayant-droit au tapou est par conséquent contraire à la loi; néanmoins comme le prix des dites terres appartient légalement au vacouf, si les experts qui auraient été corrompus ou qui agiraient par passion venaient à estimer une terre au dessus ou au dessous de sa valeur effective ils seront punis d'après les dispo-

sitions du Code Pénal (1). Le même principe sera également appliqué pour la fixation des droits à percevoir sur la vente et les transmissions des propriétés d'après leur valeur effective.

ART. 10. Les propriétés recouvertes possédées en vertu d'un double loyer, n'étant pas soumises à un tapou, elles seront louées par adjudication comme par le passé en tant que les dites propriétés sont passées complètement en la possession du vacouf. Les hôtelleries (khan), bains, magasins, métairies et autres propriétés de cette nature ne passent pas en entier au vacouf, car une partie des dites propriétés peut être aliénée et mise en adjudication. Sont toutefois exceptées les maisons, car si un des détenteurs d'une portion de maison venait à mourir, cette portion ne pourra pas être mise en adjudication, mais elle sera louée aux autres copropriétaires après une estimation préalable faite par des experts compétents (2).

ART. 11. Les personnes qui d'après l'art. 78 du Code de la propriété ont acquis le droit de jouissance d'une terre, soit par une possession incontestée de dix années, par transmission, par achat ou bien par concession faite par les employés compétents, ne pourront si elles n'ont pas des titres s'en procurer en payant seulement les droits de vente. Les mêmes mesures seront applicables aux détenteurs de terres de vacoufs, lesquels détenteurs quoique ayant un hodjet pour les bâtisses, les arbres, et les vignes qui se trouvent sur les dites terres n'ont par de titre de propriété pour les terres elles mêmes. Le délai d'une année dont il a été fait mention précédemment sera également en vigueur dans les deux cas précités, et si on laissait passer le délai fixé sans chercher à acquérir le titre voulu, on sera soumis ensuite au paiement d'un double droit.

ART. 12. Les détenteurs de titres anciens réguliers revê-

(1) Voyez la note 4 des *Instructions* sous N°. 17 (p. 191).

(2) A l'égard des *maisons-vacouf* cmpr. plus bas un *Règlement ad hoc*, récemment publié (N°. 22 bis).

tus du cachet de l'administrateur du vacouf, pourront, s'ils le veulent, échanger leurs titres contre de nouveaux; moyennant un droit de trois piastres comme valeur du papier, et une piastre pour droit d'écriture, ils auront de nouveaux titres pour leurs propriétés urbaines et rurales. Les pièces non cachetées ou bien portant des cachets inconnus ne seront pas valables et les terres possédées en vertu de tels titres seront assimilées aux terres qui n'en ont points de sorte qu'on ne pourra acquérir un titre qu'après avoir prouvé d'après la loi qu'on a droit à la possession de la terre en question; mais sil'on ne parvenait pas à établir ce droit, les dispositions *du Code de la propriété* sur les terres détenues clandestinement seront, en pareil cas, en vigueur.

ART. 13. Les personnes qui ont égaré leurs titres et qui sont à même de prouver par les archives la remise d'un pareil titre, devront en prendre de nouveaux dans le courant d'une année; passé ce temps ils devront pour se procurer un titre payer les droits légaux. On percevra des personnes qui dans le délai fixé se procureraient des titres nouveaux ou bien qui échangeraient des titres valables mais anciens contre de nouveaux un droit de trois piastres comme valeur du papier et une piastre comme droit d'écritures; d'ailleurs l'échange des titres anciens est complètement facultatif. On complétera ensuite les tableaux indicatifs nécessaires, d'après l'usage récemment admis, et on les expédiera à la caisse des Vacoufs.

ART. 14. En cas de vente d'un lot de terres appartenant à plusieurs propriétaires à la fois, dans la colonne des ventes des tableaux imprimés on devra faire mention de la proposition faite aux autres propriétaires d'acheter pour leur compte la portion à vendre; leur refus, si refus il y a, devra être donné par écrit; les mêmes mesures seront également applicables pour le partage de terres possédées en société; le partage des dites terres, ainsi que l'ordonne l'art. 15 *du Code de la propriété* devra être fait avec justice et équité. On devra aussi faire mention du partage dans la co-

bonne de ventes et indiquer également que le partage a été fait avec justice suivant la loi; on remettra ensuite un nouveau titre à chaque détenteur.

ART. 15. Si une portion de terres possédées en vertu d'un ou de plusieurs titres venait à être vendue séparément, on devra remettre un certificat à l'acheteur, comme dans les ventes ordinaires et remplir toutes les formalités voulues en pareil cas. Comme la dite séparation entraîne un changement dans les limites de la propriété et dans le nombre d'arpents mentionnés dans les titres anciens, les dits titres devront être changés.

ART. 16. Si les possesseurs des tableaux imprimés (tableaux qui leur ont été remis par l'autorité à la suite des mesures récentes) voudraient se défaire de leurs propriétés, possédées en vertu des dits tableaux, avant l'envoi des titres définitifs par la caisse des Vacoufs Impériaux, on devra d'abord, en pareil cas, percevoir le droit légal de vente et remettre ensuite au nouvel acheteur un titre nouveau, en ayant soin de retirer des mains du vendeur le titre qu'il possède. Ce dernier titre devra être attaché au second tableau du nouveau certificat remis à l'acheteur, comme il a été déjà indiqué, et envoyé à la caisse des vacoufs Impériaux. On devra aussi dans les nouveaux tableaux indiquer dans la colonne portant en tête ces mots: *motifs de la remise du titre*, que le nouveau titre n'ayant pas été encore envoyé par la caisse des Vacoufs Impériaux, le titre ancien est envoyé ci-joint. Si avant l'arrivée à la caisse du tableau en question, le titre rédigé d'après le certificat précédemment envoyé venait à être expédié, on devra en pareil cas conserver le dit certificat, et à l'arrivée du titre rédigé d'après le nouveau tableau, on remettra ce dernier à l'acheteur et on renverra l'autre titre à la caisse des vacoufs avec le certificat reçu de l'acheteur. Les mêmes formalités seront remplies si le détenteur du certificat venait à mourir avant qu'il n'ait reçu le titre nécessaire.

Article dernier. (3)

Si des doutes venaient à naître dans l'application de ces

(3) En vertu et par suite des dispositions contenues dans les *Instructions* en question, le *Ministère de l'Evkaf* a publié la *notification* suivante :

NOTIFICATION

CONCERNANT LES TITRES DES PROPRIÉTÉS-VACOUFS.

Pour avoir la jouissance de propriétés dédiées (vacouf), urbaines ou rurales, il faudrait, tant d'après la loi civile que d'après la loi religieuse, se munir d'un permis émanant du gérant du vacouf compétent; de sorte que si les détenteurs de terres relevant d'un vacouf et possédées, par héritage, par achat ou bien pour toute autre raison n'ont point une pièce officielle validant leur droit de possession, ils seront tenus de se procurer un tel titre; cette même disposition s'applique aux propriétaires, en vertu d'un hodjet, de bâtisses, vignes et arbres qui sont sur des terres vacoufs. Ces propriétaires devront se munir, s'ils n'en ont pas, d'un permis en règle pour les terres dédiées, où les dites bâtisses, arbres etc sont sises; les détenteurs de titres émanant d'une autre autorité que celles du gérant du vacouf seront également obligés de se procurer des titres en règle, ainsi que l'ordonne la loi. Afin de faciliter et assurer en même temps le service, on devra, en attendant l'envoi des titres définitifs par le *Trésor* central des Vacoufs, remettre aux ayants-droits des certificats détachés des registres à souche, qui ont été envoyés à tous les directeurs des vacoufs. Ces certificats seront remplis de la manière indiquée précédemment. A l'arrivée des titres définitifs on les remettra aux détenteurs des certificats et ceux-ci seront recueillis et envoyés au *Trésor* des Vacoufs.

Les personnes qui pour la première fois se procureraient des titres de vacoufs payeront le droit légal, d'après la nature et la valeur de la propriété qu'ils possèdent; ils payeront en outre trois piastres comme valeur du papier, et une piastre comme droit de bureau. Les détenteurs de titres valides, revêtus c. à d. d'un cachet connu, qui voudraient échanger leurs titres contre de nouveaux, payeront également un droit de trois piastres comme valeur du papier et une piastre comme droit de bureau; ils pourront ainsi avoir des titres de vacoufs en règle. Les détenteurs aussi des titres émanant du *Trésor* des Vacoufs et portant en tête le *Toughra*, pourront également échanger

nouvelles ordonnances, on devra demander des explications au *Trésor des Vacoufs Impériaux*. (L.S.) *Férid*,

MINISTRE DES VACOUPS.

leurs titres qui ne sont plus en vigueur, contre de nouveaux en payant les droits fixés ci-dessus.

Celui qui dénoncerait des terres dédiées possédées à l'insu du Vacouf compétent, recevra en récompense un droit de cinq pour cent sur la vente des dites terres aux enchères; quand à celui qui dénoncerait des propriétés urbaines qui reviennent aux Vacoufs par l'extinction des possesseurs, il recevra en récompense cinq piastres pour mille.

Les droits perçus, ainsi que les trois piastres comme valeur de papier et une piastre pour droit de bureau, seront notés sur les certificats remis aux détenteurs; il est formellement défendu de rien prendre en dehors des susdits droits. Le contrevenant aux présentes dispositions sera sévèrement puni.

Les certificats provisoires revêtus du cachet du Vacouf qui ont été déjà remis contre paiement de toutes les taxes légales aux ayant-droit pour être en vigueur jusqu'à l'arrivée des titres définitifs, qui seront remis aux détenteurs des propriétés rurales et urbaines, ces certificats ne seront pas remplacés par les nouveaux certificats qui ont été envoyés récemment, mais ils continueront à être en vigueur jusqu'à l'arrivée des titres définitifs envoyés par le *Trésor des Vacoufs*.

Celui qui hériterait de son père ou même d'un autre parent d'une terre urbaine ou rurale, et qui prendrait possession de la dite terre sans recourir à l'autorité compétente, et si plus tard il venait à s'adresser à cette autorité pour vendre sa terre, il payera en guise d'amende des droits doubles.

Ceux qui après la publication de la présente notification et l'envoi des instructions détaillées aux directeurs des vacoufs, négligeraient, sans avoir un empêchement légal, de se conformer aux présentes dispositions, c'est-à-dire si ceux qui n'ont point de titres ne s'empressent pas de s'en procurer, et si ceux qui ont des titres émanant d'une autre autorité que celle du gérant du vacouf n'échangent pas leurs titres contre de nouveaux et cela dans le délai d'une année, ils seront condamnés au paiement des droits doubles, et les détenteurs de terres, dont la valeur au prorata doit être perçue, verront leurs terres vendues aux enchères. A cet effet a été promulgué la présente notification, afin que chacun ait à conformer dans un bref délai aux dispositions y contenues.

C.

DROIT DE POSSESSION

DES BIENS-VACOUFS EN GÉNÉRAL,

(POSSESSION A TITRE DE LOCATION PERPETUELLE OU A DOUBLE
PAIEMENT),

et

TITRES POSSESSOIRES

**des biens-vacoufs, tant urbains que ruraux, situés
dans la Capitale.**

N° 22.

REGLEMENT

CONCERNANT LES ACTES JURIDIQUES DES BIENS-VACOUFS, TANT
URBAINS QUE RURAUX.

(7 *Djemaziul-achur* 1287.)

CHAPITRE I.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE VACOUFS ET DES DROITS DE
POSSESSION.

ART. 1. Les Vacoufs sis dans l'Empire Ottoman se divisent en deux catégories; les uns sont administrés et régis par le Trésor des Vacoufs impériaux, ou bien sont administrés par une personne spéciale (*mutévelli*) sous l'inspection du dit Trésor qui règlera directement toutes les questions concernant les dits immeubles; les autres sont administrés par des administrateurs sous la surveillance du Trésor des Vacoufs Impériaux.

ART. 2. On appelle *Moussakafat* [urbains] ces terrains vacoufs sur lesquels sont élevées des constructions de toute nature ou qui en ont eu, ou qui sont destinés à en avoir; on appelle

mustéghellat [ruraux], les immeubles [ruraux] qui rapportent une rente provenant de semailles, de plantations d'arbres (indiquant la possession). Les *ghédiks* sont compris parmi les immeubles [ruraux].

ART. 3. Le mode de possession des divers immeubles dépendant d'un *Vacouf* est réglé par l'art. 4 du *Code de la propriété foncière*.

ART. 4. Les biens *vacoufs mussakafat* sont cédés par *idjaréteïn*, location à double paiement, ou bien sont tout simplement loués par le *Vacouf*. Les acquéreurs d'immeubles par *idjaréteïn* payeront par anticipation une somme égale à la valeur réelle de l'immeuble et une autre somme fixée qui constitue la redevance que doit acquitter chaque année le possesseur du bien *vacouf*. Ces sortes d'immeubles peuvent être cédés à volonté et sont transmissibles aux héritiers ⁽¹⁾. Ne sont pas compris dans le présent règlement les immeubles *mussakafat* et *mustéghellat* qui sont simplement loués par le *Vacouf* pour un temps donné et ne sont pas susceptibles d'être transmis par héritage.

ART. 5. Les biens immeubles *mussakafat* et *mustéghellat* administrés par le Trésor Imp. des *Vacoufs* et qui s'acquièrent par *idjaréteïn* sont transmis par voie d'hérédité dans l'ordre suivant :

- aux enfants du défunt ;
- aux petits enfants ;
- aux père et mère ;
- aux frères germains et aux sœurs germains ;
- aux frères consanguins et aux sœurs consanguines ;
- aux frères utérins et aux sœurs utérines ;

à l'époux survivant ou à l'épouse survivante. Quant aux immeubles qui sont surveillés seulement par le *Vacouf* et qui s'acquièrent par *idjaréteïn*, ils ne peuvent être transmis par

⁽¹⁾ Comme on voit, la location à double paiement correspond à la *locatio perpetua agrorum civitatis* de la législation romaine (Voir note 25, pag. 65).

héritage qu'aux enfants seuls. La transmission héréditaire des immeubles administrés par le Vacouf est fixée par un règlement spécial ⁽²⁾.

ART. 6. A défaut d'héritiers directs les immeubles vacoufs dont parle l'art. 5 les dits immeubles passent à la possession des Vacoufs respectifs ⁽³⁾, qui les louent par voie d'enchères, d'après le règlement spécial qui régit cette matière ⁽⁴⁾.

CHAP. II.

DE LA DIRECTION DES TITRES DES VACOUPS ET DE LA CONSERVATION DES ARCHIVES,

—

ART. 7. La Direction des titres des vacoufs se divise en deux branches qui forment la *Section des mussakafat et des ghédiks* ; cette section est confiée à un directeur assisté de sous-directeurs.

ART. 8. Sont attachés à la section *des Mussakafat et des ghédiks* des secrétaires, des sous-secrétaires, et des experts ; on s'adjoindra aux besoins un ou plusieurs arpenteurs ; un règlement spécial déterminera les fonctions de ces employés, le nombre des commis qui seront attachés à ce service ainsi que les conditions d'avancement des dits employés.

ART. 9. Seront attachés à la direction des titres un nombre suffisant de percepteurs rénumérés ainsi qu'un caissier cautionné ; l'un des percepteurs remplira les fonctions de chef percepteur. Les fonctions de tous ces employés seront déterminées par des instructions spéciales.

ART. 10 Il sera tenu à la direction des archives un catalogue des immeubles *mussakafat et mustéghellat* relevant des Vacoufs de Constantinople et des trois Villes.

(2) plus bas la loi sous N^o. 25.

(3) «Cum finitus fuerit usus fructus, revertitur ad proprietatem, et ex eo tempore nudae proprietatis dominus incipit plenam habere in re potestatem». (Ins. §. 4. 2, 4.).

(4) V. *Règlement* cité dans la note 21 *in fine* (pag. 80), ainsi que le *Règlement* suivant (N^o. 22 bis).

ART. 11. Les archives de la direction susdite se divisent en quatre sections : la première comprend les archives des vacoufs des Villes saintes ; la seconde ceux des vacoufs fondés par les Sultans ou les membres de la famille Impériale ; la troisième ceux des vacoufs administrés par le Trésor des Vacoufs Impériaux, et la quatrième ceux des vacoufs qui sont simplement surveillés par le Trésor.

ART. 12. Les livres de la dite direction seront tenus d'une manière uniforme ; des instructions spéciales indiqueront de quelle façon ils devront être tenus.

ART. 13. Au dessous de chaque enregistrement fait dans les dits livres, on devra apposer un sceau portant ces mots « pour l'authenticité de la note ci-dessus ».

ART. 14. Tous les enregistrements seront faits par les commis attachés à la direction.

CHAP. III.

DES FORMALITÉS A REMPLIR POUR LA VENTE ET LA TRANSMISSION HÉRÉDITAIRE DES IMMEUBLES VACOUFS.

ART. 15. Les immeubles vacoufs dits *mussakafat* et *mustéghellat* qui s'acquièrent par *idjarétein* peuvent être vendus définitivement ou bien affectés provisoirement en garantie d'une dette ; ils peuvent, en outre, être transmis par voie d'héritage dans les degrés fixés par l'art. 5. Les formalités de ventes et d'hypothèques seront déterminées dans le présent règlement auquel on est tenu de se conformer (5).

ART. 16. Les conditions du *fraghi bil véja* (hypothèque) et la procédure relative pour affecter l'immeuble en garantie ou bien en paiement d'une dette, du vivant ou même après

(5) A l'égard d'autres formalités relatives à la *légalisation judiciaire* des titres en question, même ceux des terres domaniales par les Tribunaux *Civil-religieux*, cmpr. le Règlement sur leur juridiction, inséré dans la section « *Le droit judiciaire* » du *Droit public* [spécialement sous le Titre « *Juridiction exceptionnelle* »].

le décès du débiteur, seront déterminées par des règlements spéciaux (*).

ART. 17. La vente, l'hypothèque ou même la transmission héréditaire des immeubles relevant des vacoufs administrés sis à Constantinople et dans les trois villes, ainsi que celle des ghédiks, ne pourra être effectuée qu'à la suite d'une déclaration faite par le vendeur et par l'acheteur ou bien par leurs fondés de pouvoirs; pour les immeubles vacoufs surveillés, cette déclaration devra être faite en présence des *mutévelli* (administrateurs des vacoufs) ou de leur fondés de pouvoirs; cette déclaration ne pourra être faite que dans le local seul de la direction des titres en présence du Directeur ou du sous-directeur.

Toutefois, les directeurs et sous-directeurs pourront à la suite d'un ordre écrit du Ministre des Vacoufs, recevoir cette déclaration hors du local sus-mentionné. En l'absence des Mutevelli ou de leurs fondés de pouvoirs la déclaration sus-indiquée pourra être faite en présence de la direction, quitte à prévenir ensuite les mutévelli et obtenir leur consentement.

ART. 18. Les immeubles vacoufs *mussakafat* et *mustéghelat* sont vendus et transmis par hérédité d'après les dispositions et la procédure indiquées dans le présent règlement;

Sont exceptés toutefois quelques uns des vacoufs surveillés dont les produits et les rentes appartiennent à certaines personnes désignées.

ART. 19. La transmission héréditaire des immeubles vacoufs *mussakafat* et *mustéghelat* telle qu'elle est réglée par les dispositions de l'art. 5, devra être faite dans les conditions suivantes: les héritiers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs par devant le directeur ou l'un des sous-directeurs et produire leurs titres; si les héritiers sont mineurs, leurs tuteurs se présenteront en leur lieu et place.

(*) Voir les lois sous N^o. 28 et 30, ainsi que la note 26 [p. 182].

ART. 20. Lors de la vente ou de l'hypothèque d'un immeuble vacouf *mussakafat* ou *mustéghelat*, le détenteur de l'immeuble en question devra produire ses titres de propriété qui seront confrontés avec le registre du vacouf. Si le dit détenteur venant à perdre son titre écrit, il lui sera délivré un nouveau après les vérifications préalables, d'après les dispositions indiquées dans l'art. 32.

ART. 21. Après la vérification des titres, on procédera à l'estimation par experts, s'il y a lieu, de l'immeuble à vendre.

ART. 22. Seront perçus, le droit de 30 pour 1000 sur la vente des immeubles *mussakafat* et *mustéghelat*; de 25 pour 1000 sur la succession de 1er degré; de 10 pour 1000 sur la valeur de l'immeuble hypothéqué et de 10 pour 1000 également lors de la levée de l'hypothèque; de 50 pour 1000 sur la vente ou la succession. Les droits à percevoir sur les successions dévolues aux degrés d'hérédité subséquents sont :

40 pour 1000	}	du père et la mère.
50 pour 1000		des frères et sœurs germains ; des frères et sœurs consanguins ; des frères et sœurs utérins.
60 pour 1000	}	des époux.

ART. 23. Il est formellement interdit de percevoir quoique ce soit en plus ou en moins des droits légaux fixés ut supra ni de retarder l'encaissement de ces mêmes droits. Toutefois on pourra réduire de 250 piastres tout au plus les droits à percevoir par le Trésor des Vacoufs Impériaux des indigents reconnus pour telles, et cela avec l'assentiment du Ministère des Vacoufs.

ART. 24. Seront prélevés sur les droits perçus de la vente, hypothèque, transmission héréditaire des immeubles vacoufs *mussakafat* et *mustéghelat* les frais des experts et arpenteurs pour louage de chevaux, de *kaïk*, passage à bord d'un bateau à vapeur, ainsi que toute autre dépense faite par les

dits employés pour visiter des propriétés immobilières; les frais seront calculés d'après les distances et d'après les prix courants.

CHAP. IV.

DE LA RÉDACTION DES TITRES DE VACOUF.

ART. 25. Les titres de vacouf sont de deux sortes ; les uns concernant des immeubles vacoufs mussakafat et mustéghelat, administrés par le *Trésor* des Vacoufs Impériaux, seront revêtus du cachet seul de l'un des chefs de section du ministère compétent ; les autres relatifs à des immeubles surveillés par le Vacouf seront cachetés par les mutévellis compétents et revêtus ensuite du cachet du ministère.

ART. 26. A partir de la promulgation du présent règlement les titres vacoufs devront être écrits sur des imprimés ad hoc. Dans le tableau placé au dessus de ces titres, on écrira d'une façon claire et précise le numéro de l'immeuble à vendre, ses limites, sa valeur, son étendue en pics, si c'est possible, le nom du vacouf dont dépend le dit immeuble, ainsi que les noms du vendeur et de l'acheteur et enfin si la vente est définitive ou non. Les mêmes annotations devront être faites pour la transmission héréditaire d'un immeuble vacouf. Les détenteurs des titres vacoufs auront à faire renouveler leurs titres à chaque vente définitive ou transmission héréditaire. Pour les hypothèques on devra remettre un titre spécial au détenteur de l'immeuble hypothéqué et mentionner l'hypothèque sur le revers du titre principal qui est entre les mains du propriétaire de l'immeuble. L'acte d'hypothèque sera aussi enregistré dans le registre spécial au dessus de la note concernant l'immeuble ainsi affecté. A la levée de l'hypothèque on mentionnera le fait dans le titre principal sus-indiqué, et le titre spécial donné au détenteur de l'hypothèque devra être repris et annulé.

ART. 27. Lors de la vente ou de la transmission héréditaire d'un immeuble on remettra d'après l'art. 28 au nou-

veau détenteur un titre provisoire jusqu'à la rédaction et la remise du titre officiel.

ART. 28. Lors de la vente d'un immeuble vacouf mussakafat ou mustéghelat la direction devra retirer des mains du vendeur son titre et remettre à l'acheteur un certificat provisoire fait en double et revêtu du cachet de la dite direction. On mentionnera dans ce certificat la date de la vente, le vacouf dont le dit immeuble relève, le numéro qu'il porte, la nature de l'immeuble à vendre, sa valeur etc. On écrira également les noms du vendeur et du possesseur actuel. Ainsi que la nationalité à laquelle ils appartiennent, cette dernière mention sera portée dans le registre des vacoufs au dessus de la note concernant l'immeuble.

ART. 29. Le titre livré par l'acheteur devra être d'abord confronté avec la note portée dans le registre et concernant le vacouf en question, on écrira ensuite dans le dit registre la date et la façon dont le dit immeuble a été cédé.

ART. 30. Si un immeuble vacouf *mussakafat* ou *mustéghelat* composé de plusieurs fondations, on devra rédiger un titre spécial pour désigner le nombre des pics et les limites de chacune de ces fondations et remettra au détenteur un certificat dans lequel on mentionnera en abrégé l'emplacement et le numéro de chacune des dites fondations; ce certificat devra être présenté à la direction des titres, lors de la vente ou de la transmission héréditaire de l'immeuble relatif.

ART. 31. Si un des mutévellis venait à manquer ou s'il négligeait sans raison de cacheter le titre, le *Mehkem'î testich* (7) chargera par écrit le directeur des titres de cacheter et de remettre les titres aux ayant-droit. Le directeur seul pourra cacheter les titres en question.

ART. 32. Si un des titres ou des certificats mentionnés venait à être égaré, on pourra avoir de nouveaux titres com-

(7) C'est-à dire le *Tribunal Civil-religieux de contrôle ou d'enquête*.

me il a été indiqué ci-dessus après avoir établi toutefois par les archives la validité des titres perdus ; en cas de contestation ou de doute à ce sujet, le Mehkeméï tefich sera appelé à prononcer sur le débat.

CHAP. V.

DU SERVICE DES ÉCRITURES ET DE CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT L'ENCAISSEMENT DES REVENUS.

ART. 33. Les revenus des vacoufs, administrés par le Trésor, sont perçus par des percepteurs rémunérés ; les commis attachés à la direction des titres sont chargés des écritures concernant les vacoufs que le Trésor administre, ainsi que ceux qu'il surveille seulement.

ART. 34. A partir de la promulgation du présent règlement ceux des titulaires des postes de percepteurs et commis des vacoufs administrés ainsi que ceux des secrétaires des vacoufs surveillés qui seront reconnus capables et bons pour le service, seront attachés avec une rémunération mensuelle à la direction des titres : les autres seront mis à la retraite, tout en continuant à percevoir les revenus alloués à leurs places respectives soit 30 pour 1000 sur la vente des vacoufs *mussakafat* et 15 pour 1000 sur les hypothèques et les transmissions héréditaires ; avec une réduction d'un cinquième en faveur du Trésor.

ART. 35. Les postes de percepteur et de commis des vacoufs administrés ainsi que celui de secrétaire des vacoufs surveillés ne seront pas transmis de père en fils par héritage, et si après le décès du titulaire on ne procède pas à son remplacement le Trésor avisera. Sont exceptés toutefois de cette mesure les postes de percepteurs et de secrétaires des vacoufs surveillés, occupés d'après une stipulation spéciale du fondateur de ces œuvres. Pour les nominations à ces postes on procédera comme par le passé.

D.

MAISONS-VACOUFS,

DÉVOLUES A LA FONDATION PIEUSE A CAUSE DE DESHÉRENCE
DU POSSESSEUR (MAHLUL).

[**Mise aux enchères—Droits et obligations du co-
possesseur envers la fondation pieuse.**]

N^o. 22. [*bis*].

REGLEMENT

CONCERNANT LES MAISONS-VACOUFS, DÉVOLUES AU VACOUF A
CAUSE DE DESHÉRENCE [MAHLUL].

(19 Zilhidjé 1288.—16 février 1872).

ART. 1. La maison qui passe en entier au Vacouf par suite d'une succession est mis aux enchères d'après les formalités prescrites⁽¹⁾. On devra pour que l'adjudication définitive du dit immeuble ait lieu avoir fait connaître préalablement au public par la voie des journaux et par des communications privées le temps que les enchères dureront, il faudra aussi que l'immeuble en question ait atteint aux enchères le maximum de sa valeur de sorte que les autres enchérisseurs se retirent.

ART. 2. Si la part d'une maison appartenant à plusieurs personnes à la fois et passée en la possession du Vacouf par suite d'une succession⁽²⁾ est égale à la moitié de l'immeuble en question ou bien si elle la dépasse, pour les pro-

(¹) Voir la note 4 [pag. 243] à l'égard du *Règlement ad hoc*.

(²) Cmpr. l'art. 6 du *Règlement* sous N^o. 22 (pag. 242).

priétaires qui voudraient acquérir la dite part on devra rabattre exceptionnellement 20 pour $\%$, sur la valeur approximative de cette part; 30 pour $\%$, si la part en question est moins que la moitié soit la sixième partie de l'immeuble et 50 pour $\%$, si c'est moins que la sixième.

ART. 3. Si un seul des copropriétaires voudrait acheter la part à vendre et que les autres se retirent, ledit acheteur jouira du bénéfice de la diminution d'après le dispositif de l'article 2. Si au contraire tous les copropriétaires à la fois voudraient acheter ladite part, la diminution de la valeur sera faite au bénéfice de tous. En cas de dissidence entre les copropriétaires qui voudraient tous acquérir la part à vendre sans pouvoir mettre d'accord, on devra procéder à la mise aux enchères de ladite part entre les copropriétaires seuls, à l'exclusion de toute personne étrangère, et l'adjuger au dernier enchérisseur. Si les copropriétaires venaient à ne pas vouloir prendre part à la vente, les enchères auront lieu entre des enchérisseurs étrangers d'après l'art. 1er, et la part en question sera adjugée sans rien rabattre de sa valeur.

ART. 4. Si les copropriétaires, refusant d'acheter pour leur compte les parts passées en la propriété du Vacouf par voie de succession, indiquaient un autre de leurs parents comme acquéreur, ce dernier jouirait également du bénéfice de la diminution fixée à l'instar des ayant-droit à la possession de l'immeuble en question.

ART. 5. Si les copropriétaires refusent d'acheter les parts à vendre, et ne consentent pas aussi à céder les parts qui leur appartiennent, l'Evcaf procédera à la séparation des parts qui reviennent au vacouf, si cette séparation est possible, et à leur mise en adjudication; mais si la division de l'immeuble est impossible, on appliquera les ordonnances relatives à la possession par succession^(*).

ART. 6. Si les copropriétaires d'une maison dont une

(*) *Possessio alternativa* (?).

partie est passée en la possession de l'Evcaf sont absents de Constantinople et se trouvent dans les provinces, on devra en pareil cas faire connaître par l'entremise du Mre des Finances aux autorités gouvernementales des provinces où se trouvent les dits copropriétaires la valeur de la part passée au Vacouf ainsi que le chiffre de la diminution qui leur est accordée. Il leur sera donné un délai de trois mois à partir de la date de cette communication pour qu'ils aient à payer le prix de ladite part, qui sera transmis au Trésor impérial et l'adjudication aura alors lieu en leur faveur ; mais si les propriétaires se retirent, on procédera à la séparation des parts si la chose est possible et à leur mise en adjudication ; sinon, on appliquera les ordonnances sur la possession par succession.

ART. 7. Si quelques uns des copropriétaires prétendent que le prix fixé par le Ministère des finances est exorbitant, on procédera à la mise aux enchères de la part ainsi évaluée qui sera adjugée aux propriétaires contre le prix offert qui pourra être inférieur ou supérieur à celui fixé précédemment. Dans le cas où les dits propriétaires se retireraient des enchères, on procédera à la séparation des parts si la chose est possible et à leur mise en adjudication ; sinon, on appliquera les ordonnances relatives à la possession par succession.

ART. 8. Si le mari venait à vendre à sa femme une part de la maison en sa possession et qu'après le décès de cette dernière il voudrait racheter de l'Evcaf cette même part, on devra diminuer, en pareil cas, de la moitié, le prix approximatif de la dite part. Cette même disposition s'applique à l'épouse qui vendrait à son mari une part d'une maison lui appartenant et que ce dernier viendrait à mourir. Mais si l'un des conjoints, possesseur d'une maison en entier, viendrait à vendre à l'autre la moitié du dit immeuble, si après le décès du vendeur cette moitié passe en la possession de l'Evcaf, on ne jouira pas en pareil cas de la remission sur la valeur de l'immeuble indiquée ut supra, mais en se

conformera aux dispositions concernant les copropriétaires fixées par l'art. 2.

Dernier Article.

Est autorisée la révision du présent règlement à la suite d'une ordonnance Impériale, en cas où des difficultés surgiraient à l'avenir sur les formalités concernant les ventes des immeubles passés ainsi en la possession du Vacouf.

E.

DROIT DE SUCCESSION. ⁽¹⁾

SUR

LES TERRES ÉMIRIÉ ET MEVCOUFÉ,

(DOMANIALES ET DÉDIÉES)

Possédées par Tapou ;

**SUR LES BIENS VACOUPS, DITS MUSSACCAFAT ET
MUSTÉGHELLAT.**

(URBAINS ET RURAUX)

**Possédés par idjaretein, ou à titre de location
perpetuelle.**

[Législation relative à l'extension du droit d'hérédité].

a.

SUR LES BIENS ÉMIRIÉ ET MEVCOUFÉ

POSSÉDÉS PAR TAPOU.

N^o. 23.

§. 1. LOI RELATIVE A L'EXTENSION DU DROIT D'HÉRÉDITÉ SUR
LES BIENS-FONDS DITS ÉMIRIÉ ET MEVCOUFÉ ⁽²⁾.

(17 Mouharrem 1284.—21 Mai 1867).

Dans le but de faciliter les transactions sur la propriété foncière, de développer l'agriculture et le commerce, et par

⁽¹⁾ Par rapport aux lois relatives au *droit de succession du droit commun*, c'est-à-dire à la législation relative à l'*Inventaire des successions en général et des successions chrétiennes en particulier*, voyez plus haut le *Règlement* sous N^o. 10 (pag. 27) et l'*ordonnance* sous N^o. 41 (pag. 41)

⁽²⁾ *Archives de la S. Porte.*— Par cette loi les dispositions

conséquent la richesse et la prospérité du pays, les dispositions législatives suivantes ont été octroyées par Sa Majesté Impériale le Sultan au sujet de la transmission des biens de main-morte et des biens domaniaux possédés jusqu'à présent par *tapou*.

ART. 1. Sont maintenues les dispositions du Code de la propriété foncière (*Erazi Kanounnamessi*) qui établissent le droit de succession au profit des enfants de l'un et de l'autre sexe, par portions égales, sur les biens *Emirié* et *Mevcoufé*(²).

A défaut d'enfants de l'un ou de l'autre sexe, constituant le 1er degré, la succession de ces biens sera dévolue aux héritiers des degrés subséquents, par portions égales, et sans aucune charge en retour, savoir :

2me degré. Au petits-enfants, c'est-à-dire aux fils et aux filles des enfants du premier degré de l'un et de l'autre sexe;

3me degré : Au père et à la mère ;

4me degré : Aux frères germains et aux frères consanguins;

5me degré : Aux sœurs germaines et aux sœurs consanguines ;

6me degré : Aux frères utérins ;

7me degré : Aux sœurs utérines ;

A défaut d'héritiers, aux degrés ci-dessus :

8me degré : A l'époux survivant ou à l'épouse survivante(³).

du Code de la propriété foncière relatives à l'ordre de succession sur les terres *émirié* et *mevcoufé* ont été essentiellement modifiées. Ainsi l'art. 55 et les §§. 1-7 de l'art. 59 dudit Code ont été abrogés ; par conséquent les dispositions relatives au droit de préférence à *tapou* des parents collatéraux et de l'épouse ou de l'époux survivant, consacré par le Code, ne trouvent plus aucune application, parce que la loi en question les a déclarés *héritiers légitimes*. (Cmpr. les notes 96, 100, 106 dudit Code, pag. 100 et suiv.)

²) C'est-à-dire l'art. 54 dudit Code (pag. 100).

³) Le droit de succession de l'époux survivant ou de l'épouse survivante a été complété récemment par l'article supplémentaire suivant :

« Lorsque l'un des époux divorcés contracte un nouveau

ART. 2. L'héritier à l'un des degrés établis plus haut exclut tous les héritiers appartenant aux degrés subséquents. Par exemple, les petits-enfants ne pourront hériter des biens-fonds, s'il existe des enfants, et le père et la mère seront également exclus de l'hérédité par les petits-enfants existant, et ainsi de suite.

Toutefois les enfants des fils et filles prédécédés se trouvant au lieu et place des dits fils et filles, hériteront, par droit de représentation, de la part revenant à leurs père et mère prédécédés, dans la succession de leur grand-père et de leur grand-mère. Seulement, l'époux survivant ou l'épouse survivante aura droit à une part d'héritage sur les biens-fonds transmis par succession aux héritiers de tous les degrés, à partir du 3^{me} degré (succession des père et mère) inclusivement, jusqu'au 7^{me} degré (succession des sœurs utérines) inclusivement.

ART. 3. Le régime de *Firaghi-bil-vesfa* usité pour constituer le bien-fonds en garantie d'une dette, et les conditions dans lesquelles les biens fonds non-hypothéqués pourront être affectés au paiement des dettes du propriétaire, ainsi que la procédure à suivre à cet effet, soit durant la vie, soit après le décès du propriétaire, seront déterminés par des règlements spéciaux (5).

» *mariage avant l'expiration du délai légal et qu'il vient à mourir avant qu'il y eût aucun commerce conjugal, le survivant des époux divorcés succède aux biens de l'autre époux décédé. De même lorsqu'un mari gravement malade divorce de son épouse et qu'il meurt avant l'expiration du délai légal relatif au divorce, l'épouse divorcée succède, d'après le cheri, à l'époux décédé.*

(5) 1]. *Firaghi bil vesfa*. A l'égard de cette institution comparez les art. 116-118 du *Code de la propriété foncière* (pag. 158), les art. 25-30 du *Règlement sur le Tapou* (pag. 182), et par rapport aux lois nouvelles, qui ont complété ou modifié les dispositions du *Code*, la note 176 du même *Code* (pag. 158). — 2] *Expropriation forcée*. Cmpr. l'art. 115 dudit *Code* qui a été modifié par les lois mentionnées dans la note 175 (pag. 157).

ART. 4. Les règles applicables aux biens fonds *Emirié* et *Mevcoufé* seront entièrement appliquées aux fermes et biens-fonds, possédés en vertu du titre dit *Mulknamé* ⁽⁶⁾. Mais la redevance annuelle payée par ces fermes et biens-fonds continuera à être perçue suivant les règles qui y sont propres.

ART. 5. Sont également maintenues les dispositions édictées par le Code de la propriété foncière. (*Erazi Kanounnaméssi*) à l'égard des plantations d'arbres et des constructions existant sur les biens-fonds *émirié* et *mecoufé* ⁽⁷⁾.

ART. 6. La présente loi sera mise en vigueur à partir du jour de sa promulgation. Il sera publié une nouvelle édition du *Kanounnaméi-Erazi* et du *nizamnamé* (règlement) du *Tapou*, conforme aux nouvelles dispositions souveraines édictées ci-dessus ⁽⁸⁾.

N^o. 24.

§. 2. DISPOSITIONS FISCALES, RELATIVES A L'APPLICATION DE LA LOI PRÉCÉDENTE ⁽¹⁾.

(17 Mouharrem 1284 — 21 Mai 1867.)

Le droit de succession sur les biens fonds *Emirié* et *Mevcoufé* relevant du domaine de l'État (*Beit-ul-mal*) était limité jusqu'à présent aux enfants et aux père et mère du propriétaire. Dans le but de renforcer le droit de propriété sur ces biens-fonds entre les mains de leurs possesseurs, le cercle de l'hérédité sur les dits biens fonds a été élargi en vertu

⁽⁶⁾ Cmpr. art. 121 du *Code de la propriété* (pag. 162) et art. 15 du *Règlement sur le Tapou* (p. 178).

⁽⁷⁾ Cmpr. les art. 25, 26, 29, 44, 59 §. 7, 66, 81, 83, 90 du *Code de la propriété* relatifs aux arbres et constructions, ainsi que les notes respectives.

⁽⁸⁾ Cependant jusqu'à présent n'a été publiée aucune nouvelle édition du *Code* en question.

⁽¹⁾ Cette loi transitoire a cessé d'être en vigueur pour cause de l'expiration du terme d'une part, et de l'autre par suite d'une *Ordonnance Impériale*, comme le gouvernement a communiqué dans les journaux.

de la nouvelle loi promulguée par Iradé Impérial en date de ce jour.

En raison des avantages que les possesseurs de ces biens fonds retireront de cette concession et en compensation de la perte causée au trésor par la suppression du droit de dés-hérence (*mahlul*), enfin, en retour du nouveau droit concédé aux propriétaires terriens, il est arrêté que l'État percevra l'équivalent d'une dîme et demie (15 pour 100) du produit annuel de la terre. Toutefois comme l'acquittement, en une seule fois, et le paiement en numéraire pourraient être onéreux aux propriétaires terriens, le montant de cette perception sera repartí sur cinq années et payable en nature sur les produits annuels, ou en argent, au choix du propriétaire de la terre.

Cette répartition sur les cinq années aura lieu de la manière suivante :

La première année (1283) le paiement sera du tiers de la dîme et demie ; c'est-à-dire, de la moitié de la dîme perçue jusqu'ici sur les produits des terres *Emirié* et *Mevcoufé*. Par exemple, le propriétaire terrien qui verse actuellement un kilé à titre de dîme, versera, en sus de ce kilé, un demi-kilé.

La deuxième année, le paiement sera du quart de la dîme ; c'est à-dire que le propriétaire terrien qui paie actuellement un kilé de dîme, paiera, en sus de ce kilé, un quart de kilé.

La troisième, quatrième et cinquième années, la perception sera d'un quart, comme pour la deuxième année. A l'expiration de la cinquième année, le propriétaire terrien n'aura plus à acquitter que la dîme normale.

La dîme et demie à percevoir, comme il est dit plus haut, en retour du nouveau droit, ne sera exigible que des propriétaires des biens-fonds *émirié* et *mevcoufé*. Quel que soit le produit de la terre cultivée, le prélèvement de la dîme et demie, même dans le cas où le bien fonds serait affermé, sera mis à la charge du propriétaire.

Cette perception est restreinte aux terres *émirié* et *mevcoufé*

possédés par *tapou* ; elle ne sera pas exigible sur le produit des oliviers, des mûriers, de la vigne et des autres arbres fruitiers.

Une taxe de 15 pour 100 sera perçue, en cinq termes répartis sur une période de cinq années, et dans les mêmes conditions et proportions que pour les terres cultivées, sur les produits ou recettes des terres non-cultivées, telles que les terres à hivernage (*kichelak*) et à pâturage (*yaïlak*) possédées par *tapou*.

Il sera procédé à l'égard des terres possédées par *mulknâme* (concession impériale) de la même manière que pour les autres terres *émirié* ; toutefois, des dispositions ultérieures seront prises, en ce qui concerne la redevance annuelle qui pèse sur les terres comprises dans la catégorie des *emlakihumayoun* (*).

(*) Cmpr. ci-dessus art. 4 de la loi précédente [N°. 23] et note 6 (p. 257).

b.

DROIT DE SUCCESSION

SUR

LES IMMEUBLES VACOUPS, TANT URBAINS QUE RURAUX,

[MUSSACCAFAT ET MUSTÉGHELLAT]

ACQUIS PAR LOCATION PERPETUELLE.

[DJARÉTEÏN]

N^o. 25.

§. 1. LOI SUR LES VACOUPS (*).

(7 Sépher 1284)

Les dispositions législatives suivantes ont été octroyées par S. M. I. le Sultan pour étendre la transmission héréditaire des immeubles vacoufs, dits *mussaccafat* ⁽¹⁾ (litt. couverts de toit) et *mustéghellat* ⁽²⁾ (litt. productifs de revenu) qui s'acquièrent par *idjarétein* ⁽³⁾ (location à double paiement), sans préjudice des dispositions relatives aux fondations pieuses et sans porter atteinte aux principes qui régissent les biens *mustéghellat* et aux stipulations des fondateurs de ces œuvres.

ART. 1. Est maintenu le droit d'hérédité existant au profit

(*) *Archives de la S. Porte.*

⁽¹⁾ On entend sous cette dénomination les terrains *vacoufs*, sur lesquels sont élevées des constructions de toute nature (Note officielle).

⁽²⁾ *Mustéghellat*, immeubles urbains qui n'ont pas des constructions, mais qui rapportent un produit ou une rente. (Note officielle).

⁽³⁾ *L'Idjaretein*, qui signifie littéralement «deux loyers», constitue le caractère essentiel de la propriété *vacouf*. Le premier loyer, dit *Idjaréi Mouaddjélé*, «loyer anticipé», est acquitté au moment de la prise de possession, et le second *Idja'ei mué-djélé* ou «loyer à échéance», constitue la redevance que doit acquitter chaque année le possesseur du bien vacouf (Note officielle).

des enfants, de l'un et de l'autre sexe, par portions égales, sur les biens vacoufs appelés *mussacafat* et *mustéghellat*, acquis par *idjarétein*.

A défaut d'enfants de l'un ou de l'autre sexe, constituant le 1er degré successible, la succession de ces biens sera dévolue aux héritiers des degrés subséquents, par portions égales entre les héritiers du même degré, savoir :

2me degré : Aux petits-enfants, c'est-à-dire aux fils et aux filles des héritiers du 1er degré, de l'un et de l'autre sexe ;

3me degré : Au père et à la mère ;

4me degré ; Aux frères germains et aux sœurs germaines ;

5me degré : Aux frères consanguins et aux sœurs consanguines ;

6me degré : Aux frères utérins et aux sœurs utérines ;

7me degré : A l'époux survivant ou à l'épouse survivante⁽⁴⁾.

ART. 2. L'héritier à l'un des degrés établis plus haut, exclut tous les héritiers appartenant aux degrés subséquents. Par exemple, les petits-enfants ne pourront hériter des biens *mussacafat* et *mustéghellat* s'il existe des enfants et le père et la mère seront également exclus de l'hérédité par les petits enfants existants, et ainsi de suite.

Toutefois, les enfants des fils et filles prédécédés se trouvant au lieu et place des dits fils et filles, hériteront, par droit de représentation, de la part revenant de leurs père et mère prédécédés dans la succession de leur grand-père et de leur grand'mère. Seulement l'époux survivant ou l'épouse survivante aura droit à une part d'héritage sur les biens transmis par succession aux héritiers de tous les degrés, à partir du 3me degré (succession des père et mère) inclusivement jusqu'au 6me degré (succession des frères utérins et des sœurs utérines) inclusivement.

ART. 3. En compensation des avantages dont sera privé l'Evcaf par suite de l'extension du droit d'hérédité et de la suppression des déshérences, la redevance annuelle *Idjaré-Mueddjélé* des immeubles *mussacafat* et *mustéghellat* sera

(4) V. note 4 de la loi sous N°. 23 (p. 255).

augmentée dans une proportion rationnelle, suivant la valeur des immeubles ; et cette proportion sera établie par un règlement spécial ⁽⁵⁾.

ART. 4. Seront perçus comme par le passé le droit de 30 pour 1000 (3 0/0) sur la vente des immeubles *mussaccasat* et *mustéghellat* et de droit de 15 pour 1000 (1 ½ 0/0) sur la succession du 1er degré.

Un règlement spécial fixera les droits à percevoir sur les successions dévolues aux degrés d'hérédité subséquents ⁽⁶⁾.

ART. 5. Le régime du *Firaghi bil véfa* (hypothèque) usité pour affecter l'immeuble en garantie d'une dette subsistera comme par le passé. Les conditions de l'hypothèque et la procédure y relative seront déterminées par des règlements spéciaux ⁽⁷⁾.

ART. 6. Les dispositions de la présente loi sont *facultatives*. Les détenteurs des biens *mussaccasat* et *mustéghellat* qui voudront en profiter, auront à faire renouveler les titres des biens qu'ils possèdent par *idjarétein*, dans les formes qui seront ultérieurement arrêtées.

ART 7. La présente loi n'est applicable qu'aux vacoufs fondés par les Sultans ou les membres de la famille Impériale et à tous les vacoufs, qui par l'extinction des descendants de leurs fondateurs sont administrés par l'État et dont la disposition appartient à Sa Majesté le Sultan, représenté en cette matière par le *mutévelli* (administrateur des vacoufs). Cependant les particuliers fondateurs de vacoufs et jouissant de la capacité légale pour modifier les conditions de la fondation sont également autorisés à le faire, conformément à la présente loi.

ART. 8. Les biens *mussaccasat* et *mustéghellat* dont le sol est possédé sous forme de *moukataa* ⁽⁸⁾, et sur lesquels sont

⁽⁵⁾ V. le Règlement suivant.

⁽⁶⁾ V. le même Règlement.

⁽⁷⁾ V. art. 3, note 5 de la loi sous N^o. 23 (p. 256).

⁽⁸⁾ *Moukataa* signifie location à forfait. Sans cette forme, le possesseur du vacouf s'affranchit de toute obligation envers l'Ad-

élevées des constructions *mulk*, resteront soumis aux règles qui leur sont actuellement applicables.

Le droit de *Moukataa* perçu sur l'achat, la vente et la transmission par voie héréditaire des immeubles *mussaccasat* et *mustéghellat* sera augmenté dans une juste mesure.

ART. 9. La présente loi sera exécutoire à partir de sa promulgation.

N^o. 26.

§. 2. REGLEMENT

CONCERNANT LA MISE A EXÉCUTION DE LA LOI PROMULGUÉE LE 17 MOUHARRÉM 1284 (1) SUR L'EXTENSION DU DROIT D'HÉRÉDITÉ POUR LES PROPRIÉTÉS VACOUPS, DÉDIÉES PAR LES SULTANS ET LEURS FAMILLES, AINSI QUE POUR CELLES ADMINISTRÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'EVKAF.

(2 *Zilcadé* 1285).

ART. 1. Les loyers qu'on payait *ab antiquo* pour la possession des propriétés vacoufs urbaines et rurales ayant été supprimés, les détenteurs de propriétés de cette nature payeront comme loyer annuel à échéance (*idjaréï mouédjeï-sénéviyé*) 40 paras sur 1000 d'après la valeur actuelle des dites propriétés estimées par des experts.

ART. 2. Cette même mesure est applicable aux *yédiks* possédés par *idjaréteïn* (location à double paiement), avec cette seule différence que le prix de la terre est déduit, la terre appartenant exclusivement au propriétaire et le loyer annuel sera fixé d'après l'évaluation de la valeur de la bâtisse.

ART. 3. La valeur des propriétés rurales et urbaines, qui rentrent dans la catégorie des biens dédiés, dont traite la nouvelle loi, et qui ont un *yédik*, sera calculée quarante fois en plus du loyer annuel payé par le propriétaire du *yédik*, et

ministration de l'Evcaf, autre que la redevance annuelle et les constructions qui se trouvent sur ces terres vacoufs sont considérées comme *mulk*. (Note officielle).

(*) Cependant cette loi (N^o. 25) porte la date du 7 *Sépher* 1284.

c'est sur la dite valeur, quel qu'en soit le montant, que sera fixé le loyer annuel à raison de 40 paras sur 1000, l'augmentation de l'ancien loyer étant formellement défendue.

ART. 4. Si le loyer d'un vacouf fixé ab antiquo dépasse celui qui devra être payé d'après l'estimation mentionnée ut supra, on continuera à percevoir le même loyer que par le passé.

ART. 5. La transmission héréditaire des immeubles vacoufs ayant reçu une certaine extension, on percevra comme par le passé un droit de 15 pour 1000 pour la dévolution de propriétés de cette nature faite au profit des enfants; pour les petits enfants 30 pour 1000; pour le père et la mère 40 pour 1000; pour les frères germains et les sœurs germaines ou utérins ainsi que pour les époux on percevra 50 pour 1000. Pour la vente définitive d'une terre on continuera à percevoir 30 pour 1000, et pour hypothèque ou pour purge d'hypothèque on percevra toujours 15 pour 1000.

ART. 6. Le quart du droit perçu pour la vente, le transfert et la dévolution aux héritiers directs seuls de propriétés vacoufs appartiendra comme par le passé aux commis et percepteurs des vacoufs, dont les dites propriétés dépendent; le restant sera versé à la caisse pour le compte de ces vacoufs. Cette mesure n'est en vigueur que pour les droits perçus des dévolutions d'héritage à des héritiers directs; dans tout autre cas, les droits perçus appartiennent en entier aux dits vacoufs et ils devront être versés comme tels à la caisse.

ART. 7. Les héritiers qui ont obtenu le droit de passer en leur nom des propriétés vacoufs, doivent se présenter dans un délai de six mois s'ils sont à Constantinople et d'une année tout au plus s'ils sont dans les provinces pour demander le transfert en leur nom, d'après les usages en vigueur, des propriétés qu'ils viennent d'hériter.

ART. 8. Si le détenteur de propriétés urbaines ou rurales, dépendantes de divers vacoufs, demande à se conformer au nouveau règlement, on devra mesurer et déterminer séparé-

ment le terrain de chaque vacouf et rédiger ensuite, d'après les nouvelles formatités, les titres des dites propriétés qui se rapportent aux catégories fixées par cette loi. Les propriétés de cette nature, c'est-à-dire celles qui rentrent dans une des catégories susdites ainsi que celles appelées, *erkafimeschrouté* ou propriétés dédiées d'après certaines conditions spéciales, seront estimées d'après leur état actuelle et le loyer à payer sera fixé après la valeur de la part qui revient à chaque vacouf.

ART. 9. Si un des propriétaires d'un bien-fonds possédé en commun et non partagé venait à demander à se conformer aux dispositions de la nouvelle loi et que les autres copropriétaires s'y refusaient, on procédera en pareil cas au partage de la propriété en question, si la chose est possible et on redigera, d'après la nouvelle loi un titre pour la part qui revient au susdit propriétaire; mais si, vu la nature du bien fonds, un tel partage est impossible, on délivrera d'après la loi un nouveau titre de propriété pour la part qui revient au propriétaire en question.

ART. 10. Si, après que le loyer annuel d'immeubles urbains et ruraux, comme il a été indiqué ci-dessus, les dites propriétés venaient à être brûlées ou démolies, on procédera en pareil occurrence à une nouvelle estimation du terrain seul et c'est sur cette base qu'on percevra le loyer annuel, après avoir toutefois déduit la part du loyer des bâtisses détruites.

ART. 11. Si de nouvelles constructions venaient à être élever sur des terres dont les bâtisses ont été précédemment détruites, ou bien qui n'en ont jamais eues, on devra alors faire estimer les nouvelles constructions par des experts et fixer en conséquence leur loyer annuel à raison de 40 paras pour 1000.

ART. 12. A partir de la remise des titres des propriétés vacoufs d'après le nouveau système qui donne une nouvelle extension au droit d'hérédité, et fixe aussi sur de nouvelles bases le chiffre du loyer annuel, à partir de cette remise et pendant une période des cinq années le loyer annuel fixé

pour les biens-fonds vacoufs ne subira aucune modification si même la valeur des dits bien-fonds venait pendant ce laps de temps à augmenter ou à diminuer. A l'expiration de cette période de cinq années, on procédera à une nouvelle estimation des propriétés vacoufs et le loyer annuel sera modifié en conséquence.

ART. 13. Il est interdit de faire des annotations en marge des titres à délivrer d'après le système actuel, mais on devra dans les cas de vente, transfert, partage etc, rédiger et délivrer de nouveaux titres séparés, tout en ayant soin de retirer des mains du détenteur les anciens titres, qui seront placés aux archives parmi les titres invalidés.

F.

EXPROPRIATION FORCÉE,
OU
VENTE FORCÉE

DES TERRES ÉMIRIÉ [DOMANIALES] ET DES BIENS-VACOUPS, POSSÉDÉS
A TITRE DE LOCATION PERPÉTUELLE, EN FAVEUR
DE L'ÉTAT OU DES CRÉANCIERS.

a.

VENTE FORCÉE DES BIENS ÉMIRIÉ
en faveur de l'État.

N^o. 27.

LOI SUR LA VENTE FORCÉE DES TERRES DOMANIALES, POSSÉDÉES
PAR LES DÉBITEURS, POUR LE PAYEMENT
DE LEURS DETTES A L'ÉTAT.

(7 Rébiul-éwel 1279).

D'après les dispositions du règlement ancien, les propriétés mobilières et immobilières appartenant à des débiteurs seront vendues, à l'exception d'une maison de peu de valeur ; seront également vendues aux enchères les terres domaniales (erajii miriyé) détenues par des débiteurs. On exceptera toutefois un lot suffisant pour qu'il puisse subvenir aux besoins de la famille du débiteur. Si le produit de la vente des meubles et immeubles du débiteur ne suffirait pas à payer en entier sa dette, le restant sera perçu des garants. Dans le cas où les fermiers des différents revenus de l'État viendraient à confier à d'autres la perception des dits revenus et que ces derniers eussent contracté des dettes, on prendra à leur égard les mêmes mesures que pour ceux qui doivent directement à l'Etat. Pour le payement des dettes des débiteurs de

cette nature, on vendra toutes leurs propriétés mobilières et immobilières et autres objets, à l'exception toutefois d'une maison, ainsi que l'ordonne le Règlement. D'après le *Code de la propriété foncière*, la vente des terres domaniales (erajii-maiyé) pour payement de dettes est défendue. On a excepté toutefois de cette disposition de la loi les réclamations de l'Etat, mais cette exception ne concerne que les ventes et les locations faites directement par l'Etat; elle n'a aucune valeur pour les personnes et les fermiers (multézims).

b.

VENTE FORCÉE

[APRÈS LE DÉCÈS DU DÉBITEUR]

DES BIENS ÉMIRIÉ ET MEVCOUFÉ HYPOTHÉQUÉS (1).

—
N^o. 28.

REGLEMENT

DÉSIGNANT LES CAS OU LA VENTE DES TERRES DOMANIALES OU CONSA-
CRÉES ET DES PROPRIÉTÉS COUVERTES RÉLEVANT D'UN VACOUF
EST PERMISE, POUR LE PAYEMENT DE LA DETTE
D'UN DÉBITEUR DÉCÉDÉ.

—
(23 Ramazan 1286.)

—
PRÉAMBULE.

Ainsi qu'il a été déjà dit dans les art. 3 et 5 du Règlement qui donne une nouvelle extension à la possession des terres vacoufs par droit d'héritage, les dispositions de l'art. 25 de la loi sur les tapous ayant été également modifiés, la vente après décès des terres vacoufs et autres propriétés couvertes, mises en hypothèque pour dettes, est dorénavant autorisée. Le présent règlement indique la marche à suivre en pareil cas, du vivant et après décès du débiteur.

(1) V. note 5 de la loi sous N^o. 23 (p. 256).

ART. 1. Le détenteur de terres domaniales ou dédiées possédées en vertu d'un tapou qui voudrait les en hypothéquer à son créancier, devra se conformer surtout aux dispositions de l'art. 23 du règlement sur les Tapous⁽²⁾.

ART. 2. Si celui qui aurait donné en hypothèque à son créancier, au su de l'autorité compétente, les terres domaniales ou dédiées qu'il possède venait à mourir avant le paiement de sa dette, celle-ci sera soldée à l'instar des autres dettes, de l'hoirie laissée par le débiteur. Mais, dans le cas où il n'aurait rien laissé ou que l'hoirie ne suffirait pas à payer toutes ses dettes, on devra procéder à la vente aux enchères d'une partie des dites terres, possédées par le decujus, et dont le produit servira à payer sa dette; on procédera à la mise en adjudication des dites terres dans le cas même où le decujus aurait des héritiers ayant-droit à la possession des dites terres, ou bien qu'il y aurait des personnes ayant-droit au tapou des terres susdites⁽³⁾.

ART. 3. Les dispositions du 2^m article s'appliquent aussi aux propriétés recouvertes et autres possessions annexées à des vacoufs dont la transmission par droit d'hérédité a reçu une certaine extension par la loi du 13 Sefer 1284 et dont le loyer annuel à payer au vacouf a été augmenté.

ART. 4. Dans le cas où le prix des terres hypothéquées et des propriétés recouvertes ne suffirait pas à payer la dette du débiteur décédé, le créancier ne pourra pas réclamer pour le paiement du surplus de sa créance des terres et autres propriétés dédiées, possédées par le decujus, mais n'ayant pas été données en hypothèque au dit créancier⁽⁴⁾.

ART. 5. Les présentes ordonnances légales faisant suite à la loi du 17 Mouharrem et de celle du 13 Sefer de l'année 1284 seront mises en viguer à partir de la date de leur promulgation.

(²) V. page 182. — (³) *Droit au Tapou*. (V. notes 24. [p. 203] et 18 pag. 178).

(⁴) Cependant voyez note 31 (pag. 185)..

o.

VENTE FORCÉE

**DES BIENS ÉMIRIÉ, POSSÉDÉS PAR TAPOU, ET DES BIENS-VACOUFS,
TANT URBAINS QUE RURAUX, POSSÉDÉS PAR BIL-IDJARETEIN.**

N^o. 29.

**Loi sur la vente forcée de propriétés immobilières
pour l'acquittement des dettes du possesseur (1).**

(27 Chaban 1286—19 Novembre 1869.)

ART. 1. Les propriétés dédiées, recouvertes ou non, pos-
sédées en vertu d'un double loyer (bil-idjaréteïn), ainsi que
les terres domaniales seront vendues, sans le consentement
du débiteur, comme des propriétés ordinaires pour le paye-
ment d'une dette jugée (mahkioum-bih).

ART. 2. Si le débiteur venait à prouver qu'il pourrait, avec
le revenu net de ses propriétés immobilières, se libérer de
sa dette dans une période de trois ans, en payant aussi l'in-
térêt légal et les autres frais, et s'il cède à son créancier la
perception des revenus susdits, lesdits propriétés ne seront
pas vendues en pareil cas.

(1) Par cette loi les dispositions de l'art. 115 du *Code de la propriété foncière* (p. 157) qui consacrait l'inaliénabilité de la terre domaniale sans le consentement du possesseur, ont été abrogées (Comparez à cet égard ce qui a été dit dans la note 175 du même *Code* [p. 157]. V. aussi les lois précédentes sous N^o. 27—28).—En ce qui concerne la vente forcée 1] des immeubles, appartenant à un *failli étranger*, par les syndics de sa faillite ; ou 2] des immeubles d'un *étranger débiteur*, par un autre *étranger créancier*, qui a obtenu un jugement de condamnation devant les tribunaux étrangers, cmpr l'art. 3 de la *loi concédant aux Etrangers le droit de propriété immobilière* (plus haut sous N^o. 7 pag. 21).

ART. 3. Si le recouvrement d'une dette reconnue (dette pour laquelle une sentence judiciaire a été rendue), a été confié à une tierce personne qui assumerait cette charge et ferait part au débiteur de cette combinaison, la personne précitée jouira des mêmes privilèges que le premier créancier et elle pourra réclamer la vente des propriétés immobilières du débiteur.

ART. 4. Les propriétés immobilières d'un débiteur ne peuvent être vendues par des sentences susceptibles d'appel, de même elles ne pourront être vendues par des jugements rendus par défaut avant que le délai de l'opposition ne soit expiré.

ART. 5. Lorsqu'un débiteur adresse une requête réclamant les sommes qui lui sont dues et demande, en cas de non-paiement, la mise en vente des immeubles de son créancier, il est tenu d'adresser au lieu de résidence de ce dernier, soit directement, soit par le canal de l'autorité exécutive, un avis rédigé dans les formes ainsi qu'une copie de la sentence judiciaire.

ART. 6. On ne pourra demander la mise en vente des immeubles du créancier avant l'expiration d'un délai de 31 jours à partir de l'envoi de l'avis susmentionnée. Dans le cas où 31 jours viendraient à passer après l'envoi du dit avis sans que la vente soit demandée, on devra envoyer un second avis, laisser s'écouler 31 jours encore et demander ensuite la mise en vente afin que la demande soit valide.

ART. 7. Les formalités prescrites dans les art. 5 et 6 une fois remplies, l'autorité exécutive enverra un employé spécial qui opérera le séquestre; il rédigera deux pièces pareilles qui contiendront un résumé du jugement du tribunal, la date de ce jugement, l'envoi de l'employé, la nature enfin de l'immeuble, son emplacement et ses limites. On devra, c'est-à-dire, si l'immeuble séquestré est un hôtel, une maison, un magasin etc, écrire le nom de la ville ou de la bourgade où la dite propriété se trouve, ainsi que le nom de la rue, le numéro de la porte et la nature des immeubles avoisinants. S'i

s'agit d'une terre, d'un champ etc, on devra également écrire le nom du village et de l'endroit où se trouve cet immeuble ainsi que le nombre approximatif d'arpents qu'il contient. Si ce champ contient des bâtisses ou des arbres, on devra en spécifier le nombre et la nature. On devra enfin indiquer le tribunal qui a prononcé le jugement, ainsi que le nom, prénom et le lieu de la résidence du demandeur.

ART. 8. La mise aux enchères sera annoncée par des avis spéciaux et par la voie des journaux 21 jours d'avance. Ces avis seront affichés dans les localités les plus centrales de la ville où les enchères auront lieu.

ART. 9. Les enchères durent 61 jours ; à l'expiration de ce terme l'immeuble est adjugé au plus offrant, et l'adjudication est notée provisoirement par l'autorité exécutive à la pièce d'adjudication. Si dans un délai de 31 jours, à partir de la date susdite, il se présente un enchérisseur de 5 p. % les enchères sont reprises ; l'immeuble est adjugé au dernier enchérisseur, contre le paiement du prix atteint aux enchères et des autres frais ; la section compétente remet alors au dit enchérisseur les titres de propriété.

ART. 10. Si l'enchérisseur à qui a été adjugé la propriété immobilière se refuse de la prendre, les enchères seront reprises et la perte qui pourrait en résulter sera à la charge du dit enchérisseur ainsi que les frais d'exploit.

ART. 11. Les employés chargés de la mise aux enchères de l'immeuble ainsi que les membres du tribunal qui a décrété la vente du dit immeuble, ne pourront pas prendre part aux dites enchères ; en cas de contravention à la présente disposition ils seront passibles des peines édictées par la loi.

ART. 12. Celui qui entraverait la liberté des enchères sera puni d'après l'art. 218 du Code Pénal.

ART. 13. Si quelqu'un venait à revendiquer des droits de propriété sur l'immeuble mis aux enchères, il devra intenter son action avant l'adjudication définitive ; et si son action venait à être regretté, le préjudice causé par les entraves apportées aux enchères sera entièrement à sa charge. Une telle

action intentée même après l'adjudication définitive ne saura être valide qu'en tant que le demandeur pourra établir qu'il a été empêché par des motifs légitimes d'intenter son action avant la première adjudication.

ART. 14. Si un créancier ne demande pas la vente de l'immeuble de son débiteur dans le délai prescrit, un autre créancier a le droit de le faire.

ART. 15. Si une partie des propriétés immobilières d'un débiteur suffit à payer sa dette, on vendra en sa présence la partie qu'il voudra et en son absence on tâchera de sauvegarder les intérêts du débiteur.

G.

HYPOTHÈQUE ⁽¹⁾

N^o. 30.

—
LOI SUR LA MISE EN HYPOTHÈQUE DES BIENS IMMEUBLES.

—
(21 Rébiul-achir 1287.)
—

ART. 1. Pour hypothéquer une propriété on devra d'abord se faire délivrer un certificat par les mouhtars et les anciens du quartier ou du village où se trouve l'immeuble en question ; le certificat devra mentionner que le susdit immeuble est libre de toute hypothèque et de tout séquestre. On présentera ce certificat dans les chef-lieux des sandjaks au conseil judiciaire (Temyji-Houkoug) et dans les cazas au conseil judiciaire de l'endroit. Ces conseils procéderont immédiatement à l'examen des titres de la propriété susdite ; s'il n'y a pas d'empêchement, ils garderont le certificat mentionné, et délivreront un permis d'hypothèque ; c'est sur cette pièce que le *Mehkémé* du *sandjak* ou du *caza* donnera l'acte (hodjet) d'hypothèque.

ART. 2. Les conseils judiciaires devront tenir un livre ad hoc où seront soigneusement enregistrés les permis d'hypothèque délivrés, et à l'extinction de la dette l'hypothèque sera prescrite.

(¹) Par rapport au régime hypothécaire de «*fragh bil-véfa*» comparez la note 176 du *Code de la propriété* (p. 158—159), ainsi que les art. et les lois y mentionnés. V. aussi notes 26 et 28 du *Règlement sur le Tapou* (p. 182—183). A l'égard de ce qui a été dit dans la note 28, il est à observer que les *Tribunaux civil-religieux* [du *cheri*] sont compétents pour *légaliser judiciairement* les titres émanés par les autorités compétentes (V. note 5. pag. 244).

ART. 3. Aucun droit ne sera perçu pour cet acte par les tribunaux ou les anciens ; on n'aura à payer que les droits du hodjet.

DEUXIÈME DIVISION
(du Droit Civil Spécial).

DROIT COMMERCIAL (a)

(LÉGISLATION RELATIVE AU COMMERCE DE TERRE ET DE MER).

I.

DROIT COMMERCIAL EN GÉNÉRAL.

N^o. 31

CODE DE COMMERCE (b).

(1850).

S. M. I. le Sultan, notre Auguste Souverain, ayant à cœur d'établir le règne de la Justice, et avec elle les biens in-

(a). Comme la législation commerciale ne peut être considérée que tant sous le point de vue du *Droit public*, que sous celui du *Droit privé*, nous avons classé dans le *Droit civil spécial* [privé] le *Code de commerce* et le *Code du commerce maritime*. L'«*Appendice au Code de commerce*» qui contient l'organisation et la compétence des Tribunaux de commerce, la «*Procédure commerciale*», le «*Règlement sur l'organisation de la Chancellerie commerciale*» etc comme concernant l'ordre public, sont classés dans le *Droit public*, et spécialement dans la section de l'ordre judiciaire (*Droit judiciaire — Juridiction commerciale*). Les Règlements concernant des mesures administratives seront classés dans le *Droit administratif*, ainsi que les frais de la justice commerciale sous les Titres «*Institutions en faveur du commerce et de l'industrie*» — «*Contribution judiciaire*».

(b). Archives du Ministère du Commerce. — Comme ce Code

finis de la civilisation, qui tendent sans doute à augmenter le bonheur et la prospérité des peuples qui se trouvent sous son gouvernement paternel, a bien voulu prendre en Sa haute et sérieuse considération tous les moyens propres à faire fleurir le commerce dans Ses états, cette source de la fortune et de la prospérité publique. Et comme le développement et l'extension du commerce a toujours dépendu des bonnes lois qui règlent et régissent le régime commercial, d'autant plus que les réglemens spéciaux affectés au jugement des affaires commerciales ne sont pas aussi complets que les besoins de Ses sujets l'exigent, Elle a ordonné qu'un CODE DE COMMERCE apte à satisfaire l'urgence actuelle, et à établir cette confiance morale, cet effet indispensable pour le développement du commerce, par des mesures efficaces concernant la tenue régulière des liens de commerce et la production des documents authentiques, soit formé pour être mis en vigueur.

En exécution de Sa haute volonté Impériale, tous les Codes et réglemens de commerce, qui sont en vigueur dans les autres pays, ont été examinés. Ces codes, divisés en quatre parties, et dont la première traite du commerce en général, de la formation des sociétés, et des lois de la lettre de change, la seconde est relative au commerce maritime et aux Assurances, la troisième parle des faillites, et la quatrième concerne l'organisation des tribunaux de commerce, ont été discutés dans le Conseil d'Agriculture, attaché au Ministère de Commerce, en présence de plusieurs négociants notables et d'autres personnes requises, et, à la suite des délibérations relatives qui ont eu lieu, il a été décidé que la quatrième partie qui traite de l'organisation des tribunaux de commerce est inadmissible, à cause de ce qu'elle n'est pas compatible

n'est qu'un extrait du Code de commerce français avec certaines omissions nous avons placé au bas de chaque page les numéros des articles du Code et, en parenthèse, celles du Code de commerce français, qui correspondent à ceux-là, comme leur source. -- A la fin de certaines articles est placée la concordance de ces articles avec les autres articles des Codes.

avec les lois et les règlements de la Sublime Porte⁽¹⁾. Et quant à la seconde partie qui concerne le commerce maritime et les assurances, quoiqu'elle soit assez importante pour être prise en considération, elle a été trouvée d'une moindre importance que celle des deux autres parties, première et troisième, qui traitent du commerce en général et des faillites, et l'adoption, dans des formes en harmonie avec les lois et règlements en vigueur, en a été ajournée⁽²⁾.

Ainsi la première et la troisième partie, appropriées toutefois aux lois et aux règlements qui régissent le gouvernement impérial, ont été adoptées, et en conséquence le présent Code de Commerce, composé de 345 articles et divisé en deux parties, traitant du commerce en général et de la formation des sociétés, des lois de la lettre de change, et des faillites, a été formé, et soumis à la haute approbation de S. M. Impériale, pour sa pleine et entière exécution.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER

DES COMMERÇANTS.

ARTICLE PREMIER.—Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. [Cmp. art. 28 suiv. de l'Appendice au Code de Comm.].

ART. 2. Les personnes âgées de vingt et un an accomplis

(¹) Toutefois cette partie a été aussi élaborée. Ainsi en 1860 a été promulgué l'Appendice au Code de commerce, qui contient l'Organisation et la Compétence des Tribunaux de commerce. (Voir ci-dessus note a.)

(²) Même cette partie a été déjà élaborée et promulguée en forme de loi (Voir plus bas le Code du commerce maritime).

Sources. 1 (1. Cod. Français).

pourront se livrer au Commerce. Celles qui ont accompli leur dixhuitième année ne pourront pas faire le commerce sans la caution de leurs tuteurs ou l'autorisation du Tribunal de commerce.

TITRE SECOND.

DES LIVRES DU COMMERCE.

ART. 3. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente jour par jour, mois par mois, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations, ou endossements d'effets et généralement tout ce qu'il reçoit et payé, et qui énonce, mois par mois, en un seul article, les sommes employées à la dépense de sa maison. Il est tenu de copier sur un registre les lettres qu'il envoie à ses associés ou correspondants et de mettre en liasse chaque mois, les lettres missives qu'il reçoit des mêmes. [Cmp. art. 56. 62. 69. 290. 292].

ART. 4. Indépendamment des livres mentionnés dans le 3^{me} Article, tout commerçant est tenu de faire tous les ans l'inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives et de les copier chaque année sur un registre spécial à ce destiné. [Cmp. art. 290. 292].

ART. 5. Ces livres seront tenus sans blancs, lacunes, ni transports en marge. Le livre-journal, avant qu'il soit commencé devra être numéroté, paraphé et visé par un employé nommé *ad hoc* par le Tribunal de Commerce ; également, à la fin de chaque année ce même journal devra être visé par le dit employé en présence du commerçant qui le présentera, sans que le dit employé puisse, sous aucun prétexte, prendre connaissance du contenu du livre mentionné.

ART. 6. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés, ni faire fois en justice. [Cmp. art. 288 suiv.].

ART. 7. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de communauté, succession, partage de sociétés, et en cas de faillite. Alors, cette communication peut être exigée d'office par le Tribunal de Commerce.

ART. 8. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par les juges pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. [Cmp. art. 69].

ART. 9. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée d'office par le Tribunal de Commerce à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend. [Cmp. art. 203.]

TITRE TROISIÈME.

DES SOCIÉTÉS.

—

ART. 10. La loi reconnaît trois espèces de sociétés. La société en nom collectif. La société en commandite. La société anonyme. [Cmp. art. 36 suiv.].

PREMIÈRE ESPÈCE.

—

ART. 11. La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

ART. 12. Les noms d'un ou de deux associés peuvent seuls faire parti de la raison sociale.

ART. 13. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

SECONDE ESPÈCE.

—

ART. 14. La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires et un ou plu-

7 (44).—8 (12).—9 (15).—10 (19).—11 (20).—12 (21).—13 (22).—14 (23).

sieurs associés, simples bailleurs de fonds que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite. Elle est régie sous un nom social qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs des associés responsables et solidaires.

ART. 15. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fond.

ART. 16. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

ART. 17. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou qu'il dû mettre dans la société.

ART. 18. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

ART. 19. En cas de contravention à prohibition mentionnée dans l'Article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement pour toutes les dettes et engagements de la société.

TROISIÈME ESPÈCE.

ART. 20. La société anonyme n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

ART. 21. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

ART. 22. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

ART. 23. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

15 (24).—16 (25).—17 (26).—18 (27 modifié déjà).—19 (28 aussi modifié).—20 (29).—21 (30).—22 (31 déjà abrogé).—23 (32).

ART. 24. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

ART. 25. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions, d'une valeur égale.

ART. 26. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur ; dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

ART. 27. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. La cession s'opère par une déclaration de transfert qui sera donnée et signée par la société en marge du titre et qui sera inscrite sur les registres de la dite société.

ART. 28. La société anonyme ne peut exister qu'avec la promulgation d'un décret impérial qui approuve les conditions contenues dans l'acte de société, pourvu qu'elles ne soient contraires aux intérêts publics de l'Empire, et qui autorise son installation.

ART. 29. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établis pour ce genre de société.

ART. 30. Les actes de société en nom collectif ou en commandite doivent être faits par devant le tribunal de commerce ou sous seing privé. Les actes sous seing privé ne seront valables qu'autant qu'ils auront été faits en autant d'originaux qu'il y aura de parties ayant un intérêt distinct. Tous devront être de la même teneur et chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits. Un seul original est suffisant, lorsque les actes seront contractés par devant le tribunal de commerce et inscrits sur les registres du même tribunal.

ART. 31. Les contrats de sociétés anonymes seront faits par devant le tribunal de commerce, sauf la demande en autorisation qui sera faite plus tard.

ART. 32. L'extrait des actes de société en nom collectif ou en commandite, doit contenir : les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires ; la raison de commerce de la société ; la désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société. Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite ; l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir ; le nom seul du commanditaire n'y sera pas inscrit. Cet extrait sera publié après avoir été inscrit sur les registres du tribunal de commerce.

ART. 33. L'extrait des actes de société est signé pour les actes publics par le tribunal de commerce et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires et gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise, soit qu'elle ne se divise pas en actions.

ART. 34. Le décret impérial qui autorise les sociétés anonymes devra être affiché au tribunal de commerce avec l'acte d'association et pendant le même temps.

ART. 35. Toute continuation de société après son terme expiré, sera constatée par une déclaration de co-associés. Cette déclaration et tout acte portant *dissolution* de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de la société, sont soumis aux formalités prescrites par les Art. 32 et 33. Ces formalités seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

ART. 36. Indépendamment de ces trois espèces de sociétés ci-dessus mentionnées, la loi reconnaît des associations commerciales en participations.

ART. 37. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce. Elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec des proportions d'intérêt et aux conventions convenues, entre les participants.

ART. 38. Les associations en participation peuvent être constatées par la présentation des livres et de la correspondance. [Cmr. art 8. 69.]

ART. 39. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

ART. 40. Toute contestation entre associés et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.

ART. 41. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral, si la renonciation n'a pas été stipulée.

ART. 42. La nomination des arbitres se fait par un acte sous signature privée ou par devant le tribunal de commerce.

ART. 43. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par le tribunal de commerce.

ART. 44. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

ART. 45. Les parties remettront leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

ART. 46. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours.

ART. 47. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

ART. 48. S'il y a renouvellement du délai ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

ART. 49. En cas de partage, les arbitres nomment un surarbitre, s'il n'est nommé par le compromis, si les arbitres sont discordants sur le choix, le surarbitre est nommé par le tribunal de commerce.

ART. 50. Le jugement arbitral est motivé ⁽¹⁾. Il est rendu exécutoire sans aucune modification et transcrit sur les registres en vertu d'une ordonnance du Ministre du commerce lequel est tenu de la rendre dans le délai de trois jours.

ART. 51. En cas de mort d'un des associés, la société est dissoute et les héritiers sont obligés de régler ces comptes relatifs au commerce, d'après les contrats de société et conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées ⁽²⁾.

ART. 52. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler le jugement arbitral.

TITRE QUATRIÈME.

DES COMMISSIONNAIRES.

ART. 53. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

ART. 54. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilège, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition

(1) Il est entendu par le mot motivé qu'il sera fait mention dans le jugement arbitral des articles du Code d'après lesquels il a été rendu. (*Note officielle*).

(2) La remise après liquidation, aux tuteurs ou administrateurs des biens de l'associé décédé qui aurait des héritiers mineurs, sera décidé par le Conseil Suprême de Justice. (*Note officielle*).— On sait que ce conseil a été déjà substitué par la *Suprême Cour de Justice*.

49 (60).—50 (61).—51 (Comp.toutefois l'art. 62).—52 (63).—53 (94).—54 (95 mod.).

dans ses magasins ou dans le dépôt de la Douane du pays ou, si, avant qu'elles sont arrivées, il peut constater par un connaissement, l'expédition qui lui en a été faite. [Cmp. art. 69, 282.]

ART. 55. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

TITRE CINQUIÈME.

des commissionnaires pour le transport par terre et par eau.

ART. 56. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature de la quantité des marchandises et de leur valeur. [Comp. art. 3. 63. 67. 69.]

ART. 57. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets, dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée. [Comp. art. 64. 68.]

ART. 58. Il est garant des avaries ou pertes des marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture ou force majeure. [Cmp. art. 63.]

ART. 59. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises, si le commissionnaire intermédiaire n'a pas été désigné dans la lettre d'expédition ; mais s'il l'a été, le commissionnaire principal n'en serait plus responsable. [Cmp. art. 68.]

ART. 60. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son secours contre le commissionnaire et le voiturier chargé du transport. [Cmp. art. 63.]

ART. 61. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

ART. 62. La lettre de voiture doit être datée. Elle doit exprimer : la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, le délai dans lequel le transport doit être effectué. Elle indique : le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, le nom de celui à qui la marchandise est adressée, le nom, la qualité et le domicile du voiturier. Elle énonce : le prix de la voiture, l'indemnité due pour cause de retard. Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur son registre sans intervalle et en entier. [Cmp. art. 3. aussi 38. 101 suiv. du Code marit.]

ART. 63. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure. Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. [Comp. art. 58. aussi 168 du Cod. mar.]

ART. 64. Si par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard. [Cmp. art. 57.]

ART. 65. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture, éteignent toute action contre le voiturier. [Cmp. art. 60.]

ART. 66. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le tribunal de commerce. Le dépôt ou séquestre et ensuite le transport à un endroit sûr, tel que la Douane, ainsi que la vente d'une partie des marchandises jusqu'à concurrence du prix de la voiture, peuvent être ordonnés par une ordonnance de la S. P. [Cmp. art. 54-55.]

61 (101). - 62 (102). - 63 (103). - 64 (104). - 65 (105). - 66 (106).

ART. 67. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres des bateaux, aux entrepreneurs des diligences, aux voitures publiques, et à tous ceux qui transportent des effets.

ART. 68. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la Turquie, et après un an, pour celles faites à l'étranger ; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite ; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. [Cmp. art. 57. 58.]

ART. 69. Les achats et ventes se constatent : Par actes publics, par actes sous signature privée ; par le bordereux ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties ; par une facture acceptée ; par la correspondance ; par les livres des parties ; par la preuve testimoniale dans le cas où le tribunal de commerce croira devoir l'admettre. [Cmp. art. 3. et suiv. 8. 38. 409. Aussi art. 65, 92, 106, 184 et 257 du *Code de comm. mar.*]

TITRE SIXIÈME.

DES LETTRES DE CHANGE.

ART. 70. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. Elle est datée. Elle énonce la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. Si elle est par 1^{re}, 2^{de}, 3^{me}, 4^{me} etc., elle l'énonce.

ART. 71. Une lettre de change peut être tirée sur un indi-

vidu et payable au domicile d'un tiers; elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

ART. 72. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

ART. 73. La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

ART. 74. Il est indispensable qu'à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie, soit redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

ART. 75. L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance. Sinon il est tenu de la garantir, quoique le prêt ait été fait après les délais fixés. [Cmp. 76 suiv. 127. 146.]

ART. 76. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance. [Cmp. art. 79. suiv. 93. suiv. 97. 100. suiv. 117. 124. 154.]

ART. 77. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme prêt faute d'acceptation. [Cmp. art. 84. 120. 131 suiv.]

ART. 78. Sur la notification du prêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance ou d'en effectuer le remboursement avec les frais du prêt et de rechange. La caution soit du tireur, soit

de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

ART. 79. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant. L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. [Cmp. art. 97. 105.]

ART. 80. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*. Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours, ou mois de vue; et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

ART. 81. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

ART. 82. L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. [Cmp. art. 113.]

ART. 83. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt quatre heures de sa présentation. Après les vingt quatre heures, si elle n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible des dommages intérêts envers le porteur.

ART. 84. Lors du prêtet faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. L'intervention est mentionnée dans l'acte du prêtet; elle est signée par l'intervenant. [Cmp. art. 77. 115 suiv. 131 suiv.]

ART. 85. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

ART. 86. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut

d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, non-obstant toutes acceptations par intervention. [Cmp. art. 76.]

ART. 87. Une lettre de change peut être tirée,

à vue,

à un ou plusieurs jours {
à un ou plusieurs mois { de vue ;

à un ou plusieurs jours {
à un ou plusieurs mois { de date ;

à jour fixe, ou à jour déterminé ; tel qu'une fête ou une foire.

ART. 88. La lettre de change à vue est payable à sa présentation. [Cmp. art. 117 suiv.]

ART. 89. L'échéance d'une lettre de change

à un ou plusieurs jours {
à un ou plusieurs mois { de vue,

est fixée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt, faute d'acceptation. [Cmp. art. 77. 80. 131.]

ART. 90. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour. [Cmp. art. 118 suiv.]

ART. 91. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille. [Cmp. art. 119.]

ART. 92. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale pour le paiement d'une lettre de change, sont abrogés. [Cmp. art. 114. 118.]

ART. 93. La propriété d'une lettre de change se transmet, par la voie de l'endossement.

ART. 94. L'endossement est daté. Il exprime la valeur fournie. Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

87(129).—88(130).—89(131).—90(133).—91(134).—92(135).—93(136).—94(137).

ART. 95. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport, il n'est qu'une procuration.

ART. 96. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

ART. 97. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers les porteurs. [Cmp. art. 76. 79. 93. 123. 144.]

ART. 98. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

ART. 99. Cette garantie est fournie par un tiers sur la lettre même ou par acte séparé. Le donneur de l'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que le tireur et les endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

ART. 100. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

ART. 101. En cas de fraude, celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement. Le tribunal de commerce décidera si le paiement est valable ou non. [Cmp. art. 148.]

ART. 102. Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.

ART. 103. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

ART. 104. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième etc., est valable, lorsque la 2^{de}, 3^{me}, 4^{me} etc, porte que ce paiement annuel est l'effet des autres. [Cmp. art. 70.]

ART. 105. Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième etc, sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'est pas valablement libéré. [Cmp. art. 79.]

ART. 106. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

ART. 107. En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une 2^{de}, 3^{me}, 4^{me}, etc. [Cmp. art. 87 de l'*Append. au Code de Comm.* au bas de l'art. ci-après 130.]

ART. 108. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une 2^{de}, 3^{me}, 4^{me} etc, que par ordonnance du tribunal de commerce et en donnant caution.

ART. 109. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la 2^{de}, 3^{me}, 4^{me}, etc, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

ART. 110. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après, pour la notification du protêt. [Cmp. art. 118 et suiv.]

ART. 111. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

ART. 112. L'engagement de la caution mentionnée dans les articles 108 et 109 est éteint, après trois ans, si, pendant

ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques. [Cmp. art. 146.]

ART. 113. Les paiements faits à compte, sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireurs et endosseurs. Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. [Cmp. art. 82. art. 130 modif. et suiv.]

ART. 114. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. [Cmp. art. 92. 118.]

ART. 115. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un de ses endosseurs. L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte du protêt ou à la suite de l'acte. [Cmp. art. 84 et suiv.]

ART. 116. Celui qui paye une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. S'il est fait par un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés. S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

ART. 117. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe ainsi que des côtes septentrionales de l'Afrique et payable dans les États de S. M. I., soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes

occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance. Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles de l'Amérique, ainsi que du continent et des îles des Indes et de tout autre pays lointain. La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois de vue tirée des États et places de commerce de l'Empire Ottoman et payables dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Les délais ci-dessus sont doubles en cas de guerre. Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs. [Cmp. art. 87 et art. 130 modifié.]

ART. 118. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance. [Cmp. art. 88. 100 et suiv.]

ART. 119. Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement. Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant. [Cmp. art. 88. 130 modifié.]

ART. 120. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée; dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours. [Cmp. art. 77. 113. 154.]

ART. 121. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. La même faculté existe, pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent. [Cmp. art. 97.]

ART. 122. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à dé-

118 (161).—119 (162).—120 (163).—121 (164).—122 (165).

faut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance d'une journée de marche. Le délai à l'égard du cédant domicilié à plus d'une journée de marche de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté de trois jours pour chaque journée de marche.

ART. 123. Les lettres de change tirées de la Turquie et payables hors du territoire continental de la Turquie, dans les îles et pays éloignés ou à l'étranger, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en Turquie seront poursuivis dans les délais ci-après: De deux mois, pour Chypre. Crète et autres îles de l'Archipel, de quatre mois, pour l'Égypte, Alexandrie et ses dépendances, de cinq mois, pour Tunis, Tripoli et Alger, de quatre mois, pour les provinces étrangères situées en Europe; d'un an, pour l'Afrique, l'Amérique et les Indes Orientales. Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre.

ART. 124. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents. Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai. A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

ART. 125. Après l'expiration des délais ci-dessus, pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois de vue, pour le protêt faute de paiement, pour l'absence de l'action en garantie, le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

ART. 126. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

ART. 127. La même déchéance a lieu contre le porteur

et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée. [Cmp. art. 73-76. 117 et suiv. 128. 146.]

ART. 128. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur contre le tireur ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement a reçu, pour compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

ART. 129. Indépendamment de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, par l'intermédiaire du tribunal de commerce, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

ART. 130. (abrogé). Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par devant un tribunal connu ou par devant un conseil communal d'après les formalités prescrites par les protêts. Le protêt ne sera fait que par suite du refus d'acceptation ou de paiement que sera constaté au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable et de celui qui s'était chargé de la payer au besoin ⁽¹⁾.

(1) Les art. 130 et 132 ont été remplacés par les art. 86-87 de l'*Appendice au Code de commerce*, qui a aussi complété les dispositions relatives aux *protêts*. Voici les articles relatifs de l'*Appendice*.

Art. 84. Tout protêt de lettre de change doit être fait à la requête du porteur de son mandataire.

Art. 85. Les articles 130 et 132 du Code de Commerce sont modifiés et expliqués d'après les deux articles suivants. En conséquence on appliquera à leur place ces deux articles.

Art. 86. Le protêt faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change est fait par le greffe du tribunal de Commerce ou par la chancellerie commerciale du domicile du tiré.

ART. 131. L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

ART. 132. (abrogé). Aucun acte en forme de certificat fait par des commerçants ou d'autres individus ne peut suppléer

— S'il n'y a pas au lieu du domicile du tiré un tribunal de commerce ni une chancellerie commerciale, le protêt pourra être valablement fait par l'autorité administrative du lieu dudit domicile, avec l'observation toutefois de toutes les formes du protêt. (Cmp. art. 77. 84. 119. 141. 144. 146 du Code de commerce. — V. aussi le Règl. sur le *Timbre au Droit administratif.*)

Art. 87. Aucun acte en forme de certificat fait par des commerçants ou d'autres individus, ne peut suppléer l'acte de protêt, tel qu'il est prescrit ci-dessus et dans le code de commerce, hors le cas prévu par les articles 107 à 111 du code de commerce touchant la perte de la lettre de change, auquel cas on suivra les règles prescrites dans ces articles.

Art. 88. Le protêt sera fait au domicile du tiré, au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, et au domicile du tiers qui aura accepté par intervention le tout par un seul et même acte signifié, en copie conforme, à ces domiciles différents.

Art. 89. Si dans la lettre de change il y a fausse indication de domicile et que le vrai domicile n'est point découvert, le protêt sera précédé d'un acte de perquisition consistant en un procès-verbal de l'officier public, par lequel il déclare que toutes les informations qu'il a prises n'ont pu lui faire découvrir le tiré.

Le protêt sera fait ensuite, et copie en sera affichée à la porte principale du tribunal ou de la chancellerie de commerce, s'il y en a, et une autre à celle de l'autorité administrative du lieu.

Art. 90. Les formalités prescrites pour le protêt faute de paiement d'une lettre de change, sont applicables aux protêts de billets à ordre.

Elles sont aussi applicables, avec les modifications indiquées par la nature même de l'acte, aux protêts faits pour l'inexécution ou le retard de l'exécution d'un contrat ou d'une obligation.

à l'acte du protêt dont les formalités sont prescrites. Dans les localités où il n'y a pas de chancelleries de commerce c'est-à-dire des agents officiels du tribunal de commerce ou des députés du commerce, le conseil municipal pourra délivrer un Mazbata (certificat) signé par tous ses membres, et dans les formes voulues qui sera considéré comme un acte de protêt (1).

ART. 133. Les directeurs de la chancellerie, ou les députés du commerce, sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de dates dans un registre particulier, côté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

ART. 134. Le rechange s'effectue par une retraite.

ART. 135. La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse, sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye.

ART. 136. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours de change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

ART. 137. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

ART. 138. Le compte de retour comprend le principal de la lettre de change protestée, les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, timbre et port de lettres. Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix de change auquel il est négocié. Il est certifié par un agent de change. Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants. Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une

(1) Voyez la note de l'art. 130.

expédition de l'acte du protêt. Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

ART. 139. Il ne peut être fait plusieurs comptes sur une même lettre de change. Ce compte de retour est remboursé d'endosseur en endosseur respectivement et définitivement par le tireur.

ART. 140. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

ART. 141. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt. (Cmp. art. 119. 130 modifié.)

ART. 142. L'intérêt des frais du protêt, rechange et autres frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice. (Cmp. art. 119. 130 modifié.)

ART. 143. Il n'est point dû de rechange si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou des commerçants prescrits par l'Article 138. Dans ce cas, la lettre de change protestée sera payée d'après le cours du change du pays d'où elle a été tirée sur celui où elle devait être payée ; plus les intérêts et autres frais légitimes.

ART. 144. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant : l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange ou les intérêts, sont applicables aux billets à ordre. (Cmp. art. 88 et suiv. 93 suiv. 97 suiv. 113 suiv. 117 suiv. 130 modifié et suiv. 134. 146.)

ART. 145. Le billet à ordre est daté. Il énonce la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, la valeur qui a été fournie, en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. (Cmp. art. 70.)

ART 146. Toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'il ne sont plus redevables ; et leurs héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû (*).

(*) Les dispositions de cet article sont entièrement applicables aux *bons au porteur* (1).—(c. art. 142, 130 modifié.)

(1) Le dernier a incá a été ajouté à l'art. 146 par la loi contenue dans la *Lettre Vézirielle* suivante, adressée au Ministère du Commerce.

LETTRE VEZIRIELLE

ADRESSÉE AU MINISTÈRE DU COMMERCE.

(17 Djemaz-ul-Ewel 1287.)

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la lettre dans laquelle V. E. fait connaître le besoin d'étendre aussi aux bons au porteur la disposition de l'article 146 du Code de Commerce fixant à cinq ans, à compter du jour du protêt, la prescription de toutes actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre souscrits par des négociants et banquiers; le dit conseil a observé que cette prescription de cinq ans a été consacrée dans le but de favoriser le développement du commerce dont les effets tiendraient aussi une place privilégiée vis-à-vis des billets ordinaires et les bons au porteur comptent souvent avec les billets de banque et sont beaucoup plus préférables aux lettres de change et aux billets à ordre : il n'a pas manqué non plus de prendre en considération que bien qu'il n'y ait pas dans le Code de Commerce des dispositions claires et positives relativement à ce sujet, les bons au porteur ont un grand cours et un crédit général dans le commerce de tout l'Empire Ottoman, lequel commerce assimile ces bons aux autres effets de commerce relativement à la prescription, à l'intérêt et aux autres

LIVRE SECOND.

FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

ART. 147. Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite (1) (Cmp. art. 186. 189. 315.—Art. 33 de l'Appendice au Code de Commerce.)

CHAPITRE PREMIER.

de la déclaration de la faillite.

ART. 148. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au sein conditions y relatives ; il en résulte que les motifs, pour lesquels se prescrivent par cinq ans toutes actions concernant les lettres de change et les billets à ordre, exigent à plus forte raison que la prescription quinquennale soit applicable aux actions relatives aux bons au porteur ; partant delà le Conseil d'État a admis que la disposition ci-dessous soit ajoutée, conformément à votre proposition, comme une disposition supplémentaire de l'article sus-mentionné. L'affaire ayant été soumise à la sanction Impériale, un ordre suprême ordonna la promulgation de ce qui suit :

Disposition supplémentaire de l'article 146 du Code de Commerce Ottoman.

«Les dispositions de cet article sont entièrement applicables aux bons au porteur.»

(1) Il sera statué et réglé plus tard sur ceux des commerçants et gens appartenant aux différentes corporations qui seront classés dans le rang de commerçants. (Note officielle.) — Dans le *Droit administratif* sous le Titre «Corporations» seront classés les *Règlements* des différentes corporations, tant commerciales qu'industrielles (banquiers, changeurs, boulangers, etc).

de la députation commerciale de son domicile. Le jour de la cessation des paiements sera compris dans les trois jours. En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. (Cmp. art. 10 et s. 166-167. 290, 4°.)

ART. 149. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. (Cmp. art. 166. 184. 290, 4°. 292.)

ART. 150. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera annulé, si le débiteur peut constater qu'il n'est pas en état de faillite, pouvant continuer ses paiements. (Cmp. art. 170. 198. 286.)

ART. 151. Le tribunal de commerce déterminera, soit d'office, soit à la poursuite de toute partie intéressée l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou du protêt faute de paiement (Cmp. art. 286 et suiv.)

ART. 152. Les jugements rendus, en vertu des deux articles précédents, seront publiés et affichés par extrait, tant au lieu où la faillite aura été déclarée, qu'à tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux. (Cmp. art. 211. 286. 301.)

ART. 153. Le jugement déclaratif de la faillite emporte, de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui pourront lui échoir, tant qu'il est en état de faillite. A partir de ce jugement toute action mobilière ou immobilière ne

pourra être suivi ou intentée que contre les syndics. Le tribunal de commerce lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli, partie intervenante. [Cmp. art. 192 et suiv. 234 et suiv.]

ART. 154. Le jugement déclaratif de la faillite, rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives, non échues. En cas de faillite d'un souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés, seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aime mieux payer immédiatement ⁽¹⁾. [Cmp. art. 179. 219.]

ART. 155. Le jugement déclaratif de la faillite arrête à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un *privilege*, par un nantissement ou par une hypothèque. Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilege, à l'hypothèque ou au nantissement ⁽²⁾. [Cmp. art. 253 et suiv. 258.]

ART. 156. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal, comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque. Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit. Tout paiement, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en

⁽¹⁾ Le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite. Les dettes mêmes non échues seront comprises dans le passif de la faillite. Si le failli a des codébiteurs non faillis, ceux-ci ne seront pas privés du bénéfice du terme par le fait de la faillite de leur codébiteur. (*Note officielle.*)

⁽²⁾ On entend sous le nom de privilege le loyer du magasin et celui de la maison, les salaires des gens de service et les frais funéraires. (*Note officielle.*)

espèces ou effets de commerce ⁽¹⁾. [Cmp. art. 153. 157.]

ART. 157. Tous autres paiements par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titres onéreux par lui passés après la cessation de ces paiements et avant le jugement déclaratif de la faillite, pourront être annulés, s'ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements du failli.

ART. 158. Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis, pourront être inscrits, suivant le règlement, jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite, néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiement ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours, entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription. Ce délai sera augmenté d'un jour à raison d'une journée de marche de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

ART. 159. Dans le cas où une lettre de change aurait été payée par le débiteur après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie, ou, s'il s'agit d'un billet à ordre, contre le premier endosseur. Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements, à l'époque de l'émission du titre devra être fournie.

(1) Pour prévenir les fraudes ou injustices que l'exécution des dites mesures pourra occasionner à l'égard des personnes qui auront acheté des maisons et autres propriétés de cette espèce, il a été jugé nécessaire d'établir que les individus qui auront achetés des maisons et autres propriétés de la nature de celles contenues dans cet article, devront donner caution pour le paiement qui ne sera pas effectué tout d'un coup, mais dans l'espace de onze jours. (*Note officielle.*)

ART. 160. Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui seront acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués; dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CHAPITRE SECOND.

de la nomination du juge-commissaire.

ART. 161. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera un juge-commissaire, afin de surveiller les opérations de la faillite. [Cmp. art. 226. 229.]

ART. 162. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations, et la gestion de la faillite. Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal. [Cmp. art. 221. 245.]

ART. 163. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par les articles suivants 174, 182, 188, 237 et 273. Alors ces recours seront portés devant le tribunal de commerce. [Cmp. art. 174. 182, 237, 273]

ART. 164. Le tribunal de commerce pourra remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre.

CHAPITRE TROISIÈME.

de l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

ART. 165. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribu-

nal de commerce ordonnera l'apposition des scellés sur le magasin et les effets du failli et l'emprisonnement et arrêt du failli ou la garde de sa personne par un officier de police ou du tribunal de commerce. [Cmp. art. 176. 188.]

ART. 166. Lorsque le failli se sera conformé aux dispositions des art. 148 et 149 par la représentation régulière de ses livres et d'autres documents réquis, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal de commerce pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne, pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapporté par le tribunal de commerce, même d'office. [Cmp. art. 180 et suiv.]

ART. 167. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en noms collectifs les scellés seront apposés non-seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. [Cmp. art. 13 et s. 177. 179. 188. 238. 305.]

ART. 168. Le juge-commissaire adressera dans les vingt quatre heures au ministère du commerce extrait du jugement déclaratif de faillite mentionnant les principales indications et dispositions qu'il contient. [Cmp. art. 190 et suiv.]

ART. 169. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes ou la garde de sa personne seront exécutées à la diligence soit du tribunal de commerce, soit des syndics de la faillite.

CHAPITRE QUATRIÈME.

de la nomination et du remplacement des syndics.

ART. 170. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires. Le juge-commissaire dont les fonctions sont indiquées au second chapitre, convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excèdera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera présenté au tribunal de commerce et, sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce nommera de nouveaux syndics ou continuera les premiers dans leurs fonctions. Les syndics ainsi institués sont définitifs ; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés. Le nombre de syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois ; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité, que le tribunal arbitrera. [Cmp. art. 199. 226. 231. 236. 243. 272.]

ART. 171. Aucup parent ou allié du failli ne pourra être nommé syndic.

ART. 172. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire à la nomination suivant les formes établies par l'Art. 169.

ART. 173. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement.

ART. 174. S'il s'élève des réclamations contre quelque une des opérations des syndics, le juge commissaire statuera dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce. [Cmp. art. 163.]

ART. 175. Le juge commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics. Si dans les huit jours, le juge commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées relativement à la révocation des syndics, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal de commerce. Le tribunal en chambre de conseil entendra le rapport du juge commissaire et les explications des syndics et prononcera sur la révocation. [Cmp. art. 163.]

CHAP. CINQUIÈME.

Des fonctions des Syndics.

—

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

—

ART. 176. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils en feront la demande au tribunal de commerce d'y procéder. [Cmp. art. 165. 167.]

ART. 177. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics selon l'exigence des cas, les dispenser de faire placer sous les scellés ou les autoriser à en faire extraire : 1°. Les vêtements et effets nécessaires au failli et à sa famille, lesquels leur seront délivrés. 2°. Les objets sujets à déperissement prochain ou à dépréciation imminente. 3°. Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce. [Cmp. art. 167. 187.]

ART. 178. La vente des objets sujets à dépréciation ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver et l'exploitation du fond du commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire. [Cmp. art. 194.]

ART. 179. Les livres seront extraits des scellés et remis aux syndics par un employé nommé à cet effet par le tribunal de commerce, lequel constatera sommairement, après les avoir examinés, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés, par le dit employé et remis aux syndics pour agir en conséquence, après description faite sur un bordereau de leur prix et quantité. Une copie en sera remise au juge-commissaire, les autres créances seront recouvrées, par les syndics sur leur quittance. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics qui les ouvriront; le failli, s'il est présent, pourra assister à l'ouverture. [Cmp. art. 153. 167. 197.]

ART. 180. Le juge-commissaire d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal de commerce accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter sous peine de payement d'une somme que le tribunal de commerce arbitrera et qui sera dévolue à la masse. [Cmp. art. 165. 290, 5°.]

ART. 181. A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire. [Cmp. art. 163.]

ART. 182. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de la faillite des secours alimentaires qui seront fixés provisoirement par le tribunal de commerce, sur la proposition des syndics. [Cmp. art. 237.]

ART. 183. Les syndics appelleront le failli après d'eux

pour clore et arrêter les livres en sa présence. S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante huit heures au plus tard. Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie des causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. [Cmp. art. 290, 5°.]

ART. 184. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront et ils le déposeront au tribunal de commerce. [Cmp. art. 149. 229.]

ART. 185. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés et toute autre autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

ART. 186. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, si ses enfants ou héritiers ne sont pas absents, ils pourront se présenter avec sa veuve ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. [Cmp. art. 147. 189. 315.]

SECTION SECONDE.

DE LA LEVÉE DES SCÉLLÉS ET DE L'INVENTAIRE.

ART. 187. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. [Cmp. art. 165, 229.]

ART. 188. L'inventaire sera dressé en double minute à mesure que les scellés seront levés. L'une de ces minutes sera déposée au tribunal de commerce dans les vingt-quatre heu-

res, l'autre restera entre les mains des syndics. Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

ART. 189. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou, en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes des articles précédents, et en présence des héritiers ou eux dûment appelés. [Cmp. art. 147. 186.]

ART. 190. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre ou juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle pourrait avoir. Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires avec ses observations au tribunal de commerce. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra prévenir le tribunal de commerce et en indiquer les causes. [Cmp. art. 168.]

ART. 191. Sur l'autorisation du tribunal de commerce, un ou deux de ses employés pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. Ils auront droit de demander des éclaircissements sur l'état de la faillite et la gestion des syndics et de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite. [Cmp. art. 168. 179. 187. 229. 303. 304.]

SECTION TROISIÈME.

DE LA VENTE DES MARCHANDISES ET MEUBLES, ET DES RECouvreMENTS.

ART. 192. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du failli, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas du dit inventaire. [Cmp. art. 179.]

489 (481).—190 (482).—191 (483).—192 (484).

ART. 193. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. [Cmp. art. 197.]

ART. 194. Le juge commissaire pourra autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises du failli. Il décidera si la vente se fera, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques par l'entremise des courtiers. [Cmp. art. 163. 241. 266. 271.]

ART. 195. Les syndics pourront, le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède cinq cents piastres, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal de commerce. [Cmp. art. 242.]

ART. 196. Si le failli a été affranchi du dépôt ou s'il a obtenu un sauf conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclaircir leur gestion. Le juge-commissaire fixera les conditions de son travail. [Cmp. art. 166. 180. et suiv.]

SECTION QUATRIÈME.

DES ACTES CONSERVATOIRES.

ART. 197. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs, c'est-à-dire, de réaliser ses créances et vérifier les hypothèques qui grèvent les biens du failli. [Cmp. art. 170. 179. 193. 224.]

SECTION CINQUIÈME,

DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

—

ART. 198. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers devront remettre au tribunal de commerce leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier du tribunal de commerce devra en tenir état et en donner récépissé. Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. (Cmp. art. 150. 404.)

ART. 199. Les créanciers qui à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'Art. 170, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par les insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir des dites insertions, aux syndics de la faillite et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, s'ils n'aiment mieux en faire le dépôt au tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé. A l'égard des créanciers domiciliés en Turquie, hors du lieu où les affaires de la faillite sont jugées, ce délai sera augmenté d'un jour pour une journée de marche de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier. (Cmp. art. 229. 274.)

ART. 200. La vérification des créances commensera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 199. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'art. précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que

par insertions dans les journaux, les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire qui en dressera procès-verbal.

ART. 201. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances et fournir de contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

ART. 202. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée. (Cmp. art. 304.)

ART. 203. Dans tous les cas, le tribunal de commerce pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu. (Cmp. art. 7. et suiv.)

ART. 204. Si la créance est admise, les syndics signeront sur chacun des titres, la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de*** pour la somme de... le... Le juge-commissaire visera la déclaration. Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer entre les mains du juge-commissaire, que la dite créance est sincère et véritable. (Cmp. art. 210. 294, 2^o)

ART. 205. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer devant le tribunal de commerce qui jugera sur son rapport, le tribunal de commerce, pourra ordonner qu'il soit fait devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par devant lui.

ART. 206. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce; ce

tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif, avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en Turquie, par les Art. 199 et 204, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. (Cmp. art. 207. 209. 211.223.)

ART. 207. Lorsque la contestation sera portée devant les autres conseils et tribunaux, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre ; dans ce dernier cas, le créancier contesté doit entrer aux délibérations de la faillite et sa créance sera admise par provision, dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis. Le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, ni sa créance pourra être admise par provision, tant que les autorités compétentes n'auront pas statué. (Cmp. art. 219. 223)

ART. 208. Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contestée sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. (Cmp. art. 155 et suiv. 215.)

ART. 209. A l'expiration des délais déterminés par les art. 199 et 204, à l'égard des personnes domiciliées en Turquie, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite ; sous l'exception portée aux art. 273 et 274 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la Turquie.

ART. 210. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillans connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des derniers inclusivement ; les frais de l'oppo-

sition demeureront toujours à leur charge. Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais s'il est procédé à des répétitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminé par le tribunal de commerce et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition. S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif, non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. (Cmp. art. 219 et suiv. 271.)

CHAP. SIXIÈME.

Du Concordat et de l'Union.

—

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CONVOCATION ET DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

—

ART. 211. Dans les trois jours qui suivront le délai prescrit de huitaine pour l'affirmation, le juge-commissaire convoquera les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision sur la formation du concordat. Cette convocation se fera par des annonces qui seront affichées sur la porte du tribunal de commerce la Bourse et le magasin du failli et par des insertions dans les journaux. Les annonces, les insertions et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée⁽¹⁾. (Cmp. art. 204. 206. 207)

ART. 212. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence.

(¹) Le concordat est le traité qui intervient entre le failli et ses créanciers. (*Note officielle.*)

Les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. Le failli sera appelé à cette assemblée ; il devra s'y présenter en personne s'il a été dispensé de la mise en dépôt et s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que par des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. (Cmp. art. 180. 204. 206. 207. 210. 290.)

ART. 213. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu ; le failli sera entendu. Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire qui dressera procès-verbal de ce qui aura dit et décidé dans l'assemblée. (Cmp. art. 162.)

SECTION SECONDE.

Du Concordat.

—

ART. 214. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant en outre les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision, conformément aux dispositions ci-dessus ; le tout à peine de nullité. (Cmp. art. 204. 206. 207. 236.)

ART. 215. Les créanciers hypothécaires et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour les dites créances et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges. Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation. (Cmp. art. 155. 158. 197. 208. 224. 253. 258. et suiv.)

ART. 216. Le concordat sera, à peine de nullité, signé

séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai ; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée demeureront sans effet.

ART. 217. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement et si, en conséquence, ils sursoient à statuer, jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'Art. 124. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations ⁽¹⁾. (Cmp. art. 292 et suiv.)

ART. 218. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé, néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront sursoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. (Cmp. art. 288 et suiv.)

ART. 219. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition. L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat ; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce. S'il n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomina-

(1) Outre la faillite simple, il y a deux espèces de banqueroutes : la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse. (Note officielle.)

tion d'un nouveau syndic vis-a-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article. Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoirà à prononcer jusqu'après la décision de ces questions. Il finira un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

ART. 220. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article précédent, si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal de commerce pourra statuer sur ces oppositions et sur l'homologation, par un seul et même jugement. Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

ART. 221. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. [Cmp. art. 462. 247.]

ART. 222. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites ou lorsque, des motifs tirés, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

SECTION TROISIÈME.

DES EFFETS DU CONCORDAT

ART. 223. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire de la Turquie, ainsi que pour ceux qui, en vertu des Art. 206 et 207, auraient été admis par

220 (513).— 221 (514).— 222 (515).— 223 (516).

provision à délibérer, quel que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. [Cmp. art. 149. 198 et suiv. 227.]

ART. 224. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du 3^me paragraphe de l'Art. 197. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat (1). (Cmp. art. 215.)

ART. 225. Aucune action en nullité de l'homologation, du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. (Cmp. art. 294 et suiv.)

ART. 226. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront, les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire. Ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge. Il sera dressé de tout, procès-verbal par le juge-commissaire dont les fonctions cesseront. En cas de contestation le tribunal de commerce prononcera. (Cmp. art. 170. 243. 244.)

SECTION] QUATRIÈME.

DE L'ANNULATION OU DE LA RÉOLUTION DU CONCORDAT.

ART. 227. L'annulation du concordat soit pour dol, soit

(1) Si après la formation du concordat le failli contractait de nouvelles dettes et consentait hypothèque sur ses immeubles, les créanciers dont l'hypothèque est assurée par cet article, primeraient ces nouveaux créanciers hypothécaires. Le jugement susdit de l'homologation, qui empêchera la mise en hypothèque pour la suite des biens du failli, devra être inscrit sur les registres du lieu des hypothèques. (*Note officielle.*)

par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions. En cas d'inexécution par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, la résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. (Cmp. art. 217. 225.)

ART. 228. Lorsqu'après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivie pour banqueroute frauduleuse et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution. (Cmp. art. 217.)

ART. 229. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics; ces syndics pourront faire apposer les sceillés. Ils procéderont sans retard, sur l'ancien inventaire, au recèlement des valeurs, actions et des papiers et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. Ils dresseront un bilan supplémentaire. Conformément aux Art. 499 et 200, le greffier du tribunal de commerce enverra, avec un extrait du jugement qui nomme les nouveaux syndics, l'invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire dans le délai de vingt jours leurs titres de créance à la vérification. (Cmp. art. 449. 461. 465 et suiv. 184. 188. 199. 204.)

ART. 230. Il sera procédé sans retard à la vérification des titres de créances, produits en vertu de l'article précédent. Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins

du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie. (Cmp. art. 198 et suiv.)

ART. 231. Ces opérations mises à fin s'il n'intervient pas de nouveau concordat les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers, nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en Turquie, par les art. 199 et 204. (Cmp. art. 271 et suiv.)

ART. 232. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers ⁽¹⁾. (Cmp. art. 226.)

ART. 233. Les créanciers antérieurs au concordat, rentreront dans l'intégralité de leurs droits, à l'égard du failli seulement ; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

⁽¹⁾ Il y a trois cas d'annulation et de résolution du concordat: 1^o l'annulation par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, 2^o. l'annulation pour dol. 3^o. la résolution faite sur la demande des créanciers pour défaut d'exécution des engagements. Dans les deux premiers cas, le renouvellement du concordat est impossible. Dans le troisième, le renouvellement en est possible et le tribunal de commerce en décidera. (*Note officielle.*)

SECTION CINQUIÈME.

DE LA CLOTURE EN CAS D'INSUFFISANCE DE L'ACTIF.

ART. 234. Si avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite; ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue ⁽¹⁾. [Cmp. art. 453. 236. 246.]

ART. 235. Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, faire rapporter par le tribunal le jugement mentionné dans l'article précédent en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner, entre les mains des syndics, somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION SIXIÈME.

DE L'UNION DES CRÉANCIERS.

ART. 236. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit et état d'union, le juge-commissaire les consulera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou

⁽¹⁾ Il sera examiné plus tard si la masse aura à supporter tant les rétributions dévolues aux syndics que le droit regardant l'huissier sur la faillite et sur le concordat. (*Note officielle.*)

nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers et, sur le vu de cette pièce le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'Art. 170. Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé ⁽¹⁾. [Cmp. art. 170. 215. 276.]

ART. 237 Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite. Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordé au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite, les syndics en proposeront la quotité qui sera fixée par le juge-commissaire sauf recours au tribunal de commerce de la part des syndics seulement. [Cmp. art. 163. 174. 182. 271]

ART. 238. Lorsqu'une société sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. [Cmp. art. 10 et suiv. 148. 405.]

ART. 239. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif. La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue et fixera la somme qu'ils pourront garder entre leurs mains à l'effet de

(1) L'union est une communauté d'intérêts par laquelle les créanciers d'un failli, qui n'a pu obtenir un concordat, agissent de concert pour recouvrer ce qu'ils pourront retirer de leurs créances. (*Note officielle.*)

pourvoir aux frais et dépenses ; Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme. La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération, au failli et aux créanciers dissidents, cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution. [Cmp. art. 153. 214.]

ART. 240. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers, qui auront autorisé ces opérations, seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront aux prorata de leurs créances.

ART. 241. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. [Cmp. art. 162. 194. 195. 239. 277.]

ART. 242. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'Art. 195, transiger sur toute espèce de droit appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. [Cmp. art. 276.]

ART. 243. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année et s'il y a lieu dans les années suivantes, par le juge-commissaire. Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les Art. 170 et 237. [Cmp. art. 162.]

ART. 244. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé, les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès verbal, dans lequel chacun des

créanciers pourra consigner ses dire et observations. Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit. [Cmp. art. 162. 226.]

ART. 245. Le juge-commissaire présentera au tribunal de commerce la délibération des créanciers relatives à l'excusabilité du failli et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. Le tribunal de commerce prononcera si le failli est ou non excusable. [Cmp. art. 162. 239.]

ART. 246. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles tant contre sa personne que sur ses biens. S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales ⁽¹⁾. [Cmp. art. 165. 234.]

ART. 247. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables des deniers publics. [Cmp. art. 290. 292. 313.]

ART. 248. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens ⁽²⁾. [Cmp. art. 214-233.]

(1) On entend sous les lois spéciales que les étrangers non domiciliés, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, alors même qu'ils seraient déclarés excusables resteront assujétis à la contrainte par corps, parce que le caractère particulier de leurs dettes exige que cette garantie continue à subsister contre eux (*Note officielle.*)

(2) Ces dispositions sont particulières aux commerçants : les débiteurs non commerçants porteront leurs demandes devant les tribunaux civils. (*Note officielle.*)

CHAPITRE SEPTIÈME.

Des différentes espèces de créanciers et de leur droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

DES CO-OBLIGÉS ET DES CAUTIONS.

ART. 249. Le créancier porteur d'engagements, souscrits endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses et y figurera pour la valeur nominale de son titre, jusqu'à parfait paiement ⁽¹⁾. [Cmp. art. 97. 144. 154.]

ART. 250. Chacun recourt pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera devolue suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

ART. 251. Si le créancier porteur d'engagement solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu avant la faillite,

(1) Ex. trois débiteurs solidaires font faillite le porteur d'une obligation de 12000 Pres à la charge des trois faillis sera colloqué dans la masse de chacun pour la totalité de sa créance; en conséquence il recevra

De la masse du premier à raison de	50 %	Pres	6000
De la masse du second à raison de	35 %		420
De la masse du troisième à raison de	15 %		1800
Total. . . .			12000

parceque quand l'excédant sera donné au co-obligé garanti, alors le garant est libéré de sa caution pour une somme égale à cet excédant. (*Note officielle.*)

un à compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à compte et conservera pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution. Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel, sera compris dans la même masse pour tout ce qui n'aura payé à la décharge du failli.

ART. 252. Nonobstant le concordat, les créanciers] conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli.

SECTION SECONDE.

DES CRÉANCIERS NANTIS DU GAGE ET DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES BIENS MEUBLES.

ART. 253. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. [Cmp. art. 153. 215. 154.]

ART. 154. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation de juge-commissaire, retirer les gages, au profit de la faillite, en remboursant la dette.

ART. 255. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus dans la masse, comme créancier ordinaire.

ART. 256. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées. Les salaires dûs aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite, seront admis au même rang.

ART. 257. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens

meubles et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION TROISIÈME.

DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES.

ART. 258. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies ⁽¹⁾. [Comp. art. 204. 277. 279.]

<i>Exemples : Les divers créanciers sont</i>	<i>Pres.</i>				
<i>Premier créancier hypothécaire pour</i>	40 000				
<i>Second créancier hypothécaire.....</i>	35,000				
<i>Deux créanciers chirographaires</i>	<table style="display: inline-table; vertical-align: middle; border-left: 1px solid black; border-right: 1px solid black;"> <tr> <td style="padding: 0 5px;"><i>1er.</i></td> <td style="padding: 0 5px;">10,000</td> </tr> <tr> <td style="padding: 0 5px;"><i>2me.</i></td> <td style="padding: 0 5px;">15,000</td> </tr> </table>	<i>1er.</i>	10,000	<i>2me.</i>	15,000
<i>1er.</i>	10,000				
<i>2me.</i>	15,000				
<i>Total des dettes.....</i>	<u>10,000</u>				

La vente des immeubles est faite avant celle du mobilier et produit 70,000 Pres.

Sur ce prix il faut donner,

<i>Au premier créancier hypothécaire, pour ce qui lui est dû</i>	40,000
<i>Au second créancier hypothécaire, le restant.</i>	<u>30,000</u>
<i>Total</i>	<u>70,000</u>

⁽¹⁾ Les créanciers hypothécaires qui entreront dans le masse des simples créanciers pour le restant de leurs créances, ne recevront plus d'intérêt pour leur créance. (*Note officielle.*)

Ainsi après avoir épuisé le prix des immeubles, il reste encore dû au second créancier hypothécaire 50000 Pes, pour le remboursement desquels il n'est plus de recours que sur la vente du mobilier. Cette vente produit 24,000 Pes; là dessus, il faudrait payer :

<i>Au second créancier hypothécaire ce qui lui reste dû</i>	5,000
<i>Au premier créancier chirographaire pour sa créance</i>	10,000
<i>Au second, pour sa créance</i>	15,000
<i>Total.</i>	30,000

Le produit de la vente du mobilier est de 24,000 Pres; les dettes montent à la somme de 30,000 Pres; il sera donc réparti de la manière suivante:

<i>Au second créancier hypothécaire</i>	4,000
<i>Au premier créancier chirographaire</i>	8,000
<i>Au second.</i>	12,000
<i>Total</i>	24,000

ART. 259. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés, concourent aux répartitions dans la portion de leurs créances totales et sauf, le cas échéant, les distractions des deniers mobiliers de celle du prix des immeubles, qui seront faites dans la proportion des exemples cités en marge. [Cmp. art. 271 et suiv.]

ART. 260. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront, en ordre utile, sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse

chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.
[Cmp. art. 271 et suiv.]

ART. 261. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit: leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire.

ART. 262. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

SECTION QUATRIÈME

DES DROITS DES FEMMES.

—

ART. 263. En cas de faillite du mari la femme dont les apports en immeubles ne se trouveront pas mis en communauté reprendra en nature les dits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire.

ART. 264. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom, les deniers provenant des dites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressement stipulée au contrat d'acquisition et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

ART. 265. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'Art. précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et

doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

ART. 266. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donations entre vifs ou testamentaire et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge commissaire, les habits et linges nécessaires à son usage.

ART. 267. L'action en reprise résultant des dispositions des articles 263 et 264, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée (1).

ART. 268. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'Art. 255.

ART. 269. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou, lorsque n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme ; 1^o pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui seront advenus depuis le mariage

(1) La femme du failli qui renonce à la communauté, n'en est pas moins tenu des dettes qui frappent sur les immeubles que la loi lui donne le droit de reprendre. (*Noté officielle*)

par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le payement par acte ayant date certaine ; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; 3° pour l'indemnité des dettes, par elle contractées avec son mari.

ART. 270. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE HUITIÈME.

De la répartition du mobilier entre les créanciers et de la liquidation des immeubles.

ART. 271. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera reparti entre tous les créanciers, au marc-le-franc de leurs créances vérifiées et affirmées. [Cmp. art. 194. 198 et suiv. 204. 210. 234. 258 et suiv. 273 et suiv.]

ART. 272. A cet effet, les syndics remettront tous les mois au juge-commissaire un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations ; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis. [Cmp. art. 170.]

ART. 273. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en Turquie, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour les-

quelles les créanciers domiciliés hors du territoire de la Turquie seront portés sur le bilan. Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le Tribunal de commerce. [Cmp. art. 163. 199. 229.]

ART. 274. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'Art. 199 ; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi. Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

ART. 275. Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance. Les syndics mentionneront sur les titres la somme payée par eux ou ordonnancée par le juge commissaire. Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de repartition. [Cmp. art. 202.]

ART. 276. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard. [Cmp. art. 195. 236 et suiv. 242.]

CHAPITRE NEUVIÈME.

De la vente des immeubles du failli (1).

ART. 277. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques. [Cmp. art. 153. 241. 246.]

ART. 278. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'auctorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs [cmp. art. 241.].

ART. 279. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes: La surenchère devra être faite dans la quinzaine. Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication, toute personne sera admise à surenchérir. Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE DIXIÈME.

De la Révendication.

ART. 280. Pourront être revendiqués, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres, non en-

(1) Si le failli est un *étranger* jouissant le droit de propriété immobilière et possédant immeubles, la vente se fait conformément à l'art. 3 de la loi concédant aux étrangers le droit de la propriété immobilière (N^o. 7. pag. 21.).

core payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés. [Cmp. art. 95.].

ART. 281. Pourront être également revendiquées, aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. Pourra même être revendiqué le prix, ou la partie du prix des dites marchandises qui n'aura été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. [Cmp. art. 54-55 et suiv.]

ART. 282. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable, si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur. Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites, pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais et de payer les sommes qui seraient dûes pour mêmes causes. [Cmp. art. 54-55 et suiv. 62.—Code maritime art. 101. 106. 176.]

ART. 283. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

ART. 284. Dans le cas prévu par les deux articles précédents et, sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

ART. 285. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication; s'il y a contestation, le tribunal de commerce prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE ONZIÈME.

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

ART. 286. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront insusceptibles d'opposition de la part du failli dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 152 auront été accomplies. [Cmp. art. 150 et suiv.]

ART. 287. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. [Cmp. art. 150 et suiv. 204.]

TITRE SECOND.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

De la banqueroute simple.

ART. 288. Les cas de banqueroute simple seront jugés par le tribunal de commerce, séance tenante, et punis des peines

indiquées par les lois, en vertu d'une sentence du ministère du commerce et sur la poursuite des syndics ou de tout créancier ⁽¹⁾. [Cmp. art. 218. 292. 213.—*Code pénal* art. 232.]

ART. 289. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives. 2°. S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives, de bourse ou sur marchandises. 3°. Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds. 4°. Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse ⁽²⁾.

ART. 290. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, en égard à sa situation lorsqu'il les a contractés. 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat. 3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé des biens, il ne s'est pas conformé aux art. 67 et 70. 4° Si dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au tribunal de commerce la déclaration exigée par les art. 148 et 149, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires. 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf conduit, il ne s'est pas

(1) La peine de la banqueroute simple est un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus. (*Note officielle.*)

(2) L'on entend par opérations fictives les jeux sur les fonds ou les marchandises. (*Note officielle.*)

représenté en justice. 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'il n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. [Cmp. art. 3 et suiv. 147 et suiv. 167. 180 et suiv. 212. 227 et suiv.]

ART. 291. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents. [Cmp. art. 293.]

CHAPITRE SECOND.

De la Banqueroute frauduleuse.

ART. 292. Sera déclaré banqueroutier frauduleux et puni des peines portées au code pénal contre les voleurs ; tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'ils ne devait pas. [Cmp. art. 217. 247. 288. 313.— *Code pénal* art. 234 et 216 suiv.]

ART. 293. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquiescement, demeureront à leur charge. [Cmp. art. 291.]

CHAPITRE TROISIÈME.

Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

ART. 294. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse: 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt

du failli, soustrait, récélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles. 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées. 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'Art. 292. [Cmp. art. 204. 227. et suiv. 247. 293 et suiv. 302 et suiv. 313.—*Code pénal* art. 231.]

ART. 295. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou récélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol. [Cmp. art. 216 et s. du *Code pénal*].

ART. 296. Dans les cas prévus par les Art. précédents, le tribunal de commerce statuera, lous même qu'il y aurait acquittement; 1° D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits. 2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

ART. 297. Tout syndic, qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende, qui ne pourra excéder le quart des restitutions des dommages intérêts, qui seraient dûs aux parties lésées, ni être moindre de cent piastres.

ART. 298. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

ART. 299. Les conventions frauduleuses prévues par l'Art. précédent seront en outre déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

ART. 300. Dans les cas où l'annulation des conventions serait poursuivie, l'action sera portée devant le tribunal de commerce.

ART. 301. Tous arrêts et jugements de condamnation pour les délits commis par d'autres que par le failli, ainsi que pour banqueroute simple et frauduleuse, rendus en vertu de ces chapitres, seront affichés et publiés suivant les formes établies, aux frais des condamnés.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

ART. 302. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions autres que celles dont il est parlé dans l'Art. 296, resteront séparées et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux autres tribunaux. [Cmp. art. 288 et suiv. 292]

ART. 303. Seront cependant tenus les syndics de la faillite de remettre au ministère du commerce les pièces, titres, papiers et renseignements nécessaires, sur les cas de dol et fraude du failli. [Cmp. art. 168. 191. 304.]

ART. 304. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics au tribunal de commerce, seront pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffier : cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiées par

le greffier. Les pièces, titres et papiers dont de dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics qui en donneront décharge⁽¹⁾. [Cmp. art. 498.]

TITRE TROISIÈME.

DE LA RÉHABILITATION.

ART. 305. Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dûes, pourra obtenir sa réhabilitation. Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. [Cmp. art. 148. 238. 309.]

ART. 306. Toute demande en réhabilitation sera adressée au ministère du commerce. Le demandeur devra joindre à la requête les quittances et autres pièces justificatives.

ART. 307. La requête et les pièces annexées seront renvoyées par le ministre du commerce aux employés respectifs, qui en adresseront des expéditions aux députés de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, aux députés de commerce de la localité où la faillite a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés. Si la faillite a eu lieu à Constantinople, les renseignements seront pris par la voie du tribunal de commerce.

ART. 308. La copie de la dite requête restera affichée pendant un délai de deux mois tant à la porte du tribunal de commerce qu'à la bourse et autres lieux convenables et elle sera insérée dans les journaux.

(1) Il peut exister des pièces que la justice ait intérêt à conserver; par exemple si ces pièces paraissent entachées de faux, et pouvaient à cet égard donner lieu à une poursuite criminelle. (Note officielle.)

ART. 309. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais et toute autre partie intéressée, pourra former opposition à la réhabilitation par une requête adressée au tribunal de commerce, appuyée des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

ART. 310. Après l'expiration de deux mois, le tribunal de commerce (si la faillite a eu lieu à Constantinople,) ou les députés de commerce dont il a été fait mention ci-haut, si la faillite a eu lieu dans une ville de province, transmettront au ministre du commerce les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être faites. Ils y joindront aussi leur avis.

ART. 311. Le ministère du commerce rendra arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

ART. 312. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux officiers du tribunal de commerce, si la faillite a eu lieu à Constantinople, ou aux députés de commerce, si elle a eu lieu dans une ville de provinces. Les dits officiers publics en feront faire la lecture publique et la transcription sur les registres respectifs.

ART. 313. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs et administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné. [Cp. art. 247. 238 et s. 292.]

ART. 314. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

ART. 315. Le failli pourra être réhabilité après sa mort. [Cmp. art. 447. 486.]

II.

DROIT COMMERCIAL MARITIME ^(a)
EN PARTICULIER.

N° 32.

CODE DE COMMERCE MARITIME ^(b).
(1864.)

TITRE PREMIER.

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS.

ART. 1. [*Ainsi modifié par une loi promulguée en Mai 1870.*]
Les sujets étrangers ne pourront pas posséder en totalité, ni en partie, un navire sous pavillon ottoman. Un navire ottoman ne pourra être vendu en entier à un sujet étranger, qu'

(a) La législation relative au *Droit maritime privé*, étant classée sous cette division du *droit privé*, la législation concernant le *Droit maritime public* et spécialement celle relative à la *police des ports, côtes, rivières* etc, sera insérée dans le *Droit administratif*.

(b) *Archives du Ministère du Commerce.* — Ce Code n'est pas, comme le *Code de Commerce*, un extrait du code de commerce français. Il est vrai que le *code maritime* tient comme base la législation commerciale française, mais son compilateur a pris en considération tous les travaux législatifs modernes. Ainsi le législateur ottoman a pris en vue les changements et améliorations que les codes de commerce de *Hollande*, de *Sardaigne*, même ceux d'*Espagne*, de *Portugal*, de *Deux Siciles*, de *Prusse*, ont introduits dans la législation commerciale. C'est pour ce la qu'au bas de chaque page nous avons placé en notes les *sources* de chaque article du code, la concordance des articles

en tant qu'on aura retiré préalablement les pièces constatant la nationalité Ottomane du dit navire (*).

ART. 2. Les sujets Ottomans peuvent acquérir la propriété d'un navire étranger, et le faire naviguer sous pavillon Ottoman aux mêmes conditions que les navires nationaux, mais le contrat de leur acquisition ne peut renfermer aucune clause ou réserve contraire à l'Article précédent au profit d'un étranger sous peine de confiscation du navire.

ART. 3. La vente volontaire d'un navire en tout ou en partie, qu'elle soit faite avant ou pendant le voyage, doit avoir lieu, à peine du nullité, par acte public devant un tribunal de commerce ou une chancellerie commerciale si elle a lieu dans l'Empire Ottoman, et par devant un consul de la Sublime Porte si elle est faite en pays étranger. A défaut de tribunal ou de chancellerie de commerce dans le lieu de la vente en Turquie, le contrat de vente peut être passé devant le conseil provincial du lieu, à la charge d'en donner avis au tribunal ou à la chancellerie de commerce le plus voisin; et à défaut de consul Ottoman en pays étranger, devant le magistrat compétent

étant passée à la fin de chaque article.— Quand aux *Codes* qui ont servi comme sources du code maritime, il est à observer que les codes de commerce de Sardaigne et de Deux-Siciles, après la formation du royaume d'Italie, ont été abrogés, et remplacés maintenant par le *Codice di commercio*, publié le 25 juin 1865. A l'égard du *Code prussien*, dont certaines dispositions sur les passagers ont servi dans la compilation de cette matière, et qui forme une partie du *Droit général prussien* [*allgemeines Landrecht*] a été aussi abrogé, au lieu duquel est déjà en vigueur le *Code général de commerce allemand*, [*allgemeines Deutsches Handelsgesetzbuch*].

(*) L'ancien texte du Code était ainsi conçu ;

A moins d'être sujet Ottoman, nul ne peut être propriétaire en tout ou en partie d'un navire portant pavillon Ottoman, ni faire partie d'une société quelconque formée pour l'exploitation de tels navires.

SOURCES. — Art 2. (Code de comm. Espagnol art. 590.—Art. 3.—(alinéa 1^o. Code de comm. Sardie, art. 210, § 1. — Quant au Code français, comp. art. 195 dif.)

du lieu, à la charge d'en donner avis au consul Ottoman le plus proche. [Cmp. Règlement de la Chancellerie commerciale maritime, art. 2]

ART. 4. Les navires et autres bâtiments de mer, tout meubles qu'ils soient, ont droit de suite comme les immeubles entre les mains des tiers c'est-à-dire que, s'ils viennent à être vendus à des tiers par leurs propriétaires débiteurs du chef de ces navires, leurs créanciers peuvent faire saisir les dits navires entre les mains des tiers acheteurs, et les faire vendre pour le recouvrement de leurs créances. En conséquence ces sortes de navires sont affectées aux dettes du vendeur et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées. [Cmp. art. 5 et suiv. 10. 100.— *Appendice au Code de comm.* art. 29.]

ART. 5. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées : 1°. Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ; 2°. Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin ; 3°. Les gages du gardien et les frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente ; 4°. Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux ; 5°. Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port ; 6°. Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage ; 7°. Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du navire pendant le dernier voyage et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet ; 8°. Les sommes dûes au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers, employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage, et les sommes dûes aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement

SOURCES.— *Art. 4* (Code com. Français, art. 190, expliqué d'après la doctrine des auteurs).

—*Art. 5.* (Code com. français, art. 191, avec modification du dernier alinéa et spécialement de la dernière phrase « sans préjudice etc. », reçue de l'art. 206 du Code Sarde.)

et équipement avant le départ du navire, s'il a déjà navigué; 9°. Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, appareils, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire; 10°. Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, appareils et sur armement et équipement du navire, dûes pour le dernier voyage; 11°. Les dommages intérêts dûs aux affreteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par les dites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.— Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et proportionnellement à ce qui leur est dû en cas d'insuffisance du prix, sans préjudice néanmoins de la disposition de l'Art. 162. [Cmp. art. 65. 90. 152. 157. 162. 178.]

ART. 6. Le privilège accordé aux dettes énoncées dans le précédent article, ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes : 1°. Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents qui auront connus de la saisie et de la vente du navire ; 2°. Les droits de tonnage et autres par les quittances légales des receveurs ; 3°. Les dettes désignées par les Nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 5, seront constatés par des états arrêtés par le tribunal de commerce ; 4°. Les gages et loyers de l'équipage par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux de l'office du port et à défaut dans ceux de la chancellerie commerciale ; 5°. Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage par des états arrêtés par le capitaine et les principaux de l'équipage du navire, constatant la nécessité des emprunts ; 6°. La vente de la totalité ou d'une partie du navire, par un acte public fait conformément à l'Art. 3 ; et les fournitures pour la con-

SOURCES. — Art. 6. (*Code comm. français* art. 192, avec modification des alinéas 6°. et 8°, dont le premier a été reçu du *Code Sarde*, art. 207. al. 6°.)

struction, l'armement, équipement, et les victuailles du navire seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine, et arrêtées par le propriétaire dont un double sera déposé au greffe du tribunal ou de la chancellerie de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard dans les dix jours après son départ; 7°. Les sommes prêtées à la grosse, sur le corps, quille, agrès, appareils, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par de contrats authentiques, ou sous signature privée, dont les expéditions en doubles seront déposées au greffe du tribunal ou de la chancellerie de commerce dans les dix jours de leur date; 8°. Les primes d'assurances seront constatées par les polices d'assurances, ou par les extraits des livres, régulièrement tenus, des compagnies d'assurances; 9°. Les dommages-intérêts dûs aux affréteurs seront constatés par les jugements du tribunal de commerce, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues, si les parties ont consenti à être jugées par des arbitres. [Cmp. art. 65. 152 et suiv. 176.]

ART. 7. Les privilèges des créanciers seront éteints;—Indépendement des moyens généraux d'extinction des obligations, —Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant;—ou, lorsque après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur. L'opposition d'un créancier, faite dans les formes prescrites en cette matière, ne profite qu'à celui qui l'a faite. [Cmp. art. 10-29.]

ART. 8. Un navire est sensé avoir fait un voyage en mer.— Lorsque son départ et son arrivée auront été constaté dans deux ports différents et trente jours après le départ; —Lorsque, sans être arrivée dans un autre port, il s'est écoulé plus de

SOURCES.—Art. 7. (*Code comm. français* art. 193, complété par l'addition du dernier alinéa, emprunté de l'art. 316 du *Code de comm. néorlandais.*) Art. 8. (*Code comm. franc. art. 194.*) —Art. 9. (*Cod. comm. franc. art. 196.*)

soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixant jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

ART. 9. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur. En conséquence notwithstanding la vente, le navire ou son prix continue à être le gage des dits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

TITRE SECOND.

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

ART. 10. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice ; et le privilège des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

ART. 11. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt quatre heures après le commandement de payer fait sur la demande du créancier saisissant.

ART. 12. Le commandement devra être fait par l'entremise de l'autorité locale à la personne du propriétaire, ou à son domicile, s'il s'agit d'une créance non privilégiée sur le navire. — Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilège sur le navire aux termes de l'article 5.

ART. 13. Vingt-quatre heures après le commandement si le créancier n'a pas été payé, l'autorité fera procéder sur sa demande à la saisie du navire comme il suit ; — Un employé accompagné d'un laissier par elle nommé et assisté de deux témoins se transportera à bord et dressera le procès-verbal de saisie. — Il énonce dans ce procès-verbal ; — Le nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit ; — Le titre en

vertu duquel il procède; — La somme dont il poursuit le paiement; — L'élection de domicile faite par le créancier chez une personne demeurante dans le lieu où siège le tribunal de commerce, devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le navire saisi est amarré;—Les noms du propriétaire et du capitaine; — Le nom, l'espèce et le tonnage du navire; — Il fait aussi l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. — Il établit un gardien.

ART. 14. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans la ville du tribunal de commerce du lieu de la saisie, ou à six heures de distance de cette ville, le saisissant doit lui faire notifier dans le délai de trois jours copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer à se présenter dans le délai ordinaire devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.— Si le propriétaire est domicilié dans un lieu plus éloigné, les significations et citations sont données pour lui à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et dans ce cas le délai ordinaire de citations sera augmenté d'un jour pour chaque journée de marche de la distance du tribunal à son domicile, s'il réside dans le continent de l'Empire. — Si au contraire le propriétaire a sa résidence hors de l'Empire continental ou à l'étranger, le délais des citations sera celui prescrit selon les localités par l'art. 12 du Code de procédure commerciale, sauf l'exception portée dans le premier paragraphe de l'art. 40 du même Code.

ART. 15. La vente ordonnée par sentence du tribunal se fait devant un juge commis par cette sentence et aux enchères publiques précédées de criés, publications et affiches comme il suit.

ART. 16. Si la saisie a pour objet un navire dont le tonnage

SOURCES. — *Art. 14.* (Code comm. français, art 201.). — *Art. 15.* (Il a été ajouté probablement pour compléter l'art. fr. 205 [c. ott. art. 19], qui suppose une telle disposition dans la loi, mais qui n'existe pas.—*Art. 16.* (C. c. fr. art. 202.)

soit au dessus de dix tonneaux ou 400 kilos, il sera fait trois criées et publications des objets en vente.— Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, aux environs du port, à la Bourse et dans les principales places publiques du lieu où le navire est amarré.— L'avis en sera inséré dans des journaux s'il y en a dans le lieu où siège le tribunal de commerce devant lequel la saisie se poursuit ; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui se seraient imprimés dans la localité la plus voisine.

ART. 17. Dans les deux jours qui suivent chaque crieé et publication, il est apposé des affiches.— Au grand mât du navire saisi,— à la porte principale du tribunal devant lequel on procède. — Dans la place publique et sur le quai du port où le navire est amarré, ainsi qu'à la Bourse de commerce, et à défaut, à la porte de l'autorité locale.

ART. 18. Les criées, publications, et affiches doivent désigner : — Les nom, profession et demeure du poursuivant ; — Les titres en vertu desquels il agit ; — Le montant de la somme qui lui est due ; — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal, et dans le lieu, où le navire est amarré ; — Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi ; — Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine ; — Le tonnage du navire ; — Le lieu où il est gisant ou flottant ; — Les noms du juge et de l'huissier commis ; — La première mise à prix ; Enfin les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

ART. 19. Après la première crieé, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche. — Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque crieé, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance. (Cmp. art. 15.)

ART. 20. Après la troisième crieé, l'adjudication est faite aux plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des

SOURCES.— Art. (Code comm. français art. 203).— Art. 18 (c. c. fr. art 204).— Art. 19 (c. c. fr. art. 205.).— Art. 20 c. c. franc. art. 206 avec addition du dernier alinéa.)

bougies allumées au commencement de l'adjudication, d'après l'usage.— Toutefois le juge commis d'office peut dans l'espoir d'une surenchère accorder une ou deux remises, de huitaine chacune, lesquelles sont publiées et affichées.

Mais si la remise, ainsi accordée, ne produit aucune surenchère, le navire sera définitivement adjudgé à celui qui s'était rendu enchérisseur avant cette remise.

ART. 21. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de 10 tonneaux ou de 400 kilos et au dessous, dans ce cas, sans qu'il y ait lieu d'observer toutes les formalités ci-dessus désignées, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment et à la porte du tribunal.— Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

ART. 22. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir s'il y a lieu en dédommagement contre le propriétaire, ses cautions et tous ceux qui se seraient engagées envers lui. (Cmp. art. 12. 33.)

ART. 23. Dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, les adjudicataires des navires de tout tonnage sont tenus de payer au juge commis par le tribunal le tiers du prix de leur adjudication et de fournir pour les deux autres tiers une caution solvable dans la personne d'un sujet Ottoman, qui sera avec lui, l'un et l'autre seront solidairement obligés de payer les dits deux tiers dans le délai de onze jours à partir du jour de l'adjudication, à peine d'y être contraints par corps.— Le navire ne sera consigné aux adjudicataires que lorsqu'ils auront payé le tiers du prix de leur adjudication et fourni la caution, mais l'extrait du procès-verbal de l'adjudication ne leur sera délivré qu'après le paiement intégral des autres deux tiers dans le délai prescrit.— A défaut de

SOUVERAINS.—Art. 21. (Code comm. franc art. 207).—Art. 22. (c. c. français. art. 208).— Art. 23. (c. c. franc. art. 209, avec modifications importantes.)

payement soit du premier tiers, soit des deux autres, et à défaut de fournir caution comme il a été dit, le navire sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires et des garants, qui seront également contraints par corps pour le payement du déficit, s'il y en a, des dommages, des intérêts et des frais, dans le cas où le tiers déjà versé serait insuffisant. L'excédant, s'il y en a, sera rendu au fol enchérisseur.

ART. 24. Les demandes en distraction de la vente d'une partie du navire et objets saisis, seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

ART. 25. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.—Le défendeur aura aussi trois jours pour contredire.—La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

ART. 26. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues ; passé ce temps, elles ne seront plus admises, si ce n'est pour l'excédant des sommes dûes aux créanciers saisissants.

ART. 27. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut à l'autorité qui a ordonné la vente, leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant, par le propriétaire saisi ou par ses représentants ; faute de quoi, il sera procédé à la distribution du prix de la vente, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit, sans qu'ils soient compris.

ART. 28. La collocation des créanciers et la distribution de

SOURCES.—Art. 24. (c. c. Français, art. 219).—Art. 25. (c. c. français, art. 211.).—Art. 26. (c. c. français, art. 212, avec addition de la dernière phrase « si ce n'est » etc.).—Art. 27. (c. c. français, art. 213).—Art. 28. (c. c. français art. 214.)

deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 5; et entre les autres créanciers proportionnellement de leurs créances. Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

ART. 29. Le navire prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. Le navire est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage (1). [Cmp. art. 46.]

TITRE TROISIEME. *DES PROPRIETAIRES DE NAVIRES.*

ART. 30. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, c'est-à-dire qu'il est obligé de payer les dommages provenant des faits et gestes du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus, par l'abandon du navire et du fret, si elles n'ont été contractées expressément par son ordre spécial. Toutefois la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera personnellement responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt. [Cmp. art. 35. 120. 198. 214 et suiv. 247. 249.]

(1) Les expéditions du capitaine pour son voyage sont les papiers indiqués dans l'article 41. (*Note officielle.*)

SOURCES.—Art. 29. (c. c. franc. art 215.). Art. 30. (c. c. franc. art. 216, tel qu'il est modifié par la loi du 14 juin 1841.)

ART. 31. Les propriétaires des navires équipés en guerre sous caution par autorisation du Gouvernement, ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution à moins qu'ils n'en soient participants ou complices.

Cette caution sera de 200,000 Piastres pour tout navire dont l'équipage y compris l'état-major et la garnison, est de cent-cinquante hommes et au dessous ; de 400,000 Piastres pour les autres.

ART. 32. Le propriétaire peut toujours congédier le capitaine quand même il se serait interdit cette faculté par la convention. Le capitaine congédié n'aura droit, à moins d'une convention contraire par écrit, à aucune indemnité de la part du congédiant, sauf les frais nécessaires à son retour dans le cas qu'il serait congédié dans un pays autre que celui où il a été engagé. [Cmp. art. 22.]

ART. 33. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement du capital qui la représente. Le montant du capital est déterminé par des experts convenus par les parties, ou, en cas de désaccord, nommés d'office par le tribunal.

ART. 34. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, si tous les propriétaires votants sur la mesure à prendre ne sont pas d'accord, l'avis de la majorité est suivi. Cette majorité se détermine, non par le nombre des votants, mais par une portion d'intérêt dans le navire excédant la moitié de sa valeur. Quand le navire appartient en commun à plusieurs personnes, la licitation n'en peut être accordée que sur la demande des propriétaires

SOURCES.— *Art. 31.* (§. 1.—c. c. français, art. 217.—§ 2. —cmpr. art. 20 de l'Acte du Gouvernement français en date du 2 prairial de l'année 11 [29 Mai 1803.]).—*Art. 32.* (art. 218 du code comm. franc. avec additions explicatives.).—*Art. 33.* (c. c. franc. art. 219.).—*Art. 34.* (c. c. franc. art. 220.).

formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

TITRE QUATRIÈME.

DU CAPITAINE.

ART. 35. Tout capitaine ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, qu'il commet, et tenu du paiement des dommages qu'il cause dans l'exercice de ses fonctions. [Cmp. art. 30. 32 et suiv. 65 et s. 115. 247. 249. 281. 282.]

ART. 36. Il est responsable des effets et marchandises dont il se charge. — Il doit en fournir une reconnaissance. — Cette reconnaissance se nomme connaissement. [Cmp. art. 101. 115. 262.]

ART. 37. Il appartient au capitaine de former l'équipage du navire, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

ART. 38. Le capitaine est obligé de tenir un registre appelé *journal de bord*, coté et paraphé par un employé du tribunal ou de la chancellerie de commerce, et à défaut par un employé de conseil municipal, et à la fin confirmé par le visa du président ou chef du tribunal, de la chancellerie ou du conseil précités. — Le registre ou journal contient: — 1°. L'état journalier du temps et des vents; — 2°. La marche journalière en progrès ou en retard du navire; — 3°. Le degré de longitude et de latitude où se trouve le navire jour par jour; — 4°. Tout les dommages arrivés au navire et aux marchandises et leurs causes; — 5°. L'état (autant que possible) de tout ce qui aura été perdu par accident, et de tout ce qui aura

SOURCES. Art. 35. (c. c. franc. art. 221.). — Art. 36 (c. c. franc. art. 222.). — Art. 37. (c. c. franc. art. 223.). — Art. 38. code comm. néerlandais, art. 358 — Cmp. r. art. 224 du code com. franc. comme art. correspondant.).

été coupé ou abandonné ; — 6°. La route qu'il a tenue, avec les motifs des déviations, soit volontaires, soit forcées ; — 7°. Toutes les résolutions prises pendant le voyage par le capitaine en conseil avec les officiers et gens de l'équipage ; — 8°. Les congés donués aux officiers et gens de l'équipage, ainsi que les motifs ; — 9°. La recette et la dépense concernant le navire et les marchandises chargées, et généralement tout ce qui concerne le navire ou son chargement, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, ou à une demande à former ou à contester.

ART. 39. Indépendamment du Registre Journal, le capitaine est tenu d'avoir à bord, avec les mêmes formalités, un registre Livret, spécialement destiné à y inscrire régulièrement les emprunts à la grosse. [Cmp. *Règlement* de la Chancell. marit. art. 2. — Aussi plus bas art. 151 et suiv.]

ART. 40. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, par des experts nommés ad hoc par le tribunal de commerce ou à défaut par la chancellerie commerciale, et s'il n'y en a pas, par le conseil municipal du lieu, pour savoir si son navire est pourvu de tout ce qui est nécessaire à la navigation et s'il se trouve en état de faire le voyage. — Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce, de la chancellerie commerciale ou du conseil municipal ; il en est délivré une copie conforme au capitaine. — Le capitaine ne pourra recevoir ses expéditions que sur la présentation du procès-verbal de visite du navire lors même que les chargeurs auraient renoncé à cette visite. [Cmp. art. 119.]

ART. 41. Le capitaine est encore tenu d'avoir à bord : — 1°. L'acte de propriété du navire ou une copie dûment légalisée ; — 2°. L'acte de sa nationalité, c'est-à-dire, le bérat constatant qu'il est sous pavillon Ottoman ; — 3°. Le rôle d'équipage ; —

SOURCES — art 40. (code comm. sarde, art. 241. — Quant au code fr. cmp. art. 225.) — art 41. (c. c. franc. art. 226. complété par les alin. 1°. 2°. 5°. 7°. de l'art 357 du code néerlandais.)

4°. Les connaissements et chartes-parties;—5°. Le manifeste ou état du chargement;—6°. Les acquits de paiement ou à caution de douanes;—7°. Le congé ou passeport maritime;—8°. La patente de santé;—9°. Un exemplaire du code de commerce maritime. [Cmp. art. 65. 92 et suiv. 401. 406 et s.]

ART. 42. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, depuis le moment où le voyage a commencé jusqu'à son arrivée en rade sûre ou à bon port.—Lorsqu'un capitaine devra mouiller dans un port, où, ni lui, ni aucun individu de l'équipage n'aurait encore abordé, et dans lequel il se trouverait des pilotes connaissant l'entrée du port, du canal, ou de la rivière, il devra s'en servir aux frais du navire. [Cmp. art. 56.]

ART. 43. En cas de contravention aux obligations imposées par les cinq articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement. [Cmp. art. 72.]

ART. 44. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son navire sans le consentement par écrit du chargeur.—Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage. [Cmp. art. 253. 263.]

ART. 45. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

ART. 46. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution pour le paiement. [Cmp. art. 29.]

ART. 47. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des pro-

SOURCES.—art. 42 (Alin. 1°.—c. c. néerlandais, art. 361.—Alin. 2°.—c. c. sarde, art. 243. al. 2°.—Quant au c. fr. cmp. art. 257.)—art. 43. (c. c. franc. art. 228.)—art. 44. (c. c. fr. art. 229.)—art. 45 (c. c. franc. art. 230.)—art. 46. (c. c. franc. art. 231.)—art. 47. (c. c. franc. art. 232.)

priétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du navire, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le navire, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire. [Cmp. art. 163.]

ART. 48. Si le navire était frété du consentement des propriétaires, et que quelques uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse, pour leur compte, sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du tribunal de commerce ou à défaut du conseil du lieu. [Cmp. art. 164.]

ART. 49. Si, pendant le cours de voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de voiles, cordages, appareils, de victuailles, ou d'autres objets impérieusement nécessaires, et que les circonstances ou l'éloignement de la demeure des propriétaires du navire ou du chargement ne permettent pas de demander leurs ordres, le capitaine, après avoir constaté cette nécessité par un procès-verbal signé par lui et les principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser, en Turquie, par le tribunal de commerce, ou à défaut, par le conseil du lieu, et chez l'étranger, par le Consul Ottoman, ou, à défaut par l'autorité compétente des lieux, emprunter à la grosse sur le corps du navire et ses dépendances, et s'il y a nécessité sur la cargaison, ou si cet emprunt ne peut être fait en tout ou en partie, mettre en gage ou vendre aux enchères des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. Les propriétaires ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises

SOURCES —art. 48. (c. c. franc. art. 233).—art. 49. (c. com. franc. art. 234. complété 1) par la phrase «ou d'achat de voiles» jusqu'aux mots «leurs ordres», empruntée de l'art. 372 §. 1. du *cote néerlandais*; 2). par la loi fr. du 14 juin 1841, qui forme le dernier alinéa.).

de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.—L'affrèteur unique, ou les chargeurs divers qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant, et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises. [Cmp. art. 64. 120. 163. 165. 245.]

ART. 50. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des ports Ottomans situés dans le golfe de Bassora ou sur les côtes de l'Arabie et les côtes septentrionales de l'Afrique pour revenir à d'autres ports de la Turquie, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises par lui achetées et chargées pour compte des propriétaires, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

Si le chargement dans les dits ports était fait pour le compte des affrèteurs et par leurs commissionnaires, dans ce cas, le capitaine ne sera tenu d'envoyer aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, que l'état de son chargement résultant des connaissements qu'il a souscrit, ainsi que celui des sommes qu'il a empruntées contenant les noms et demeures des prêteurs.

ART. 51. Le capitaine qui aura sans nécessité pris de l'argent sur le corps. avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers les intéressés, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle s'il y a lieu.

SOURCES. — art 50. (code comm. sarde, art. 251.—Quant au code franc cmpr. art. 233.).—art. 51 (c. c. franç. art. 256.).

ART. 52. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires, à peine de nullité de la vente, et de répondre personnellement des dommages-intérêts.

L'innavigabilité du navire sera constatée dans un procès-verbal dressé par des experts assermentés qui seront nommés, en Turquie par le tribunal de commerce, ou à défaut par la chancellerie commerciale, et s'il n'y en a pas, par le conseil local, et à l'étranger, par le consul Ottoman ou, à défaut, par le magistrat du lieu.

A défaut de pouvoirs et d'instructions de la part des propriétaires, la vente par suite de l'innavigabilité, ainsi constatée, sera faite aux enchères publiques. [Cmpr. art. 149. 214. 234 et suiv.]

ART. 53. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs. [Cmpr. art. 67 et suiv.]

ART. 54. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire. [Cmpr. art. 66.]

ART. 55. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine, pour son compte particulier, sont confisquées, par jugement du tribunal de commerce au profit des autres intéressés.

ART. 56. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui, avec les papiers importants, tels que les chartes-parties, connaissements et expéditions, l'ar-

SOURCES. — *art. 52* (code comm. *serbe*, art. 255. — Quant au code fr. *cmpr* art 237.) — *art 53.* (c. c. *franc* art. 238). — *art. 54* (c. c. *franc.* art. 239.) — *art. 55.* (c. c. *franc.* 240). — *art. 56.* (c. c. *franc.* art. 241.)

gent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.—Si les objets, ainsi tirés du navire, sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé. [Cmpr. art. 42. 252 et suiv.]

ART. 57. Le capitaine est tenu, dans les vingt quatre heures de son arrivée au port de destination, de faire viser par les autorités indiquées dans les deux articles suivants son registre *Journal*, et de faire son rapport, dont il lui sera donné copie légalisée.—Le rapport doit énoncer:—Le lieu et le temps de son départ;—La route qu'il a tenue;—Les hasards qu'il a courus;—Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

ART. 58. En Turquie le rapport est fait au Président du tribunal de commerce, ou à défaut au chef de la chancellerie commerciale, et s'il n'y en a pas, au chef de l'autorité supérieure du lieu.—Les chefs de la chancellerie commerciale ou de l'autorité locale, qui ont reçu le rapport, sont tenus de l'envoyer, sans délai, au Président du tribunal de commerce le plus voisin.—Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

ART. 59. En pays étranger, le capitaine doit faire son rapport devant le consul Ottoman, ou à défaut devant l'autorité compétente du lieu, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

ART. 60. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port Ottoman ou étranger, il est tenu de déclarer, suivant les cas, devant une des autorités mentionnées dans les deux articles précédents, les causes de sa relâche.

ART. 61. Le capitaine qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec une partie de son équipage, est tenu de se pré-

SOURCES.—art. 57. (c. c. franc. art. 242).—art. 58. (c. c. franc. art. 243).—art. 59. (c. c. franc. art. 244).—art. 60. (c. c. franc. art. 245).—art. 61. (c. c. franc. art. 246.).

senter sans délai, suivant les lieux et les cas, devant les mêmes autorités, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition. [Cmpr. art. 53. 420. 124. 169. 195. 205.]

ART. 62. Pour vérifier le rapport du capitaine, l'autorité reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.— Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.—La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

ART. 63. Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

ART. 64. Si les victuailles du navire manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur. [Cmpr. art. 5, 7^o. 445.]

TITRE CINQUIÈME.

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES OFFICIERS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

ART. 65. Les conditions d'engagement du capitaine, des officiers et des hommes de l'équipage d'un navire, sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties.—S'il n'y a pas de conventions écrites et que le rôle d'équipage ne parle par des conditions de l'engagement, les parties seront considérées comme ayant voulu s'en rappor-

SOURCES.—*art 62.* (c. c. fr. art. 247).—*art. 63.* (c. c. fr. art. 248).—*art. 64.* (c. c. fr. art. 249).—*art. 65.* (Il a été construit comme suit: *Al. 1^o.*—de l'art. 250 du *code franc.*—*al. 2^o*—de l'art. 238, al. 2. du *code napolitain.*—*al.*—*3^o.* de l'art. 266 §. 1. du *code de Sardaigne.*)

ter à l'usage du lieu, où l'engagement a été fait.— Le rôle d'équipage sera dressé en Turquie devant l'office de port, ou à défaut, devant la chancellerie commerciale et, s'il n'y en a pas, devant le conseil municipal, et à l'étranger, devant les consuls ou agents consulaires Ottomans, et à défaut, devant l'autorité compétente du lieu. [Cmpr. art. 5, 6^o. 6, 4^o. 44. 278.]

ART. 66. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans en payer le fret et sans le consentement des propriétaires, ou, si le navire est affrété en entier, sans le consentement des affrêteurs, à peine d'être confisquée au profit des intéressés, c'est-à-dire, des propriétaires ou des affrêteurs du navire, à moins qu'ils n'y soient autorisés dans le premier cas, par leurs engagements, et dans le second, par le charte-partie. [C. p. art. 54. 55.]

ART. 67. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affrêteurs, avant le départ du navire, les officiers et gens de l'équipage loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire, et en sus ils reçoivent, à titre d'indemnité à leur choix, ou ce qui leur a été avancé sur leurs gages, ou, déduction faite de ces avances, s'il y en a, un mois de leurs gages convenus, ou le quart des gages quand ils sont loués au voyage.—Si la rupture arrive après le départ du navire, ils reçoivent les loyers dûs pour le temps qu'ils ont servi, et en outre pour indemnité le double qui leur est accordé par le paragraphe précédent, et les frais de voyage pour leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires et les affrêteurs ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant au dit lieu. Néanmoins les loyers et indemnités ne

SOURCES.—art. 66 (Code comm. néerlandais, art. 3^o 2. —Quant au c. fr. cmp art. 251) —art. 67. (Code comm. néerlandais, art. 411, § 1. et 412, §. 1.—Quant au code fr. cmp. art. 252.)

pourront, dans aucun cas, excéder le montant de ce qu'ils auraient perçus, si le voyage avait été achevé.—L'indemnité pour la conduite de retour est calculée suivant la qualité des gens de mer renvoyés. [Cmpr. art. 32. 53. 68 et suiv. 90. 108. 126. 161. 194.]

ART. 68. Si, avant le voyage commencé, il survient une interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou, si l'exportation des marchandises pour lesquelles il est frété, était interdite, ou, si encore le navire est arrêté par ordre du Gouvernement, dans ce cas il n'est dû aux officiers et gens de l'équipage renvoyés, que les journées par eux employées au service du navire. [Cmpr. art. 96. 121. 122. 195. 231.]

ART. 69. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrivé pendant le cours de voyage, les officiers et gens de l'équipage sont payés, dans le cas d'interdiction, à proportion du temps qu'ils auroient servi outre leurs frais de retour; et dans le cas d'arrêt, ils reçoivent, s'ils sont engagés au mois, la moitié de leurs gages pendant le temps que durera l'arrêt; mais s'ils sont engagés au voyage, ils ne reçoivent que le prix stipulé pour le voyage sans aucune augmentation pour le temps de l'arrêt.

ART. 70. Si le voyage est prolongé volontairement, le prix des loyers des marins engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

ART. 71. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrètement, il n'est dû aux marins engagés au voyage aucune diminution.

ART. 72. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation du voyage oc-

SOURCES.—*art. 68.* (Code comm. franc. art. 253).—*art. 69.* (c. c. franc. art. 254).—*art. 70.* (c. c. franc. art. 255, avec addition du mot «volontairement»).—*art. 71.* (c. c. fr. art. 256).—*art. 72.* (c. c. fr. art. 257.).

casionnés par force majeure. — Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrive par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire. — Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage dans la même proportion que l'aurait été le profit ou le fret. — Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus d'indemniser proportionnellement les gens de l'équipage en égard à la nature de leurs conventions.

ART. 73. En cas de prise et confiscation, de bris et naufrage avec perte entière du navire et des marchandises, les officiers et gens de l'équipage ne peuvent prétendre à aucun loyer au sujet du voyage. Mais aussi ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers. [Cmpr. art. 61. 122. 126. 169. 272.]

ART. 74. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leur loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. — Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret des dites marchandises. [Cmpr. art. 5, 6°. 106. 169. 272.]

ART. 75. Les officiers et gens de l'équipage engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret à proportion de celui que reçoit le capitaine ou l'affrèteur. [Cmp. art. 106.]

ART. 76. De quelque manière que les officiers et gens de l'équipage soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

ART. 77. Toute personne de l'équipage qui, pendant le voyage, tombe malade ou est blessée ou mutilée, soit au service du navire, soit dans un combat contre les ennemis et les pi-

SOURCES. — *art. 73.* (c. c. fr. art. 258). — *art. 74.* (c. c. fr. art. 259). — *art. 75.* (c. c. franc. art. 260). — *art. 76.* (c. c. fr. art. 261). — *art. 77.* (c. c. néerlandais, art. 423 et 424. Cmp. aussi art. 262—263 du code franc.)

rates, est payé de ses loyers, traitée et pansée, et en cas de mutilation indemnisée à l'arbitrage du juge s'il y a contestation.—Les frais du traitement et du pansement et l'indemnité en cas de mutilation, sont à la charge du navire et du fret, si la maladie, les blessures et la mutilation ont été occasionnées par le service du navire; et ils seront repartis sur le navire, le fret et le chargement par forme d'avarie grosse, si elles ont eu lieu dans un combat pour la défense du navire. [Cmpr. art. 245, 7^o.]

ART. 78. Si le marin malade, blessé ou mutilé, ne peut poursuivre le voyage sans danger, le capitaine, avant son départ, est tenu de le débarquer dans un hôpital ou autre lieu, où il puisse recevoir le traitement convenable, et de pourvoir aux frais de sa maladie, de son entretien et de son retour si le malade vient à guérir, ou à son enterrement s'il décède. A cet effet, il déposera une somme suffisante ou une caution entre les mains du chef de la chancellerie commerciale ou de l'autorité locale si c'est en Turquie, ou du consul Ottoman et à son défaut du magistrat du lieu si c'est à l'étranger.—Dans ces cas, indépendamment de ses frais de retour, le malade, blessé ou mutilé a droit à ses loyers non seulement jusqu'à sa guérison, mais jusqu'au jour où il pourra être de retour au lieu d'où le navire est parti.

ART. 79. Si le marin, se trouvant à bord ou sorti avec autorisation, a reçu des blessures dans une rixe, ou tombe malade par suite d'une conduite désordonnée ou immorale de sa part, il ne sera pas moins traité et pansé aux frais du navire comme ci-dessus, sauf le recours contre lui pour le remboursement de ses dépenses.—Si le marin, sorti du navire sans autorisation, est blessé, mutilé, ou tombe malade par rixe ou mauvaise conduite, les frais de ses panse-

SOURCES.—Art. 78. (Il a été construit 1.] de l'art. 425 du Code néerlandais: 2.] de l'art. 287 du Code de Sardaigne: et le dernier alinéa. 3.] de l'art. 1471 du Code portugais.) —Art. 79. (Al. 1^o.—Code de Sardaigne, art. 288.—Al. 2^o.—Code fr. art. 264.)

ments et traitement sont également à sa charge. Il pourra même être congédié par le capitaine, auquel cas il ne lui sera payé que ses loyers à proportion du temps qu'il aura servi.

ART. 80. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, ses loyers sont dûs à sa succession d'après les distinctions suivantes:—S'il a été engagé au mois, ses loyers sont dûs jusqu'au jour de son décès;—S'il a été engagé au voyage la moitié de ses loyers est dûe s'il meurt en allant ou au port d'arrivé, et le total s'il meurt en revenant.—S'il est engagé au profit ou au fret, sa part entière est dûe après que le voyage est commencé.—Si le marin, de quelque manière qu'il soit engagé, est tué en défendant le navire contre l'ennemi ou les pirates, et que le navire arrive à son port, les loyers du dit marin, considéré comme vivant, seront dûs en entier pour tout le voyage.

ART. 81. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires, ni contre les affrèteurs pour le paiement de son rachat.—Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

ART. 82. Le matelot pris et fait esclave pendant qu'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers, et en outre au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

ART. 83. L'indemnité est dûe par les propriétaires du navire, si le marin a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire; elle est dûe par les propriétaires du navire et du chargement, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

ART. 84. Le montant de la dite indemnité est fixé à vingt-cinq livres turques en or.

SOURCES.—art. 80. (c. c. fran. art. 265).—art. 81. (c. fr. 266).—art. 82. (c. c. fran. art. 267).—art. 83. (c. c. fran. art. 268).—art. 84 (c. c. fran. art. 269 §. 1.)

ART. 85. Si le navire est vendu pendant le cours de l'engagement, les gens de l'équipage, qui n'ont pas acquiescé à des conventions contraires, ont droit d'être reconduits aux frais du navire et d'être payés de leurs loyers.

ART. 86. Lorsque le capitaine congédie des officiers ou gens de l'équipage pour des causes légitimes, il ne doit payer que les loyers convenus jusqu'au jour du congé, calculés d'après la route déjà parcourue.—Si le congé a lieu avant le commencement du voyage, ils seront payés des jours qu'ils auront été en service, et rien de plus.

ART. 87. Pour le renvoi des gens de l'équipage sont réputées causes légitimes : 1^o. L'incapacité dans le service;—2^o. L'insubordination;—3^o. L'ivrognerie habituelle;—4^o. Les voies de faits à bord du navire; et tous les autres vices de caractère qui pourraient porter le désordre dans le navire;—5^o. L'abandon du bord sans permission;—6^o. La rupture forcée ou permise du voyage en observant ce qui est statué par la loi à cet égard.

ART. 88. Tout marin qui justifie qu'il est congédié sans cause légitime après son inscription sur le rôle d'équipage, a droit à une indemnité contre le capitaine.—L'indemnité est fixée au tiers des loyers que le congédié aurait probablement gagné pendant le voyage, si le congé a lieu avant le voyage commencé; au montant du loyer qu'il aurait perçu depuis le moment du congé jusqu'à la fin du voyage, et aux frais de retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.—Le capitaine ne peut dans aucun des cas ci-dessus répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire, à moins qu'il n'ait été autorisé par ces derniers à donner congé. [Cmpr. art. 37. 67 et suiv.]

SOURCES.—Art. 85. (code comm. de Sardaigne, art. 235.)—art. 86. (code comm. néerlandais, art. 436.—art. 87. (code comm. néerlandais, art. 437, avec addition du 1^o. al. «incapacité dans le service», emprunté à l'art. 704 *in fine* du code espagnol.)—art. 88. (c. c. fran. art. 270. §. 1—5, avec addition de la dernière phrase «à moins qu'il n'ait été etc.»).

ART. 89. Les officiers et gens d'équipage inscrits dans le rôle d'équipage ne peuvent se refuser au service et abandonner le navire que dans les cas suivants : 1^o. Si avant le commencement du voyage pour lequel ils se sont engagés, le capitaine veut changer de destination; 2^o. Si, avant le commencement du voyage, la Turquie est engagée dans une guerre maritime, ou si, le navire se trouvant dans un port de relâche, il survient entre la Turquie et l'état de la destination une guerre qui mettrait le navire en danger réel;—3^o. Si avant le voyage commencé, ou si le navire se trouvant dans un port de relâche l'on a des nouvelles certaines que la peste, la fièvre jaune, ou une autre maladie épidémique semblable règne dans le lieu de la destination du navire;—4^o. Si avant le voyage commencé, le navire passe en entier à d'autres propriétaires; 5^o. Si avant le voyage commencé, le capitaine meurt ou est congédié par les propriétaires du navire.

ART. 90. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers, indemnités et frais de route des gens de l'équipage. [Cmpr. art. 5, 6^o. 109. 106. 129. 272, 277 et suiv.]

ART. 91. Le navire et le fret sont également affectés aux propriétaires du chargement pour le dommage qu'ils souffrent par l'infidélité ou la faute des officiers et gens de l'équipage, sauf le recours des propriétaires du navire contre le capitaine, et de celui-ci contre les gens de l'équipage.

[TITRE SIXIÈME.

Des chartes-parties, affrètements et nolissemens.

—

ART. 92. Toute convention pour louage d'un navire, appelée charte-partie, affrètement ou nolissemment, doit être rédigée par écrit.—Elle énonce:—Le nom, le tonnage et la nationalité du navire;—Le nom du capitaine;—Les noms du

SOURCES.—art. 89. (c. c. néerlandais, art. 440, §. 1—5).
— art. 90. (code comm. fran. art. 271).—art. 91. (code comm. néerlandais, art. 458).—art. 92. (c. c. fran. art. 273.).

réteur et de l'affréteur;—Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge;— Le prix du fret ou nolis;— Si l'affrètement est total ou partiel;—L'indemnité convenue pour les cas de retard, du chargement ou du déchargement. [Cmp. art. 44. 106 et suiv. *append.* ou Code comm. art. 29.]

ART. 93. Si les jours des estaries, c'est-à-dire ceux que doit durer la charge et la décharge du navire, ne sont point fixés par les conventions des parties, ils sont réglés suivant l'usage des lieux s'il y en a détablis, et à défaut dans l'espace de quinze jours ouvrables consécutifs après que le capitaine aura déclaré être prêt à charger ou à décharger.

ART. 94. Si une partie de la cargaison doit être chargée ou déchargée dans un lieu, et l'autre partie dans un autre lieu, le temps de la charge ou de la décharge est suspendu pendant la traversée du navire d'un lieu à l'autre sans que cet intervalle puisse être compté.

ART. 95. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile. [Cmpr. art. 122.]

ART. 96. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.—Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises. [Cmpr. art. 68. 121.]

ART. 97. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.—Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage. [Cmpr. art. 96, 122.]

ART. 98. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire

SOURCES. art. 93. (c. c. fran. art. 274 et Code comm. portugais, art. 1502. §. 1).—art. 94. (code comm. portugais, art. 1502. §. 2).—art. 95. (c. c. fran. art. 275).—art. 96. (c. c. fran. art. 276).—art. 97. (c. c. fran. art. 277).—art. 98. (c. c. fran. art. 278.)

décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

ART. 99. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins où il lui sera permis d'aborder, et d'y attendre les ordres du chargeur ou du consignataire, en le prévenant du fait.

ART. 100. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties. [Cmpr. art. 5. 90. 157.]

TITRE SEPTIÈME.

DU CONNAISSEMENT.

—

ART. 101. Le connaissement qui peut être rédigé à une personne dénommée ou à l'ordre de celle-ci, ou bien au porteur, doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. — Il indique en outre: — Le nom et prénom du chargeur; — Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite; — Le nom et le domicile du capitaine; — Le nom, le tonnage et la nationalité du navire; — Le lieu du départ et celui de la destination; — Il énonce le prix du fret. — Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. [Cmpr. art. 36. 41. 156. 189. 260. 262. — *Code de comm.* art. 93 et s.]

ART. 102. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins. — Un pour le chargeur; — Un pour celui à qui les marchandises sont adressées; — Un pour le capitaine; — Un pour le propriétaire ou l'armateur du navire. — Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capi-

SOURCES. art. 99. (c. c. fran. art. 279. Les mots «de la même puissance» ont été omis dans l'art. ott. 99, dans lequel toutefois a été ajoutée la dernière phrase «et d'y attendre etc.».) — art. 100. (c. c. fran. art. 280) — art. 101. (c. c. fran. art. 281.) — art. 102. (c. c. fran. art. 282)

taine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.— Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées. [Cmpr. art. 41. 489]

ART. 103. Le connaissement, rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressés au chargement, et entre elles et les assureurs, sauf à ces derniers à fournir la preuve contraire.

ART. 104. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou par son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur, ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

ART. 105. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.—De même, le capitaine sera tenu de demander acquit des marchandises qu'il aura consignées au receveur, et à son défaut de se munir d'un certificat de la douane constatant la décharge des marchandises, conformément au connaissement, à peine de tous dommages-intérêts envers les propriétaires ou receveurs. [Cmpr. art. 127.—Code de comm. art. 53--68]

TITRE HUITIÈME.

DU FRET OU NOLIS.

ART. 106. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé fret ou nolis.—Il est réglé par les con-

SOURCES —art. 103 (c. c. fran. art. 283 avec addition de la dernière phrase «sauf à ces dern. etc.»).—art. 104. (c. c. fran. art. 284.).—art. 105. (al. 1^o=c. c. fran. art. 285.—Al. 2^o.=[?]).—art. 106. (c. c. fran. art. 286.).

ventions des parties.—Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.—Il a lieu pour la totalité ou pour partie du navire, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au kilo, au quintal, à forfait ou à cueillette, avec désignation du donnage du navire. [Cmpr. art. 92. 101, et suiv. 278. —Code de comm. art. 282, et *Appendice au Code*, art. 29.]

ART. 107. Si le navire est loué en totalité, et que l'affrèteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affrèteur.—L'affrèteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété. [Cmpr. art. 66.]

ART. 108. Si l'affrèteur n'a rien chargé dans le délai fixé par la charte-partie ou par la loi, le frèteur a le choix soit de demander l'indemnité fixée par la charte-partie pour le retard et à défaut de conventions une indemnité à régler par experts, soit de résilier le contrat d'affrètement, et d'exiger de l'affrèteur la moitié du fret ou nolis et des autres avantages convenus.—Dans le même cas l'affrèteur qui n'a rien chargé dans le dit délai, aura la faculté, avant le commencement des jours de planches supplémentaires ⁽¹⁾, de renoncer au contrat, à la charge de payer au frèteur ou au capitaine la moitié du fret et des autres avantages convenus par la charte-partie. [Cmpr. art. 67. 194.]

ART. 109. Si l'affrèteur n'a chargé dans le délai fixé qu'une partie des marchandises convenues par la charte partie,

(1) Les jours de planches ou d'estaries, ou jours d'attente, sont ceux accordés au chargeur sans rétribution de sa part pour la charge et la décharge; les jours de planches supplémentaires ou de contre-estaries sont ceux accordés contre une rétribution après les jours d'estaries. (*Note officielle.*)

SOURCES.—art. 107. (c. c. fr. art. 287.).—art. 108. (*al. 1^o*.—Code comm. néerlandais, art. 464 §. 4—3.—*al. 2^o*.—de même Code néerl. art 467.).—art. 109. (code c. néerlandais, art. 465.).

le fréteur a encore le choix, soit de demander les indemnités portées dans le premier paragraphe de l'article précédent, soit d'entreprendre le voyage avec la partie des marchandises déjà chargées. Dans ce dernier cas, le fret entier sera dû au fréteur.

ART. 110. Si l'affréteur charge plus de marchandises qu'il n'a été convenu, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

ART. 111. Le fréteur ou le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu à la diminution proportionnelle sur le prix du fret, et à des dommages-intérêts envers l'affréteur.—Si la déclaration ne diffère du véritable tonnage du navire que de trois pour cent, ou si elle est conforme au certificat de jauge, la différence ne sera pas prise en considération. [Cmpr. art. 92.]

ART. 112. Lorsque un navire est frété à cueillette, si le fréteur ou le capitaine a fixé un délai pendant lequel le navire restera en charge, il est tenu, après ce délai, de partir au premier vent favorable, à moins qu'il ne convienne d'un autre délai avec les chargeurs.

ART. 113. Si le navire étant frété à cueillette, il n'y a pas eu de délai fixé pour le chargement, chacun des chargeurs peut retirer ses marchandises, en restituant les connaissements signés par le capitaine, en donnant caution pour les connaissements déjà expédiés, et en payant, outre les frais de charge et de décharge, ainsi que ceux de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, la moitié du

SOURCES. art. 110. (code c. néerlandais, art. 469).—art. 111. (al. 1^o. = c. néerlandais, art. 459. §. 1 —al. 2^o. = c. fr. art. 290, avec la différence qu'au lieu d'«un quarantième», le Code Ott porte «trois pour cent»).—art. 112. (c. néerlandais, art. 472.).—art. 113. (c. néerlandais, art. 473 avec la différence qu'au lieu de «sans payer le fret», les chargeurs doivent payer au contraire «la moitié du fret convenu», ainsi que les frais de recharge des autres marchandises etç dispositions emprunté à l'art. 294. du c. fran. Aussi au lieu de «au-dessus de la moitié» le code ott. porte «les trois quarts»).

fret convenu.—Néanmoins, si le navire a déjà les trois quarts de son chargement, le capitaine est tenu, si la majorité des chargeurs l'exige, de partir au premier vent favorable huit jours après la sommation, sans qu'aucun des chargeurs puisse retirer ses marchandises.

ART. 114. Si des marchandises ont été chargées sur le navire à l'insu du frêteur ou du capitaine, celui-ci, se trouvant encore dans le lieu du chargement, peut, après sommation pour les reprendre dûment communiquée aux chargeurs, les mettre à terre dans le dit lieu, ou en prendre le fret au plus haut prix, qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.—Mais s'il ne s'aperçoit de l'existence des dites marchandises qu'après le départ du navire, il ne peut plus les débarquer qu'au lieu de leur destination, sauf à s'en faire payer le fret au prix susindiqué.

ART. 115. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement.—Si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci non-seulement n'aura droit à aucun fret, mais encore il est responsable de tous les frais, et même des dommages-intérêts, s'il y a lieu pour l'inexécution de l'affrètement. [Cmpr. art. 30. 35]

ART. 116. Si le navire est arrêté au départ pendant le voyage ou au lieu de sa décharge, par le fait ou la négligence de l'affréteur, ou de l'un des chargeurs, l'affréteur ou le chargeur est tenu envers le frêteur, le capitaine ou les autres chargeurs des frais et dommages-intérêts provenant du retardement.—Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement si le navire a été retardé.

SOURCES.—art. 114. (c. fran. art. 292 complété).—art. 115. (c. fran. art. 293 avec complètement du dernier alinéa.)—art. 116. (c. c. fran. art. 294).

ART. 117. Le fréteur ou le capitaine est également tenu des dommages intérêts envers l'affréteur, si, par sa faute ou sa négligence, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route ou au lieu de sa décharge. — Les dommages intérêts mentionnés soit ici soit dans l'article précédent sont réglés par des experts. [Cmpr. art. 35. 256. — *code de comm.* art. 66.]

ART. 118. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur ou le chargeur est tenu d'attendre que le navire soit réparé, ou de retirer ses marchandises, en payant le fret en entier et l'avarie grosse s'il y en a. — Si le navire est frété au mois, il ne doit pas de fret pendant le radoub ; ni une augmentation de fret si le navire est frété pour le voyage. — Si le navire ne peut être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un ou plusieurs à ses frais, et sans pouvoir exiger une augmentation de fret, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination. — Si le capitaine n'a pu louer un ou plusieurs navires, le fret n'est dû qu'à proportion du voyage déjà effectué ⁽¹⁾. Dans ce dernier cas, le transport des marchandises sera remis au soin de chaque chargeur, sauf l'obligation du capitaine de leur donner avis de sa situation et de prendre dans cet intervalle toutes les mesures nécessaires pour la conservation du chargement. Le tout, s'il n'y a convention contraire entre les parties [Cmpr. art. 49. 235.]

ART. 119. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer. — La

(1) Pour calculer le fret proportionnel, il faut prendre en considération, non seulement la proportion de la distance parcourue à celle à parcourir, mais encore les dépenses, le temps, les risques, et les peines habituellement jointes à chacune de ces distances. (*Note officielle.*)

SOURCES. — art. 117. (*c. c. fran.* art. 295). — art. 118. (*c. néerlandais*, art. 478. — A l'égard du *c. fr.* cmpr. art. 296). — art. 119. (*c. c. fran.* art. 297.)

preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ. [Cmpr. art. 40. 41. 233.]

ART. 120. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste des marchandises ou autres pareilles de même qualité seront vendues au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port. — Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues en retenant le fret en proportion de l'avancement du voyage. — Sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires de navire par le paragraphe 2 l'article 30. — Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie proportionnellement sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination, ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage. [Cmpr. art. 49. 51. 61.]

ART. 121. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoiqu'il ait été affrété pour l'aller et le retour. [Cmpr. art. 68. 96.]

ART. 122. Si le navire est arrêté pour un temps seulement, dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage. — La nourriture et les loyers de l'équipage, pendant la détention du navire, sont réputées avaries. — Le chargeur peut, durant l'empêchement, faire dé-

SOURCES. — art. 120. (c. c. fran. art. 298.). — art. 121. (c. c. fran. art. 299.). — art. 122. (c. c. fran. art. 300, complété par l'addition du dernier alinéa, emprunté à l'art. 505. [in fine] du code néerlandais.)

charger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger encore à ses frais, on d'en indemniser le fréteur ou le capitaine. [Cmpr. art. 73. 95. 241 et suiv.]

ART. 123. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution. [Cmpr. art. 245, 2°. 252 et suiv.]

ART. 124. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.—Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire. [Cmpr. art. 61. 73.]

ART. 125. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage avec le concours du capitaine, celui-ci est payé du fret entier jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage, s'il ne peut les conduire jusqu'au lieu de leur destination.—Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.—Si le capitaine n'a point coopéré au sauvetage, il n'est dû aucun fret pour les marchandises sauvées en mer ou sur le rivage et remises par suite aux parties intéressées.

ART. 126. Contribueront au prix du rachat les marchandises, le navire et le fret, tandis que les loyers des matelots n'entrent point en contribution.—La dite contribution se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié de la valeur du navire au même lieu et la moitié du fret. [Cmpr. art. 73.]

ART. 127. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, après lui avoir adressé une sommation officielle pour les recevoir, faire vendre par jugement du tribunal du commerce le tout ou une partie des marchan-

SOURCES.—art. 123. (c. c. fran. art. 301.)—art. 124. (c. c. fran. art. 302.)—art. 125. (al. 1°. et 2°. = art. 303 du c. c. fran.—al. 3°. = art. 484 du c. c. néerlandais.)—art. 126. (c. c. fran. art. 304.)—art. 127. (c. c. néerlandais, art. 489.—Quant au c. fr. cmpr. art. 305.)

dises pour le payement de son fret, des avaries et des frais, et faire ordonner le dépôt du surplus, s'il en reste. En cas d'insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur. [Cmpr. art. 105.—*code de comm.* art. 66.]

ART. 128. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire, faute de payement de son fret, de l'avarie grosse et des frais s'il y en a.—Il peut en demander le dépôt en mains tierces jusqu'au payement de ce qui lui est dû ; et si elles sont sujettes à dépérissement, il peut même en demander la vente, à moins que le consignataire ne lui donne caution pour le payement.—S'il y a avarie grosse et qu'elle ne puisse être réglée de suite, il peut demander la consignation judiciaire d'une somme à fixer par le juge ou une caution solvable.

ART. 129. Le capitaine est préféré à tous les créanciers pour son fret, les avaries et les frais sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces, sauf le cas de dépôt mentionné dans l'article précédent. [Cmpr. art. 5. 90. 106.]

ART. 130. En cas de faillite des chargeur ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine conserve son privilège sur les dites marchandises contre tous les créanciers des faillis pour le payement de son fret, des avaries et des frais qui lui sont dûs. (Cmpr. art. 241.)

ART. 131. Dans le cas où le fret est convenu d'après le nombre, la mesure ou le poids, le capitaine a le droit d'exiger que les marchandises soient comptées, mesurées ou pesées au moment du déchargement, et même, s'il a négligé de le faire, le consignataire a le droit d'en constater

SOURCES.—art. 128. (c. c. néerlandais, art. 487.—Cmpr. à l'égard du c. fr. art. 506.)—art. 129. (c. c. néerlandais, art. 490, avec la différence qu'au lieu de 20 jours, le code ott. porte « pendant quinzaine », et l'addition de la dernière exception « sauf le cas etc. ».—Quant au c. c. fran. cmpr. art. 307.)—art. 130. (c. c. fran. art. 308.)—art. 131. (c. c. néerlandais, art. 491—492.)

l'identité, le nombre, la mesure ou le poids, même par le témoignage assermenté de ceux qui ont été employés pour effectuer le déchargement.

ART. 132. S'il y a présomption que les marchandises ont été endommagées, gâtées, volées ou diminuées, le capitaine et le consignataire, ou toute personne intéressée, auront le droit d'exiger que les marchandises soient judiciairement visitées et examinées et que les dommages soient estimés à bord du navire avant le déchargement.— Si l'avarie ou la diminution n'est pas visible à l'extérieur, la visite judiciaire peut se faire même après que les marchandises sont passées aux mains des consignataires, pourvu qu'elle se fasse dans les quarante huit heures après le déchargement, et que l'identité des marchandises soit constatée conformément aux dispositions de l'article précédent, ou d'une autre manière légale.—Les consignataires conservent le droit de faire visiter et examiner judiciairement les marchandises dans les quarante huit heures après leur livraison, quand même ils auraient acquitté le connaissement, ou donné un reçu séparé, pourvu que la quittance ou le reçu porte que les marchandises sont présumées être endommagées, gâtées, volées ou diminuées.

ART. 133. Lorsque le frèteur et le capitaine ont satisfait en ce qui les concerne au contrat d'affrètement, l'affrèteur ou chargeur ne peut demander une diminution sur le fret convenu.

ART. 134. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.— Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, les dites futailles pourront être abandonnées pour le fret. (C. art. 214 et s.)

SOURCES — art 132. (c. c. néerlandais, art. 493—494, c'est-à-dire Al. 1^o=49). Al. 2^o=495. Al. 3^o=494.) — art. 133. c. c. fran. art. 309, complété par l'addition de la première phrase.) — art. 134. (c. c. fran. art. 310.)

TITRE NEUVIÈME.*DES PASSAGERS.*

—

ART. 135. Si le navire n'est point destiné, comme un bateau-poste ou paquebot, au transport des voyageurs, on ne peut exiger du capitaine qu'il prenne des passagers qui n'auraient aucun intérêt dans la cargaison.

ART. 136. Le passager admis est tenu d'observer toutes les dispositions du capitaine relatives au bon ordre du navire.

ART. 137. Le prix de passage sera établi par contrat (ou par un billet de passage, qui peut être au porteur ou au nom du voyageur).

Si le passage s'est effectué sans qu'il y ait eu convention par écrit sur le prix, il y aura lieu d'en fixer un par analogie, qui le sera, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal après un avis d'experts.

ART. 138. Si dans le contrat ou billet de passage le nom du voyageur est énoncé, celui-ci ne peut céder son droit à un autre sans le consentement du capitaine.

ART. 139. Si avant ou après le commencement du voyage, le passager ne se rend pas, ou sorti ne revient pas à bord au temps fixé pour le départ du navire, le capitaine pourra partir sans être tenu de l'attendre, et le passager sera obligé de payer le prix entier du passage.

ART. 140. Si avant le commencement du voyage le passager déclare vouloir rompre son contrat de passage, ou que n'ayant

SOURCES.—art. 135 (Droit prussien [déjà abrogé], art. 1743). —art. 136. (c. néerlandais, art. 528. — Cmpr. toutefois art. 1762 du code prussien). — art. 137. (c. prussien, art. 1744—1745 avec addition des mots «ou par un billet» dans le 1^o. al.) — art. 138. (c. néerlandais, art. 523). — art. 139. (c. néerlandais, art. 522.). — art 140 (Il a été construit des art. 524. al. 1^o. du c. néerlandais et 1759 du c. prussien, complétés).

fait aucune déclaration pareille il est établi qu'il avait été empêché de se rendre à bord par sa mort ou par une maladie ou quelque autre accident concernant sa personne, il ne devra payer que la moitié du passage.

Si une telle déclaration n'est faite ou qu'un des accidents signalés n'arrive qu'après le commencement du voyage, il devra payer le prix entier du passage.

ART. 141. Le contrat de passage est résilié pour le tout, si le navire se perd par fortune de mer.

ART. 142. Le passager est autorisé à résilier le contrat, si, une guerre éclatant, le navire, exposé au risque d'être capturé, ne peut plus être considéré comme libre, ou si le voyage est rompu ou suspendu, soit avant, soit après son commencement, par force majeure ou par une autre cause indépendante du capitaine ou de la compagnie dont il relève.

Le fréteur ou capitaine ou la compagnie dont il relève est également autorisé à résilier le contrat, si dans un des cas sus-énoncés il interrompt le voyage, ou, si le navire affecté principalement au transport de marchandises, le voyage doit être abandonné, parce que, sans sa faute, les marchandises ne peuvent être transportées.

ART. 143. Dans les cas des deux articles précédents, le contrat résilié, aucune des deux parties ne sera tenu d'indemnité envers l'autre.

Néanmoins, si la résiliation a lieu après le commencement du voyage, le passager devra payer le prix du passage proportionnellement à la distance parcourue, lequel sera calculé et fixé de la manière prescrite dans la note de l'article 188.

ART. 144. Si le navire a besoin d'être réparé pendant le voyage, le passager doit payer le prix intégral du passage,

SOURCES, —art. 141—143. (A l'exception de l'art. 141, les art. 142—143 ont été composés sur la base de l'art. 525 du *code néerlandais*, complété). —art. 144. (Aussi, il a été rédigé sur la base de l'art. 526 et par *analogie* de l'art. 478 du *code néerlandais* [art. 118 al. 1^o. du présent code], avec compléments)

quand même il ne voudrait pas attendre la fin de la réparation.—Mais s'il attend la réparation, le fréteur est tenu de lui fournir un logis gratis jusqu'au recommencement du voyage et de remplir tous les engagements qu'il a envers lui, conformément au contrat ou billet de passage, concernant la nourriture.

Toutefois si le fréteur offre de faire transporter le voyageur par un autre navire de qualité égale et sans préjudice des autres droits conventionnels du passager jusqu'au port de sa destination, et que le passager refuse d'accepter cette offre, celui-ci ne peut plus prétendre au logis et à la nourriture jusqu'au recommencement du voyage.

ART. 145. Quand il n'y a pas convention pour la nourriture du passager, celui-ci est tenu de pourvoir lui-même à son entretien. Néanmoins si par quelque accident imprévu ou par la prolongation de la traversée il vient à manquer de vivres, le capitaine sera tenu de lui en fournir le nécessaire à un prix raisonnable, de même que le passager est tenu quand il en aura de trop d'en fournir au navire conformément à l'Art. 64.

ART. 146. Sauf convention contraire le passager n'est tenu de rien payer pour le transport des effets de voyage qu'il est autorisé par le contrat de passage à porter à bord.

ART. 147. Le passager est censé chargeur à l'égard des effets qu'il a sur le navire.

En conséquence le passager qui a confié ses effets à la garde du capitaine et pour lesquels celui-ci est tenu de lui délivrer un reçu, jouit en ce qui les concerne des mêmes droits et est tenu aux mêmes obligations que les affréteurs.—Mais s'il ne les a point remis au capitaine ou à quelqu'un chargé de les recevoir pour lui, et qu'il les ait tenus en sa propre garde, dans ce cas il n'a droit à aucune indemnité

SOURCES. art. 145. (c. néerlandais, art. 550.)—art. 146. (?).—art. 147. (code prussien, art. 1760—1761. A l'égard du 1^o. alinéa, compr. le commencement de l'art. 532. du c. néerlandais, auquel il a été emprunté)

de la part du capitaine pour la perte ou le dommage arrivé aux dits effets, à moins que cette perte ou dommage n'ait eu lieu par le fait ou la faute du capitaine ou de l'équipage.

ART. 148. En cas de décès d'un passager pendant le voyage, le capitaine est tenu de prendre les mesures nécessaires, suivant les circonstances, pour la sauvegarde de ses effets se trouvant à bord, et leur remise à ses héritiers.

ART. 149. Le capitaine aura un droit de retention par privilège sur les effets apportés à bord par le passager pour le paiement de ce qui lui est dû du prix de transport et de nourriture, mais il n'aura ce droit que pendant le temps où les dits effets sont retenus ou déposés. (Cmpr. art. 278.)

ART. 150. Le capitaine n'est pas tenu ni même autorisé à entrer dans un port ou à s'arrêter pendant le voyage sur la demande ou dans l'intérêt particulier d'un passager.

Cependant s'il s'agit d'un passager atteint d'une maladie contagieuse, on doit le déposer, même malgré lui, sur le premier sol habité où le capitaine pourra aborder.

TITRE DIXIÈME.

DES CONTRATS A LA GROSSE.

—

ART. 151. Le contrat à la grosse est celui par lequel on prête sur le navire ou la cargaison ou sur tous les deux à la fois, à la condition que cette somme sera perdue pour le prêteur, si les dits objets affectés à la créance périssent par cas fortuit de mer, et qu'elle lui sera rendue avec le profit maritime, c'est-à-dire avec les intérêts convenus au taux même plus élevé que celui fixé par la loi, s'ils arrivent à bon port. (Cmpr. art. 29 de l'Appendice au code de comm.)

SOURCES. art. 148. (c. néerlandais, art. 531 complété.). — art. 149. (c. c. néerlandais, art. 533, avec addition de la dernière phrase «mais il n'aura etc.»)—art. 150. (code prussien, art. 1756—1758.).—art. 151. (c. c. néerlandais, art. 569.)

ART. 152. Le contrat à la grosse est fait par acte authentique, ou sous signature privée.—Il énonce:—1°. Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime;—2°. Les objets sus lesquels le prêt est affecté;—3°. Le nom du navire et les noms et prénoms du propriétaire et du capitaine, du prêteur et de l'emprunteur;—4°. Si le prêt a lieu pour un voyage ou pour un certain temps, pour quel voyage; et pour quel temps;—5°. L'époque du remboursement.—6°. Enfin le jour et le lieu où le prêt a lieu. (Cmpr. art. 5, 9°. 6, 7°. 276.)

ART. 153. Le contrat authentique sera passé, si c'est en Turquie, devant le tribunal de commerce ou la chancellerie commerciale, et à défaut devant le Conseil municipal du lieu; e dans les pays étrangers, devant le consulat Ottoman, et à défaut, devant l'autorité compétente du lieu suivant les formalités d'usage. [Cmp. *Règlement de la Chancellerie maritime*, art. 2. al. 2°. 5°.— Aussi ci-après art. 155.]

ART. 154. Si le contrat est fait sous signature privée, le prêteur à la grosse est tenu de le faire légaliser et enregistrer, dans les dix jours de sa date, devant une des autorités indiquées en l'article précédent, suivant les lieux et les cas. [Cmp. art 5, 9°. 6, 7°. 155.).

ART. 155. Si les dispositions des deux articles précédents n'ont pas été observées, le contrat, perdant sa qualité de prêt à la grosse, se convertit en un simple prêt, et dans ce cas le prêteur perd son privilège sur les objets affectés, et l'emprunteur est personnellement obligé au paiement du principal et des intérêts légaux.

ART. 156. L'acte de prêt à la grosse peut être rédigé à ordre,

SOURCES.—art. 152. (c. c. néerlandais, art. 570. C'est-à-dire, art. 314 du code fran. avec addition de l'art. 6°).—art. 153. (Disposition analogue aux autres législations).—art. 154. (Disposition analogue à l'art. 312 du code comm. fran. et aux autres législations).—art. 155. (c. c. néerlandais, art. 572.—Cmpr. aussi art. 312 du code fran.).—art. 156. (c. c. fran. art. 343—314 avec addition de la phrase «le cessionnaire... pertes».)

et dans ce cas il est négocié par la voie de l'endossement, dans la même forme que la lettre de change. — En cas d'endossement le cessionnaire remplace l'endosseur tant pour le profit que pour les pertes, et sans que l'endosseur soit tenu à d'autre garantie qu'à celle du paiement du capital prêté et non du profit maritime; à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé. (Cmp. *Code de comm.* art. 93 et suiv.)

ART. 157. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés; — sur le corps et quille du navire, — sur les agrès et apparaux, — sur l'armement et les victuailles, — sur le chargement, — sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux. (Cmp. art. 5, Q^o. 49. 100. 178.)

ART. 153. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, et le capital remboursé avec les intérêts légaux, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur. (Cmp. art. 180.)

ART. 159. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue; — Le surplus de la somme empruntée est remboursée avec les intérêts légaux.

ART. 160. Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises sont prohibés. — Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital sans aucun intérêt.

ART. 161. Est également et sous la même peine prohibé, tout prêt à la grosse fait aux matelots ou gens de mer, sur leurs loyers ou voyages.

ART. 162. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement

SOURCES. — art. 157. (c. c. fran. art. 315.) — art. 158. (c. c. fran. art. 316.) — art. 159. (c. c. fran. art. 317, avec la différence qu'au lieu des mots «avec les intérêts au cours de la place», le code ott. porte «avec les intérêts légaux».) — art. 160. (c. c. fran. art. 318.) — art. 161. (c. c. fran. art. 319.) — art. 162. (c. c. fran. art. 320.)

et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilège au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le navire.—Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.—Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilège n'a lieu sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt. (Cpr. art. 5, 9^o. 6, 7^o.)

ART. 163. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire ou de leurs fondés de pouvoir, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, et le contrat fait hors le lieu de leur demeure sans l'observation des formalités prescrites dans l'article 49, ne donnent action et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret. (Cmp. art. 47. 49. 51.)

ART. 164. Les parts et portions des propriétaires qui, dans le cas de l'article 48, n'auraient pas fourni, dans les vingt-quatre heures de la sommation à eux faite, leur contingent pour mettre le bâtiment en état de partir, sont affectés aux sommes empruntées pour raboud et victuailles même dans le lieu de leur demeure. [Cmpr. art. 48.]

ART. 165. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour

SOURCES.—*art. 163.* (c. c. *fran.* art. 321, complété par l'addition des mots «*ou de leurs fondés de pouvoir*». De plus, le législateur ottoman a décidé négativement dans cet article la question controversée tant dans la doctrine, que dans la jurisprudence des tribunaux français; c'est-à-dire si l'emprunt à la grosse fait par le capitaine sans l'observation des formalités prescrites dans l'art. fr. 234 [art. ott. 49.], oblige les propriétaires du navire ou du chargement *envers le prêteur* [cmpr. à l'égard de cette diversité des opinions les auteurs et les arrêts cités par *Gilbert et Sirey* dans les «*Codes annotés*», sous l'art. 234 du *code de commerce*, notes 7—9, et sous celui du *supplément*, notes 2—4.].—*art. 164.* (c. c. *fr.* art. 322.)—*art. 165.* (c. c. *néerlandais*, art. 581. Aussi *c. portugais*, art. 1651. C'est-à-dire art. 323 du *c. fran.* avec addition du dernier alinéa.)

un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.—Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.—Les emprunts contractés dans le même voyage, dans le même port de relâche forcée pendant le même séjour viennent en concurrence.

ART. 166. Le prêteur à la grosse sur les marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

ART. 167. La somme prêtée ne peut être réclamée si les objets sur lesquels le prêt à la grosse a été fait sont entièrement perdus ou pris et déclarés de bonne prise, et que la perte ou la prise soit arrivée par cas fortuit ou force majeure dans le temps et dans le lieu des risques pour lequel l'emprunt a été fait.—Si une partie des objets affectés est sauvé, le prêteur conserve ses droits sur les effets sauvés.

ART. 168. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur ou par la faute du capitaine ou de l'équipage, ne sont point à la charge du prêteur. [Cmpr. *Code de comm.* art. 63.]

ART. 169. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage. [Cmpr. art. 71. 73. 195. 214. 230. 258.]

SOURCES.—*art. 166.* (c. c. *fran.* art. 324).—*art. 167.* (c. c. *néerlandais*, art. 588, avec la différence qu'au lieu de «dans le voyage», l'article 167 porte «dans le temps et dans le lieu des risques» qui a été emprunté à l'art. 325 du c. *fran.*)—*art. 168.* (c. c. *fran.* art. 326).—*art. 169.* (c. c. *fran.* art. 327.)

ART. 170. Si le temps des risques maritimes n'est point déterminé par le contrat à la grosse, il court à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du moment où le navire a fait voile, jusqu'au moment où le navire est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. —A l'égard des marchandises, il court du moment où ces marchandises ont été chargées à bord du navire ou des gabares destinées à les y transporter, ou du jour du contrat, si l'emprunt sur des marchandises chargées a été fait pendant le voyage, jusqu'au moment où elles sont ou auraient dû être déchargées à terre au lieu de leur destination. [Cmp. art. 29. 186.]

ART. 171. Si le voyage pour lequel le contrat à la grosse a eu lieu n'est pas réalisé, le prêteur a le droit de répéter par privilège le capital et les intérêts légaux sans prime ; mais si le danger a déjà commencé à courir pour son compte selon l'article précédent, en ce cas il a droit à la prime.

ART. 172. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée. [Cmp. art. 158.]

ART. 173. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes, malgré toute convention contraire.— Ils contribuent aussi aux avaries simples, s'il n'y a convention contraire.—La dite

SOURCES.—*art. 170.* (c. franc. art. 328, complété par l'addition des mots «ou du jour du contrat etc.» empruntés à l'art. 585 du c. néerlandais.).—*art. 171.* (c. c. néerlandais, art. 586.).—*art. 172.* (c. c. franc. art. 329.).—*art. 173.* (c. c. fr. art. 330, complété par l'addition de la phrase «malgré toute convention contraire», conformément à la doctrine des auteurs et à la décision d'un arrêt de la cour d'Aix en date du 25 novembre 1859. (V. Gilbert et Sirey, «Le code de comm. annoté» note 1. sous l'art. 330 du supplément. Par le dernier alinéa a été décidée une question controversée).)

contribution a lieu sur le capital prêté et la prime convenue. [Cmpr. art. 241 et suiv.]

ART. 174. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, proportionnellement de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'article 3. [Cmpr. art. 74. 258.]

TITRE ONZIÈME.

DES ASSURANCES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA FORME ET DE L'OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE.

ART. 173. L'assurance maritime est un contrat par lequel l'assureur garantit à l'assuré, moyennant une prime convenue, le paiement intégral jusqu'à une somme fixée, des pertes et dommages qu'il pourrait essayer par fortune de mer sur des choses exposées aux dangers de la navigation. [Cmpr. *Appendice au Code de comm.* art. 29.]

ART. 176. Le contrat ou police d'assurance est fait par acte authentique ou sous signature privée. — Il est rédigé sans blanc et énonce:— 1°. L'année, le mois, le jour et l'heure où il est souscrit;— 2°. Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, avec désignation de sa qualité de propriétaire ou de

SOURCES.—art. 174. (c. c. fran. art. 331.).—art. 175. (Définition conforme à la doctrine. Cmpr. toutefois la définition que donnent le *code prussien* dans l'art. 1934 et le *code néerlandais* dans l'art. 246 sur l'assurance *en général.*)—art. 176. (c. c. fran. art. 532, avec addition 1] de l'al. 4°. emprunté à l'art. 256 du *code néerlandais* [al. 5°.] et qui se trouve aussi dans l'art. 1684 du c. portugais, [al. 4°.], et 2] de la détermination exacte «de l'heure où le contrat est souscrit»).

commissionnaire; — 3°. La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer; ainsi que la somme pour laquelle on assure;—4°. Les risques que l'assureur prend pour son compte; — 5°. Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir pour l'assureur;—6°. La prime ou le coût de l'assurance; — 7°. Le nom du capitaine ainsi que le nom et la désignation du navire;—8°. Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées; — 9°. Le port d'où le navire a dû ou doit partir; — 10°. Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger, ainsi que ceux dans lesquels il doit entrer; — 11°. La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue; — 12°. Et en général toutes les autres conditions dont les parties sont convenues. [Cmpr. art. 276. 231. et suiv.]

ART. 177. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs.

ART. 178. L'assurance peut avoir pour objet: — 1°. Le corps et quille du navire, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné; — 2°. Les agrès et apparaux;—3°. Les armements;— 4°. Les victuailles; — 5°. Les sommes prêtées à la grosse; — 6°. Les marchandises du chargement, et 7° toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation. [Cmpr. art. 100. 157.]

ART. 179. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie des dits objets, conjointement ou séparément; — Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du navire;—Elle peut être faite pour l'aller et le retour ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité;—Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.—Et en général pour tous les risques de la navigation par mer ou par eau.

SOURCES.—art. 177. (c. c. fran. art. 333.),—art. 178. (c. c. fran. art. 334.).—art. 179. (c. c. fran. art. 335, avec addition du dernier al. emprunté à l'art. 594 du code néerlandais.)

ART. 180. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, et en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles. [Cmpr. art. 158. 202 et suiv. 224.]

ART. 181. Si l'assuré ignore sur quel navire sont chargées les marchandises qu'il attend de l'étranger, il sera dispensé de désigner le capitaine et le navire, pourvu que l'ignorance de l'assuré sur ce point soit déclarée dans la police, ainsi que la date et la signature de la dernière lettre d'avis ou d'ordre qu'il a reçu. Dans ce cas l'assurance ne peut avoir lieu que pour un temps déterminé.

ART. 182. Si l'assuré ignore la nature et la valeur des marchandises qui lui sont envoyées ou consignées, il peut les faire assurer sans autre désignation que sous la dénomination générale de *marchandises*. — Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consigné, s'il n'y a convention contraire, dans la police d'assurance. — Cette assurance ne comprend pas l'or et l'argent monnayé, les lingots de même matière, les diamants, perles, bijouteries et les munitions de guerre.

ART. 183. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de Turquie, suivant le cours à l'époque et au lieu de la signature de la police.

ART. 184. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat d'assurance, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres; à défaut, l'estimation en est fait suivant le prix courant, au temps et au lieu de chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

SOURCES.—*art. 180.* (c. c. *fran.* art. 536.).—*art. 181.* (c. c. *néerlandais*, art. 595.—Aussi c. c. *portugais*, art. 1688.)—*art. 182.* (c. comm. *néerlandais*, art. 596; aussi c. c. *portugais*, art. 1689, complété par l'addition du deuxième alinéa, emprunté à l'art. 337. §. 3 du *code comm. fran.*).—*art. 183.* (c. c. *fran.* art. 338.).—*art. 184.* (c. c. *fran.* art. 339.)

ART. 185. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

ART. 186. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 170 pour les contrats à la grosse.

ART. 187. L'assuré ne peut, à peine de nullité, faire assurer une seconde fois pour le même temps et les mêmes risques, les objets dont l'entière valeur aurait été déjà assurée; mais l'assureur peut en tout temps faire réassurer par d'autres les objets qu'il a assurés.—L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. — La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

ART. 188. La prime stipulée en temps de paix ne peut être augmentée si la guerre survient; et réciproquement la prime ne peut être diminuée parce que la paix est conclue, sauf convention contraire des parties. — Si l'augmentation ou la diminution de la prime convenue n'a pas été déterminée par le contrat d'assurance, elle sera réglée par les tribunaux de commerce ou par les arbitres, eu égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de la police d'assurance.

ART. 189. En cas de perte des marchandises assurées et chargées par le capitaine pour son compte ou pour celui du navire qu'il commande, il est tenu de prouver à l'assureur l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

ART. 190. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en

SOURCES.—art. 185. (c. c. fran. art. 340.).—art. 186. (c. c. fran. art. 341.).—art. 187. (code comm. fran. art. 342, complété au commencement par une addition, empruntée à l'art. 252 du code néerlandais.).—art. 188. (code comm. fran. art. 343, complété aussi par l'addition du premier alinéa.).—art. 189. (c. c. fr. art. 344.).—art. 190. (c. c. fran. art. 345.)

Turquie, sont tenus d'en laisser un connaissance dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du Consul Ottoman, et à défaut, entre les mains d'un sujet Ottoman, notable négociant ou du magistrat du lieu.

ART. 191. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution pour l'exécution des obligations de l'assureur, ou la résiliation du contrat.—L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré, si la prime ne lui a pas encore été payée.

ART. 192. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet: — Le fret des marchandises existant à bord du navire; — Le profit espéré des marchandises; — Les loyers des gens de mer; — Les sommes empruntées à la grosse; — Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

ART. 193. Rend le contrat nul pour l'assureur, toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissance, qui diminuerait l'opinion du risque, ou en changerait le sujet, et qui serait de nature à empêcher le contrat ou en modifier les conditions, si l'assureur eût été averti du véritable état de choses.—L'assurance est nulle, même dans le cas ou la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. [Cmpr. art. 202 et suiv. 210. 224.]

SECTION SECONDE.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ.

ART. 194. Si le voyage est rompu même par le fait de l'assuré, avant que les risques de l'assureur aient commencé conformément à l'Article 170, l'assurance est annulée et la prime, si elle a

SOURCES.—*art. 191.* (c. c. fran. art. 346, avec addition de la dernière phrase «si la prime etc.»).—*art. 192.* (c. c. fran. art. 347.).—*art. 193.* (c. c. fran. art. 348.).—*art. 194.* (c. c. néerlandais, art. 633.—Cmpr. art. 349 du c. c. fran.)

été déjà payée, est restituée par l'assureur, sauf à celui-ci de recevoir, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée ou la moitié de la prime si elle ne s'élève pas en entier à un pour cent. [Cmpr. art. 67. 108.]

ART. 195. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de navire, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer, sauf convention contraire des parties. [Cmpr. art. 170. 241 et suiv.]

ART. 196. Tout chargement volontaire de route, de voyage ou de navire, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques. [Cmpr. art. 209. 235 et suiv.]

ART. 197. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

ART. 198. L'assureur n'est point tenu de la baraterie et autres prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, s'il n'y a convention contraire.— Si l'objet assuré est le navire, et que le capitaine en est le propriétaire en tout ou en partie, la dite convention sera nulle jusqu'à concurrence de sa part dans le navire. [Cmpr. art. 30. 35.]

SOURCES.—art. 195. (c. c. fran. art. 330, complété par l'addition de la dernière exception «*sauif convention contraire des parties*», empruntée à l'art. 637 du c. néerlandais.).—art. 196. (c. c. fran. art. 351, avec addition du mot «*volontaire*», emprunté à l'art. 638 du code néerlandais.).—art. 197. (c. c. fran. art. 352.).—art. 198. (c. c. néerlandais, art. 640.—Aussi c. portugais, art. 1756.—cmpr. c. fran, art. 353.)

ART. 199. L'assureur n'est point tenu de pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises, sauf le cas de force majeure.

ART. 200. Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière, ou diminutions, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage, sinon, les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

ART. 201. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le navire étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue s'il n'y a stipulation contraire.

ART. 202. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé contre lui qu'il y a dol ou fraude de sa part. (Cmpr. art. 180. 224.)

ART. 203. S'il n'y a ni dol, ni fraude, dans l'assurance de la part de l'assuré, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite par des experts ou convenue entre les parties. — En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. — Il ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité prescrite dans l'article 194.

SOURCES.—art. 199. (c. c. fran. art. 354, avec addition de la dernière exception «sauf...») — art. 200. (c. c. fran. art. 355.) — art. 201. (c. c. fran. art. 356.) — art. 202. (c. c. fran. art. 357.) — art. 203. (c. c. fran. art. 358. Entre les art. ottomans 203—204 et les art. correspondants fran. 358—359 il existe seulement une différence à l'égard de l'indemnité, qui doit se faire d'après l'art. ott. 194, lequel a suivi la législation hollandaise. V. la source de l'art. 194.)

ART. 204. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul. — Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés, et ne reçoivent qu'une indemnité conformément à l'article 194. — Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats. (Cmpr. art. 179. 223.)

ART. 205. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, et qu'une partie seulement des ces effets viendrait à se perdre, la perte sera payée par tous les assureurs à proportion de leur intérêt. (Cmpr. art. 203. 244.)

ART. 206. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs navires désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul navire ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le navire ou sur les navires qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les navires désignés; et il recevra néanmoins pour les sommes dont les assurances se trouvent annulées l'indemnité prescrite dans l'article 194. (Cmpr. art. 234. 235 et suiv.)

ART. 207. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont

SOURCES.—*art. 204.* (c. c. *fran.* art. 359. A l'égard de l'indemnité voyez la *source* précédente).—*art. 205.* (c. c. *fr.* art. 360).—*art. 206.* (c. c. *fran.* art. 361. A l'égard de l'indemnité *cmpr.* ce qui a été dit dans la *source* de l'art. 203 relativement aux art. 203—204).—*art. 207.* (c. c. *fran.* art. 362, complété par l'addition de la phrase «*ou sur les gabares destinées à les y transporter*»; empruntée à l'art. 354 du *code comm. napolitain* qui porte «*o se la merce è imbarcata nelle scialuppe di trasporto*».)

à bord du navire, ou sur les gabares destinées à les y transporter ou à les débarquer, sauf convention contraire.

ART. 208. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

ART. 209. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le navire en un lieu plus éloigné, que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.—L'assurance a son entier effet, si le voyage est reconci. [Cm.pr. art. 196. 235 et suiv.]

ART. 210. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, s'il est prouvé que l'assuré a été informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés, ou s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, ils ont pu être informés de ces faits. [Cm.pr. art. 193.]

ART. 211. La présomption existe, si, d'après la distance des lieux et les voies de communication, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du navire, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

ART. 212. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise.—Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

ART. 213. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à

SOURCES.—art. 208. (c. c. fran. art. 363.).—art. 209. (c. c. fran. art. 364.).—art. 210. (c. c. fran. art. 365, complété par l'addition des cas «s'il est prouvé... assurés»).—art. 211. (c. c. fran. art. 366, modifié dans un sens que la présomption établie par cet article, c'est-à dire le *presumptum juris*, devient dans l'art. ottoman *presumptum judicis* conformément à la législation hollandaise [art. 270] qui en d'autres termes consacre aussi la présomption judiciaire).—art. 212. (c. c. fr. art. 367).—art. 213. (c. c. fran. art. 368)

l'assureur une double prime. — En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue. — Celui d'entre-eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement. [Cmpr. art. 233 du *code pénal*, relatif à l'escroquerie.]

SECTION TROISIÈME.

DU DÉLAISSEMENT DES OBJETS ASSURÉS.

ART. 214. Le délaissement des objets assurés peut être fait:—En cas de naufrage;—D'échouement avec bris;—D'innavigabilité par fortune de mer;—En cas de prise par l'ennemi ou par des pirates, ou d'arrêt par une puissance étrangère;—En cas d'arrêt par le Gouvernement Ottoman après le commencement du voyage;—En cas de perte ou détérioration des objets assurés, si la perte ou détérioration s'élève au moins aux trois quarts de leur valeur assurée.

Toutefois le délaissement ne peut jamais être fait tant pour le navire que pour les marchandises, avant les risques commencés conformément à l'article 170

ART. 215. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts. [Cmpr. art. 241 et suiv. 281.]

ART. 216. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.—Il ne s'étend qu'aux effets et à la quantité d'effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

ART. 217. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, d'une ou de deux années suivant les lieux ci-dessous désignés : savoir dans le terme de six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Mer Noire ou la Méditerranée, ou bien,

SOURCES.—art. 214. (§. 1=code comm. fran. art. 369:—§. 2.—A l'égard du dernier §. cmpr. art. 370 du même code.) —art. 215. (c. c. fran. art. 374.).—art. 216. (c. c. fran. art. 372.).—art. 217 (c. c. fran. art. 373.) ;

en cas de prise, la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées.—Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle de la perte arrivée, ou de la prise conduite du navire, aux îles Açores, Canaries, Madère, et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique.—Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.—Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement. [Cmpr. art. 219. 223. 229. 275.]

ART. 218. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.—La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

ART. 219. L'assuré peut encore faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement des indemnités convenues sans être tenu de prouver la perte du navire ou de son chargement, si depuis le jour du départ du navire, ou le jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, il s'est écoulé des délais suivants, sans qu'on n'en ait reçu aucune nouvelle:—Six mois pour les voyages ordinaires faits de la Turquie vers les ports ou côtes de l'Europe, ou vers ceux d'Asie et d'Afrique, et réciproquement dans la Mer Noire ou la Méditerranée.—Un an pour les voyages de long cours faits de la Turquie, vers les îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique et vice-versâ.—Dix-huits mois pour les voyages encore de long cours faits de la Turquie vers les autres parties lointaines du monde et réciproquement.—En cas de voyage entre des ports situés tous les deux hors de l'Empire, le délai sera réglé d'après la distance des ports qui se rapprochera davantage des dispositions ci-dessus.—Dans tous ces

SOURCES.—art. 218. (c. c. fran. art. 374.).—art. 219. (c. comm. néerlandais; art. 667, avec addition de la dernière phrase «mais il n'aura etc»; reçue de l'art. 375 du code c. fr.)

cas, pour que l'assuré puisse agir en délaissement, il suffit qu'il déclare sous serment n'avoir reçu aucune nouvelle directe ou indirecte du navire assuré ou de celui à bord duquel les marchandises assurées sont chargées, sauf la preuve contraire ; mais il n'aura après l'expiration des délais susmentionnés, pour actionner l'assureur que les délais prescrits en l'article 217.

ART. 220. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis en l'article précédent pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.—S'il est prouvé cependant par la suite que la perte a eu lieu hors le temps de l'assurance, le délaissement cesse d'avoir son effet, et l'indemnité payée devra être restituée avec les intérêts légaux.

ART. 221. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font à l'Amérique du nord et du sud ou aux îles et pays environnants, et à toutes les côtes, îles et pays situés sur l'Afrique, l'Asie, l'Europe et l'Océan au delà du détroit de Gibraltar.

ART. 222. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 218, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat ; ou se réserver de faire de délaissement dans les délais fixés par la loi.

ART. 223. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises ; faute de quoi le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier la dite déclaration, sans qu'il en résulte

SOURCES.—art. 220. (al. 1° = c. c. fran. art. 376.—al. 2°.—c. c. néerlandais, art. 674 § 2°).—art. 221. (c. c. fran. art. 377 [ancien texte].)—art. 222. (c. c. fran. art. 378.).—art. 223. (c. c. fran. art. 379.)

aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement. [Cmpr. art. 204]

ART. 224. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance ; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire. [Cmpr. art. 180. 193. 202.]

ART. 225. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.— Sur son affirmation assermentée, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés. [Cmpr. art. 237.]

ART. 226. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer le montant de l'assurance et des frais trois mois après la signification du délaissement.—Après ce délai il doit l'intérêt légal.—Les effets délaissés sont affectés au paiement.

ART. 227. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées. [Cmpr. art. 61 et suiv.]

ART. 228. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.—L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.—L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

ART. 229. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur à partir de l'époque du délaissement.—L'assureur, ne peut, sous prétexte

SOURCES.—art. 224. (c. c. fran. art. 380.).—art. 225. (c. c. fran. art. 381).—art. 226. (c. c. néerlandais, art. 680.—Al'égard du c. fran. cmpr. art. 382.).—art. 227. (c. c. fran. art. 383.).—art. 228. (c. c. fran. art. 384.).—art. 229. (c. c. fran. art. 385.)

du retour du navire ou des marchandises après le délaissement se dispenser de payer la somme assurée.

ART. 230. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leurs loyers, et des frais et dépenses pendant le voyage. (Cmpr. art. 5. 6. 90. 162. 169.)

ART. 231. En cas de prise ou d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur dans les trois jours de la réception de la nouvelle.—Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers de l'Europe, dans la Méditerranée ou dans la Baltique;—Qu'après le délai d'un an, si la prise ou l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.—Ces délais ne courent que du jour de la signification de la prise ou de l'arrêt.—Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

ART. 232. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés.—Pourront de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

ART. 233. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire ayant touché ou échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination; à moins que les frais de la réparation n'ex-

SOURCES.—*art. 230.* (c. c. fran. art. 386.).—*art. 231.* (c. c. fran. art. 387.).—*art. 232.* (c. c. fran. art. 388.).—*art. 233.* (c. c. fran. art. 389, complété par une restriction «à moins que les frais de la réparation n'excèdent les trois quarts de la valeur pour laquelle il a été assuré», empruntée à l'art. 664 du code néerlandais.)

cèdent les trois quarts de la valeur pour laquelle il a été assuré.— Dans le cas de réparation, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement. [Cmpr. art. 52. 119. 245, 13^o.]

ART. 234. Si le navire a été par des experts déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle. [Cmpr. art. 52. 218.]

ART. 235. Dans ce cas, le capitaine est tenu de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination. [Cmpr. art. 52. 56. 118.]

ART. 236. Dans le cas prévu par l'article précédent, l'assureur court également les risques des marchandises chargées sur un autre navire, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement. [Cmpr. art. 195. 196. 206.]

ART. 237. Dans le même cas, l'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

ART. 238. Si, dans les délais prescrits par l'article 231, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement dans les temps déterminés par l'article 217 à partir du jour où le délai pour faire recharger les marchandises est expiré.

ART. 239. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son

SOURCES.—art. 234. (c. c. fr. art. 390. avec addit. seulement des mots «par des experts».)—art. 235. (c. c. fr. art. 391.)—art. 236. (c. c. fran. art. 392.)—art. 237. (c. c. fran. art. 503.)—art. 238. (c. c. fran. art. 594, complété par l'addition de la dernière phrase, en vertu de laquelle les délais pour le délaissement dans ce cas sont déterminés exactement.)—art. 239. (c. c. fran. art. 395.)

ordre.—L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens. [Cmpr. art. 245.]

ART. 240. Dans ce cas, l'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer; il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition.—S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention et pour la part proportionnelle qui revient aux objets par lui assurés, et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.—S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.— Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

TITRE DOUZIÈME

DES AVARIES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA DÉFINITION, DE LA CLASSIFICATION ET DU RÉGLEMENT

DES AVARIES.

ART. 241. Sont réputées avaries tous dommages qui arrivent au navire et aux marchandises et toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément pendant le temps où les risques commencent et finissent conformément à l'art. 170. [Cmpr. art. 127. 130. 173. 195 et s. 237. 281.]

SOURCES. art. 240. (c. c. fran. art. 396.).—art. 241. (c. c. fran. art. 397, avec changement de la phrase «depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement» par celle-ci «pendant le temps où les risques commencent et finissent conformément à l'art. 170».)

ART. 242. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

ART. 243. A défaut de conventions spéciales entre les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

ART. 244. Les avaries communes sont supportées par les marchandises, même celles jetées à la mer, et par la moitié du navire et du fret, proportionnellement à leur valeur respective. — Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a éssuyé le dommage ou occasionné la dépense. [Cmpr. art. 245.]

ART. 245. Sont avaries communes, — 1°. Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises; — 2°. Les objets jetés à la mer pour le salut commun, ou pour l'utilité du navire et du chargement conjointement; — 3°. Les câbles, mâts, voiles et autres appareils que l'on a coupés ou rompus dans le même but; — 4°. Les ancres, cordages, marchandises et autres effets abandonnés pour le même motif; — 5°. Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire; — 6°. Les dommages faits expressément au navire pour faciliter le jet, l'allègement ou le sauvetage des marchandises ou l'écoulement de l'eau, ainsi que les dommages arrivés à cette occasion au chargement; — 7°. Les traitements, pansements, nourriture et dédommagement des personnes qui se trouvaient à bord et qui ont été blessées ou mutilées en défendant le navire; — 8°. L'indemnité ou la rançon de ceux qui sont envoyés à terre ou en mer pour le service du navire et de la cargaison, et qui sont pris ou faits captifs ou esclaves; — 9°. Les gages et nourriture

SOURCES.—*art. 242.* (c. c. franc. art. 399.).—*art. 243.* (c. c. fran. art. 398.).—*art. 244.* (al. 1°. = art. 401 du *cod. fr.* — al. 2°. = art. 404. du même *code.*).—*art. 245.* (Il a été composé des alinéas suivants de l'art. 699 du *code néerlandais.* — *Al. 1—8* = §. 1—8 du *c. néerl.* — *Al. 9* = §. 48 du *c. néerl.* — *Al. 10* = §. 10 et 14 du *c. néerl.* — *Al. 11—12* = §. 41—42 du même *Code.* — *Al. 13* = §. 45—46 *c. néerl.* — *Al. 14* = §. 23 du même *code.* — Cmpr. toutefois art. 400 du *code fran.*)

des gens de l'équipage pendant la détention quand le navire est arrêté après le voyage commencé par ordre d'une puissance étrangère, ou à cause d'une guerre survenue, aussi longtemps que le navire et la cargaison ne sont pas libérés de leurs obligations réciproques, et qu'il n'est dû aucun fret si le navire est affrété au mois;—10°. Les droits de pilotage et autres frais d'entrée et de sortie dans un port de relâche forcée, faite, soit pour réparations de dommages soufferts volontairement pour le salut commun, soit pour échapper à un danger imminent provenant d'une tempête ou de la poursuite de l'ennemi, ainsi que les frais de déchargement pour alléger le navire et entrer dans un port, hâvre, ou rivière dans le même cas;—11°. Les frais de mise à terre, magasinage et embarquement des marchandises, nécessités pour réparation d'un dommage causé volontairement pour le salut commun;—12°. Les frais faits pour la demande en restitution du navire et des marchandises quand ils ont été arrêtés ou amenés, et qu'ils sont réclamés simultanément par le capitaine;—13°. Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué à dessein pour éviter la perte totale ou la prise, ainsi que les dommages arrivés au navire et à la cargaison conjointement ou séparément dans le même cas;—14°. Et en général les dommages causés volontairement, dans le cas de danger, et soufferts comme suite immédiate de ce danger, ainsi que les dépenses faites en pareille circonstance d'après délibération motivée pour le bien et le salut commun du navire et de la cargaison pendant la durée des risques. [Cmpr. art. 49. 77 et s. 122. 130. 203. 205. 215. 233. 239 et s. 244. 252 et s.]

ART. 246. Sont avaries particulières:—1°. Les dommages arrivés aux marchandises et au navire par leur vice propre,

SOURCES.—*art. 246.* (code comm. *fran.* art. 403. La seule différence qui existe entre les alin. 5—6 du *code* et ceux du *code fran.* consiste dans ce que la phrase «la nourriture et le loyer des matelots pendant les réparations d'un dommage» a été placée dans l'al. 6. tandis que dans l'article *fran.* elle se trouve sous l'al. 5.)

par tempête, prise, naufrage ou échouement fortuit ; — 2°. Les frais faits pour les sauver ; — 3°. La perte et le dommage des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, canots, causée par tempête ou autre accident de mer ; — 4°. Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau ou tout autre dommage fortuit à réparer ; — 5°. La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, si le navire est affrété au voyage ; — 6°. La nourriture et le loyer des matelots pendant les réparations d'un dommage quelconque, et pendant la quarantaine que le navire soit loué au voyage ou au mois ; — 7°. Et en général tous dommages, perte et frais faits et soufferts pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leurs chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. [Cmpr. art. 195]

ART. 247. Les dommages arrivés aux marchandises faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret. [Cmpr. art. 30. 35. 36. 281.]

ART. 248. Les lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les hâvres ou rivières, ou pour en sortir; les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

ART. 249. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.— Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est

SOURCES.—art. 247. (code comm. fran. art. 405).—art. 248. (code comm. fran. art. 406.).—art. 249. (code comm. fran. art. 497.)

payé par celui qui l'a causé.—Si l'abordage a lieu par la faute des deux capitaines, ou s'il y a doute pour les causes qui l'ont produit, le dommage est réparé à frais commun par les navires qui l'ont fait et souffert, proportionnellement à leur valeur respective.—Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts. [Cmpr. art. 30. 35. 195. 281 et s.]

ART. 250. Une demande pour avarie n'est point recevable par les assureurs, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

ART. 251. La clause franc d'avarie affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans le cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie. [Cmpr. art. 215.]

SECTION SECONDE.

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION DANS L'AVARIE GROSSE

OU COMMUNE.

ART. 252. Si par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou câbles, d'abandonner ses ancres, d'échouer ou de prendre toute autre mesure extraordinaire pour le salut commun, il prend l'avis des intéressés au chargement s'il s'en trouve dans le navire et des principaux de l'équipage.—S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi. [Cmpr. art. 34. 56. 123.]

ART. 253. En cas de jet, le capitaine est tenu de jeter par préférence autant que cela est possible, les choses les moins

SOURCES.—art. 250. (c. c. fran. art. 403, avec addition des mots «par les assureurs».)—art. 251. (c. c. fran. art. 409.)—art. 252. (c. c. fran. art. 410.)—art. 253. (c. c. fr. art. 411.)

nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix; et ensuite les marchandises du premier pont à son choix après avoir pris l'avis des principaux de l'équipage. [Cmpr. art. 56.]

ART. 254. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit, aussitôt qu'il le pourra, la délibération prise à ce sujet.— Le procès-verbal rédigé à cet effet contient: — 1°. Les motifs qui ont déterminé le jet;—2°. L'énonciation des objets ou endommagés;—3°. La signature de ceux qui ont été consultés ou les motifs de leur refus de signer;—La délibération est inscrite au journal de bord. [Cmpr. art. 38. 57. 61.]

ART. 255. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt quatre heures de son arrivée, d'affirmer sous serment la vérité des faits énoncés dans la délibération transcrite sur le dit journal devant l'autorité désignée dans l'article suivant. [Cmpr. art. 61. 101 et suiv.]

ART. 256. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire à la diligence du capitaine et par des experts.—Les experts sont nommés par le tribunal ou de chancellerie de commerce et à défaut par le conseil local, si c'est dans un port Ottoman; ils sont nommés par le consul Ottoman et à son défaut par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.—Les experts prêtent serment avant d'opérer. [Cmpr art. 66 du *Code de comm.*—*Règlement de la Chancellerie maritime*, art. 2 §. 7.]

ART. 257. Les effets et les marchandises avariées ou jetées en mer, sont estimés suivant leur valeur au lieu du déchargement.—La nature et la qualité des marchandises jetées, sont constatées par la production des connaissements, des factures ou autres preuves par écrit. [Cmpr. art. 101. 256. 260. 262.—*Code comm.* art. 69.]

ART. 258. Les experts nommés, en vertu de l'article pré-

SOURCES.—art. 254. (c. c. fran. art. 412.).—art. 255. (c. c. fran. art. 413.).—art. 256. (c. c. fran. art. 414.).—art. 257. (c. c. fran. art. 415, avec addition des mots «les effets avariés» et «ou autres preuves par écrit».).—art. 258. (c. c. fran. art. 416, §. 1. et 417.)

cèdent, pour l'estimation, font aussi la répartition des pertes et dommages.—La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés en mer, abandonnés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement. [Cmpr. art. 169. 174. 244.]

ART. 259. La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal de commerce et à défaut par le conseil local si c'est dans un port Ottoman.—Dans les ports étrangers la répartition est rendue exécutoire par le Consul Ottoman, ou, à son défaut par le tribunal compétent du lieu.

ART. 260. Si la nature ou la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées; elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.—Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement si elles sont sauvées;—Elles sont payées sur le pied de leur valeur réelle, si elles sont jetées ou endommagées. [Cmpr. art. 101 et suiv.]

ART. 261. Les munitions de guerre et de bouche destinées à la défense du navire et à la nourriture de l'équipage, les hardes des gens de l'équipage et les vêtements des passagers, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

ART. 262. Les objets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ou qui ne se trouvent pas sur le ma-

SOURCES.—art. 259. (c. c. fran. art. 416, §. 2—3.)—art. 260. (c. c. fran. art. 448.)—art. 261. (c. c. fran. art. 419, complété par l'explication du sens des mots «munitions de guerre et de bouche» et par l'addition «les vêtements des passagers»; et cela, pour décider une question, en quelque sorte controversée.)—art. 262. (c. c. fran. art. 420, avec addition de la phrase «ou qui ne se trouvent pas sur le manifeste ou la liste de la cargaison».)

nifeste ou la liste de la cargaison, ne sont point payés s'ils sont jetés, mais ils contribuent dans l'avarie s'ils sont sauvés. (Cmpr. art. 36. 101.)

ART. 263. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.— S'ils sont jetés, ou endommagés par le jet, le propriétaire, excepté dans le cas de petit cabotage, n'est point admis à former une demande en contribution, mais il peut exercer son recours contre le capitaine conformément à la disposition de l'Article 44.

ART. 264. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire à l'occasion du jet, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

ART. 265. Si, nonobstant le jet des marchandises, le navire n'est pas sauvé, il n'y a lieu à aucune contribution.— Les marchandises ou autres objets sauvés ne sont tenus à aucun paiement ou contribution d'avarie des marchandises jetées ou endommagées.

ART. 266. Si le navire est sauvé par le jet des marchandises et que cependant il vienne à se perdre en continuant sa route, les effets sauvés contribuent seuls au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

ART. 267. Si le navire et la cargaison sont sauvés par des appareils coupés ou autres dommages faits au navire et que les marchandises périssent ou soient pillées ensuite, le capitaine ne peut exiger des propriétaires, chargeurs ou consignataires de ces marchandises de contribuer dans cette avarie.

ART. 268. Si les marchandises sont perdues par le fait ou la faute du propriétaire ou du consignataire, elles seront con-

SOURCES.—art. 263. (c. c. fran. art. 421, complété par l'addition de l'exception «excepté dans le cas de petit cabotage» qui a été empruntée au code de Sardaigne, dans l'art. 451, bien que conforme à l'art. fran. 421, porte pourtant *in fine* «questa disposizione non è applicabile al piccolo cabottaggio»).—art. 264. (c. c. fran. art. 422).—art. 265. (c. c. fran. art. 423.)—art. 266. (c. c. fran. art. 424).—art. 267. (c. c. néerlandais, art. 736).—art. 268. (code c. néerlandais, art. 737.)

sidérées comme n'ayant point été perdues et contribueront en conséquence à l'avarie commune.

ART. 269. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.—Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité.

ART. 270. Si, en vertu d'une délibération faite par les personnes désignées dans les articles 252 et 253, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la répartition du dommage causé au navire.

ART. 271. En cas de perte des marchandises mises des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.—Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoi qu'elles arrivent à bon port.

ART. 272. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.—Ils peuvent en conséquence, pour sûreté de la contribution, qu'ils sont en droit de réclamer soit personnellement, soit par procuration pour le compte d'autres créanciers, retenir, en cas de refus de paiement, et même faire vendre, par autorité de justice, des marchandises jusqu'à concurrence de leur portion dans la contribution. (Cmpr. art. 5 et s. 35. 65. 74. 90. 273.)

ART. 273. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution; déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.— Dans ce cas la somme rapportée est répartie

SOURCES.—art. 269. (c. c. fran. art. 425.).—art. 270. (c. c. fran. art. 425.).—art. 271. (c. c. fran. art. 427.).—art. 272. (al. 1^o. = art. 423 du code c. fran. Mais cet art. a été complété par le 2^o. alinéa, lequel consacre les divers droits du capitaine et de l'équipage, relatifs à l'exercice de leurs privilèges.)

entre le navire et les intéressés au chargement dans la même proportion que ceux qui ont contribué au dommage causé par le jet.

TITRE TREIZIÈME. DES PRESCRIPTIONS.

ART. 274. Le capitaine ne peut jamais acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

ART. 275. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 214.

ART. 276. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite, après cinq ans, à compter de la date du contrat. (Cmpr. art. 152 et suiv. 164 et suiv.)

ART. 277. Les actions pour fourniture de bois, voiles, ancres et autres choses nécessaires aux constructions, radoub, équipement et avitaillement du navire, et celles pour salaires d'ouvriers, et ouvrages faits au navire, sont prescrites trois ans après les fournitures faites et les ouvrages reçus.

ART. 278. Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers du capitaine, des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, celles en paiement de ce que doi-

SOURCES.—art. 273. (al. 1^o. = art. 429 du code de comm. fran. Il a été toutefois complété par l'addition du dernier alinéa, qui consacre le mode de la répartition de la somme rapportée au capitaine et aux intéressés. —

art. 274. (c. c. fran. art. 430).—art. 275. (c. c. fran. art. 431).—art. 276. (c. c. fran. art. 432).—art. 277. (c. c. fran. art. 433 §. 3—5, avec la seule différence qu'au lieu d'«un an» ces actions sont prescrites «trois ans» après les fournitures faites et les ouvrages reçus», conformément à l'art. 742 du code néerlandais).—art. 278. (code c. fran. art. 433 §. 1—2, avec l'addition des actions «en paiement de ce qui doivent les passagers», disposition empruntée à la législation néerlandaise (art. 741, §. 4 du code de comm.)

vent les passagers, ainsi que les demandes en délivrance des marchandises, sont prescrites un an après l'arrivée du navire;—Les actions pour nourriture fournie aux matelots et autres gens de l'équipage par l'ordre du capitaine sont prescrites aussi un an après la livraison. (Cmpr. art. 65. 406. 135; et suiv. *code comm.* art. 68.)

ART. 279. Nonobstant les prescriptions dont il est fait mention dans les quatre Articles précédents, ceux à qui elles sont opposées peuvent déférer le serment à celui qui les oppose.

ART. 280. Les prescriptions ne peuvent avoir lieu, s'il y a titre, obligation, ou arrêté de compte signé du débiteur, ou interpellation, protêt ou demande judiciaire dûment faite et signifiée à temps par le créancier.

Toutefois, si, après l'interpellation judiciaire, le créancier a laissé écouler trois ans sans poursuite, dans ce cas sur la demande du débiteur l'instance considérée comme non avenue serait périmée, et la prescription aurait lieu si le temps exigé à cet effet s'était déjà écoulé.

TITRE QUATORZIÈME.

FINS DE NON RECEVOIR.

ART. 281. Sont non recevables:—Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise chargée, si elle a été reçue sans protestation;—Toutes actions contre l'affréteur pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté;

SOURCES.—art. 279. (c. c. sarde art. 463.—Cmpr. aussi art. 747 du code c. néerlandais.)—art. 280. (§. 1.—art. 434 du code comm. fran. A l'égard du §. 2. concernant la neutralisation des effets de l'interpellation judiciaire par la *peremption d'instance*, il paraît que le législateur ottoman a suivi aussi la *législation civile française*. (Cmpr. à cet égard code civil, art. 2247 al. 3. et code de procédure civile, art 397.)—art. 281. (c. c. fran. art. 435.)

—Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation. [Cmpr. art. 35 et suiv. 106. 241. 249.—code comm. art. 66.)

ART. 282. Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les quarante huit heures, et si, dans trente et un jours de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice (*).

SOURCES.—art. 282. (code c. fran. art. 436, avec la différence que le délai de «vingt quatre heures» de l'art. français a été étendu par le législateur ottoman en «quarante huit».)

(*). *Des dommages et intérêts* (comme supplément à la législation commerciale). Pour compléter tout ce qui est relatif au *Droit privé*, et spécialement à la législation commerciale, nous insérons ici les dispositions de l'*Appendice* au Code de commerce relatives aux «*dommages et intérêts*», qui indubitablement sont du domaine du *droit privé*, parce que l'«*Appendice*», ayant pour base principale l'*Organisation et la compétence des Tribunaux de commerce*, ne pouvait pas être placé dans le *droit privé*. Voici ces dispositions :

«Art. 91. Les dommages et intérêts pour inexécution ou le retard dans l'exécution d'un contrat ou d'une obligation, ne sont dus que lorsque le débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation ; excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pourrait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer, et lorsque son obligation étant de ne pas faire, le débiteur a fait ce qui lui était interdit ; auxquels cas il devra des dommages et intérêts, sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure.

«Art. 92. Le débiteur est mis en demeure, soit par une sommation, un protêt ou autre acte équivalant, soit par l'effet de la convention même, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

«Art. 93. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paie-

SOURCES des dispositions sur les *dommages et intérêts*.—art. 91. (code civil fran. art. 1145—1146).—art. 92. (De même, code civil fran. art. 1139.).—art. 93. (c. civil fr. art. 1147.)

ment de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution ou le retard provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

«*Art. 94.* Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

«*Art. 95.* Les dommages et intérêts dûs aux créanciers sont en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

«*Art. 96.* Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée

«*Art. 97.* Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

«*Art. 98.* Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

«*Art. 99.* Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts légaux de douze pour cent par an.

«Ces dommages et intérêts sont dûs, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

«Ils ne sont dûs que du jour du protêt, s'il y en a eu, ou de celui de la décrétation de la demande; à moins qu'ils ne soient stipulés dans l'acte même, ou que la loi ne les fasse courir de plein droit.

SOURCES des dispositions sur les dommages et intérêts.—*art. 94.* (c. civil fr. art. 1148.).—*art. 95.* (c. civil fr. 1149.).—*art. 96.* (c. civil fr. art. 1150) —*art. 97.* (c. civil fr. art. 1151).—*art. 98.* (c. civil fr. art. 1152.).—*art. 99.* (c. civil fr. art. 1153 modifié.)

«*Art. 100.* Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale ; pourvuque, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dûs au moins pour une année entière.

«*Art. 101.* De même les loyers échus ne produisent d'intérêts que du jour de la demande décrétée ou du jour indiqué par la convention.

«*Art. 102.* La partie qui a gagné son procès aura le droit de se faire rembourser par la partie succombante les taxes payées pour les protêts, les demandes et les sentences, et tous autres dépens judiciaires reconnus par la loi.

Pourront néanmoins les tribunaux de commerce et la cour d'appel compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, où si elles sont conjoints, ascendants ou descendants, frères et sœurs, ou alliées du même degré».

SOURCES des dispositions sur les dommages et intérêts.—
art. 100. (c. civil fr. art. 1154). *art. 101.* (c. civil fr. art. 1155, modifié.)

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE "DROIT PRIVÉ," DE LA LÉGISLATION OTTOMANE.

Avis de l'éditeur.
Préface.

SECTION PREMIÈRE.

DROIT CIVIL GÉNÉRAL.

I. DROIT DES PERSONNES.

A). LOIS SUR LA NATIONALITÉ EN GÉNÉRAL.

a). *Nationalité Ottomane.*

N^o 1. Loi sur la nationalité Ottomane. P. 7.

N^o 2. Circulaire adressée aux gouverneurs généraux
des vilayets de l'Empire. 9.

b). *Commission des affaires de nationalité en général.*

N^o 3 Règlement de la Commission chargée des affaires
de nationalité. 12.

c). *Nationalité Russe.*

4) Commissions mixtes pour la vérification de la nationalité Russe.

N^o 4. Circulaire. 13.

2). Instructions sur la nationalité Russe. "

N^o 5. Circulaire. P. 14.

d). *Colonisation en Turquie des familles étrangères.*

N^o 6. Conditions arrêtées par le gouvernement Impérial au sujet de la colonisation en Turquie des familles, qui venant de l'étranger désireraient s'y établir en devenant sujets de l'Empire Ottoman. 16.

B). ÉTAT CIVIL DES ÉTRANGERS.

(pour l'acquisition de la propriété immobilière, et leur condition légale en général).

N^o 7. Loi concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'Empire Ottomane. 19.

N^o 8. Protocole, en vertu duquel les étrangers peuvent être admis à la jouissance du droit de propriété, 22.

N^o 9. Circulaire de la S. P. aux chefs de légation des Puissances, qui ont adhéré au protocole, concernant le *changement des titres de propriété anciens contre de nouveaux, indiquant la vraie nationalité* de leurs détenteurs. 25.

II. DROIT DE SUCCESSION.

N^o 12. Règlement sur l'inventaire des successions et sur tout ce qui y est relatif dressé par l'Administration (*Beit ul-mal*) de l'Evéaf, assisté du tribunal de Contrôle (*Méhkeméy-Teftiss.*) 27.

N^o 11. Ordre Veziriel sur l'inventaire des successions, excepté celles de l'île de Candie. 41.

III. DROIT DES OBLIGATIONS.

a). *Prêt à intérêt.*

N^o 12. Firman Impérial sur le taux uniforme de l'intérêt. 45.

N^o 13. Loi modificative de celle de 1268 concernant les prêts à intérêts. 48.

b). *Contrats de location.*

N^o 14. Règlement concernant les contrats de location. 50.

SECTION DEUXIÈME.

DROIT CIVIL SPECIAL.

Première Division.

DROIT DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

I.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN GÉNÉRAL,

(excepté le *dominium plenum* des particuliers, et les terres *vacoufs*,
proprement dites)

N ^o 15. Code de la propriété foncière.	P. 57.
Titre préliminaire.	»
<i>Livre premier. Domaine public.</i>	65.
Titre I. De différentes manières dont s'acquiert la possession des terres du domaine public.	65.
Titre II. <i>Firagh</i> (vente) des terres <i>mirié</i> .	81.
Titre III. <i>Intiquat</i> (transmission par héritage) des terres <i>mirié</i> .	100.
Titre IV. <i>Mahloulat</i> (vacance, déshérence) des terres <i>mirié</i> .	104.
<i>Livre deuxième. Terres laissées (pour l'usage public) et mortes.</i>	128.
Titre I. Des terres laissées (pour l'usage public).	»
Titre II. Des terres mortes.	144
<i>Livre troisième. Diverses sortes de propriétés non classées dans les catégories précédentes.</i>	145.

II.

BIENS FONDS «EMIRIÉ» ET «MEVCOUFÉ» EN PARTICULIER

(Législation supplémentaire et modificative du Code
de la propriété foncière).

ET BIENS «VACOUPS» PROPREMENT DITS.

A.

a). TAPOU OU TITRE DE POSSESSION DES TERRES
DOMANIALES.

N ^o 16. Règlement sur le <i>tapou</i> ou sur les titres posses- soires.	171.
---	------

- № 17. Instructions sur les titres possessoires des terres domaniales (*senet-tapou*). P. 188.
- № 18. Dispositions explicatives pour la rédaction des tableaux imprimés destapoux (*matbou-ilmî-ha-ber* (*dzedvellérie*)). 197.
- № 19. Instructions concernant les opérations sur les tapous. 207.

—

b). MISE AUX ENCHÈRES DES TERRES DOMANIALES,
DEVOLUES A L'ÉTAT.

- № 19. (bis). Ordonnance vezirienne concernant les formalités de la mise aux enchères des terres domaniales dévolues à l'État. 220.

—

B.

TITRES POSSESSOIRES DES TERRES «MEVCOUFÉ»
(*relevant du domaine de l'Etat*)
ET DES BIENS «VACOUPS»,
(*tant urbains que ruraux situés dans les provinces*)

- № 20. Dispositions explicatives concernant la rédaction des tableaux imprimés des *vacoufs*. 223.
- № 21. Instructions sur les certificats imprimés. 232.

—

C.

DROIT DE POSSESSION
des biens-vacoufs en général,
ET TITRES POSSESSOIRES
des biens-vacoufs, tant urbains que ruraux, situés dans la capitale.

- № 22. Règlement concernant les actes juridiques des biens-vacoufs, tant urbains que ruraux. 241.
- Chap. I. Des différentes espèces de *vacoufs* et de droits de possession.
- Chap. II. De la direction des titres des *vacoufs* et de la conservation des archives. 243.

Chap. III. Des formalités à remplir pour la vente et la transmission héréditaire des immeubles <i>vacoufs</i> .	P. 244.
Chap. IV. De la rédaction des titres de <i>vacouf</i> .	247.
Chap. V. Du service des écritures et de certaines questions concernant l'encaissement des revenus.	249.

D.

**MAISONS-VACOUFS, DÉVOLUES A LA FONDATION
PIEUSE A CAUSE
DE DESHÉRENCE DU POSSESSEUR (MAHLUL).**

*(Mise aux enchères—Droits et obligations du copossesseur
envers la fondation pieuse.)*

№ 22. (bis). Règlement concernant les maisons-vacoufs, dévolues au vacouf à cause de deshérence (<i>mahlul</i>).	250.
---	------

E.

DROIT DE SUCCESSION

*sur les terres «émirié» et «mevcoufé», possédés par
tapou, et sur les biens-vacoufs, dits «mussaccasat» et
«mustéghelat» possédés par «idjarétein».*

№ 23. Loi relative à l'extension du droit d'hérédité sur les biens-fonds dits «émirié» et «mevcoufé».	254.
№ 24. Dispositions fiscales, relatives à l'application de la loi précédente.	257.
№ 25. Loi sur les vacoufs.	260.
№ 26. Règlement concernant la mise à exécution de la loi précédente sur l'extension du droit d'hérédité pour les propriétés <i>vacoufs</i> , dédiées par les Sultans et leurs familles, ainsi que pour celles administrées par le Ministère de l'Evcaf.	263.

F.

EXPROPRIATION FORCÉE,

*ou vente forcée des terres «émirié» et des biens-vacoufs
possédés par «idjaretéin» en faveur de l'Etat
ou des créanciers.*

1. Vente Forcée

des biens émirié en faveur de l'Etat.

N^o 27. Loi sur la vente forcée des terres domaniales,
possédées par les débiteurs pour le paiement de
leurs dettes à l'État. 267.

2. Vente Forcée

des biens émirié et mévcoufé hypothéqués après le décès du débiteur.

N^o 28. Règlement désignant les cas où la vente
des terres domaniales ou consacrées et des
propriétés couvertes relevant d'un vacouf est
permise pour le paiement de la dette d'un
débiteur décédé. 268.

3. Vente Forcée

*des biens émirié possédés par tapou, et des biens-vacoufs tant urbains
que ruraux, possédés par bil-idjaretéin.*

N^o 29. Loi sur la vente forcée de propriétés immobi-
lières pour l'acquittement des dettes du
possesseur. 270.

G

HYPOTHÈQUE.

N^o 30. Loi sur la mise en hypothèque des biens
immeubles. 274.

Deuxième Division.

DROIT COMMERCIAL.

(Législation relative au commerce de terre et de mer.)

I. DROIT COMMERCIAL EN GÉNÉRAL.

Art 31. Code de commerce.	P.	275.
<i>Livre premier.</i> Du commerce en général.		277.
Titre I. Des commerçants.	»	
Titre II. Des livres du commerce.		278.
Titre III. Des sociétés.		279.
Titre IV. Des commissionnaires.		284.
Titre V. Des commissionnaires pour le transport par terre et par eau.		285.
Titre VI. Des lettres de change.		287.
<i>Livre second.</i> Faillites et banqueroutes.		301.
Titre I. De la faillite.	»	
Titre II. Des banqueroutes.		357.
Titre III. De la rehabilitation.		342.

II. DROIT COMMERCIAL MARITIME EN PARTICULIER

Art 32. Code de commerce maritime.		344.
<i>Titre premier.</i> Des navires et autres bâtiment.		344.
» <i>second.</i> De la saisie et vente des navires.		349.
» <i>troisième.</i> Des propriétaires de navires.		354.
» <i>quatrième.</i> Du capitaine.		356.
» <i>cinquième.</i> De l'engagement et des loyers des officiers et gens de l'équipage.		363.
» <i>sixième.</i> Des chartes-parties, affrètements et nolisements.		370.
» <i>septième.</i> Du connaissance.		372.
» <i>huitième.</i> Du fret ou nolis.		373.
» <i>neuvième.</i> Des passagers.		382.
» <i>dixième.</i> Des contrats à la grosse.		385.
» <i>onzième.</i> Des assurances.		391.
» <i>douzième.</i> Des avaries.		406.
» <i>treizième.</i> Des prescriptions.		415.
» <i>quatorz.</i> Fins de non-recevoir.		416.

516 **ARISTARCHI BEY** (Grégoire). Législation ottomane, ou recueil des lois, règlements, ordonnances, traités, capitulations et autres documents officiels de l'Empire Ottoman. Publiée par DÉMÉTRIUS NICOLAÏDES. Constantinople, 1873-1881, 6 vol. demi-basane rouge. 100 fr.

T. I. « Droit civil et droit commercial », xxx-427 pp. — T. II. « Droit public intérieur », 464 pp. — T. III. « Droit administratif », 544 pp. — T. IV. « Droit international », 438 pp. — T. V. « Lois et règlements promulgués à partir de 1874-1878 », 366 pp. — T. VI. « Code civil ottoman. Livre I à VIII », 284 pp.